

Thèse pour le Doctorat d'Histoire

Université du Maine

944.17
d
HEI

SOCIABILITÉ ET SENSIBILITÉS COLLECTIVES

AU XVIIIème SIÈCLE

L'exemple du Pays Sabolien

Michel HEICHETTE

Volume 3

Directeur de Recherches :

Monsieur le Professeur Jean-Marie CONSTANT

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE LE MANS



M013953

TROISIÈME PARTIE

HONNEUR ET HONNÊTETÉ

AU CŒUR DE L'INTRIGUE



Cette troisième partie s'intéresse aux ressorts profonds qui guident l'action sociale. L'enjeu est d'analyser les codes sociaux, les systèmes de valeurs qui déterminent les conduites au sein de la communauté. Sans quitter le domaine du vécu, il nous faut engager la recherche dans le domaine du mental, des aspirations, des représentations et des ordres de référence moraux et sociaux. La finalité est bien d'aller plus avant dans la compréhension de l'intrigue sociale.

La réflexion et la démarche d'investigation peuvent s'articuler autour de trois temps forts.

Le premier temps doit permettre de cerner le réactif le plus sensible que nous livre le filtre judiciaire : le sentiment de l'honneur. Il convient plus particulièrement d'interroger les archives sur l'importance que tient ce sentiment dans la relation interpersonnelle mais aussi dans les stratégies d'intégration à la communauté. La place et les formes de la violence doivent nous servir de révélateurs.

Le deuxième temps est consacré à l'analyse des conduites sociales et des systèmes de valeurs sous-jacents. La démarche consiste à mettre en évidence un certain nombre d'attitudes à l'égard notamment des organisations. Des rapports à la propriété, aux autorités et à l'ordre du sacré naissent des réactions qui peuvent révéler le sens profond des comportements.

Dans un troisième temps se pose le problème du projet social au travers de l'analyse des rôles sociaux puis de l'éthique collective et individuelle. Il convient alors de saisir la conscience que chacun peut avoir de sa position au sein de la communauté villageoise, puis de repérer les valeurs et les normes qui déterminent une partie des échanges interpersonnels. La question revient à poser le problème de la définition de l'honnête homme, à mieux cerner le sens et la place du concept d'honnêteté dans les relations au sein de la communauté.

L'ensemble doit converger pour définir les fondements idéaux de l'action sociale.

CHAPITRE 5

L'HONNEUR POUR VIVRE

Les pièces de procédure sont imprégnées d'un discours sur l'honneur. La thèse développée dans ce chapitre est de montrer qu'au XVIII^e siècle la société villageoise est une société où l'honneur paraît comme un moteur essentiel du jeu social et une valeur fondamentale des façons d'être ou de paraître. L'analyse des modalités de la relation interpersonnelle, comprise au sens de la microsociologie telle que la définit Erving Goffman¹, doit nous servir de révélateur.

Il convient d'abord de montrer comment dans la pratique comme dans le discours, le sens de l'honneur s'insère en permanence dans le jeu social et comment la violence qui imprègne une partie de la relation à autrui ne peut se comprendre sans une référence au point d'honneur. Sous des formes diverses, la violence ne répond-elle pas à un honneur blessé ? Les stratégies de l'agression ne visent-elles pas prioritairement à porter un affront ?

Il nous faut ensuite, au travers d'une étude sociologique et anthropologique des formes de la violence verbale et physique, tenter de mieux cerner ce qui est constitutif du sens de l'honneur. La nature des blessures faites aux âmes et aux corps doit permettre de mieux mesurer l'espace de fierté que chacun a à préserver.

Enfin dans un troisième temps, nous montrerons comment l'honneur de soi est d'abord dans le regard des autres. Ce qui compte alors prioritairement, pour tout individu, c'est la revendication de sa réputation et de sa dignité, la reconnaissance par autrui de son statut d'honnête homme.

L'honneur paraît bien être au cœur de l'intrigue sociale ; n'est-il pas, plus encore, un élément essentiel de l'intégration à la communauté ?

1 – Voir dans l'œuvre d'Erving Goffman la notion d'interaction sociale perçue comme un système de mise en scène par lequel s'organise la relation à autrui ; on peut lire plus particulièrement : *La mise en scène de la vie quotidienne*. T. 1 et 2. Paris : Les Éditions de Minuit, 1973 ; *Les rites d'interaction*. Paris : Les Éditions de Minuit, 1974.

1 - AUX RISQUES DE L'HONNEUR : LA RUPTURE DU LIEN

Le sentiment de l'honneur est, depuis plusieurs années, une préoccupation d'historiens. Sa prégnance dans le monde de la noblesse a été soulignée et d'aucuns en font un sentiment fondamentalement aristocratique¹. Les travaux de Claude Gauvard montrent que, dès le Moyen Âge, une certaine forme d'honneur peut, sans considération d'origine sociale ou socio-économique, être revendiquée, et que le sens de l'honneur s'apparente à une valeur profondément ancrée dans les mentalités populaires². Pour les XVI^e et XVII^e siècles, Jean-Marie Constant souligne combien les qualités d'honneur sont un miroir de la notabilité³. Nicole et Yves Castan ont analysé les mutations du concept au XVIII^e siècle et ont mis en évidence son importance dans tous les champs de la relation sociale dans le Languedoc du siècle des Lumières⁴. Enfin, d'autres éclairages nous sont donnés, pour des lieux et des temps différents, par les travaux d'Elisabeth Claverie ou de Julian Pitt Rivers⁵.

Dans nos sources, l'honneur paraît fondamentalement la valeur la plus revendiquée. L'exigence du sentiment imprègne les comportements et le discours social. L'usage du mot est alors une manière de demander un droit à la dignité. L'honneur de soi est probité mais aussi réputation ou renommée : ainsi n'existe-il qu'au travers du regard des autres.

Comment ce sentiment s'insère-t-il dans les relations interpersonnelles ? Quels liens entretient-il avec la théâtralité des rapports sociaux et particulièrement avec les pratiques de la violence ?

II - L'HONNEUR AU CŒUR DES RELATIONS INTERPERSONNELLES

1 - Par exemple, A. Jouanna, « L'honneur perdu de la noblesse », in *L'histoire*, N°73, 1984, p. 54-62.

2 - Cl. Gauvard, *"De grâce spécial" : Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p. 703 à 749.

3 - J.M. Constant, *Nobles et paysans en Beauce aux XVI^e et XVII^e siècles*. Thèse pour le Doctorat d'État, Paris, 1978. Lille : ANRT de Lille III, 1981, p. 511 à 519.

4 - Y Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715 - 1780*. Paris, : Plon, 1974, p. 22 à 28.

Nicole Castan, *Crimes et justice en Languedoc, 1750-1790*. Thèse pour le Doctorat d'État (dactylographiée), Université de Toulouse, 1978, p.108 à 101 et p. 687 à 703.

5 - E. Claverie, « L'honneur en Gévaudan, une société de défis au XIX^e siècle » in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet - août 1979. Julian Pitt Rivers, *Anthropologie de l'honneur*. Paris : Hachette, 1997 (publication anglaise : 1977). Voir notamment le chapitre 2 : Honneur et statut social en Andalousie, p. 17 à 42.

Toute relation à autrui suppose la recherche d'une validation ou d'une confirmation de l'image de soi. Une façon d'aborder ce que peuvent être les exigences de l'honneur consiste à entrer dans le jeu de ces relations.

Les études de cas doivent souligner combien ce sentiment apparaît comme un moteur essentiel de l'échange. La confirmation de l'hypothèse est à rechercher dans les stratégies et les procédés qui conduisent à la rupture du lien.

111 - Relations sociales et point d'honneur

La procédure judiciaire dans laquelle s'opposent Pierre Brillet, marchand tanneur et sa femme, Renée Goron, d'une part et Louis Pérard, lui aussi marchand tanneur, d'autre part, révèle, parmi d'autres affaires, de quoi naît l'impossible dialogue et comment la rupture du lien s'intègre dans un processus de l'honneur blessé¹. Le 14 avril 1751, Louis Pérard est demandeur en réparation d'injures proférées par Brillet contre son honneur et sa réputation ainsi que contre l'honneur et la réputation de la "demoiselle Mauduit", son épouse. L'incident qui a motivé la déposition d'une requête en justice a eu lieu trois semaines plus tôt, au cabaret, vers les cinq heures du soir, alors que Pérard était à parler de ses affaires. La déposition des témoins confirme le récit de Pérard. Ainsi Jean Charvet, maître charpentier de 51 ans, qui était de la compagnie de Pérard, dépose qu'étant à boire avec le dit Pérard pour débattre du prix d'un bâtiment à construire, le nommé Brillet qui était un peu en vin se joignit à la compagnie en disant qu'il voulait boire avec eux. L'échange qui s'ensuit peut être résumé ainsi :

- Demande faite par Pérard à Brillet de se retirer.
- Réponse de Brillet : qu'il a de quoi payer, qu'au demeurant Pérard est un "Jean F..."(sic) et qu' "il a f... sa femme (sic) avant lui".
- Réplique outragée de Pérard qui s'empresse de récuser l'accusation implicite de cocu portée ostensiblement contre lui : "je passe par les portes, quelque petites qu'elles soient, je ne porte pas de cornes de serph (sic) sur la tête".

L'incident est banal, ne devant pas prêter à conséquence. Mais l'ivresse supposée qui devrait atténuer la responsabilité du calomniateur et l'absence de coups n'y font rien : l'affaire se termine devant le juge ; le fait est révélateur. Surtout, nous intéresse ici le processus qui

1 - B.5289, 9.3.1751 et 14.4.1751, affaire Brillet - Pérard, Sablé.

aboutit à la rupture du lien. Il s'ordonne autour des étapes qui structurent l'échange verbal :

Acte 1 : Le refus de Pérard

Le refus d'accueillir Brillet marque la rupture d'un rite de contact, celui d'accepter quelqu'un à sa table et de partager la boisson avec lui. L'acte peut être considéré comme blessant pour Brillet puisque lui est ainsi signifiée son éviction de la compagnie. Mais les prétentions du dit Brillet peuvent être aussi considérées par Pérard comme une provocation. Nous apprenons en effet par d'autres témoignages, qu'il existe déjà une affaire pendante entre nos protagonistes et qu'il y a entre eux nombre de différends :

- Concurrence et jalousie professionnelles (la femme Brillet aurait pris à Pérard, un marché de peaux)
- Mais aussi affaire de voisinage : les réprimandes faites par Pérard au fils Brillet, alors qu'il jouait dans l'issue commune de leurs maisons respectives, ont déjà valu à Pérard une assignation en la justice.
- Affaire privée enfin : "la Brillet débitant de maisons en maisons, de cabarets en cabarets que la Mauduit (femme Pérard) était une publique et qu'avant son mariage elle ne refusait que les chiens et les mouches", voulant ainsi, prétend Pérard, l'empêcher de faire son commerce.

Ainsi le banal refus adressé à Brillet par Pérard, est-il une scène de mauvais théâtre où chacun engage son honneur dans un jeu qui vise à provoquer l'autre. Mais ce théâtre peut être dangereux ; à mal tenir son rôle, l'acteur court aussi le risque de devoir aller au bout du défi.

Acte 2 : La réponse de Brillet

Elle est réponse à ce qui est considéré comme un affront : l'exclusion du groupe. L'affaire a lieu dans un lieu ouvert au public, en présence d'une compagnie de compères. La rumeur a besoin d'une scène publique, l'affront aussi. Brillet se doit de sauver la face même si la voie est étroite : d'abord affirmation péremptoire, sur le mode de l'orgueil et de la susceptibilité blessés, "qu'il n'a nul besoin des autres pour payer" ; puis, attaque perfide, dans le champ de ce qui paraît le plus sensible, l'honneur des femmes et partant celui des époux : l'allusion à caractère sexuel n'est pas fortuite.

Acte 3 : Le nécessaire démenti et le recours à la justice

L'insinuation de Brillet sur le manque d'honorabilité de l'épouse Pérard appelle le démenti. Ne pas réfuter de telles paroles assassines, c'est donné à croire au public, que l'infidélité de la Maudit n'est pas que chimère, propos d'ivrogne. L'affaire, pour nos protagonistes, n'est pas sans importance, puisqu'elle conduit Brillet, à son tour, devant le juge et qu'elle offre à Pérard la possibilité d'une revanche peut-être espérée. L'honneur de chacun relève désormais du duel judiciaire.

L'affaire qui oppose le Sieur Godinier, maréchal en œuvres blanches et les frères Cesboué a un caractère tout aussi théâtral¹. Nos protagonistes sont gens de connaissance puisqu'ils demeurent tous au village de Bouère, à plus d'une lieue de Sablé. L'intrigue se noue en deux scènes et aboutit à une plainte réciproque en justice.

La première scène se déroule dans une auberge sabolienne où Godinier et les frères Cesboué discutent d'un marché de bois qu'ils ont fait en société. Godinier aurait parlé en termes injurieux aux dits Cesboué, disant qu'ils avaient touché plus que lui sur le marché et, qu'au demeurant, leur mère était une voleuse et eux des fripons. Mais un témoin, le Sieur Delet, huissier, affirme qu'ils parurent se réconcilier et que Godinier paya même chopine.

La seconde scène a lieu sur le chemin du retour, chacun étant sur son cheval vers le bas des Grandes Landes, à environ une lieue de Sablé. L'incident ne nous est connu que par la déposition de Godinier et peut se résumer en quelques tableaux :

- agression verbale d'un des frères Cesboué, " sur un ton de fureur et d'emportement" : "Ah bougre ! tu dis donc que je suis d'une famille de voleurs ?"
- retrait prudent de Godinier ; "Avec un ton d'humilité et de respect" : "Monsieur, je n'ai jamais parlé de cela"
- agression physique contre Godinier : Cesboué "excite sa rage et sa fureur" et aurait donné quantité de coups avec le manche d'un fouet, l'agression étant faite "avec cruauté et inhumanité".
- Retour de Godinier vers Sablé pour y déposer sa plainte et nouvelle agression de Cesboué : " Bougre, où vas-tu ?... Si tu ne t'en reviens avec moi, je vais t'en donner

1 - B.5290, 14.7.1752 et 17.7.1752 (plainte réciproque), affaire Godinier - Cesboué, Bouère.

autant".

Il n'est pas inutile de remarquer comment la distribution des rôles telle que la présente Godinier au travers de sa déposition vise à valoriser une attitude socialement recevable et positive, faite d'humilité, de respect, de modération, en l'opposant à la fureur, à l'emportement et à la morgue de son adversaire. Chacun, sans hésitation possible, peut désigner celui qui a eu l'attitude héroïque. Le vouvoiement distant et poli de "l'agressé" s'opposant au tutoiement irrespectueux de "l'agresseur" est, à ce titre, révélateur. Nous y reviendrons. Il reste que le point d'honneur, à nouveau, est au cœur de l'échange jusqu'à l'étape ultime de la déposition de plainte en justice et qu'il apparaît comme un ferment permanent du jeu social. L'équilibre du lien, en apparence toujours précaire, est rompu par la mise en cause de la probité de Cesboué par allusion sournoise à la moralité de sa mère ; chacun connaissant et reconnaissant les codes du langage, l'assertion n'est pas naïve. L'orgueil est atteint puisque le rite de réconciliation - la chopine offerte en réparation - n'a pas suffi à fermer la blessure et que l'affront ne peut être lavé que par l'acte violent. Ainsi l'échange se structure-t-il autour d'une série de défis successifs dans lesquels il faut, pour le moins, sauver la face et, si possible, anéantir l'adversaire. Tel est le sens des paroles prêtées à Charles Cesboué, paroles rapportées par Godinier et dites "hautement" et en public, dans une tirade que l'on peut imaginer spectaculaire : "Le bougre de Godinier est bien heureux que je n'aie pas mes pistolets, car quand j'aurais dû être pendu, je luy aurais cassé la tête"; telle est aussi la signification de la déposition de Godinier, car plus que le corps (le rapport des médecins l'atteste) c'est l'âme qui a été blessée.

Les rapports entre individus paraissent intimement imprégnés de cette revendication de dignité et d'honneur compris, selon le sens que leur donne Pitt Rivers, comme la valeur qu'une personne possède à ses propres yeux mais aussi comme ce qu'elle vaut au regard de la société¹.

Ainsi, dans la mouvance villageoise, l'honneur se joue prioritairement dans le jugement que porte les autres. Tel pourrait être alors le fondement de la dimension profondément théâtrale qui caractérise, dans cette société, l'ensemble des relations interpersonnelles quand elles ont lieu sur le devant de la scène publique.

1 - J. Pitt - Rivers, *Anthropologie de l'honneur*. Paris : Hachette, collection Pluriel, 1977, (publication anglaise 1977), p. 18.

Les modalités de l'échange qui conduisent à la rupture du lien sont des procédés qui sont profondément ressentis comme portant atteinte à l'honneur et contraires à une conversation qui respecte les règles de la civilité. Il convient, par conséquent, d'en identifier les divers registres, du discours badin aux provocations toujours mises en scène, et qui viennent perturber le dialogue.

A observer son usage, le discours badin apparaît comme un mode d'échange banal de la relation amicale. Encore faut-il de la prudence à celui qui en use pour percevoir le moment où l'insinuation devient moquerie ou raillerie propre à engendrer la violence. L'affaire qui voit s'opposer deux amis de jeunesse souligne la marge étroite que ne saurait franchir l'allusion badine pour que ne soient pas heurtées des susceptibilités toujours en éveil. Michel Couet, marchand tanneur est au cabaret pour faire son commerce ; il a le malheur d'y rencontrer le Sieur Crosnier de la Marsollière, "grenetier" au grenier à sel de Sablé, qui, "sans raison", lui cherche querelle. Un témoin raconte que l'on commence par "badiner", le Sieur de la Marsollière disant à son compère qu'ils avaient étudié ensemble, et qu' il (de la Marsollière) l'avait bien battu, qu'il le ferait encore". Couet n'a que le temps d'affirmer que "ce n'est pas lui", pour que se déclenchent injures et coups de bâton¹. Ainsi le propos badin est-il, souvent, la première étape d'un conflit en gestation, dans un contexte d'orgueil et d'amour-propre toujours en alerte. Dans une autre affaire, nous retrouvons, selon l'expression du juge, une compagnie de gens sensés : se tient alors une conversation apparemment insignifiante mais qui n'en dégénère pas moins en un conflit ouvert. A l'occasion d'une rencontre d'auberge et d'un jeu de piquet proposé par le Sieur Delet, prêtre, le Sieur Nicolas Blanche, chirurgien, demande à son père qui est aussi de la compagnie, de n'engager que six liards par partie, alors que lui-même va jouer à douze sols avec un autre particulier. Le Sieur Beaumier, receveur des Aides, 27 ans, qui participe au jeu, s'en étonne, ouvrant, selon ses dires sur le ton de la plaisanterie, une joute verbale qui finit devant le juge :

- "Il ne convient pas, aurait dit Beaumier, de donner des corrections à votre père, c'est un manque d'éducation".
- "Je n'en ai point à recevoir de votre part"
- Beaumier, affirmant en outre que tout le monde était en état de lui en donner, peut ajouter, en forme de provocation : "je suis homme d'honneur qui a des sentiments

1 - B.5293, 19.03.1756, affaire Couet - Crosnier de la Marsollière, Sablé.

et on ne peut dire la même chose de vous".

- La passe d'armes étant ouverte et le ton montant, Blanche aurait conclu trop vite "Messieurs, ne vous inquiétez pas, je vais commander à mes passions".

L'attitude qui se veut civile et stoïque et qui est supposée être en contraste avec l'arrogance de l'adversaire déclenche la violence puisque "sur-le-champ, Beaumier se lève et administre un soufflet" à l'importun. Interrogé par le juge qui lui reproche d'avoir usé de mots "piquants" et "pourquoi dans une compagnie sensée il menaça Pierre Blanche de lui apprendre à parler", il explique que c'est par plaisanterie qu'il s'exprima et que d'ailleurs, ayant étudié avec le dit Blanche, il croyait pouvoir faire cette remarque à la compagnie sans l'offenser. Enfin il affirme que s'il l'a souffleté c'est qu'il a été "touché de la remarque" du dit Blanche.

L'affaire souligne combien chacun est âpre à défendre intégrité et image de soi ; il est des leçons qu'aucun des protagonistes n'est prêt à recevoir, des prétentions que l'on ne saurait accepter. Ainsi mesure-t-on combien il est nécessaire dans une conversation que l'on veut garder honnête, d'avoir la prudence des mots, combien dans le réflexe d'un honneur à défendre les esprits sont en alerte pour relever un verbe haut ou un geste imprudent. Le jeu social a ce caractère effervescent dans lequel chacun tente d'aller jusqu'à ce qui est pour l'autre la limite du tolérable¹.

La raillerie et la dérision sont un degré supérieur de l'escalade verbale puisqu'elles visent ouvertement et délibérément à mettre à mal.

Quels sont les domaines qui prêtent à la raillerie ? l'aspect physique est rarement en cause. Tel maître d'école est moqué par un importun "de 12 à 15 ans", traité de "nez tord" et de "haut talon"². Tel marchand est taxé par un compère d'avoir l'aspect d'un domestique³. Ces affaires sont suffisamment graves pour aboutir devant le juge ; mais elles sont exceptionnelles. La calomnie se nourrit rarement de disgrâces physiques. Les prétentions sont des cibles plus évidentes. Il est toujours âme charitable pour rappeler à l'ambitieux qu'il est bien hardi de "vouloir jouer les gros seigneurs, à s'en faire construire des châteaux"³. Plus modestement, Charles Jouy, métayer, est raillé par le nommé Tonnelier, journalier, parce qu'il

1 - B.5294, 24.7.1759, affaire Blanche - Beaumier, Sablé. Le dialogue rapporté est extrait de la déposition du Sieur Blanche. Il n'est pas infirmé lors de l'interrogation du Sieur Beaumier.

2 - B.5278, 13.1.1739, affaire Poitevin - Mignonne, Sablé.

3 - Ainsi B.5280, 16.10.1741, affaire Bellesme - Houdouin, Sablé.

4- B5295, 30.07.1760, affaire Lelibon-Manceau, Bouère

est procureur de fabrique, alors que lui, Tonnelier, est évidemment bien plus riche. Faut-il préciser que l'affaire se passe au cabaret vers les huit heures du soir et que, probablement à force de boire, chacun en arrive à vouloir prouver qu'il est bien plus riche que l'autre ... en sortant l'argent qu'il a au fond de la poche pour mieux l'étaler sur la table, au regard de tous. L'affaire se termine par un coup de feu et une plainte devant le juge¹. Les jalousies sont souvent les motivations de ces attaques perfides ; "c'est bien à toi de travailler chez de gros seigneurs" dit encore ce maître serrurier à son compère qu'il soupçonne d'avoir décroché de gros marchés². Les oppositions entre le statut et la richesse sont encore un angle d'attaque facile ; Jean Belleard, maréchal, se veut insolent et "se moque" de la veuve de Messire René du Goulet, écuyer, seigneur des Pâtys, en disant qu'il est bien plus riche qu'elle³.

La raillerie est faite de mots mais aussi de mises en scène savamment orchestrées. Elle est alors dérision propre à rendre ridicule l'adversaire. Soit la rencontre entre Joseph Macé, Sieur de la Tillière, écuyer, 20 ans, fils du receveur du Grenier à sel de Sablé et Charles Plessis, tambour de ville⁴. Sur les quatre heures du soir Charles est à battre tambour "pour faire des soldats", sous les halles de la ville. La scène est un jeu de rôles qui, sous le regard des passants devenus spectateurs, vise à tourner en dérision le jeune écuyer : "Vous voulûtes l'an passé me donner un coup d'épée, reproche le Tambour, voulez-vous qu'aujourd'hui, je vous en donne un ? Allons habit bas". L'appel à un combat fictif, avec baguette de tambour maniée à la manière d'une épée dans une gesticulation calculée, a pour but, sous le regard public, de terrasser l'adversaire. L'agressé ne peut s'en sortir que par la morgue et le dédain, évoquant l'impertinent comme "un homme de la lie du peuple". La requête demande une punition proportionnée à l'offense, au lieu où elle a été faite (en public) et à la qualité du plaignant. Nous sommes là dans un rapport que l'accusateur souligne comme étant socialement inégal. Mais il reste qu'il y a plus qu'une liberté de ton dans la bouche du Tambour. Outre la drôlerie qui tourne en ridicule, l'arrogance et l'insolence sont propres à faire perdre la face. Car tel est bien le but du jeu.

L'affaire ouverte entre Louis Houdouin, avocat, bourgeois en la ville de Sablé, et un nommé Cerneau, homme de journées, relève du même registre de la représentation théâtrale⁵.

1 - B.5291, 29.04.1754, affaire Jouy - Tonnelier.

2 - B.5275, 31.12.1737, affaire Chesnay - Renaudeau, Sablé.

3 - B.5279, 23.9.1740, affaire Rocher - Belleard, Précigné.

4 - B.5294, 22.12.1760, affaire Plessis - Macé, Sablé.

5 - B.5289, 28.5.1751, affaire Houdouin - Cerneau, Sablé.

La scène se joue dans la rue, un 21 mai 1751, sur les 10 heures du soir. Le Sieur Houdouin qui vient de reconduire sa parente après une soirée passée en famille paraît vouloir s'enquérir des raisons d'un tumulte qui anime le carrefour de l'église Saint Nicolas (il s'agit d'une saisie qu'est en train de faire le commis des Aides). La question posée au dit Cerneau ouvre l'altercation. La déposition de plainte et les témoignages permettent de reconstituer les étapes et les modalités qui conduisent à la rupture.

1 - L'échange :

Il est bref, mais révèle les enjeux et le jeu des acteurs,

- Cerneau : "Vous parlez comme un zéro"
- Houdouin : "Qu'est-ce donc que cet orateur ?"
- Cerneau : "Viens donc me parler, biquet"
- Houdouin : "Vous êtes un malheureux, vous allez me le payer"
- Cerneau : "Viens donc, biqueton, viens donc faux avocat" (Cerneau parlant en "contrefaisant le chevreuil").

2 - L'action :

Houdouin veut repousser Cerneau de la main, "Cerneau se jette sur luy violemment, luy donne plusieurs coups de poing sur la tête, le prend par les cheveux, le renverse par terre et le traîne inhumainement dans la rue, luy donne une infinité de coups de pied dans les reins et même dans la tête" (déposition du Sieur Houdouin).

Les témoins évoquent un grand soufflet donné à Houdouin qui tombe à terre comme un homme qui aurait perdu connaissance. Ainsi apparaît comment se brise le lien :

- L'agression verbale se substitue à la réponse attendue : la mise en cause des capacités professionnelles de l'avocat révèle peut-être le fond de l'affaire.
- L'orgueil blessé et la volonté de l'avocat de ne pas perdre la face : la réponse de Houdouin veut être à la fois hautaine et insultante ("malheureux") et en forme de défi ("vous allez me le payer"). Le geste accompagne la voix. Mais le fait de toucher physiquement l'adversaire semble renforcer son animosité puisqu'il déclenche la violence. L'humiliation d'être à terre se double de celle d'être traité de faux avocat, avec banderille finale, la contrefaçon du cri chevrotant d'un chevreuil.
- L'ultime vengeance ne peut qu'aboutir à la déposition de plainte. Elle est nécessaire au rétablissement de l'ordre et des hiérarchies bousculées mais aussi, pour l'avocat, à la restauration de l'image et de l'estime de soi.

La propension à se mesurer à l'autre apparaît comme un mode important de l'échange social, pour affirmer un pouvoir, un droit, pour restaurer un orgueil blessé ou effacer une humiliation.

Ainsi, glisse-t-on, imperceptiblement dans le champ des provocations ouvertes.

La provocation peut avoir la forme du défi, entendu comme un duel que l'on veut imposer à l'autre. L'appel à relever le gant est impérieux et vise à l'affrontement¹. Les formes verbales impératives invitent au combat derrière des formules diverses mais toutes vindicatives : "Viens au bout de ton allée, il faut que j'aie raison de toi", "Viens à moi, je suis là pour te répondre", "Si tu es hardi et osé, sors de là", "Veux-tu un bâton pour te battre ?". Les injonctions sont fondamentalement des incitations à la violence physique². Plus rarement, elles revendiquent le duel judiciaire : "Viens donc chez le juge que je te fasse chasser d'ici" peut lancer cet employé des gabelles à l'adresse du Sieur Thoulet de Montargis, ancien officier d'infanterie, dans une instance qui met en jeu la réputation des protagonistes et la vertu de leurs épouses³.

Le mode du défi apparaît très prioritairement affaire d'honneur viril et pratique d'hommes. Sans en être exclu, il est, entre femmes, plus exceptionnel. Les mots n'en sont pas moins violents : "Sors donc, bougresse, que je te mette la cervelle au ventre. Tu ne sortiras d'aujourd'hui que je te tue, viens donc que je t'accomode à cette heure" peut lancer Jeanne Lemeunier à sa voisine, femme de sabotier. La mêlée qui s'ensuit est, au demeurant, d'importance⁴. Ainsi, il semble bien y avoir dans ces attitudes de quoi affermir une réputation qui paraît être proportionnelle à l'aptitude de celui qui a été interpellé à répondre autrement que par la fuite. Mais l'invitation ouverte au duel a ses risques. On ne saurait se laisser prendre au jeu impunément. En revanche, la provocation peut avoir la forme plus prudente de la menace qui est un mode d'intervention plus répandu⁵. Les menaces excipent très prioritairement de la violence physique : elles sont la promesse de "corrections", de "raclées", dont la satisfaction ne peut avoir d'égale que la couleur des expressions qui les narrent. Le soulagement est dans l'image de l'adversaire réduit à merci ; nous trouvons dans ces mots des

1 - Sur la place du défi dans les relations sociales : E. Claverie, « L'honneur, une société de défi au XIXème siècle », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet - août 1979, p. 744-759.

2 - Respectivement : B.5270, 19.08.1730, affaire Ragot - Duchesne, Miré.
B.5271, 15.01.1731, affaire Oger - Hommé, Juigné.
B.5293, août 1757, affaire Lebarbier - Latouche, Précigné.
B.5278, 10.01.1739, affaire Gandon - Tabay.

3 - B.5309, 22.03.1781, affaire de Montargis - desgranges, Malicorne.

4 - B.5290, 16.08.1752, affaire Lemeunier - Brocherie, Saint-Brice

5 - Les menaces sont présentes dans 20% des dossiers de violences établies, (61 cas sur 300 dossiers) et dans une agression verbale sur trois (61 cas sur 198 cas d'agressions verbales).

accents de victoires rêvées et de contentement de soi : "Je te battraï avant de me coucher, dit l'un, je veux en être content"¹. "Il faut que j'acquitte ma conscience, dit l'autre, j'ai promis que je te donnerai une raclée de coups de bâton"². Il est des plaisirs modestes de promesses de "coups de pieds au cul" qui s'expriment là. Mais l'essentiel est ailleurs. Le registre de la menace offre cette liberté qui permet, en pensées extravagantes, de rêver de l'anéantissement de celui qu'on exècre. L'important est dans la destruction formelle, sous le regard d'autrui, au bout de quoi est la victoire totale sur l'autre. Ainsi on peut prévoir de "mettre l'adversaire en miette"³, ou de le "mettre en morceaux et d'en faire caresme prenant"⁴. Alors, s'esquissent les espoirs d'entreprises vindicatives qui visent à "briser les têtes", "casser les cols", "fendre les cervelles", "couper les bras" ou encore "crever les panses"... avec tripes dehors⁵. Rêve-t-on d'user d'une arme ? Voici la fourche de fer pour embrocher l'adversaire comme un crapaud⁶. Les menaces ultimes sont celles de mort dont on comprend qu'elles ne sont qu'une quête de destruction symbolique. Au demeurant, quant à faire mourir l'adversaire, il n'est de plaisir que de le voir périr de ses propres mains, avec l'idée récurrente que cela peut bien être au risque d'y laisser sa propre vie. En fait, si certaines menaces s'adressent directement au contradictoire, d'autres sont proférées pour un public pris à témoin. La victoire du verbe est précieuse quand elle est acquise sous le regard des autres. Ainsi nous trouvons, au travers de ces témoignages, des essais de mise en scène qui relèvent du spectacle, tel le nommé Laforest⁷ qui, ayant compte à régler avec le petit valet du curé de Saint Brice, âgé de 11 à 12 ans, promet, en public, que, là où il trouvera l'enfant, il y aura à venir le chercher en civière (brouette), qu'il

1 - B.5278, 10.01.1739, affaire Gandon - Tabay, Sablé. Les propos rapportés par les témoins seraient de Louis Taboy, marchand gantier à l'adresse de Paul Gandon, marchand, lors d'une querelle de famille et d'héritage.

2 - B.5304, 8.08.1774, affaire Freulon - L'Angevin, Gastines. L'expression est du nommé L'Angevin, garçon meunier, à l'encontre de Mathurin Freulon, 16 ans, fils de meunier.

3 - B.5291, mars 1753, affaire Coignard - Rénier, Saint - Brice. Les propos sont de Jean Rénier, meunier, à l'adresse de Julien Coignard, meunier, lors d'une querelle de cabaret.

4 - B.5295, 16.02.1763, affaire Gauneray - Brocherie, Saint - Brice. Propos de Julien Brocherie, meunier, à l'adresse de François Gauneray, marchand, dans une affaire de jeu.

5 - ... parmi d'autres occurrences : B.5288, 31.01.1744, affaire Pellier - Daugré, Sablé, B. 5288, 17.02.1749, affaire Lemaire - Cordier, Bouère, B.5293, août 1757, affaire Lebarbier - Latouche, Précigné, B.5314, 28.04.1785, affaire Fillion - Persignan, Sablé

6 - B.5282, 3.05.1744, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne. L'expression est de Pierre Testu, journalier, à l'égard du Sieur Lesage, receveur du Grenier à sel, accusé de libertinage à l'égard d'Anne Bruneau, servante domestique de l'auberge.

7 - B.5280, 29.09.1741, affaire Amelon - Beauplet, Saint - Brice.

le mettra dans un état à ne pouvoir se relever. Jean Montelle, scieur de bois au long, en opposition, pour un différend professionnel avec d'autres scieurs et charpentiers, aurait été interpellé par l'un d'eux, invité à se lever et à recommander son âme à Dieu¹. Joseph Jaladin, métayer, "pour l'occasion de certaines bruyères qu'il aurait coupées" au détriment d'André Duval, closier, aurait entendu dire ce dernier qu'il le battrait et lui danserait sur la panse². Ainsi, d'autres quidams promettent-ils encore, sur le mode de la tragi-comédie, de baigner telle commère dans la fontaine, de mettre nue telle autre, de couper les jupes d'une troisième³. Jeanne Lemercier, fille majeure, en conflit avec sa voisine, n'aurait d'autre satisfaction que de "lui manger le cœur et de lui foutre sur le ventre"⁴. Ce qui importe, c'est que l'expression de ces vengeances imaginées passe par un discours qui vise, pour celui qui en use, à édifier l'adversaire mais aussi le public sur ses intentions de victoire. Ainsi nous pouvons proposer d'y voir un mode de l'échange verbal qui traduit, pour la forme, le recours à un langage imagé qui autorise la mise en scène, et, sur le fond, la défense sans concession de l'image de soi, ainsi que la satisfaction qu'il y a, dans un rapport de force, à faire perdre la face à l'autre en proposant son anéantissement. Nous revenons au point d'honneur. La provocation peut s'inscrire dans un processus de vengeance de l'honneur blessé ou d'intérêts lésés qui s'enracine dans un passé qui peut être lointain⁵. Elle montre qu'après les premiers ébranlements provoqués par l'offense, parce que s'avive chez la victime l'impression d'avoir été injustement blessé, l'émotion se transforme en un sentiment qui appelle la revanche. Antoine Macé de Gastines, receveur au Grenier à sel de Sablé se plaint qu'en sortant de la messe, sur les huit heures du matin, le Sieur Duval, cavalier de maréchaussée, l'ait apostrophé en ces termes : "Monsieur de Gastines, vous vous souvenez bien de m'avoir donné un soufflet, aux violons qui étaient, ce carnaval, chez Monsieur de la Marsollière". De Gastines ayant répondu qu'il ne s'en souvenait pas, le Sieur Duval aurait ajouté : "vous vous en souviendrez et me le paierez tôt ou tard"⁶. On ne saurait mieux dire qu'on ne laisse pas un orgueil blessé impuni.

1 - B.5300, 15.11.1769, affaire Montelle - Sauvé, Notre Dame du Pé. "Lève-toi, recommande ton âme à Dieu. Lève-toi sacré bougre, que je te vois marcher... Rangez-vous vous autres, je veux lui brûler la cervelle".

2 - B.5292, 4.08.1755, affaire Duval - Jaladin, Sablé.

3 - Respectivement, B.5288, 24.02.1749, affaire Chaudemanche, Brûlon, B.11.05.1760, affaire Cosnard - Després, Sablé, B.5291, novembre 1753, affaire Legros - Couprent, Sablé.

4 - B.5290, 16.08.1752, affaire Lemercier - Brocherie, Saint - Brice.

5 - B.5290, 16.08.1752, affaire Lemercier - Brocherie, Saint - Brice. Jeanne Lemercier peut dire à sa voisine : "depuis 14 ans, souviens-toi que si j'ai perdu mon honneur tu en es la cause".

6 - B.5293, 9.04.1756, affaire Macé de Gastines - Duval, Sablé

Ainsi, beaucoup de rencontres en des lieux ouverts ou publics sont l'occasion de régler d'anciens comptes. L'épaisseur du temps n'affecte pas les mémoires, n'affadit pas les rancœurs. Il y a probablement dans ces entreprises de provocation, la recherche d'une satisfaction à défier, à affirmer sa dignité, la revendication hautaine de son droit face à un orgueil blessé, l'affirmation de son propre espace de liberté.

La provocation peut tout aussi bien naître dans la spontanéité des rapports du quotidien. Elle n'est plus vengeance mais goût de la taquinerie, plaisir d'agacer et se réfère à un type de relations où l'on ne dédaigne pas de mettre l'autre à l'épreuve, même au risque de voir la joute dégénérer et aller jusqu'à la violence. Le cabaret en est souvent le lieu privilégié. Retenons cette petite scène qui a lieu à l'auberge de Bouessay sur la route de Sablé à Saint Loup. Nous sommes en juillet, le Sieur René Piot, apothicaire, s'y arrête pour se rafraîchir. Alors qu'on lui sert une salade, s'approche le Sieur Couet qui déclare "d'un air d'autorité" vouloir manger de cette salade là et qui, prenant une fourchette, "par malice", en "perce" la main de l'apothicaire. L'affaire se termine à coups de poêle et de landon¹. Ainsi les multiples scènes témoignent de ce jeu social toujours en effervescence, de ces joutes verbales faites d'agaceries multiples, de sensibilités en éveil, de droits ou de revendications infimes sur lesquelles on ne saurait céder à l'autre.

Au-delà du défi et de la menace, l'expression du mépris est un stade ultime où se rompt le lien. Elle peut être une attitude de morgue jugée suffisamment humiliante pour que la victime soit amenée à déposer sa plainte. Le Sieur Ory, huissier, 55 ans, à propos d'une ordonnance de justice qu'il doit mettre à exécution en faveur du Sieur Lesage, receveur au Grenier à sel, peut prétendre, en public et en présence du dit Lesage, "qu'il ne travaillera pas pour cet homme là". Le juge est aussitôt saisi de l'affaire². le mépris est souvent dans le ton dont on use. L'un déplore l'impertinence qu'on lui a faite mais aussi "le ton indigne sur lequel on lui parle" ; l'autre dénonce devant le juge la perfidie de l'inflexion des mots dont on a usé à son égard. Il est enfin des gestes qui viennent à l'appui de la parole. "Verrai-je toujours ce diable devant mes yeux ?"³ proclame la femme Thieulin à l'encontre de sa voisine, en faisant

1 - B.5291, 8.07.1754, affaire Piot - Couet, Bouessay, landon : pièce de bois que l'on attache au cou des chiens pour les empêcher de chasser.

2 - B.5282, 14.04.1755, affaire Lesage - Ory, Malicorne. Le différend entre les deux hommes porte sur le bail d'un pré.

3 - B.5289, juillet 1751, affaire Thieulin - Lebreton, Sablé.

le signe de la croix "pour marquer davantage son insulte".

D'autres actes se substituent aux mots pour signifier le dédain et mieux humilier. Si l'on ne crache que très exceptionnellement, on use volontiers de boues ou d'eaux malpropres (parfois d'excréments ou d'urine) qu'il convient de projeter au visage de l'adversaire. Ces "offenses territoriales"¹ que l'on peut ainsi faire à son contradicteur, comprises comme autant de moyens permettant de conduire des violations et des humiliations à l'encontre d'autrui ne sont pas pratiquées que par des gens de peu². Enfin parmi la panoplie des gestes obscènes, l'exhibition de certaines parties du corps, qu' "on n'ose nommer", veut encore signifier l'intention offensante. Parce que la femme de Jean Fillion, garde-chasse des fiefs, bois et forêts du Marquisat de Sablé, aurait pris des témoins pour attester des menaces que venait de lui faire Jeanne Persignan, fille de métayer, 24 ans, celle-ci aurait répondu "qu'elle se foutait" des témoins comme de son accusatrice, "en montrant son derrière"³. L'ensemble traduit l'importance du jeu de la symbolique corporelle : l'étude des formes de la violence physique confirmera le fait.

Les modalités de l'échange qui conduisent à la rupture du lien sont des procédés qui sont profondément ressentis comme attentant à l'honneur et contraires à une conversation qui respecte les règles de la civilité. Ainsi raillerie, dérision, défi ou mépris ouvrent-ils la voie à des rapports conflictuels dans un contexte de susceptibilités exacerbées. Ils sont, en opposition avec des codes de conduites plus civils, un pas souvent irréversible vers l'honneur bafoué. Il émerge de l'étude de ces relations interpersonnelles que l'essentiel est bien dans la défense farouche et hautaine d'une dignité à préserver.

Chaque individu, pour vivre en société, dispose d'un certain nombre de territoires⁴

1- E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : Éditions de Minuit, T.2, 1987, p 62 et suivantes.

2 - Voir par exemple le procès qui oppose les familles Macé de Gastines (président du Grenier à sel) et Picard (receveur du même Grenier à sel) : B.5288, 15.11.1749, affaire de Gastines - Picard, Sablé.

Sur le thème des offenses territoriales, emprunté à l'éthologie : R. Muchembled, *La violence au village, XVème - XVIIIème siècles*. Belgique : Éditions Brepols, 1989, p. 144 à 155 (et notamment sur la notion de territorialité) : p. 150.

3 - B.5314, 28.04.1785, affaire Fillion - Persignan, Pincé.

4 - E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : les Éditions de Minuit, 1987, T.2, Les relations en public, ch.2, p. 43 à 72. "Au centre de l'organisation sociale se trouve le concept de droit et autour de ce centre, les vicissitudes de la défense de ces droits" p. 43. Ces droits sont d'abord la revendication d'un territoire à défendre pour agir, pour vivre.

symboliques ou matériels, qu'il surveille et dont il défend les frontières. Or, ce que met en évidence notre corpus documentaire, c'est bien, dans cette société villageoise d'Ancien Régime, la fragilité et la perméabilité de cette bulle protectrice dont la défense se confond avec celle de la réputation et de l'honneur. "Est-ce possible que je reçoive tant de bêtises dans ma maison, allez chez vous", dit l'une. "Sacré bougre, que cela te fait-il" affirme un autre¹. Chacun a le sentiment qu'il a le droit à un respect et à une liberté, celle de défendre ce que Erving Goffman appelle "les territoires du moi"². Suivent des joutes dans lesquelles les protagonistes ne savent pas toujours rester en deçà du tolérable, mais dont l'esprit de divertissement et le goût de la mise en scène sont rarement absents. Il reste que l'honneur blessé appelle la violence.

12 - VIOLENCE ET POINT D'HONNEUR

Dans quel processus social la violence s'inscrit-elle ? Quels rapports entretient-elle avec le point d'honneur ?

L'agression verbale ou physique est le stade ultime du rituel qui conduit à la rupture de la relation. Qu'il s'élève de nos archives judiciaires un bruit de violence ne saurait étonner. Mais la lecture attentive des sources laisse le sentiment premier d'un recours à la force étrangement "ordinaire". La relation sociale appelle tempérance et modération. L'agressivité n'est jamais valorisée dans le discours et le recours à la brutalité est bien transgression, négation des normes et de l'ordre³. Pourtant elle apparaît d'un usage banalisé dans la relation à autrui. Le corpus documentaire constitué autour des manifestations, des mots et des gestes violents permet d'approfondir l'analyse⁴.

1 - B.5282, 14.01.1744, affaire Delaunay - Morin, Sablé et B.5306, 29.08.1776, affaire Beaumier, Sablé.

2 - E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : les Éditions de minuit, 1987, T.2, p. 43.

3 - Sur le sens de la violence dans le jeu social, nous nous référons aux définitions proposées par Yves Michaud, *La violence*. Paris : PUF, 1973, p. 6 à 8.

4 - Le corpus rassemblé sur le thème des injures et des violences physiques est composé de 300 affaires.

Violences physiques seules	134 cas	Total des agressions physiques 225 cas
Violences et agressions verbales	91 cas	
Agressions verbales seules	75 cas	Total des agressions verbales 166 cas

"Violence criminelle ou violence tout court"¹ ? Violence de marginaux ou violence vernaculaire ? Les éléments de réponse sont à rechercher dans l'analyse des ressorts et des acteurs du comportement agressif. Qu'y a-t-il aux sources des actes qui blessent ? Qui sont les violents ?

121 - Aux sources de la violence

La plainte, dans le corpus recueilli, est motivée par l'agression verbale et physique. Mais de quoi l'injure et les coups portés naissent-ils ? Les requêtes n'indiquent pas toujours les raisons du recours à la violence qui s'est exercée contre le plaignant, soit que celui-ci n'ait pas vu l'utilité de le préciser, soit qu'il n'ait pas voulu le faire ; la justice ne juge que l'immédiat et la cause n'est pas obligatoirement à l'avantage du déposant (d'où les actes subis "sans raison", évoqués dans certaines requêtes). L'autre difficulté provient d'indications trop allusives à des antécédents parfois nés dans l'instant, parfois anciens, mais souvent donnés de façon fugitive. Ainsi les "inimitiés" de voisinage, par exemple, sont un premier indice qu'il convient de préciser ; les témoignages sont alors d'un appui précieux. Les facteurs déclenchant les actes violents ont pu être reconstitués dans 194 cas².

De l'analyse de ces données plusieurs enseignements méritent d'être soulignés. D'emblée, il apparaît que la violence rencontrée ici ne renvoie pas à la grande criminalité. Même quand il y a mort d'homme, rien n'indique le crime crapuleux ni l'homicide volontaire.

1 - L'expression est empruntée à l'article de Arlette Farge et de André Zysberg, in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, septembre - octobre 1979, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIème siècle », p. 984 à 1014. Y sont analysés les caractères de la violence à travers le fonds de Petit Criminel du Châtelet de Paris.

2-

COUPS ET INJURES : OCCURRENCES CONCERNANT LES FACTEURS DECLENCHANTS	
Total des procès pour injures et coups	300
Détermination précise du facteur déclenchant	194
Références explicites à des effervescences de jeunesse	15
Références explicites à des hommes violents et séditeux	12
Non déterminé	79

Ainsi, le nommé Legué, garçon perruquier, serait décédé à l'Hôtel-Dieu de Sablé, le jour de la Fête des Morts de l'année 1783, mortellement blessé "dans la chaleur d'une rixe", d'un coup de sabre reçu de la main de Joseph Macrain, jeune soldat du régiment du Limousin. L'affaire non préméditée est liée à une querelle de cabaret, à l'occasion d'un dîner pris en compagnie dans une auberge de Solesmes¹. Le sang peut sans doute couler dans des combats moins fatals, les brutalités ne sont pas absentes. Mais la violence rencontrée, malgré les cris d'agonie dont les victimes colorent leurs requêtes, est aussi faite d'ecchymoses, de griffures, de bosses, d'excoriations comme le soulignent les rapports des médecins. Probablement la saignée (parfois double) faite assez systématiquement pour "nettoyer" la victime d'éventuelles "mauvaises humeurs", l'affaiblit-elle davantage que ne le font certaines blessures.

L'acte violent, d'autre part, est rarement gratuit. Il peut le paraître lors des échauffourées d'une jeunesse en mal de sorties nocturnes. L'agression peut aussi naître d'hommes réputés "brutaux", "mauvais garçons" ou encore "perturbateurs du repos public", connus pour être redoutables tant dans le village que dans le reste de la paroisse et des environs² ou qui n'hésitent pas à s'attaquer indistinctement à toutes les personnes des deux sexes et à exercer des cruautés contre elles³. La galerie de portraits est alors celle d'hommes qui sans être sans feu ni lieu - on sait décliner leur identité et leur activité - ont des comportements qui les mettent en marge du tissu social et que l'on pourrait qualifier, au risque d'anachronisme, d'asociaux. Tel est René Moquereau, boisselier de 30 ans, "coureur de nuit" qui "lâche des mots qui blessent l'humanité", qui "menace sans raison ceux qui s'opposent à ses desseins", garçon tout à fait dangereux et rempli de mauvaises intentions explique un témoin, garçon dont on craint la force et la colère dépose un autre, "homme si à craindre que luy déposant, aimerait mieux se détourner d'une demi-lieue que de le rencontrer dans son chemin"⁴. De la perversion au dérèglement de l'esprit, les intentions violentes peuvent exceptionnellement relever de la folie et de la pathologie. Voici Jacques Teullier, tonnelier à Souvigné, qui exercerait sur sa propre fille les violences les plus inouïes au point qu'il lui aurait mis la tête contre un billot pour la lui couper, menaçant aussi d'empoisonner le puits et

1 - B.5312, enquête de témoins datée du 16.12.1783, affaire Macrain - Legué, Solesmes.

2 - B.5279, 27.09.1740, affaire Piron - Leroyer. L'accusé est François Leroyer, journalier, paroisse de Bouère.

3 - B.5311, 3.09.1782, l'accusé est François Audouin, compagnon sarger à Précigné.

4 - B.5303, 25.05.1773, affaire Moquereau, Sablé.

de mettre le feu à la paroisse¹. L'acte brutal peut encore être le fait d'hommes échauffés dans les vapeurs d'alcool des estaminets, tels ces deux colporteurs qui, dans "une querelle de gens enivrés", selon un témoin, rossent deux particuliers du village de Saint-Brice, "au point qu'il fallut sonner le tocsin pour venir à bout de leur fureur"². Pour être spectaculaires, ces cas n'en sont pas moins statistiquement isolés, et même là, à regarder de plus près certaines situations, les querelles ne s'engagent pas sans raison.

Tableau 24. Origines de la violence

FACTEURS PROVOCATEURS : frustrations à caractère relationnel (atteintes aux personnes)				
Nature	Nombre d'occurrences	Nature de l'acte violent		
		Coup seul	Injures seules	Coups + injures
Réponse à une insulte, une moquerie, un mépris	23	7	11	15
Réponse à des actes d'incivilité	8	4	1	3
Réaction à un tort subi (enfant réprimandé, refus d'un service, affaire de préséance)	32	13	6	13
Réaction à un jugement réprobateur	24	13	3	8
Divers	24	10	5	9
FACTEURS PROVOCATEURS : atteintes aux biens et aux droits - Frustrations à caractère socio-économique				
Réactions à un intérêt floué (dettes...)	21	8	10	3
Domages à caractère professionnel	19	15	1	4
Violation d'un espace	14	10	2	2
Atteinte à un bien	19	9	4	6

1 - B.5294, 26.09.1759, affaire Teullier, Souvigné.

2 - B.5295, 17.04.1760, affaire Gasneray - Manceau, Saint - Brice. Les victimes sont Jacques Gasneray, marchand étaminier et Brice Vierron, closier.

A considérer ce qui déclenche l'essentiel de la violence rencontrée, nous lisons d'abord que, très prioritairement, l'injure ou le coup porté ont leurs racines dans les faits de la sociabilité ordinaire et que, très majoritairement, les actes violents recensés sont des réponses, des recours contre ce qui est perçu comme une frustration, une atteinte à l'intégrité ; ils apparaissent quand il y a, dans le quotidien, une blessure ressentie, qu'elle soit atteinte aux personnes ou aux possessions. La volonté de nuire ou de détruire a généralement ses raisons, sinon sa justification. La violence naît prioritairement des faits minuscules qui jalonnent la vie au jour le jour. Elle est une réponse banalisée à des frustrations à caractère relationnel ou socio-économique.

Dans l'ordre du relationnel, l'acte violent est essentiellement affaire de vie privée : il naît d'une perturbation ressentie du lien social faite d'atteintes à la dignité et à la réputation des personnes. Il peut d'abord répondre à ces codes de conduite perturbés précédemment décrits (moqueries, insultes, calomnies) ou encore à des actes d'incivilité, quand les rites de contact ne sont pas respectés. Il prend sa source dans la multitude des préjudices moraux subis qui peuvent au jour le jour, émerger de la vie de relation et que la proximité exaspère. Il est alors compensation (ou réparation) à un bon droit que l'on croit frustré, aspiration au respect de soi. Les conflits quotidiens du voisinage alimentent souvent les rancœurs. Les causes en sont multiples, des plus sérieuses aux plus infimes. Il est là question d'insolence, de mots déplacés, de regards indiscrets, de préséances non consenties, de services non rendus. Tout préjudice qui porte atteinte à la personne, à la respectabilité familiale, tout tort causé sous le regard social paraissent attendre réparation ou vengeance. Dans l'ordre du relationnel encore, on use de violence pour réprimer un jugement réprobateur sur un acte accompli ou une attitude jugée répréhensible. Tout se joue comme si on ne pouvait ou ne voulait rien laisser de cette hauteur de ton qui aide à garder la face : tel ne supporte pas qu'on lui remontre qu'il n'est pas honnête de maltraiter un enfant ou une femme, tel autre qu'on l'accuse de ne pas vouloir payer ses dettes, tel autre encore d'avoir mal fait une monnaie ou mal respecté un marché. A ces reproches que l'on ne saurait supporter, la réponse est souvent faite de coups. Il est encore question, ici, de susceptibilité et d'honneur.

Les mots et le geste agressifs sont tout autant déclenchés par les frustrations nées d'atteintes diverses aux biens ou aux droits. Plus globalement, la violence peut aussi être une réaction à des intérêts floués. Elle peut naître d'une impatience face à une dette non remboursée, pour peu que l'on rencontre le mauvais payeur : "Vous êtes un menteur, un gueux

et un fripon, ce n'est pas là la façon dont on paye ses dettes" peut lancer la femme Haurée, cabaretière au Sieur Cormier, marchand gantier avec, selon les témoins, coups de poings sur la tête et boue jetée au visage¹. "Bougre de Jean foutre, quand me rendras-tu les cinquante écus que tu me retiens injustement" lance un nommé Roger, tisserand, à l'encontre de René Godier, avocat ; l'apostrophe, reçue comme une insulte, est faite en pleine rue². On peut être violent aussi bien pour une part d'héritage détournée, un fermage non accordé, que pour une quittance falsifiée ou une réparation mal faite.

On peut l'être encore dans un conflit à caractère professionnel : concurrence, accaparement de marché, contestations sur les comptes d'un bail, exclusion d'un emploi.

Le verbe haut naît encore d'un marché dans lequel on a l'impression d'avoir été floué ; les mots et les coups ne sont pas moins vigoureux quand il s'agit d'un bien à défendre ou d'un espace à protéger. Ainsi peut-on, pour une aire de ferme traversée, une bordure de prairie foulée, vouloir en venir aux mains. Se promenant avec trois de ses sœurs dans les prés qui conduisent de Sablé au port de Solesmes, et passant par une pièce de terre tenue à ferme par un nommé Morin, marchand, le fils de François Epinard, marchand corroyeur, se voit poursuivi par le dit Morin dont il aurait reçu plusieurs coups de fouet, de pieds et de poings³. Que les tensions existent, qu'il y ait des biens et des intérêts que l'on ne puisse négliger, nul ne s'en étonne. Ce qui surprend davantage c'est que, pour des torts parfois infimes s'enclenche une violence qui ne laisse de surprendre par sa vivacité. C'est que ces frustrations à caractère matériel, engendrent des réactions motivées aussi par une blessure portée à l'amour-propre.

Ainsi l'acte violent tel que nous l'observons ici naît de façon banale, des échanges de voisinage, du travail, des loisirs, de toutes les relations que suscite le quotidien. Nous apparaît là, l'esquisse d'un type d'agressivité qui relève davantage des formes de la sociabilité ordinaire et d'un modèle courant de relations que d'une violence criminelle ou délinquante. Même rejetée, cette violence peut faire partie du décor ; elle est comme une manière de vivre ou de dire les choses avec laquelle il faut s'accommoder. Elle apparaît comme un élément régulateur du jeu social. Ainsi le modèle de la société villageoise nous semble illustrer l'assertion selon laquelle, "positivement, la violence n'est qu'une forme de comportement d'un acteur par

1 - B.5291, 3.08.1753, affaire Haurée - Cormier, Sablé.

2 - B.5292, 4.08.1755, affaire Godier - Roger, Sablé.

3 - B.5282, 19.06.1744, affaire Epinard - Morin, Sablé. L'enfant est âgé de 11 ans.

rapport à un autre, une manière d'être des systèmes d'interaction"¹. L'analyse sociologique doit confirmer que le monde des "violents" est bien un monde ordinaire.

122 - Tous violents ?

L'analyse peut s'organiser autour de quelques questions : qui sont les violents ? La violence dénoncée par les pièces de procédure est-elle le fait d'un groupe particulier et minoritaire ou encore d'individus isolés ? Plaignants et accusés sont-ils comme en Bretagne, selon l'expression de Jean Quéniart, les acteurs d'un étroit théâtre² ?

L'approche du phénomène perçu dans sa globalité permet une première réponse. L'enquête conduite à partir de trois cent requêtes pour coups et injures permet de formuler quelques conclusions qui importent pour notre propos.

Une première remarque s'impose : la violence qui émerge de nos sources et que déplore nos plaideurs n'est que très secondairement le fait de marginaux, vagabonds, hommes déracinés ou autres délinquants. Agressés et témoins sont dans la quasi-totalité des cas capables d'identifier les agresseurs et de décliner les identités de chacun. Nous connaissons des protagonistes un nom, un statut, une fonction, un lieu de résidence, qui sont autant d'indices d'intégration dans le tissu villageois. Même dans les cas d'actions collectives, même dans la confusion d'une rixe entre compagnies rivales, les acteurs finissent par être identifiés. La plupart du temps, nous sommes là entre gens de connaissance ou, pour le moins, de proximité. Au demeurant, quand il est question de gens de passage, ils ont un état, un statut et une raison d'être là, tels ces bateliers, scieurs de bois au long, ces compagnons ou encore ces soldats. Le relevé des domiciles montre que l'espace géographique d'où sont issus les acteurs est restreint. Dans plus de 82% des cas, agresseurs et agressés sont de la même paroisse et dans plus de 15% encore d'une paroisse contiguë ou proche. Nous sommes là, dans l'espace privilégié des réseaux de relations qui s'établissent pour les besoins de la vie quotidienne dans le voisinage ou alentour : la proximité géographique des protagonistes de l'acte violent

1 - Yves Michaud, *La violence*. Paris : PUF, 1973, p. 7

2 - J. Quéniart, *Le grand Chapelletout : violences, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18ème siècle*. Rennes : Éditions Apogées, 1993, p. 27.

est un fait. Il apparaît que nos agresseurs ont bien le profil des gens du lieu. Nombre de procès sont au demeurant des conflits de voisinage : les motifs qui peuvent être à l'origine de ces difficultés à vivre ensemble sont aussi nombreux que banals. Nous l'avons déjà souligné.

Tableau 25.

Agresseurs et agressés : les domiciles	
	Nombre de cas relevés
Nombre de requêtes mentionnant des actes de violence	300
Agresseurs et agressés domiciliés dans la même paroisse	243
<i>Dont Sablé</i>	<i>109</i>
<i>Autre</i>	<i>134</i>
Agresseurs et agressés domiciliés dans des paroisses contiguës ou proches	47
Agresseurs domiciliés dans des paroisses hors de la mouvance sabolienne	3
Inconnu	7

Il apparaît ensuite que les agresseurs dénoncés pour des violences physiques ou verbales appartiennent bien à une grande diversité de catégories sociales. Tous les milieux paraissent représentés : à considérer les professions ou les états, s'esquisse un tableau qui, fondamentalement, reste assez significatif des structures socioprofessionnelles de la ville ou des villages. D'autre part, il est à remarquer que les catégories sociales les plus fragilisées et les plus instables, journaliers ou domestiques par exemple, ne sont pas les mieux représentées. Même si la misère a pu exaspérer les esprits, elle n'apparaît pas de façon explicite au cœur de l'acte violent. Sans doute peut-on considérer que, dans nombre de cas, vouloir défendre son bon droit relève d'une volonté d'échapper à une précarité qui menace un équilibre déjà fragile mais le lien n'est pas facile à établir.

Tableau 26.

A G R E S S E U R S	VIOLENCES ET POSITIONS SOCIALES : CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES, SITUATIONS, STATUTS OU ÉTATS													
	AGRESSES →													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	6	2	2	6	1	3				1	1	3		4
2	6	1	2	1	1	1	1		1	1				1
3	3		12	9	1	1	3		1	1			2	2
4	11	8	14	30	2	3		4	4	7	2	5	1	7
5	2	4	6	10	15		1	1	3		1	2		2
6	1					1	1		1					1
7			2					1	1					1
8	1	2	1	4		2	1	5	4	2		2		
9		3	3		5		1	1	8		1	2		1
10			1	4				1		1		4		7
11														
12			2	3	2			1				5		3
13			1	1						1				
14	4	9	5	9	1		1	1	3	6	1	1	2	1

Agresseurs		
Total	Hommes	Femmes
29	28	1
19	19	0
35	30	5
98	93	5
47	47	—
5	5	0
5	4	1
24	21	3
25	24	1
18	18	—
0	—	0
16	16	—
3	—	3
44	35	9
368	340	28

1 - Monde des notables

2 - Monde des employés

3 - Monde de la marchandise

4 - Monde de l'artisanat

5 - Garçons, fils de

6 - Marchands fermiers

7 - Monde des journaliers

8 - Monde des closiers

9 - Monde des métayers

10 - Domestiques (hommes)

11 - Domestiques (femmes)

12 - Divers (don armée, clergé)

13 - Veuves

14 - Inconnu

C'est prioritairement du monde des métiers que vient la turbulence, reflet probable de l'importance numérique de ce groupe dans la population villageoise mais aussi d'une place particulière dans le tissu social et dans les échanges à caractère socio-économique. Ainsi est-il possible d'y voir un trait de mentalité particulier, peut-être lié à la précarité de certains statuts mais aussi aux façons de vivre et de percevoir le monde. L'activité professionnelle peut être génératrice de violence. Les jalousies de métier s'y expriment ainsi que les conflits autour de marchés jugés déloyaux. Il n'est pas possible de distinguer à partir de nos archives la part d'actes de violence qui revient aux maîtres et celle qui est le fait des compagnons. Les violences nées de conflits à caractère socio-économique sont bien présentes dans nos sources. Mais fondamentalement un grand nombre de combats semble appartenir au domaine de la vie privée. Au demeurant, l'espace social des conflits engagés par des gens de métiers paraît ouvert.

Notables et marchands, proportionnellement à leur place dans la société, ne sont pas médiocrement représentés. Sans doute sont-ils au cœur des enjeux sociaux et économiques ; sans doute ont-ils un rang, une dignité ou une autorité à affirmer. Le statut de notabilité n'empêche pas le geste d'humeur. Les exemples de réactions violentes sont nombreux, y compris au plus haut niveau de la hiérarchie villageoise. Quand le niveau social n'est pas égal se manifestent de la part des gens nantis des attentes de respect de leur personne et de leur fonction. Mais, lorsque le conflit naît entre pairs il est aussi question de préséance et de dignité qu'on ne saurait lâcher. Avocats, notaires ou autres officiers n'ont pas toujours, face à une situation conflictuelle, le stoïcisme qui sied à des gens de "compagnie sensée", ne dédaignant pas de recourir aux mots qui blessent ou aux soufflets qui humilient. Les stratégies de l'agression peuvent faire montre des vivacités les plus démonstratives et les paroles n'ont alors rien à envier à l'outrance provocatrice des injures des gens de peu.

Le monde des "gens de campagne" est aussi représenté dans l'ensemble de ses composantes. Les conflits qui naissent là sont souvent de voisinage. Les violences qui s'ensuivent concernent, en priorité, le contrôle de l'espace. Il est alors question de pâtures que l'on revendique, de bestiaux mal gardés qui endommagent les récoltes ou encore de larcins dans les jardins ou les vignes. L'agressivité naît aussi de l'honneur blessé des familles ou plus simplement des difficultés à vivre avec ses voisins. C'est fondamentalement de ces relations de proximité qu'émerge la brutalité repérée dans les pièces de procédure et plus accessoirement de conflits contre l'autorité ou ses représentants ou encore contre ceux qui possèdent la terre. Le recours à la violence reste souvent l'expression d'une injustice ressentie. A considérer le monde de la domesticité, et particulièrement celui des valets de ferme,

la violence qui les concerne naît à la fois des fonctions qu'ils assument mais aussi des formes de sociabilité qui leur sont propres. Ainsi sont-ils souvent impliqués dans des affaires relatives à la garde des bestiaux et plus généralement à la défense des intérêts du maître ; tel domestique veut interdire un passage sur les terres du lieu, tel autre s'oppose à un vol. Il est à noter que l'acte violent n'intervient qu'exceptionnellement dans un rapport de dépendance maître-valet ; il est davantage là, question de solidarité. Une autre origine de la violence est à rechercher dans les débordements d'une sociabilité d'hommes jeunes, notamment, dans les temps de repos, quand se forment ces "compagnies de jeunes paysans" que nous rencontrons au hasard d'un tumulte.

S'il existe des discriminants quant au recours à la violence, ils sont à rechercher dans l'âge et surtout dans le sexe des protagonistes.

L'implication de l'âge apparaît à l'observation des mentions "garçon..." ou "fils de..." ; la source ne nous fournit pas d'autres précisions si ce n'est qu'il s'agit alors de jeunes, parfois impliqués dans un métier ou une activité qui peuvent être celui ou celle du père. Il est possible d'entrevoir là l'indication d'un temps d'attente avant l'engagement plus personnel dans la vie professionnelle ou dans le mariage. L'instabilité qui en découle paraît être une explication possible des actes violents¹. L'image d'une jeunesse violente est, cependant à nuancer : les chiffres sont gonflés par une des modalités essentielles d'où naît la violence, à savoir ces effervescences de jeunesse déjà évoquées qui se font en compagnies parfois nombreuses.

En revanche, la discrimination qu'introduit le sexe paraît beaucoup plus évidente ; à lire les chiffres, l'acte agressif n'est pas fondamentalement affaire de femmes². Sans doute la source minimise-t-elle la part des femmes, celles-ci pouvant agir en auxiliaire du mari qui est assigné en justice. La lecture attentive des témoignages double presque (+21 cas) le nombre d'affaires dans lesquelles elles sont impliquées. Certes, la violence féminine n'est pas

1 - Sur 332 hommes "violents", "garçons", "fils de" : 47 (auxquels on peut ajouter : des domestiques (18) et probablement une partie de ceux qui déclarent exercer un métier). A titre d'exemple, pour la Bretagne rurale, sur un échantillon de 300 cas, moins de 20 ans : 10 à 15% ; de 20 à 25 ans et de 26 à 30 ans : 40 à 50% ; de 30 à 40 ans : 20 à 25% de l'ensemble. J. Queniat, *Le grand Chapelletout, Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale du 18ème siècle*. Rennes : Éditions Apogée, 1993, p. 90.

2 - Sur les 300 cas d'agressions verbales ou physiques, les femmes sont l'agresseur direct dans 28 affaires : Rappel des occurrences du corpus :

Hommes ayant exercé des violences : 340

Femmes ayant exercé des violences : 28

absente. Les femmes peuvent avoir l'initiative du combat ou agir au côté de leurs maris. Elles ont le verbe facile et dans une très grande majorité de cas savent joindre le geste violent aux mots. Selon les récits, la puissance des mots et l'ardeur des combats n'ont rien à envier, sinon la force, à celles des hommes. L'origine socioprofessionnelle des femmes agressives et l'espace social des conflits ne paraissent pas fondamentalement différents de ce qui a déjà été souligné. Les luttes qu'elles engagent sont prioritairement des combats entre femmes. Elles sont aussi capables de mener contre les hommes des joutes héroïques et parfois victorieuses. Quand la nommée Rallier, du bourg de Brûlon, entreprend Louis Chaudemanche, maître menuisier à propos de "certaines chansons qui lui déplaisent fort", il est question, selon les témoins qui décrivent la scène, de coups de pieds au cul qu'elle distribue avec de gros sabots neufs, "prenant le dit Chaudemanche par les épaules et le foulant contre la muraille"¹.

Quelles causes sont à défendre ? Il y a des offenses qui naissent des relations de proximité, en négatif des gestes de solidarité que l'on se prête ; il est là question d'enfants réprimandés, de servantes dont on se dispute les services mais aussi de poules empoisonnées, d'objets prêtés que l'on réclame... Les motifs relèvent fondamentalement de la vie privée et familiale. Ces joutes naissent de biens, d'espaces ou de droits à défendre et tout autant que pour les hommes, d'honneur ou de préséance à préserver. La femme est bien gardienne des intérêts mais aussi de l'honneur de la famille et de la maison.

Malgré tout, la violence des cas observés ne doit pas faire illusion. L'approche statistique souligne que très majoritairement, la stratégie agressive ne relève pas prioritairement des femmes. L'explication n'est pas obligatoirement aisée. Faut-il évoquer une complexion plus fragile (mais l'argument ne fonctionne pas pour l'injure) ou un quelconque moindre degré d'insertion dans la vie de relations ? Il paraît bien que le phénomène a un caractère culturel et renvoie au rôle des femmes dans la société : c'est bien là le thème de la femme pacificatrice sur lequel il nous faudra revenir.

Au terme de cette première approche, il semble que le recours à la violence des mots et des gestes ne soit pas affaire d'appartenance sociale. La société villageoise dans son ensemble paraît y participer. A considérer les liens qui unissent agresseurs et agressés, il est à remarquer que beaucoup de joutes se déroulent dans des espaces sociologiquement variés et que dans

1 - B.5288, 24.02.1749, affaire Chaudemanche - Rallier, Brûlon.

une proportion non négligeable, il existe entre les protagonistes des rapports qui, quand ils ne sont pas d'égalité, ne relèvent pas prioritairement de situations de dépendances directes. Les conflits qui impliquent un comportement agressif naissent d'inimitiés, d'intérêts lésés, de susceptibilités exacerbées et plus exceptionnellement de rapports de hiérarchie sociale.

La violence apparaît bien comme un mode d'expression relativement banalisé. Elle est le fait d'un monde ordinaire. Elle est une réponse aux frustrations nées des formes élémentaires de la relation sociale. Elle prend racine dans un mode de sociabilité effervescent et théâtral. L'agressivité y apparaît profondément réactionnelle. Elle vise à ce que chaque individu puisse préserver son intégrité, que celle-ci soit faite du respect des personnes ou du respect des biens. Au cœur des réactions souvent impulsives, paraît en filigrane l'affirmation du point d'honneur. Violences et honneurs entretiennent des liens étroits. Les travaux de Julian Pitt Rivers en ont montré les connexions¹.

La violence se met alors en scène. Il nous reste à en préciser les scénarios. L'enjeu est maintenant de dégager valeurs et normes qui régissent les rapports sociaux et plus particulièrement de cerner les espaces où se situe le point d'honneur.

1 - Julian Pitt Rivers, *Anthropologie de l'honneur*. Hachette : Paris, 1997, chapitre 1, p. 17 à 42. (Titre original : *The fate of Shechem or the Politics of Sex. Essays in the anthropology of the Mediterranean*. Cambridge University Press, 1977).

2 - LES BLESSURES DE L'ÂME ET DU CORPS

21 - "UN COMBAT DE PAROLES"

L'objet est maintenant de s'intéresser au choix et au sens des paroles injurieuses. La parole est une arme d'autant plus redoutée que nous sommes en société de connaissance et que la rumeur, "plus encline à croire le mal que le bien" s'enfle rapidement des bruits de la rue. Qu'il soit injure, calomnie ou dérision, le verbe "assassin" révèle les points sensibles de l'honneur de chacun mais aussi les travers et déviances d'une société donnée. Il montre, par la négative, les espaces de dignité à préserver¹, il renvoie aux fantasmes ou, pour le moins, aux peurs qu'une société entretient avec elle-même².

A suivre le nombre des ouvrages de droit publiés au XVIIIe siècle concernant l'injure, on peut penser que celle-ci est alors d'importance³. Devant la justice, il existe au demeurant, une action spécifique pour faits d'injures⁴. L'insulte est faite pour détruire ; elle vise à acculer l'autre dans un espace que la société réproouve. L'importance accordée au discours injurieux ou diffamatoire souligne combien cette société repose sur le besoin d'estime et de considération. Nous y reviendrons. Chacun connaît les codes, et les flèches ne sont pas décochées au hasard. Pierre Latouche, chirurgien à Précigné, ne cesse d'invectiver Jacques Lebarbier, prêtre de la paroisse, lequel peut se plaindre, commentant les paroles prononcées, que "Ce ne sont point de ces mots que la vivacité fait échapper dans la fureur d'une querelle. Ce sont des grossièretés de f. (sic) et de b. (sic), de Jean Foutre"⁵. Nous sommes au cœur d'une stratégie de l'agression.

L'injure n'est pas affaire de niveau social, de vulgarité des petites gens. Elle est d'un usage qui transcende l'appartenance sociale. De plus, les formes de la sociabilité font que les

1 - Y. Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*. Paris : Plon, 1974, p.41 - 42.

2 - Sur les aspects psychologiques de l'injure : Evelyne Larguèche, *L'injure à fleur de peau*. Paris : Éditions de L'Harmattan, 1993.

3 - Voir : Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIIIème siècle », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Tome XXXVI, octobre - décembre 1989, p.559 à 585.

4 - D. Jousse, *traité de la justice criminelle en France*. Paris, 1771 : voir le Tome 3. F. Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire, ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du Petit Criminel*. Paris, 1775.

5 - B.5293, août 1757, affaire Lebarbier - Latouche, Précigné.

échanges entre pairs sont les plus nombreux ; mais les hasards ou les nécessités de la vie quotidienne avec le brassage social qui en découle font qu'il n'existe pas, de ce point de vue, de cloisons entre les groupes sociaux et que l'insulte se moque de supposées barrières. Elle n'est pas, non plus, affaire de sexe. La verdeur des propos de certaines de nos villageoises n'a rien à envier à celle de leurs compères.

Plus que l'aspect philologique, nous intéresse ici la place de l'injure dans le face-à-face qui oppose deux protagonistes en quête d'honneur. Le discours injurieux, au demeurant, ne saurait se limiter aux échanges de termes grossiers ; il est fait d'allusions, de propos humiliants ou calomnieux susceptibles de mettre à mal l'adversaire ; il est une tactique pour l'acculer à la honte ou au déshonneur. Ce qui nous importe, c'est bien cette stratégie de l'agression : choix et sens de l'injure, facteurs qui rendent sensible le délit, vecteurs par lesquels s'enfle la rumeur, jusqu'à la mise en cause de l'honneur.

211 - Injures et diffamations à caractère sexuel

Les injures et diffamations à caractère sexuel sont les plus nombreuses. Elles sont aussi les plus infamantes. Sur les 166 cas où sont tenus, de façon explicite, des propos insultants, 95 relèvent, au moins partiellement, d'injures sexuelles¹. Le scénario est peu original : l'homme est accusé d'être le plus grand des cosnards (sic), la femme de mener une vie déréglée et scandaleuse et d'être la plus grande des putains. Dans leurs requêtes, les victimes consignent avec des accents d'indignation, les mots qui les ont blessés. Elles s'attachent surtout à dire combien leur honneur et leur réputation ont été outragés, "par l'endroit le plus sensible"² et dénoncent des accusations diffamatoires qui ne seraient prononcées que "par esprit de malice" avec l'objectif évident de nuire.

Dans les propos, parfois dans les bordées d'injures qui s'échangent, l'allusion sexuelle est souvent la flèche que l'on décoche pour parachever l'attaque. C'est ce qu'illustre ce dialogue qui ponctue la querelle opposant un certain Tonnelier et sa femme à un voisin aubergiste ; un soir de juillet 1740, sur les dix heures et demie à l'horloge des Bénédictins de

1 - Près des 2/3 des injures faites aux femmes (30 cas sur 46 cas), et un peu plus de la moitié chez les hommes (65 cas sur 120 cas, en incluant les termes de bougre de... ou de foutu...).

2- Par exemple : B.5288, 9.08.1749, affaire Brillet - Gautry, Sablé.

Solesmes, une bande de compagnons frappe à la porte du cabaretier pour y boire du cidre. La scène est peu originale :

- Refus du tenancier car "il est l'heure indue et il n'a même plus de feu".
- Discours ironique du nommé Tonnelier qui est à prendre le frais à la porte voisine.
- Flot réciproque d'injures.
- Réplique finale du cabaretier qui veut porter l'estocade : "Bougre de gueux et de fripon, tu ferais mieux de ramasser ta femme, sans la laisser courir au bordel."¹ Le discours, pour être infamant, glisse vers le registre sexuel. Perfide, l'insinuation est à l'origine de la plainte.

L'injure à connotation sexuelle vise prioritairement les femmes. Elle fait allusion à l'infidélité des épouses dont nous avons déjà souligné le caractère diffamant. Mais les filles à marier sont aussi des proies faciles : on les dit "coureuses de gars" ou "filles de mères macquerelles" (sic) ; on leur prête volontiers aventures douteuses et mauvais commerces. Ce type d'accusation est une arme efficace pour déstabiliser un adversaire, se venger d'une jalousie de voisinage ou régler un mauvais compte car il est blessant de voir mises en cause la vertu et la virginité des filles. "Quand serai-je parrain ?" lance, perfide, tel closier à son voisin ; le message est compris et l'autre se voit obligé de répondre : "quand même le malheur arriverait à ma fille, ce ne serait pas de vous"².

L'injure sexuelle n'est pas caractéristique d'un groupe social. Dans cette société de proximité et d'échanges, nulle femme n'est à l'abri d'un soupçon bien lancé. Marie Fourmont, fille de closier, est accusée par sa voisine d'aller dans les bois rejoindre "les gats" (sic) "à dix heures de nuit". La noblesse revendiquée de la demoiselle Renée Marguerite Dugoulet des Pastys n'empêche pas le Sieur Rigault, bourgeois, de l'accuser d'être une "foutue garce qui ne fait que courir après les gars"³. Il n'y a pas qu'aux moins bien nées que sont prêtées des aventures sulfureuses.

Les attaques faites ainsi contre l'honneur des femmes ne sont pas le fait des seuls hommes. Les opprobres que l'on s'adresse entre femmes ont la même verdeur et la même

1 - B.5279, 4.07.1740, affaire Tonnelier - Langevin, Solesmes. L'affaire s'envenime avec le renchérissement de l'épouse du cabaretier, qui peut adresser à sa commère : « tu viens des bois de Solesmes, courir le bordel ».

2 - B.5301, 28.10.1771, affaire Fourmond - Derouet (tous deux closiers), Auvers le Hamon.

3 - B.5301, 28.10.1771, affaire Fourmont - Derouet, Auvers le Hamon. « Vas-t'en dans les bois à 10 heures de nuit te faire bouger par les gats ». Et B.5293, 12.01.1758, affaire Dugoulet - Rigault, Précigné. « Coureuse de gars paysans... il te faut des gars paysans au cul ; tu ne fais que courir après les gars ».

force. Un discours féminin dessine l'image de femmes séductrices et lascives, renchérissant sur la vision pessimiste de la nature des femmes. Aux mots injurieux et grossiers dont se contentent souvent les hommes, s'ajoutent, entre femmes, des récits sans concession d'aventures douteuses que l'on se reproche souvent mutuellement. Ainsi en est-il de la querelle qui oppose Jeanne Lemeunier, fille majeure, à Jeanne Brocherie, femme de sabotier, la première ayant réprimandé l'enfant de la seconde. L'échange reconstitué à partir des témoignages est assez caractéristique des conflits qui montent en puissance pour s'achever en allusions à de coupables aventures. Elles se disent beaucoup de "sottises" racontent les témoins : la Brocherie peut lancer à la Lemeunier, sur un ton de reproche, que "si elle est riche, c'est qu'elle a fait folie de son corps", et la Lemeunier répliquer que "si elle a fait mal de son corps c'est icelle Brocherie qui lui a montré l'exemple"¹. Si la connaissance que chacune a de l'autre joue prioritairement en faveur de complicités féminines, elle a aussi ses dangers. C'est ainsi qu'à l'occasion de querelles, reviennent en surface de supposées aventures dont l'objet est de ternir la probité de l'adversaire. De femme à femme, les armes du discrédit ne sont pas différentes. Les rôles semblent bien intégrés.

A ne considérer que le registre des litanies, le lexique est d'une banale pauvreté : inévitables sont les putains, maquerelles, bougresses ou publiques. On relève plus rarement les mots de prostituées ou de garces. Souvent, il s'agit là des termes injurieux que l'on adresse aux femmes pour signifier une impatience ou une colère : par exemple, l'hôtesse qui ne sert pas assez vite est rapidement accusée d'être une "bougre de putain". D'un registre plus grossier encore, quelques allusions à une sexualité animale (garce à chien, truie en rut...), soulignent, pour mieux blesser et exclure, dérèglements et perversions supposés.

Le discours injurieux, quand il devient calomnie, est d'une autre portée, l'usage s'intégrant alors à une stratégie dont le but est de diffamer et de détruire une réputation. Les allusions se font alors plus perfides et doivent être suffisamment habiles pour faire naître le soupçon. Telle fille de journalier, servante, peut être accusée d'être la "putain du Sieur Davy, son maître", et ainsi de ne pas "manquer d'argent" : chacun sait qu'il y a là renommée à ternir³. Le récit, nous l'avons vu, peut être plus imaginaire, spéculer sur les honneurs perdus, la fortune et les folies faites avec son corps ou bien s'attarder sur les virées nocturnes de "coureuses de bordels". En marge de ces insultes, l'allusion à de supposés enfants illégitimes

1 - B.5290, 16.08.1752, affaire Brocherie - Lemeunier, Saint - Brice.

2 - B.5270, 28.06.1730, affaire Besnard - Maupoint, Sablé.

3 - B.5275, 17.04.1736, affaire Goupil - Bouvier, Solesmes.

est aussi un thème favori. Ainsi est-il colporté par la veuve Bardet que la femme Oger, épouse d'un marchand perruquier, avait un enfant d'avant son mariage, "qu'elle en donnerait le nom et l'endroit où il se trouvait"¹. Pierre Thoulet de Montargis, nourrirait trois "bâtards" nés des frasques de son épouse, "comme s'il les avait faits lui-même"². Il est bien question d'honneur bafoué dans ces affaires de naissances prétendument illégitimes.

Pas plus que pour les femmes, l'injure sexuelle qui s'adresse aux hommes n'est le fait d'une catégorie sociale particulière. Le monde des professions à talents, notaires, médecins ou hommes de justice, n'est pas plus protégé que celui de la marchandise, de l'artisanat ou des gens de campagne. Tel ancien officier d'infanterie, bien que se réclamant d'une des meilleures familles de France n'en est pas moins l'objet d'une de ces attaques les plus perfides, visant à le faire passer pour "le plus grand des cocus"³. Certaines catégories sont, par leurs fonctions, leurs modes de vie ou leurs pouvoirs particulièrement exposées : c'est le cas des cabaretiers, toujours au cœur d'une sociabilité effervescente, mais aussi des représentants de l'autorité dont on apprécie peu la besogne ou encore des hommes d'église. Les prêtres sont bien souvent l'objet des pamphlets les plus virulents.

Concernant la structure sociologique des agresseurs, le tableau ne diffère guère de celui esquissé précédemment ; ainsi il est à remarquer que les femmes ne dédaignent pas recourir à ce type d'injures et peuvent être parfois à l'origine de diatribes colorées.

A considérer le champ lexical de l'injure à caractère sexuel qui s'adresse aux hommes, l'imagination n'est guère plus fertile. Tout s'ordonne autour des trois mots de bougre, de Jean-foutre (ou foutu, mots suffisamment grossiers pour n'être mentionnés que par leurs initiales) et de cosnard (sic) (ou cocu, moins souvent employé). En fait, ces trois termes renvoient aux deux catégories fondamentales qui caractérisent ce type d'insultes à destination masculine : celles qui visent directement les hommes, celles qui touchent à la fidélité de leurs épouses ou à la vertu de leurs filles. Les interpellations directes, d'abord, appellent quelques remarques. Ainsi est-il difficile de préciser le sens que les protagonistes donnent aux mots dont ils usent. Du terme de "bougre", il peut émaner l'idée d'une dénonciation explicite ou implicite d'attitudes délinquantes ; selon la définition du dictionnaire de Trévoux, le terme ferait bien allusion à une perversion des mœurs dont la norme rendrait criminelle la

1 - B.5281, 12.03.1742, affaire Oger - Bardet, Sablé.

2 - B.5305, 11.01.1775, affaire Thoulet de Montargis - Cadiou, Malicorne.

3 - B.5305, 11.01.1775, affaire Thoulet de Montargis - Cadiou, Malicorne.

pratique¹. Mais le mot peut tout aussi bien être utilisé dans une extension de sens, comme l'atteste au siècle suivant la définition proposée par le Grand Dictionnaire Universel (Larousse) ; affadi, il désigne alors "une sorte de mauvais drôle" (espèce de...) et n'est qu'un juron grossier parmi d'autres. Le nommé Duchesne, couvreur en ardoise peut traiter de bougre de lâche, le Sieur Ragot, bourgeois, qui n'a pas voulu relever le défi qui venait de lui être lancé² ; la disgrâce vient bien sûr davantage de la lâcheté supposée que d'une hypothétique attitude sexuelle déviante. Dans le même registre, le terme de "Jean foutre"³ peut s'entendre davantage au sens de maraud et de lâche. Ainsi l'usage de "bougre" ou de "foutu", particulièrement quand les mots sont employés en tant qu'antécédents, paraît banalisé et sans doute déjà fort éloigné du sens que, par exemple, pouvait leur donner un Rabelais⁴. Il reste que la connotation sexuelle peut être diffamante. En fait, si nous trouvons dénoncés le libertinage des hommes et le commerce que certains pouvaient entretenir avec d'autres femmes que la leur, si les attitudes sont jugées condamnables, l'infidélité et les frasques sexuelles ne paraissent que très secondairement attenter à leur honneur, à l'exception des prêtres qui, eux, ont tout à craindre d'allusions dont l'objet est bien, alors, de briser les réputations.

En revanche, là où nous retrouvons le point d'honneur, c'est lorsque les hommes sont accusés d'être trahis par les fautes de leurs épouses. Ainsi fleurissent, dans les propos, "cosnards" et "cocus". Là sont les vrais enjeux de l'opprobre qui s'abat sur les maris que l'on suppose avoir été trompés. Le discours judiciaire exprime de façon explicite que l'insulte attaque directement les victimes en leur honneur et qu'il "n'y a pas d'innocence à taxer les épouses de manquer à la fidélité qu'elles doivent à leurs maris puisque le déshonneur rejailit nécessairement sur eux"⁵.

1 - Dictionnaire Universel Français et Latin ou Dictionnaire de Trévoux, édition 1752, Article "Bougre" : Sodomite, non conforme en amour, le mot, selon certains viendrait de bulgares... gens qui étaient fort attachés à l'amour entre garçons ; et pour d'autres parce qu'on brûlait les coupables du crime de non-conformité, de même que les hérétiques que l'on appelait "bougres".

2 - B.5270, 19.08.1730, affaire Duchesne - Ragot, Miré.

3 - Du latin futuere : jouir d'une femme ; foutu : dont on a joui.

4 - Bougre (foutu) de lâche, scélérat, gueux, voleur : les antécédents ne font que renforcer le sens des termes injurieux utilisés. Rabelais, *Gargantua*, livre XX. Paris : Édition Livre de poche, 1972, p. 177 : "je advertiroy le Roy des énormes abus que vous forgez céans... et que je sois ladre, s'il ne vous fait vifs brûlés comme bougres, traites, hérétiques et séducteurs, ennemi de Dieu et des vertus".

5 - B.5305, 11.01.1775, affaire Thoulet de Montargis - Cadiou, Malicorne.

La discussion sur la sagesse des épouses est d'ailleurs conversation d'hommes et de cabaret et l'allusion à d'éventuelles ou supposées incartades, une arme qu'il faut savoir utiliser à bon escient. C'est affaire de stratégie. Les nommés Angoulvent, marchand, et Cormier, gantier, se querellent à propos d'un billet de change : le premier traite l'autre de Jean foutre, le second, pour laisser planer le soupçon, lui répond "qu'il a une femme trop sage"¹. Tel autre marchand traite son compère de cosnard, expliquant que sa femme à lui a bien plus de vertu que la sienne². Ainsi ce type d'accusation qui s'adresse aux hommes mais qui met en cause la vertu des femmes ou même des filles paraît-il bien le plus efficace pour ternir la réputation d'un compère que l'on souhaite mettre à mal. Louis Derouet et René Fourmont, tous deux closiers sont surpris à débattre de la droiture de leurs filles respectives. On comprend, à lire les témoignages qu'il y a entre les deux familles "une suite de haines" ; les raisons de la discorde sont multiples et loin de préoccupations à caractère libertin. Mais la stratégie qui consiste à porter le discrédit sur la virginité des filles vise à briser l'honorabilité de chacun sur un air de calomnie³. Maître Charles François Paris, prêtre à Saint Loup, se voit reprocher l'attitude douteuse de sa nièce que l'on aurait "trouvée dans un fossé en train de commettre le crime"⁴. Ces exemples illustrent comment les paroles injurieuses à caractère sexuel s'insinuent dans les échanges. Ils nous invitent à nous interroger sur le sens de la stratégie.

Quelle fonction accorder à ces propos qui, nous l'avons vu, représentent une part essentielle du discours insultant et diffamatoire ? L'analyse des antécédents de l'acte injurieux est peu aisée à mener. Les motifs qui déclenchent l'insulte sont rarement donnés de façon explicite et la plainte, parce que c'est peut-être de l'intérêt des déposants, se cristallise autour des mots jugés irrecevables. Malgré tout, la lecture attentive des témoignages notamment, permet un certain nombre de reconstitutions aux résultats imparfaits mais cependant révélateurs.

Il peut parfois y avoir au cœur de la situation considérée un ressentiment en relation directe avec une affaire de mœurs qui légitime alors le discours injurieux. C'est le cas des

1 - B.5272, 2.01.1732, affaire Angoulvent - Cormier, Solesmes.

2 - B.5274, 31.05.1735, affaire Letessier - Baffour, Auvers le Hamon.

3 - B.5302, 28.10.1771, affaire Derouet - Fourmont, Sablé. Il y a en fait entre les deux parties, une querelle à propos de la prise à bail d'une closerie.

4 - B.5306, 26.02.1776, affaire Paris - Fresnay, Saint - Loup.

plaintes réciproques déposées l'une contre l'autre par Marie Lebreton, 30 ans, femme de Pierre Leroyer, marchand, et Marthe Thieulin, 55 ans, épouse de Christophe Chalaigne, sabotier. Au demeurant, ce procès nous offre un des exemples les plus virulents de ces propos diffamatoires à caractère sexuel¹. Au cœur de l'affaire est la rancœur de la dite Thieulin à l'égard de sa voisine : « Il se dit dans le monde que la Leroyer attirait chez elle le nommé Chalaigne fils... », « qu'elle aurait eu avec lui des familiarités criminelles... » ; « il se dit dans le quartier que le fils de la Thieulin se serait amouraché de la Leroyer » : « désarroi d'une mère qui se voit enlever son fils à l'occasion de son libertinage dans le temps où son mari et elles en ont le plus besoin ». Attaques et contre-attaques se succèdent en un flot de mots obscènes et d'aventures plus ou moins scabreuses que les femmes se reprochent réciproquement.

Mais d'une façon plus générale et à quelques exceptions près, à considérer les antécédents qui déclenchent l'injure, on constate que ces discours apparaissent comme un substitut à des querelles qui sont d'une autre nature, qui naissent dans l'instant ou qui peuvent avoir des causes plus profondes (intérêts lésés par exemple) ou plus lointaines. Perrine Rezé, épouse de René Simon, journalier, est insultée par sa voisine, femme de marchand : elle est traitée de garce et de putain pour être venue récupérer une bouteille prêtée un an auparavant. "Vous avez tort de me reprocher des fautes qui sont commises à bien des personnes de notre sexe"(sic) : le débat a changé de registre². En fait, le discours à caractère sexuel émerge dans une opacité qui permet de faire naître ou vivre le soupçon. Il est une arme à caractère particulièrement discriminant dans une stratégie donnée contre celui qui ne peut apporter le démenti attendu. Sans doute est-ce effet de prétoire ou de rhétorique emphatique que d'affirmer dans une déposition de plainte que "les vols et les assassinats sont moins à craindre que le vol de l'honneur et de la réputation" ; qu'au demeurant, avec des précautions, on peut se prémunir des premiers alors "qu'on ne peut se parer de la calomnie qui attaque et déchire impitoyablement les innocents"³. L'idée a cependant de l'écho et souligne l'importance que l'on reconnaît à l'affaire. Ceci nous ramène au sens qu'il faut donner à ce type d'injures. L'essentiel est que les propos de cette nature soient particulièrement efficaces pour ruiner une renommée parce qu'ils renvoient à des valeurs fondamentales, peut-être à des peurs ou à des obsessions. Ainsi est prioritairement soulignée l'importance accordée aux comportements

1 - B.5289, juillet 1751, affaire Lebreton - Thieulin, Sablé.

2 - B.5317, 8.09.1787, affaire Rezé - Simon, Solesmes.

3 - B.5305, 11.01.1775, affaire Thoulet de Montargis - Cadou, Malicorne.

normatifs en matière de sexualité, au rôle toujours fondamental du légitime mariage, tant dans la vie sociale que dans la vie sexuelle. La fidélité est le maître mot des époux et la virginité celui des filles à marier. Encore est-il nécessaire de souligner ce qui sépare les sphères masculines et féminines. Comme nous l'avons souligné, le libertinage des hommes célibataires et surtout de ceux qui sont mariés est-il déploré et dénoncé. Les "débauchés" ne sont pas qu'ivrognes et la quête d'aventures extraconjugales n'est pas absente. Mais on remarque que c'est toujours pour les femmes qu'il y a alors affaire d'honneur et de réputation brisés. Ainsi les femmes apparaissent-elles comme étant les dépositaires d'un point d'honneur fondamental qui est celui de la pureté des mœurs. L'honorabilité est là affaire féminine. La convention sociale fait de la vie sans reproche des épouses et des filles le critère fondamental de l'honneur familial. Les disputes entre commères, souvent marquées de ces connotations qui font allusion à des déviances, soulignent aussi l'intériorisation de cette valeur sociale. Il est bien sûr une autre affaire de mesurer, dans le réel, l'importance des écarts à la norme.

212 - Les autres types d'injures et de discours infamants

L'injure, avons nous dit, accule dans des espaces que l'on ne saurait trop fréquenter, au risque d'y perdre son honorabilité. Au-delà des propos à caractère sexuel dont nous avons mesuré la force, quels sont les discours qui sont jugés infamants ? Quels sont les mots qui peuvent briser l'image que l'on veut donner de soi ?

Arrivent en tête les attitudes jugées déshonnêtes voire criminelles au regard de la loi, les comportements qui marginalisent et vont à l'encontre de la morale sociale. Ainsi n'est-il pas supportable d'être accusé de "voleur" ni de "fripon". L'insulte est courante chez les hommes, un peu moins chez les femmes où le point d'honneur est surtout, nous l'avons souligné, mis en cause par les accusations à caractère sexuel¹. Les accusations s'enracinent dans des actions que l'on prête aux protagonistes, faites davantage de larcins supposés que de vols graves. L'usage du mot "voleur" paraît facile mais plus encore celui de fripon. Le terme se veut sans concession à l'égard de ceux qui auraient attenté au bien d'autrui ou plus généralement à ses intérêts : problèmes de dettes, d'héritages, de biens endommagés, d'objets non rendus, de travaux mal effectués ; les situations de la vie quotidienne offrent leurs lots de conflits potentiels et les scénarios propres à faire naître le propos injurieux.

1 - Hommes : 50% des 86 cas d'insultes non sexuelles, femmes : 20% (5 cas sur 23).

L'insulte qui veut dénoncer la malhonnêteté n'est pas faite qu'à l'adresse des gens de peu. Tel curé, ayant affaire pendante avec une fille majeure, se voit accusé par l'avocat de cette dernière, jusque dans sa plaidoirie, "d'usurpateur des biens d'autrui et de frauduleux"¹. Tel notaire est déclaré "bien fripon " par un serger pour avoir fait payer des frais trop importants pour la pose de scellés². Nous avons déjà souligné qu'il importe de ne pas attenter aux intérêts d'autrui et d'avoir, en matière d'échanges une attitude réglée et sans reproche. C'est un déshonneur que de transgresser la règle ; ceux qui en sont accusés le savent bien et s'empressent de s'en défendre. Dans le domaine des affaires, être insulté de banqueroutier (ou banqueroutière) est aussi durement ressenti. L'action est efficace pour défaire une réputation et peut-être conduire à la ruine. On conçoit mieux la plainte pour calomnie déposée par Jean Tertre contre Pierre Brunet, tous deux marchands ; les antécédents du conflit ne sont pas connus, nous pouvons seulement supposer l'existence d'inimitiés professionnelles. Les deux hommes se rencontrent dans un cabaret, il est quatre heures après-midi, le 27 avril 1761. Tertre note dans sa plainte que le salut qu'il donne ne lui est pas rendu et que fusent alors les attaques contre sa personne :

- Critique de son attitude et mise en cause de ses capacités professionnelles : "*Vous êtes un glorieux depuis que vous prenez des leçons de votre beau-frère qui en connaît plus que vous*"
- Réplique nécessaire du plaignant : "*qu'il n'a pas besoin de leçon pour mener son commerce*"
- Suit l'ultime assaut qui déclenche la plainte : "*... et votre mère, je sais qu'elle a fait banqueroute...*"

La déposition de la plainte porte la revendication du démenti nécessaire : il s'agit là d'une calomnie proférée contre la mémoire d'une défunte. Il revient au fils de préciser que sa mère a toujours fait honneur à ses affaires³. Ainsi la banqueroute, qui est, au demeurant, affaire de justice, est-elle considérée comme particulièrement diffamante. Certaines requêtes rappellent qu'il s'agit bien de déroutes frauduleuses de négociants ou de marchands qui se sont enfuis en emportant leurs meilleurs effets, en toute illégalité, au préjudice de leurs créanciers et qu'au demeurant, "on condamne les banqueroutiers au pillory et aux galères"⁴.

1 - B.5280, 10.10.1741, affaire Bellesme - Houdouin, Sablé.

2 - B.5287, 13.11.1748, affaire Moyré - Godinier, Sablé.

3 - B.5295, 27.04.1761, affaire Tertre - Brunet, Sablé.

4 - B.5295, 27.04.1761, affaire Tertre - Brunet, Sablé.

On comprend le discrédit que peut causer la rumeur, même s'il s'agit de la faillite d'un parent puisque le déshonneur qui s'ensuit rejaille sur les enfants. Il est à remarquer que tout antécédent judiciaire est une arme contre celui que l'on veut abattre ; c'est le cas de ce mégissier à qui l'on prend soin de rappeler que son père aurait été fouetté et marqué et qu'il le serait de même¹ ou encore de cette femme de maître menuisier gratifiée d'être "un reste de gibet et de pendu" (sic)².

D'autres accusations susceptibles d'entraîner une plainte en justice participent du discours infamants ; celles de sorcellerie, et de familiarité avec le diable semblent peu utilisées³. Les références à la sorcellerie concernent indistinctement hommes et femmes qui sont "sorciers" ou "sorcières", mais aussi "tison d'enfer", "possédés (ées) du diable", "meneurs de loups", "race de diable", "luchifer" (sic) ou "cahaïn" (sic). En fait ces assertions apparaissent davantage comme des insultes génériques et banalisées que comme des allusions à de quelconques pratiques occultes. Les antécédents qui provoquent l'injure, lorsqu'ils peuvent être perçus, ont la banalité des différends de la vie quotidienne. Nous n'avons là nul procès pour magie noire ni autre pratique coupable, mais des allusions qui s'intègrent dans une stratégie vindicative. L'accusation peut être pour autant considérée comme étant diffamante et discriminatoire puisqu'elle fait allusion à des pratiques qui remettent en cause l'ordre de Dieu et qui mettent en marge de la société. Cette veuve, accusée d'être une "gueuze de sorcière" est aussitôt traitée d'excommuniée⁴. De même, le discours judiciaire tel que nous le percevons au travers des dépositions de témoins rappelle l'importance d'un "crime qui mérite la sévérité de la justice et qui peut justifier une condamnation au bûcher. Mais il insiste surtout sur la mise au ban de la société que peut entraîner un tel crime : "Un sorcier est hors

1 - B.5275, 15.11.1736, affaire des Graisières - Laisné, Sablé.

2 - B.5288, 24.02.1749, affaire Chaudemanche - Patois, Brûlon. "L'infamie peut se mesurer à ce que le seul fait de montrer un gibet en présence d'une personne suffise à laisser entendre qu'elle mériterait y être attachée" : Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. T.IX, article "Injure". Paris, 1784.

3 - 10 occurrences :

B.5273, 3.08.1733, affaire Morin - Simieux, Sablé. B.5277, 4.04.1738, affaire Robichon - Nory, Solesmes. B.5279, 23.10.1740, affaire Rocher - Belleard, Précigné. B.5281, 1.07.1743, affaire Margerie - Fourmont, Précigné. B.5282, 3.05.1743, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne. B.5285, 11.09.1746, affaire Lemotheux - Gandon, Souvigné. B.5292, 25.08.1752, affaire Bodereau - Romé, Noyen. B.5294, 8.04.1760, affaire Pichereau - Breteau, Vion. B.5298, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué. B.5309, 22.03.1781, affaire Thoulet - Desgranges, Malicorne.

4 - B.5276, 23.09.1740, affaire Rocher - Belleard, Précigné.

le giron de l'église... Une personne qui a été condamnée à être brûlée a commis un crime qui la rend incapable des effets civils et est comme un monstre dans la société civile"¹. On se saurait mieux dire l'exclusion.

Les insultes à caractère social ou professionnel, sont aussi faites de mots qui blessent l'honneur. Les inversions du statut social sont un affront. Telle assemblée de jeunes nobles devient "compagnie de manants" dans la bouche d'un marchand cirier, aussitôt traité d'impertinent et traîné en justice². D'autres mésaventures montrent que la susceptibilité, en ce domaine, n'est pas le propre d'un groupe social. Gabriel Lelibon, marchand, porte sa plainte parce que Louis Manceau, marchand colporteur, avec qui il avait compagnie au cabaret, lui a dit qu'il avait l'air d'un domestique³. La déposition de plainte, sans doute n'est-ce pas le fait du hasard, nous donne un descriptif assez précis du jeu de rôle qui se tient en public et qui met à mal l'amour propre blessé.

Signes du lien

1 - Bonjour poli de Lelibon et offre "polie" qui lui est faite par la compagnie d'un verre de vin

3 - Conversation à propos d'un groupe de voyageurs qui se trouve non loin. L'un d'eux, selon Manceau, aurait l'air d'un domestique.

6 - "Ton poli" de Lelibon, mais indignation : "ai-je l'air d'un domestique ?"

Rupture, et atteintes à l'amour propre

2 - Refus de l'offre "*sous prétexte qu'il était à jeun*"

4 - Désaccord de Lelibon : "*qu'il avait plutôt l'air d'un marchand*"

5 - "Ton déplacé" de Manceau : "si, il a l'air d'un domestique, tenez, il vous ressemble"

7 - "Ton déplacé" de Manceau : "*Oui, il vous ressemble. Il est comme vous, il a l'air d'un laquais*"

1 - B.5298, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué.

2 - B.5292, 21.08.1756, affaire de Salleyne - Pérard, Noyen.

3 - B.5296, 30.07.1760, affaire Lelibon - Manceau, Bruère.

L'échange rappelle comment les rites de contact non respectés attentent progressivement à la dignité de chacun. Or ce que n'admet pas le suppliant, puisqu'il finit par déposer sa plainte, c'est de voir nier la reconnaissance de son état ; ainsi naît l'indignation qu'engendre l'abaissement social qu'on veut lui faire endosser. C'est qu'il n'est pas supportable de n'être reconnu ni dans sa fonction ni dans son état. Le discours injurieux, fondé sur une critique du statut social est bien efficient. La stratégie est, au demeurant, d'usage courant. Tel agent de seigneurie dénonce avec la même force le discours jugé indigne d'un marchand qui l'aurait fait "va-nu-pieds et laquais"¹. C'est qu'il n'y a pas loin de l'état de service à celui de soumission ou de servitude, et l'on peut supposer que l'interlocuteur, puisqu'il atteint sa cible, y place une insulte et un mépris justement calculés. Le déshonneur ressenti est à la hauteur de l'attaque portée. Le mépris social n'est pas supportable. Il ne l'est pas plus pour ce journalier traité, par un commis des Aides, de bougre de gueux de paysan².

S'apparentant aux injures à caractère social, le terme de "gueux" est parfois employé pour induire l'idée de déchéance et pour construire l'image d'un homme de peu et sans honneur (gueux d'honneur). L'injure s'adresse indistinctement aux hommes ou aux femmes, et plus généralement à ceux qui ont un statut à défendre.

Les attaques qui mettent en cause les compétences professionnelles attentent au même orgueil blessé. Il est vrai, qu'au regard public, les insuffisances prêtées peuvent s'ancrer dans la réalité. Il est alors aisé de pointer du doigt un "juge indigne", un "faux avocat" ou un "boucher de carême". L'apothicaire devient "empoisonneur", le notaire "faussaire" et le maître cordonnier un "savetier... ne sachant livrer que quelques savates même pas livrables"³. Les compétences professionnelles sont des qualités essentielles qu'il convient de préserver.

Dans cette recherche des stratégies qui visent à abaisser l'autre, les allusions à de supposées tares mentales ou intellectuelles ne sont pas absentes. Les "sots" sont, banalement, les plus nombreux, telle cette fille "sotte comme sa mère"⁴. L'abaissement moral est encore recherché, par référence symbolique à un animal, quand les insultes entraînent le rejet de

1 - B.5288, 17.02.1749, affaire Lemaître - Codier, Bouère.

2 - B.5394, 9.09.1760, affaire Leroux - Duclos.

3 - B.5281, 30.10.1743, affaire Lestang - Lemaître, Noyen. B.5282, 31.01.1744, affaire Pellier - Daugré, Sablé. B.5291, 8.07.1754, affaire Piot - Couet, Saint - Loup. B.5289, 27.05.1751, affaire Houdouin - Cerneau, Sablé. B.5295, 5.09.1763, affaire Guimoneau - Tricart, Courcelle. B.5311, 30.10.1782, affaire Cureau - Samson, Sablé.

4 - B.5281, 26.02.1743, affaire Mauboussin - Liguët, Sablé. A l'inverse, il peut être dit que "d'une bonne souche, il est possible d'avoir de mauvais rejetons".

l'adversaire dans un espace qui n'est plus celui des hommes : telle est la destinée commune des "bougres d'ânes", "foutus chiens", "sacrés mâtins" ou autres "foutues bêtes" qui peuvent animer certains débats.

Enfin, des traits de caractère qui nourrissent le discours injurieux, il est surtout fait référence à la lâcheté et à la trahison. Pierre Clément, closier et garde-chasse de la seigneurie de Bellebranche, peut être traité de "bougre de Judas, traître, faux témoin et vendeur de chair humaine" par les frères Lamotte, fils de closier, qui lui reprochent d'avoir été de connivence avec le Sieur de Salorge, clerc tonsuré, pour avoir voulu les livrer au Sieur de la Ducerie, capitaine aux régiments du Roi¹. Sans doute la force de l'injure est-elle à la hauteur de la trahison ressentie et du risque encouru. Au demeurant, les coups se joignent aux mots pour faire comprendre au dit garde-chasse "qu'ils aimaient mieux labourer la terre que d'aller à la guerre". La petite patrie prévaut bien sur la grande.

Le discours injurieux participe de la mise en scène des rapports sociaux. Il permet de localiser les lieux où se situe le point d'honneur ; il est aussi stratégie pour briser les réputations. Il révèle enfin les attitudes ulcérées et les revendications de libre - arbitre, face à un bon droit trahi ou non reconnu. Il est partie prenante dans cette exigence de liberté de propos à laquelle prétend accéder l'ensemble des individus. Dans cette démarche, les mots s'accompagnent souvent de la violence physique.

22 - LES CORPS MEURTRIS

Une scène parmi d'autres de la violence ordinaire : Le 16 août 1752, Jeanne Lemeunier, fille majeure, assigne en justice sa voisine, Jeanne Brocherie, femme de sabotier, pour injures et voies de fait, déposant que la dite Brocherie... "s'est jetée à la personne de la suppliante, luy a donné vingt coups de poings sur le visage qui luy ont fait des blessures dont elle souffre de grandes douleurs.., qu'elle l'a encore renversée à terre, les reins sur les pierres, luy a déchiré la coëffe qu'elle avait sur la tête, desquels coups et chute elle ressent de puissantes douleurs..."². Dans l'apparente banalité de la description, l'agression physique répond à des codes et à des finalités qu'il nous faut souligner. Il convient d'interroger l'archive

1 - B.5280, 14.08.1741, affaire Lamotte - Clément, Bouère.

2 - B.5290, 16.08.1752, affaire Brocherie - Lemeunier, Saint - Brice.

sur les façons dont s'affrontent les corps et sur le sens à donner à ces manières de combattre ou plus précisément au récit qui en est fait. Les descriptions nous viennent des requêtes des plaignants et des dépositions de témoins. Ainsi 225 fois, l'acte violent nous est-il rapporté, nous introduisant au cœur de cette gestuelle agressive et de ses significations¹.

221 - La gestuelle agressive : les prémices du combat et les armes

Il est rare que la joute s'engage sans qu'il y ait eu l'antécédent de la parole. Quand celle-ci franchit l'insupportable, le mécanisme de l'acte agressif se met en mouvement. Telle commère, lassée des chansons railleuses qui courent sur son compte, entreprend l'importun, "mains sur les côtés" puis "mains menaçantes alternativement" pour appuyer la parole qui appelle au combat². Le geste qui lance le défi peut se faire plus précis. Un tel brandit le poing, tel autre le place sous le menton ou encore sur l'estomac de l'adversaire. L'importance sociale du protagoniste n'y fait rien, le geste reste le même. Quand la main se ferme, elle peut "saisir à la cravate", à la "boutonnière" mais aussi à la gorge ou au collet, positionnant les acteurs qui se "prennent alors au corps". Les mains sont bien les premières armes. Dans l'escalade qui conduit au duel, après la parole, le soufflet résonne comme une provocation au visage de l'adversaire : il est arme de gens de peu comme de gens de bien. Les coups de poings qu'on assène au contradicteur se doivent de le "terrasser". Bien que la pratique soit prioritairement virile et qu'elle requière la force, il peut en être usé, comme du soufflet, dans les combats de femmes. En revanche, les coups de griffes sont rarement dénoncés, hormis pour quelques gorges ou visages déchirés, comme s'ils engageaient moins le déshonneur de ceux qui en usent. Les coups de pieds sont fréquents et ont souvent pour fonction d'achever la besogne... ou de parachever la victoire ; ainsi y recourir est-il utile quand l'adversaire est à terre, pour mieux marquer son triomphe ; le montre ce charron qui aurait pris son contradicteur aux cheveux, l'aurait renversé à terre pour mieux le "terrasser à coups de pieds sur le visage et l'estomac"³. Les façons de combattre paraissent bien attester de l'aspect impulsif, réactionnel de l'acte agressif. Le choix des armes qui aident au combat le confirme.

1 - Rappel : 225 situations de violences physiques sur un corpus de 300 cas (actes injurieux et agressions physiques). Sur ce thème : F. Pitou, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIème siècle*. Thèse pour le doctorat d'histoire, Université du Maine (dactylographiée). Le Mans, 1994, p. 784 à 786.

2 - B.5288, 24.02.1749, affaire Chaudemanche - Rallier Brûlon.

3 - B.5281, 5.02.1743, affaire Naveau, Saint - Denis.

Tableau 27.

Les façons de combattre : relevé des occurrences établi à partir des requêtes	
	<u>Nombre d'occurrences</u>
Poings	43
Pieds	36
Soufflets	16
Ongles	3
<u>Objets</u>	
Bâtons, triques ou tricots.	60
Cannes et autres objets en bois	5
<u>Outils :</u>	30
(dont vouge, broc, fourche, pelle à bêcher, croc, râteau, hanuche, faux, bêche, serpe, housseret, barre de fer	
<u>Objets divers de la maison ou du cabaret :</u>	15
(bouteilles, pots à eau, boules, pelles à feu, chenets, tisons à feu, fourchettes, chaises)	
<u>Objets divers :</u>	7
Fouets, aiguillons, nerfs de bœuf, manches de fouet, brides de cheval, pieux d'échalier, clés de barrière	
<u>Armes :</u>	11
Pistolets, fusils, épées, couteaux.	

Le choix des objets saisis pour combattre relève souvent de l'improvisation et souligne l'aspect spontané de l'acte. Bâtons, tricots (gros bâtons d'épine noire) et autres triques sont d'usage courant et apparaissent comme des objets familiers que l'on a souvent à portée de main. Certains sont parfois perçus comme un prolongement de la personne : s'emparer du bâton d'autrui, c'est lui porter préjudice.

Pour le reste, les armes que l'on saisit s'accordent avec le lieu où l'on se trouve et l'activité que l'on est en train d'accomplir : tel se sert d'une règle de métier, tel autre d'une gaule, d'un pieux d'échalier ou d'une clé de barrière. A la campagne et dans les jardins, les armes sont les outils dont on use dans l'instant ; vouges le plus souvent, mais aussi crocs, brocs, tranches, bêches, râteaux à pointes de fer, fourches, pelles à bêcher, faux, serpes, curettes et autres "volants" à couper les épines, sont autant d'objets contondants que les

plaignants évoquent dans leurs requêtes, pour mieux montrer l'audace et le caractère dangereux de l'adversaire ; mais s'il peut être fait usage des parties acérées, tranchantes ou pointues, c'est aussi souvent du manche que l'on se repousse ou que l'on se défie. Celui qui dispose d'un "harnois" peut aussi recourir au fouet, à l'aiguillon, à la bride d'un cheval. Les artisans brandissent leurs outils ; tel boucher excédé sort son housseret (grand couteau pour trancher les os), tel maréchal ses pinces en fer. Dans les maisons ou au cabaret la main peut s'emparer d'un tison ou d'une pelle à feu, de chenets, d'une chaise, d'un pot à eau, d'une fourchette ou plus souvent encore d'une bouteille. Les objets dont on s'arme dans ces joutes rappellent aussi la répartition primordiale des tâches. La part des femmes est, là, significative. Perrine Picard reproche à sa voisine, la nommée Rallier, de vouloir lui "ôter sa servante domestique" ; le conflit s'enclenche suivant le processus rodé d'échange d'insultes, suivi d'un soufflet dont veut se venger la Deschamps, "en tirant la quenouille dont elle se sert pour filer" afin d'en frapper la dite Picard¹. On ne saurait mieux dire que l'arme est bien l'objet de l'instant. Au demeurant, lorsqu'elles s'engagent dans des combats, les femmes, plus que les hommes, y vont la plupart du temps les mains nues. Même le bâton est pour elles une arme rare. Peut-être faut-il y voir la prise de conscience des dangers qu'il y a à combattre et l'expression d'une sagesse, face à la précarité de la vie. Nous avons, par ailleurs, souligné combien les femmes s'engageaient peu dans ces joutes propres à pouvoir blesser les corps.

Dans ces combats, les couteaux ne sortent qu'exceptionnellement des poches². On sait que le geste peut être mortel ; le nommé Charlet, compagnon vitrier, perd la vie d'un coup de lame porté au bas ventre par un compagnon tisserand, lors d'une rixe entre jeunes gens³. L'affaire est cependant isolée : le couteau a d'autres usages que celui d'être mobilisé pour blesser. De même, les armes véritables apparaissent peu. L'épée et le sabre ne se retrouvent qu'exceptionnellement dans les querelles. Là, des soldats provoquent les particuliers de la ville, jouant, pour mieux effrayer, du plat de leurs épées. Ailleurs des commis des Aides se retrouvent devant la justice pour avoir maltraité de leurs épées, un vieil homme dont ils n'avaient pas apprécié le salut⁴. Fusils et pistolets ne sont guère plus nombreux dans notre corpus ; ils paraissent prioritairement utilisés pour menacer et effrayer : parce que deux

1 - B.5277, 22.10.1738, affaire Picard - Deschamps, Sablé.

2 - Deux fois sur les 225 cas observés.

B.5288, 17.02.1749, affaire Lemaître - Cadier, Bouère et B.5314, 25.04.1785, affaire Charlet - La Gaité, Sablé.

3 - Affaire Cholet - La Gaité.

4 - B.5294, 9.09.1780, affaire Leroux - Duclos - Doisneau, Souvigné.

individus l'enjoignent d'attacher son chien (" sous peine qu'ils l'assommeraient"), Jacques Hocdé, marchand tanneur va à son cheval y prendre deux pistolets ; la bagarre éclate, mais après qu'il a remis les armes à l'arçon de la selle¹. Le Sieur Lemaître, régisseur des terres seigneuriales de Bouère et de Vaizouzière, revient au village au galop de son cheval, pistolet à la main, pour en menacer le garçon maréchal qui l'a humilié dans une bagarre à la sortie de la grand-messe ; mais les armes ne parleront pas². D'un fusil, on n'utilise parfois que la crosse, tel le surnommé Laforest, garde-chasse, qui, pour éloigner un importun trop pressé de récupérer ses chevaux confisqués, lui a ainsi donné "une grande bourrade de fusil à l'estomac"³. Le coup de feu n'est pas absent : nous retrouvons par exemple des aventures de garçons domestiques qui, trop engagés sur des terres où on ne les attend pas, ont à déplorer que l'on ait tiré sur eux avec des grains plomb⁴. Mais il reste l'exception dans nos combats.

L'analyse des armes improvisées qui servent à l'agression physique montre comment l'acte violent naît de façon instinctive, en réaction à ce qui paraît insupportable. L'affrontement se fait d'abord à mains nues. La main peut s'armer, mais c'est alors d'objets qui sont à sa portée. Le fait souligne le caractère profondément spontané de cette violence. De même, malgré les cris vindicatifs et assassins des menaces proférées, la blessure la plus grave que l'on puisse faire à l'adversaire n'est peut-être pas toujours prioritairement corporelle. Il semble bien qu'il y ait d'autres victoires attendues que celles de faire couler le sang. Les façons dont on s'affronte et dont on se mesure sont de nouveaux indices à relever.

222 - La gestuelle agressive : coups portés et langages du corps

Que disent les plaignants quand ils ont à consigner leurs blessures ? Quelles parties du corps les agresseurs paraissent-ils viser prioritairement ? Les mêlées supposent une part d'improvisation, mais les stratégies et les coups ne naissent pas que du hasard.

Très majoritairement, l'attaque est d'abord frontale. L'adversaire est toisé et contraint de regarder le défi en face. S'il est fait une attaque peu honnête, la requête s'efforce de le

1 - B.5298, 28.05.1767, affaire Portier - Hocdé, Brûlon. L'état de marchand tanneur permet de porter un pistolet à l'arçon de sa selle.

2 - B.5288, 17.02.1749, affaire Cadier - Lemaître, Bouère.

3 - B.5285, 12.09.1747, affaire Gandon - Laforest, Souvigné.

4 - B.5330, 18.10.1775, affaire Emoy - Brunet, Epineux.

souligner et l'acte marqué du sceau de la trahison aggrave le caractère inadmissible de l'agression. Jean Rétif, vigneron, alors qu'il est à "boire bouteille" avec des particuliers, dénonce comment le Sieur Chalopin, sous le prétexte qu'il lui aurait dit que son vin était "gras"(sic), "se serait violemment jeté sur lui par derrière" ¹. De la même manière, toute forme de traquenard est dénoncée comme peu glorieuse pour celui qui en use ; de l'affrontement et du défi honnêtes naît la vraie victoire. Les coups portés dans le dos et les reins sont par conséquent l'exception, hormis le coup de pied au derrière qui, prioritairement, sert à chasser l'adversaire ou à l'atteindre dans sa fuite, à lui signifier le mépris qu'on lui porte.

Des attaques, il semble bien que l'on doive retenir prioritairement les coups dirigés vers la tête, de la gorge que l'on serre aux cheveux que l'on saisit pour renverser l'adversaire. Les bâtons "cassent" les crânes et les coups de poings n'épargnent aucune partie du visage. Julian Pitt Rivers a bien souligné comment les rites par lesquels un honneur est officiellement octroyé comportent une cérémonie centrée sur la tête³. A l'opposé, souffleter l'adversaire ou le frapper au visage paraît bien attenter à sa dignité : le geste peut s'inscrire dans des rites qui visent à porter le déshonneur. Plus que de "faire expirer l'importun", n'est-ce pas là l'objectif fondamental de nos combats ? Examinons la plainte déjà rencontrée, qui oppose la femme d'

1 - B.5275, 17.09.1736, affaire Rétif - Chalopin, Souvigné.

2 -

Relevé des occurrences fait à partir des déclarations des plaignants.	
Allusions faites aux coups et blessures : Parties du corps visées	
Tête et visage	90
Bras	14
Estomac	11
Ventre et bas ventre	7
Dos – Reins	3
Derrière	5
Jambes	3
Divers (torse, épaules, côtes...)	4
Non précisé ou mention "sur tout le corps"	88

3 - P. Pitt Rivers, *Anthropologie de l'honneur*. Paris : Hachette, Pluriel, 1997, p.23 dont note 11. Sur les valeurs symboliques des parties du corps : Jean Poirier (dir.), *Histoire des mœurs*, tome II (Modes et modèles), La Pléiade, Gallimard, 1991, première partie, L'homme, la parole et le geste, p.75 à 162. L'approche est utilisée par Robert Muchembled dans : R. Muchembled, *La violence au village (XVe - XVIIIe siècles)*. Belgique : Éditions Brepols, p. 37 et 167.

Alexandre Haurée, cabaretier, à un marchand gantier pour une dette qui n'aurait pas été honorée. La dite Haurée aurait pris des "excréments" pour les jeter au visage du plaignant : "s'approchant de luy, ayant la main pleine de boue, elle l'a fermée et luy a donné un coup de poing par les dents". Les mots et les détails retenus pour la déposition ont leur importance. Que dit la requête ? "Qu'à tant d'outrages, le suppliant ne peut garder le silence puisqu'il est injurié dans une rue et en public de la façon la plus sensible", mais aussi qu'il se voit attaqué dans son honneur et sa réputation car maltraité au visage qui est "l'endroit du corps le plus respectable". Le coup porté au visage n'est probablement pas fait prioritairement pour "assassiner" l'adversaire mais pour lui porter l'humiliation¹. Le rite du déshonneur paraît encore centré sur la tête quand Charles Rezé, marchand, en conflit pour un héritage avec Michel Edon, notaire, déclare "qu'il ne voulait pas de mal au dit Edon, qu'il voulait simplement luy couper la moitié de ses cheveux pour que tout le monde le connût capable de faire des malhonnêtetés aux honnêtes gens"². Ainsi, dans cette gestuelle de l'acte agressif, "prendre l'adversaire aux cheveux" répond-il à des raisons à la fois techniques et symboliques. La projection de boue, de terre ou d'eaux sales sur le visage comme tout autre acte agressif qui vise la tête a, parmi d'autres préoccupations, celle de faire offense en touchant un centre symboliquement vital pour qui veut préserver son honneur.

Les autres parties du corps paraissent beaucoup moins souvent évoquées en termes précis par les plaignants³. Les bras, sans doute parce qu'ils sont la première protection, la première défense, peut être aussi parce qu'ils représentent la force sont, loin après le visage, la mention la plus courante. A l'inverse, il est peu fait mention des coups portés aux jambes. L'estomac, mais dans des proportions moins significatives, est davantage évoqué que le bas ventre : les violences à cet endroit du corps paraissent rares. Sans doute, y a-t-il peu d'honneur à porter des blessures "aux parties nobles", qui font redouter, selon les dires du chirurgien venu soigner (et saigner) un maître boulanger atteint du mal lors d'une joute, "une inflammation qui pourrait causer des accidents graves dans les viscères du bas ventre"⁴. De même, le ventre des femmes est-il mentionné lorsque les coups peuvent être un danger pour l'enfant dont elles sont grosses ; le fait est propre à alourdir l'accusation. Ainsi les plaintes mentionnent-elles parmi les parties du corps qui ont été touchées, celles qui peuvent être

1 - B.5291, 3.08.1753, affaire Cormier - Haurée, Sablé.

2 - B.5283, 28.11.1744, affaire Rezé - Edon, Miré.

3 - Mention générique : on se déclare "maltraité en plusieurs parties ou en différentes parties de son corps".

4 - B.5312, 3.10.1783, affaire Launay - Peigné, Sablé.

l'objet de lésions qui seront prises en compte par le juge mais aussi celles qui sont le plus sensibles aux offenses qui visent à mettre à mal un amour-propre.

223 - La gestuelle agressive : des actions vindicatives et humiliantes

Au-delà de l'analyse des armes dont on use et des parties du corps dont on craint qu'elles soient touchées, les attitudes et les stratégies évoquées par les requêtes sont aussi significatives. Les allusions aux façons dont les corps se positionnent dans ces joutes ne sont pas neutres et les récits qui visent à renseigner la justice permettent de comprendre ce qui est considéré comme une injure corporelle. Quelles sont, dans ces plaintes, les actions récurrentes qui ont pour objectif de porter l'offense au vaincu ? Les corps sont évoqués "renversés ou jetés à terre" ; tel a le visage dans la boue du chemin, tel autre se dit "jeté plusieurs fois sur le pavé". Faire choir l'adversaire est une première humiliation donnée. Jean Fillion, domestique, aux prises avec deux valets de la métairie voisine, aurait été "pris aux cheveux par l'un et aux jambes par l'autre et jeté au fossé"¹. Mais les corps sont aussi "foulés aux pieds", "foulés aux genoux" ou encore, "traînés inhumainement". Charles Plessis, le tambour de la ville, dit avoir été mis à terre par les nommés Brossier, boulanger, et Mocquereau, boisselier, puis "traîné dans les rues par les cheveux"². La dénonciation de ces actes qui "renversent", "foulent", "traînent inhumainement" loin d'être isolée revient de façon régulière dans les dépositions de plaintes³.

L'injure corporelle est aussi d'attenter au corps vêtu. "Mon plaisir serait de la mettre toute nue", lance Marie Desprez, fille majeure et couturière en gants, à l'égard de sa voisine, épouse d'avocat, qu'elle accuse de lui devoir de l'argent⁴. Tel marchand gantier dénonce avoir été pris à la chemise et avoir eu son habit de droguet déchiré⁵. Tel régisseur déplore une redingote mise en pièces⁶. Parce qu'il l'accuse d'avoir voulu séduire sa jeune épouse, Pierre Courtois, aubergiste, s'empare des habits de son hôte et les brûle dans la cheminée avant de poursuivre l'importun à demi nu dans le bourg⁷. Pour une bouteille, dette de jeu qu'il refuse

1 - B.5303, 10.10.1773, affaire Fillion, Sablé.

2 - B.5306, 8.01.1776, affaire Plessis - Brossier, Sablé.

3 - 64 occurrences.

4 - B.5294, 13.5.1760, affaire Cosnard - Desprez, Sablé.

5 - B.5272, 2.01.1732, affaire Angoulvent - Cormier, Sablé.

6 - B.5287, 21.12.1748, affaire Lemaître - Cadier, Bouère.

7 - B.5290, 27.07.1787, affaire Courtais - Jouan, Le Bailleul.

de payer, Urbain Chaligné, vigneron se voit ôter sa culotte et enlever sa cravate par trois compagnons de cabaret¹.

Parmi les attitudes injurieuses qui touchent aux parures du corps, nous pouvons relever celles qui visent à faire choir ou mieux encore à confisquer la coiffe de l'adversaire ; l'évocation est courante dans les requêtes et montre que le couvre-chef est probablement bien plus qu'une simple protection². De son combat avec Louis Soldé, tailleur de pierres, qui l'avait traité de "fils de moine", le nommé Hulbroc, menuisier, ramène symboliquement le chapeau de l'adversaire³. Le bonnet ou le chapeau des hommes, la coiffe des filles et des femmes sont des objets à saisir ; s'en emparer est une victoire, en être dépossédé est humiliant. Ainsi le fait que les couvre-chefs soient "renversés" ou "jetés" par l'adversaire est-il dénoncé. Requêtes et témoignages soulignent le préjudice causé à celui qui doit aller chercher dans l'ornière son chapeau ou même sa perruque... ou qui voit partir son bourreau, ce trophée à la main. Gervais Hayer, marchand étaminier, en conflit avec le nommé Roisné, aussi étaminier, pour prix de marchandises, se plaint dans sa déposition de ce que le dit Roisné s'est jeté sur lui et l'a frappé au visage mais aussi de ce "qu'il luy a pris son chapeau et refuse de luy rendre"⁴. Ainsi, s'en prendre aux coiffures paraît bien être une atteinte à l'intégrité des personnes et s'apparente aux offenses faites à la tête de l'adversaire ; le tort causé est d'importance parce qu'il est une injure faite à la victime. De la même manière, jouer avec la coiffe des femmes est acte déplacé et annonce des intentions qui ne sauraient être honnêtes⁵.

Enfin, parmi la gestuelle qui porte offense, quand les corps s'affrontent et que s'achève le combat, il convient, pour mieux marquer son triomphe, de "passer sur l'adversaire", de le tenir au sol, "main sur la gorge et genoux sur l'estomac", ou encore, tel ce fils de closier qui vient de rosser son voisin, de "le tenir sous ses pieds, couché à terre"⁶.

1 - - B.5278, 14.09.1739, affaire Chaligné, Souvigné.

2 - Sur le code sémiologique concernant le port du chapeau : R. Muchembled, *La violence au village (XVe-XVIIe siècle)s*. Belgique : Éditions Brépol, 1989, p. 173.

3 - B.5282, 22.07.1751, affaire Hulbroc - Soldé, Sablé.

4 - B.5309, 4.12.1781, affaire Hayer - Roisné, Précigné.

5 - Pour le Moyen Âge, Claude Gauvard voit dans la dénudation des cheveux des femmes et la prise du chaperon la manifestation d'un viol symbolique. Cf. Gauvard, *"De grâce especial", Crimes, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p. 724 - 725.

6- B.5286, 4.11.1747, affaire Fléhard - Laurent, Contigné.

Les mises en scène paraissent toujours les mêmes, tant pour les hommes que pour les femmes. La position des corps telle que nous la retrouvons dans les combats veut bien souligner l'humiliation que les agresseurs supposés veulent faire subir à leurs victimes.

Ainsi, toute la stratégie de l'agression vise prioritairement à faire un affront et à attenter à l'honneur. Au demeurant, exhiber l'adversaire vaincu, le dénuder, lui faire demander pardon, sont autant de satisfactions que le vainqueur peut s'octroyer. Les victimes ne s'y trompent pas puisque les requêtes s'efforcent de relever ces humiliations. Plutôt que de faire "mourir" l'adversaire, il est opportun de l'offenser, de l'atteindre dans son intégrité et dans sa dignité. Les dépositions de plainte visent à édifier le juge sur la gravité des blessures subies : dommages et intérêts sont en jeu : ainsi se dit-on volontiers "à demi mort", "en danger évident de perdre la vie", "assassiné", "terrassé" par l'adversaire ou encore "dévoré par son chien" ; à nouveau le langage se veut théâtral et les corps meurtris se mettent en scène. Sans doute encore bien des lésions ont-elles pu arracher des cris de douleur. Mais derrière les blessures des corps transparissent aussi celles des âmes. La stratégie de l'agression vise bien à porter un affront. L'offense corporelle subie est bien ressentie comme un déshonneur.

3 - "LA RÉPUTATION, PLUS PRÉCIEUSE QUE LES RICHESSES"

Les requêtes ou dépositions de plainte sont imprégnées de cette revendication de la réputation. Le sentiment commun est exprimé de façon explicite particulièrement quand les propos injurieux ne se limitent pas à des termes grossiers mais qu'ils incluent un récit à caractère calomniateur¹. Le discours diffamatoire n'est plus fait de ces mots que l'on se jette au visage dans un temps de colère et dont le sens n'a pas de rapport immédiat avec l'affaire en cours ; il est, pour mieux édifier le public, composé de la litanie des actes déshonorants, crédibles à défaut d'être vrais, que l'on veut bien prêter à sa victime. La requête déposée par Pierre Brillet et son épouse à l'encontre des Mauduit, leurs voisins, rappelle combien il est infamant d'être attaqué par les injures les plus atroces : "par un esprit de malice" les Mauduit n'auraient cessé d'outrager les suppliants "par l'endroit le plus sensible, traitant rien moins le dit Brillet que de cosnard et la dite Goron (son épouse) de putain, voleuse et sorcière". La plainte souligne aussi, de façon explicite, que l'accusation est d'autant plus grave qu'elle s'appuie sur des allégations propres à justifier l'usage des termes injurieux. Ainsi aurait-il été dit (par les Mauduit) :

- Que la Brillet "serait allée chez son voisin luy proposer de faire plusieurs choses qui n'étaient pas bonnes à faire...".
- Qu'elle "avait couché avec un homme qui n'était pas son mari".
- Qu'elle serait "une poule noire", qu'elle aurait fait venir chez elle une sorcière "pour savoir d'elle ce qui pouvait arriver et entre autres, si le nommé Brillet, frère de son mari, épouserait la fille de l'accusée".
- Que Brillet et sa femme auraient mangé des poules appartenant aux accusés.
- Que "quand la dite Brillet entre en quelques maisons, il faut plutôt luy regarder aux mains qu'aux pieds"².

De ces propos naît la rumeur, et de la rumeur, la mauvaise renommée. L'objet est bien ici de montrer que l'honneur de chacun est dans le regard des autres et que ce qui importe, c'est en priorité la revendication de la réputation.

Le discours perçu souligne d'abord l'importance accordée au regard public. Il permet ensuite d'apprécier quels sont les risques de l'honneur bafoué. Il précise enfin, comment, de l'

1 - 67 occurrences.

2 - B.5288, 9.08.1749, affaire Mauduit - Brillet, (tous deux marchands tanneurs), Sablé.

attente de considération, émerge la nécessité de la réparation et du démenti.

Il convient alors de prendre la mesure de l'importance du sentiment de l'honneur dans la relation sociale.

31 - L'IMPORTANTANCE ACCORDÉE AU REGARD PUBLIC

311 - Les aspects publics de la calomnie

La réputation pour se faire ou se défaire a besoin du regard public. C'est ce qu'illustre la scène qui oppose le Sieur de la Primaudière, procureur fiscal à Sablé à Jean Lemerrier, mesureur, le 2 juin 1760. Il est deux heures passées de midi quand les deux hommes se rencontrent à la porte de la boutique d'un perruquier, dans la Grande rue, "vis-à-vis les halles". Le fonds de l'affaire ne nous est pas connu; on croit savoir que Lemerrier aurait eu "plusieurs démonstrations injurieuses qui n'annonçaient que des violences" et que les dialogues rapportés laissent entrevoir le défi et la morgue qui ponctuent la scène :

- (Le mesureur) : *"Vous avez beau me regarder, je vous regarderai aussi bien. Si vous me donnez un coup, je vous le rendrai"*
- (Le procureur) : *"Je vous dis rien, passez votre chemin"*
- (Le mesureur) : *"Bougre, tu me le paieras"*.

L'argumentation portée sur l'acte d'accusation précise qu'il s'agit "d'un outrage commis gratuitement et de dessein prémédité contre le procureur fiscal, dans la Grande rue, vis-à-vis les halles et en présence d'une multitude de personnes que la foire a conduites à Sablé¹". L'objet est bien de souligner les circonstances aggravantes : gratuité et préméditation de l'acte, qualité de celui qui a subi l'affront, mais surtout, caractère public du lieu où a été prononcé le discours, et présence d'un grand nombre de spectateurs. La démonstration est exemplaire. Les occurrences relevées dans d'autres dépositions montrent que chacun sait avec certitude qu'un discours calomnieux ou injurieux a d'autant plus de portée et de sens qu'il est fait en public. L'offense est bien proportionnée au lieu où elle a été faite.

La rue prise à témoin, est un espace privilégié de ces scènes accusatrices qui font perdre à la victime la maîtrise de sa renommée. Marie Desprez, fille majeure, couturière en gants, aurait traité "publiquement" le Sieur Jean Antoine Cosnard, avocat, de fripon, de voleur

1 - B.5294, 2.06.1760, affaire de la Primaudière - Lemerrier, Sablé.

et de gueux d'honneur "dans le milieu des rues et de la place publique"¹. En ces mêmes lieux, elle aurait aussi insulté la femme du suppliant, disant au public, un jour que cette dernière allait faire ces dévotions : "voilà la friponne qui m'a volé mon argent et qui va communier". La foule est prise à témoin et la victime, forcée de déposer sa plainte. La rue est un lieu idéal pour qui veut ridiculiser l'adversaire. Elle est un théâtre ; les insultes s'y font "à haute voix", "publiquement" et surtout "de façon réitérée", avec un sens assuré des effets scéniques, pour mieux atteindre l'adversaire et porter les humiliations. Thomas Delhommeau, tonnelier à Bouère, dépose que pour avoir osé demander aux propriétaires de sa maison, les frères Cesboué, marchands, de réparer un four à cuire le pain, il aurait été maltraité par ces derniers, "lié honteusement les mains dans le dos, et à la vue de tout le public, trainé par les rues de Bouère"². La rue peut être encore un espace dangereux pour la réputation ou l'honneur, car elle est un lieu où l'on n'est pas toujours entre gens de connaissance. Il est alors craint que ne se construisent de fausses renommées. La plainte de Jeanne Lemeunier précise que les injures qui lui ont été faites et souvent "réitérées par la nommée Leroy, en public et dans une rue, pourraient faire quelque impression dans l'esprit de ceux qui ne connaissent pas la suppliante et qui pourraient se persuader que la dite Leroy aurait eu raison de l'avoir injuriée"³. De même, il est précisé dans la déposition de la nommée Thieulin, femme de marchand, accusée de mœurs légères, que les injures ont été prononcées dans la rue en présence de plusieurs témoins étrangers qui pourraient penser que la suppliante est une débauchée qui mènerait mauvaise vie⁴.

Il peut être encore redouté que la rumeur ne s'enfle au point de dépasser les limites de la paroisse. René Doisneau, marchand fermier, accusé d'avoir détourné de l'argent dans ses fonctions de collecteur de la taille, dépose qu'il n'y a rien de plus calomnieux qu'une imputation "débitée à la sortie de la grand-messe en présence d'un public parmi lequel il y avait des étrangers de différentes paroisses"⁵. Le discours est récurrent.

En fait tout espace qui engendre des rassemblements est perçu comme un lieu potentiel où peut se défaire une réputation. Un tel déplore avoir été accusé de fripon "un jour de marché, dans un cabaret"⁶. D'autres s'indignent que les injures aient été proférées "en

1 - B.5294, 13.06.1759, affaire Desprez - Cosnard, Sablé.

2 - B.5292, 1.01.1755, affaire Delhommeau - Cesbroué, Bouère.

3 - B.5290, 16.08.1752, affaire Lemeunier - Leroy (femme d'un sabotier), Sablé.

4 - B.5289, 15.07.1751, affaire Thieulin - Leroyer, Sablé.

5 - B.5296, 16.06.1765, affaire Doisneau - Bruand, Tacé.

6 - B.5295, janvier ou février 1767, affaire Hublain, Sablé.

présence d'une multitude de personnages", "devant une nombreuse compagnie"... ou "un grand nombre de personnes", ou encore "en présence de plusieurs témoins"¹. Ainsi, il est toujours à craindre que la nouvelle ne se répande dans le public.

312 - Le poids de la rumeur

Le "bruit public" est redouté parce que sur lui, se fonde la rumeur qui se nourrit des paroles colportées "de maison en maison", de "cabaret en cabaret", de "boutique en boutique". Il importe à l'injurié de dénoncer le complot et d'arrêter l'action calomniatrice ou diffamatoire. La plainte déposée par Marie Buon, veuve, enceinte des œuvres du Sieur Pochard, avocat, qu'elle doit épouser dénonce l'entreprise de "malfaiteurs" et "malfaitrices" qui auraient inventé "tout ce que la calomnie a de plus noir contre son honneur et sa réputation, jusqu'à répandre dans la ville et les faubourgs d'alentour, que la plaignante était une publique"². Le bruit peut aller bien au-delà des premiers cercles du voisinage. René Planchenault, marchand tanneur est accusé par le Sieur Godefroy, entreposeur de tabac à Sablé, d'être sur le point de faire banqueroute pour une somme de 20 000 livres. La plainte se doit de préciser que les discours ainsi débités sont passés de langue en langue, que ce fut un sujet de conversation au marché de Sablé puis à la foire de la Flèche³. Ainsi naît la rumeur, quand l'opinion publique peut s'emparer sans ménagement de la vie de chacun.

Les supports de la calomnie peuvent être variés. D'autres vecteurs que la parole peuvent être utilisés. En user donnent aux calomniateurs des circonstances aggravantes. Il convient donc de les dénoncer. Renée Moreau reproche à sa voisine Marie Jeanne Bodereau, fille majeure, d'être bien effrontée, de faire des chansons sur sa mère, affirmant qu'elle a à son tour écrit deux couplets sur la dite Bodereau, qu'elle dira à la sortie de la grand-messe, à la porte de l'église⁴; les chansons ont un retentissement redouté mais on a tout autant à craindre des billets ou autres "libellés" vengeurs. Maître Fresnay, prêtre vicaire à Saint Loup, est traîné devant la justice par Charles François Paris, curé du dit Saint Loup, pour avoir accroché à la

1 - B.5289, 15.07.1751, affaire Chalaigne - Lebreton, Sablé. B.5294, 2.06.1760, affaire Lemercier, Sablé.

2 - B.5288, 4.03.1749, affaire Buon, Sablé.

3 - B.5314, 9.04.1785, affaire Planchenault - Godefroy, Sablé.

4 - B.5292, 28.08.1756, affaire Bodereau - Romé, Noyen.

porte de son confrère, "exposé au regard de tous", un billet dénonçant le manque de vertu, l'orgueil, la médisance et la suffisance du plaignant¹. François Brehier, aussi prêtre, se plaint de voir "courir sur son compte certains libellés diffamatoires"². L'affaire qui oppose maître Houdouin, avocat, à ses collègues du siège de Sablé est aussi d'importance puisqu'elle résulte de la parution, en janvier 1746, d'un écrit en forme de vers dans lequel l'honneur et la réputation de plusieurs notables de la ville auraient été "scandaleusement déchirés". La plainte peut encore dénoncer qu'il a dû se trouver dans le corps des avocats de Sablé des personnes capables d'avoir favorisé la distribution de l'ouvrage³. S'il y a tout à craindre des "coups de langue", les traits de plumes peuvent être aussi à l'origine de blessures profondes : leur efficacité est perçue comme redoutable dans les stratégies qui visent à ruiner une réputation. Au demeurant, il est attendu que les auteurs n'échappent pas à la sévérité de la justice.

Enfin, les circonstances du discours injurieux sont encore déclarées aggravantes, quand il est fait des démonstrations propres à toucher le public et à ne laisser que peu de doute sur l'accusation que l'on veut porter. Tel marchand mercier, déjà rencontré, pour mieux attaquer l'honneur de ses voisins (aussi propriétaires de la maison qu'il occupe), accroche sous le regard de différents particuliers, une corne de bœuf à leur porte. Qu'elle soit restée exposée environ deux heures "à la risée et à la raillerie du public", ne peut que renforcer l'affront car "l'enseigne d'une corne attachée à une porte annonce assez bien ce que veut dire l'auteur"⁴. Le discours n'est pas sans souligner une certaine forme de jubilation du public. La calomnie relève du jeu social et particulièrement du spectacle que la société se joue à elle-même.

La réputation est un bien précieux pour l'honnête homme. Mais elle est aussi un bien fragile. Elle se construit en permanence tout autant qu'elle peut se détruire. Elle est en gestation quotidienne sous le regard d'autrui ; encore faut-il tenter de mesurer quels sont les risques de l'honneur bafoué.

1 - B.5306, 26.02.1776, affaire Paris - Fresnay, Saint Loup. "Ici l'autel des putains, de l'orgueil, de la médisance, de l'avarice, de la suffisance, de l'abomination, de la calomnie et du scélérat".

2 - B.5277, 29.03.1738, affaire Brehier - Launay, Bierné.

3 - B.5286, année 1747, affaire Houdouin, Sablé.

4 - B.5305, 11.01.1755, affaire Thoulet de Montargis - Cadiou, Malicorne. Sur l'aspect symbolique de l'objet : J. Pitt Rivers, *Anthropologie de l'honneur*. Paris : Hachette-Pluriel, 1997, p.50 - 51.

32 - LES RISQUES DE L'HONNEUR BAFOUÉ

Qu'y a-t-il à craindre de la calomnie et de l'injure ? Quels mots utilise-t-on pour justifier la plainte et l'ampleur du tort causé ? Quel sens donner à l'assertion selon laquelle les insultes seraient outrageantes mais aussi préjudiciables¹ ?

A entendre les plaignants, il est d'abord question d'amour-propre blessé. Chacun exprime, avec une sensibilité exacerbée, qu'il est atteint dans sa personne. Le fait que, pour d'infimes affaires, on puisse se retrouver en justice est révélateur de la propension à ne pas pouvoir supporter le moindre outrage. Toute raillerie, et plus encore, tout mépris, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale sont ressentis comme autant de blessures personnelles. Dans nombre de procès, la raison fondamentale de la plainte est bien l'honneur outragé et le seul enjeu, celui de la réputation du plaignant.

Dans cette société de connaissance, tout préjudice a des implications sociales. Chacun semble craindre d'être mis au ban de la communauté, d'être acculé par les accusations à la limite de l'acceptable il se doit donc au plus vite de répondre à la provocation. La plainte déposée par Marie Buon ci-devant rencontrée, est justifiée par le fait que l'accusation qui lui a été faite d'être une femme facile pourrait lui interdire de convoler en justes noces avec le Sieur Pochard, avocat, ou, pour le moins empêcher le père du dit Pochard de donner une réponse favorable aux sommations respectueuses qui lui ont été faites². Plus ouvertement, d'autres affaires évoquent le risque de l'exclusion, la rupture possible du lien social et la peur de la marginalisation qu'entraînerait un discours injurieux bien relayé par la rumeur. Il est craint des plaignants que les propos calomnieux, que les atteintes à leur honneur, ne les mettent à l'écart de la "société civile"³, eux-mêmes, mais aussi leur famille. Ces positions traduisent un sentiment fort d'adhésion au groupe et un besoin de reconnaissance par la communauté. Les dépositions de plaintes soulignent combien sont redoutés les préjudices qui remettent en cause les positions sociales. Probablement faut-il y voir l'origine de nombre de requêtes portées devant la justice.

Certains états ou statuts paraissent avoir plus à craindre que d'autres des effets de la calomnie. Ainsi le monde des marchands apparaît-il particulièrement sensible aux expressions

1 - Par exemple : B.5282, 7.09.1744, affaire Laurent - Thierry, Solesmes.

2 - B.5288, 4.03.1749, affaire Buon, Sablé.

3 - Par exemple : B.5298, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué.

calomniatrices. François, Guillaume et Louis Couprent, marchands gantiers à Sablé, déposent leur plainte contre un nommé Roussin, marchand mégissier, parce que, comme ils étaient au cabaret à discuter d'un marché, le dit Roussin les auraient traités de voleurs et de fripons. Leur déposition de plainte précise qu'ils ont été insultés dans leur personne, que l'insulte a été faite pour détruire leur honneur et leur réputation, mais aussi leur commerce : "ces injures sont d'une conséquence non seulement pour ce qui regarde leur honneur, mais aussi d'un tort considérable pour leur commerce"¹. L'idée que les marchands doivent faire tous leurs efforts pour "se ménager dans les bonnes opinions du public" est exprimée de façon tout à fait explicite dans plusieurs requêtes². Gabriel Lelibon peut se présenter comme "un jeune marchand qui cherche à s'accommoder" ; raillé sur le fait qu'il n'aurait pas une allure de marchand, il dépose sa plainte, selon ses dires, de peur que l'insulte ne tende à lui faire perdre son crédit³. Les propos sont encore plus précis dans l'affaire, déjà rencontrée, qui oppose René Planchenault, marchand tanneur, au Sieur Godefroy, entreposeur de tabac, lequel aurait traité le dit Planchenault de banqueroutier. La requête mentionne que le marchand tanneur, en cette période où se font les marchés d'écorces, peut craindre qu'aucune personne ne veuille traiter avec lui, ne pouvant obtenir, pour s'approvisionner, ni les crédits ni l'avance nécessaires⁴. Les mêmes sensibilités se retrouvent chez ceux qui ont à exercer des fonctions publiques. Le Sieur de Lestang, juge, bailli de Noyen, accusé d'avoir manqué d'intégrité, "quoiqu'il soit persuadé que les injures qui sont proférées contre son honneur et sa réputation ne puissent faire impression", préfère déposer sa plainte en soulignant qu'il y a à défendre, "pour l'exemple", "le bon ordre et l'honneur du caractère du juge"⁵. Il est vrai que dans ces affaires, il est aussi question de sûreté publique : si le juge lui-même ne se trouve pas en sûreté dans le lieu même de sa résidence, chacun pense qu'il y a tout à craindre pour les habitants du dit lieu⁶. Sans doute sommes-nous là dans un champ particulier de l'honneur : celui de l'intégrité reconnue dans les fonctions que l'on exerce. Tel notaire accusé en public d'avoir majoré le prix à payer pour la pose de scellés déclare "avoir intérêt à se blanchir, son état devant être rempli d'honneur et de probité"⁷. Tel receveur du Grenier à sel peut déclarer qu'il ne saurait

1 - B.5275, 15.11.1796, affaire Couprent - Roussin, Sablé.

2 - Par exemple : B.5288, 9.08.1749, affaire Mauduit - Brillet, Sablé.

3 - B.5296, 30.07.1760, affaire Lelibon - Manceau, Bouère.

4 - B.5314, 9.04.1785, affaire Planchenault - Godefroy.

5 - B.5281, 30.10.1742, affaire de Lestang - Lemaître, Noyen.

6 - B.5302, 13.09.1772, affaire Rigault - Pouillet, Précigné.

7 - B.5287, 13.11.1748, affaire Magré, Sablé.

laisser sous silence une accusation qui regarde son état, "qu'il n'est pas possible de laisser aller le soupçon"¹.

Les revendications et la défense de l'honneur ne sont pas moins marquées de la part des hommes d'Église ; aux devoirs moraux qu'exige la fonction de prêtre correspond le respect que l'on doit à leur qualité. La réputation est toujours revendiquée comme étant "la chose la plus intéressante à leur état"². L'honneur de ces personnages qui ont affaire au public, ne saurait être bafoué sans qu'il en soit demandé réparation. Chacun, à en croire les plaignants, peut répondre de la candeur de sa conduite et veut se persuader que les injures proférées à son égard ne pourront pas faire impression sur le public. Chacun en même temps, déclare ne pouvoir mépriser les calomnies aussi graves que méprisantes et qu'il n'est pire refuge que le silence. Pour autant, la revendication nécessaire de la réputation n'est pas qu'affaire de notabilité.

Deux requêtes peuvent nous permettre de souligner qu'il n'est nul besoin d'être une "personne de considération" pour avoir le sentiment qu'il est nécessaire de défendre son honneur. Nous voici d'abord en juillet 1762, en la paroisse de Souvigné ; Louise Chauvet, épouse de Pierre Poirier, journalier dépose sa plainte, "voyant sa réputation journellement ternie" par un nommé Cartier, hôte de la Fleur de Lys, à Saint Denis d'Anjou, lequel l'accuse d'avoir volé un godet de cuivre chez le curé de la paroisse. Le bruit public peut faire le reste ; tel aurait vu et reconnu le godet, tel autre aurait vu l'accusée l'échanger contre un réchaud à des chaudronniers de passage. Nous importe ici la justification de la plainte avancée par la dite Chauvet : qu'il est à craindre qu'une telle calomnie ne la réduise à la mendicité, ayant déjà été avertie par le Sieur curé que si elle ne se blanchissait pas de ces accusations, il la chasserait de sa paroisse, elle et son mari³. La réputation n'est plus ici simple question d'amour-propre, mais affaire de reconnaissance de chacun par la communauté, et de cohésion sociale.

Un autre exemple montre combien l'honneur des petites gens est dans l'affirmation de leur intégrité et combien cela est nécessaire à leur insertion dans le groupe. Le 19 octobre 1780, Jean Lelièvre, journalier à Sablé, et son épouse déposent une plainte contre leur voisine, la femme Teillé, pour calomnie et atteinte à leur honneur. L'enjeu peut paraître des plus infimes puisqu'il y est question du vol d'une serviette de brin (filasse de chanvre) que la dite

1 - B.5301, 5.02.1770, affaire de Gastines - Oger, Sablé.

2 - Par exemple : B.5277, 29.03.1738, affaire Brehier - Launay, Précigné. Mais ces propos sont récurrents.

3 - B.5300, 25.07.1769, affaire Chauvet - Quartier, Souvigné.

Teillé attribue à sa voisine, laquelle Teillé aurait affirmé publiquement "qu'il n'y avait personne capable qu'icelle Lelièvre d'avoir fait ce vol" : l'accusation paraît trop grave pour éviter le dépôt d'une plainte. La requête, assez traditionnellement, souligne la "calomnie atroce" qui ne peut se passer sous silence sous peine que le public puisse croire que la dite Lelièvre soit réellement coupable. Elle précise encore que les nommés Lelièvre ont d'autant plus de raison de demander réparation qu'ils ont besoin pour leur subsistance et celle de leur famille de jouir de la réputation d'honnêtes gens¹. L'honneur est là non un simple héritage à défendre mais la reconnaissance quotidienne d'une honnêteté sur laquelle il faut en permanence veiller. Le recours à la justice souligne la crainte que l'on peut avoir du regard des autres lorsque pèse le soupçon. Là chacun joue sa propre existence au sein de la société villageoise. Ainsi la réputation devient-elle un élément essentiel du jeu social. Nous mesurons toute l'importance de la revendication de l'honneur.

33 - L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE LA RÉPARATION ET DU DÉMENTI

Le discours judiciaire atteste du sentiment partagé que nul ne peut souffrir "une tache qui deviendrait indélébile pour son honneur"². L'honneur et la réputation sont ici "le bien le plus précieux, préférable à toutes les richesses du monde", ou ailleurs, "le plus précieux des trésors"³. Telle requête peut préciser que "rien n'est plus désirable qu'une bonne réputation"⁴, telle autre que "l'honneur et la réputation sont plus chers au plaignant que la vie"⁵. Nous ne saurions lire à la lettre de telles assertions. Mais, dans leur aspect normatif, elles n'en sont pas moins des références concernant les codes de conduite face à l'honneur blessé. Ainsi nul ne peut mépriser une insulte qui l'attaque dans sa renommée. L'opinion commune paraît partager l'idée qu'une calomnie est chose trop grave pour être passée sous silence. En toute situation, il

1 - B.5309, 19.10.1780, affaire Lelièvre - Teillé, Sablé.

2 - B.5276, 23.05.1777, affaire Dubuisson - Château, Sablé.

3 - B.5288, 4.03.1749, affaire Buon, Sablé. B.5300, 25.07.1769, affaire Chauvet - Quartier, Souvigné.

4 - B.5304, 13.04.1775, affaire Lefebvre - Letessier, Vion.

5 - B.5303, 2.01.1773, affaire Taboy - Dubuisson, Sablé.

est nécessaire d'arrêter le cours de la diffamation. Il convient d'abord de se préserver soi-même pour le présent mais aussi pour l'avenir : il est toujours à craindre que soient utilisées des allégations non démenties pour altérer son image. La mémoire (ou l'imagination ?) reste suffisamment avivée pour que soient faits "des reproches sur les conduites passées"¹.

Il est tout aussi nécessaire de protéger sa famille, d'éviter la honte qui ne manquerait pas de rejaillir sur les enfants². Laisser un affront impuni, c'est installer les siens dans un état de déshonneur. Le reproche est toujours fait aux enfants des attitudes supposées de leurs géniteurs et, dans les échanges injurieux, la référence aux ascendants est toujours ressentie comme diffamatoire. Untel doit se défendre d'une mère "voleuse", tel autre d'un "père fripon", tel autre encore de n'être que l'héritier d'une série de gibiers de potence³.

L'absence de réaction est prise pour un aveu : le démenti est donc nécessaire... et attendu. Entre autres cas, c'est ce qu'illustrent les propos de la requête d'Anne Dubois, veuve, accusée d'être "sorcière", qui précise que si elle ne demandait pas réparation, "le public pourrait supposer qu'elle ait quelque part avec le mauvais esprit"⁴. Cette femme de sabotier, accusée par sa voisine d'être une femme de mauvaise vie dépose que si elle est amenée à porter sa plainte c'est pour éviter que son silence ne fasse croire au public qu'elle est coupable et pour faire déclarer son innocence aux yeux de tous les habitants de la ville⁵. Ainsi revient-il à chacun, quel que soit son milieu social, de se laver du déshonneur dont il a été couvert.

Le discours des requêtes insiste sur la nécessité de l'aspect public des réparations attendues ; ainsi chacun devrait pouvoir aspirer à avoir "une réparation aussi publique que la calomnie a été notoire"⁶. Pierre Paigerie, closier au village des Séguinières, paroisse Notre Dame de Sablé, accusé par son voisin d'être "un coquin et un fripon" et d'avoir blessé un de ses cochons, fait assigner le dit voisin devant la justice "pour qu'il déclare aux habitants des Séguinières que le suppliant est un homme de bien"⁷. Chacun veut mettre un point d'honneur à conserver l'estime de ses voisins. Cette volonté de reconnaissance est un sentiment récurrent.

1 - B.5286, 8.09.1747, affaire Rezé-Quantin, Solesmes. B.5290, 16.08.1752, affaire Brocherie-Lemeunier, Sablé.

2 - Par exemple : B.5298, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué.

3 - B.5292, 25.08.1756, affaire Romé - Bodereau, Noyen. "...qu'il en a été mené trente de ta famille dans un chariot et si on leur avait fait justice...".

4 - B.5298, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué.

5 - B.5289, 15.07.1751, affaire Thieulin - Lebreton, Sablé.

6 - B.5276, 23.05.1737, affaire Dubuisson - Château, Bouessay.

7 - B.5301, 23.08.1770, affaire Paignerie - Prillé, Sablé.

Quant à la requête du procès déjà rencontré de Jean Lelièvre, journalier et de son épouse à l'encontre de voisins qui ont accusé cette dernière du vol d'une serviette, elle formule la demande :

- que les voisins calomnieurs soient assignés devant le juge.
- qu'ils se repentent d'avoir proféré pareille calomnie.
- qu'ils reconnaissent la femme Lelièvre pour une femme d'honneur, et ce en la présence de quatre voisins.
- que la sentence soit lue et publiée à l'issue de la messe paroissiale.
- que les accusés soient condamnés aux dépens de la présente poursuite.¹

La réparation envisagée relève du jeu social. Elle exige de l'agresseur le repentir et l'amende honorable sous le regard public : celui du voisinage d'abord, celui de toute la communauté ensuite. Elle est prioritairement un acte de reconnaissance de l'intégrité morale de la victime, acte auquel il convient de donner suffisamment de publicité pour faire taire la rumeur. Elle doit, pour la victime, effacer l'affront et l'humiliation, rétablir le lien social, un moment rompu. Deux sentences retrouvées au hasard des pièces de procédures nous permettent d'esquisser l'attitude des autorités et d'entrevoir ce que le jugement révèle des conduites sociales mises en œuvre. La première résulte du conflit qui oppose d'une part Charles Verron, cordonnier, d'autre part Pierre Helbert et son épouse, au mois d'octobre 1739. L'affaire est banale : Helbert, sur une rumeur, aurait accusé publiquement Verron d'avoir volé des pommes. Des mots ont été échangés et des défis réciproques lancés jusqu'à ce que Verron dépose sa plainte². La seconde sentence retrouvée concerne une affaire guère plus tardive puisque jugée en mars 1742. Elle répond à une plainte déposée par Félix Daugré, hôtelier et marchand perruquier à Sablé, et son épouse contre la veuve Goron, marchande de draps à Sablé. L'intrigue n'est guère moins banale que celle de la précédente affaire : la veuve Goron, suite à un charivari fait à la porte de Daugré qui vient d'épouser une nommée Oger, aurait accusé cette dernière d'avoir déjà un enfant³. Le tableau ci-joint, établi à partir des deux jugements, permet une reconstitution des conduites sociales consécutives à la sentence, des

1 - B.5309, 19.10.1780, affaire Lelièvre - Teillé, Sablé.

2 - B.5278, 29.10.1739, affaire Verron - Helbert, Beaumont Pied de Bœuf.

3 - B.5281, 12.03.1742, affaire Daugré - Goron, Sablé.

circonstances et modalités de l'amende honorable, des vecteurs du repentir et de la publicité faite à l'affaire.

		Affaire Verron - Helbert 29 octobre 1739, Beaumont Pied de Bœuf, calomnie proférée : "voleur"	Affaire Daugré - Goron 12 mars 1742, Sablé, Parcé, calomnie proférée : la femme Daugré aurait un enfant d'avant son mariage
CLAUSES	Conduites sociales consécutives à la sentence	<i>"Défense faite à Helbert et femme d'injurier et de mal parler du dit Verron sous peine de 25 livres d'amende"</i> <i>"Reconnaître Verron pour garçon d'honneur et non entaché de la dite injure"</i>	<i>"Défense de récidiver"</i> <i>"Reconnaître la dite Oger pour femme de bien et d'honneur. Renier les reproches et calomnies par elle proférées publiquement au bourg de Parcé, dont elle demande pardon"</i>
	MORALES	Circonstances de l'amende honorable	<i>"En présence des Sieurs curés et vicaires de la paroisse de Beaumont Pied de Bœuf, de quoi le dit curé délivrera au dit son certificat"</i>
	Vecteurs du repentir et publicité de la sentence		<i>"Se transporter en la maison des dits demandeurs en la présence d'un notaire, de témoins et de deux des plus proches voisins"</i> <i>"La présente sentence lue et publiée à la sortie de la messe est affichée à la porte de la dite église de Notre Dame de Sablé, et au poteau des halles"</i>
CLAUSES	Domages et intérêts	<i>"6 livres pour avoir traité de voleur publiquement le dit Verron"</i>	<i>"25 livres envers les dits Daugré, plus 3 livres d'aumône pour les pauvres de l'Hôtel Dieu de Sablé"</i>
MATERIELLES	Dépens	<i>"Condamné aux dépens de l'instance liquidée à 19 livres 10 sols et au coût des présentes"</i>	<i>"19 livres et 10 sols, le tout aux frais de la dite Goron".</i>

Ainsi il apparaît que la réparation attendue est prioritairement dans la mise en scène de la repentance demandée. D'autre part, tout comme l'injure qui a été publique, la réparation et le démenti doivent avoir l'écho le plus large possible dans la communauté villageoise. Les canaux officiels de l'information sont alors utilisés. La peine prononcée se doit d'édifier le public sur les qualités d'honnêteté du plaignant. Elle peut offrir à celui-ci la satisfaction morale de voir l'adversaire acculé à faire amende honorable en public, satisfaction qui peut primer sur le besoin d'un dédommagement matériel qu'on ne saurait malgré tout négliger.

L'essentiel pour le plaignant est bien dans la victoire ainsi obtenue et dans le rétablissement, aux yeux de la communauté, de son caractère d'honnête homme.

Conclusion

Le jeu des interactions entre les individus révèle la place de l'honneur qui apparaît ainsi au cœur de la relation sociale. Violence et honneur entretiennent des liens étroits. Le recours à la violence répond prioritairement à un honneur blessé ; la plainte naît de la violence subit. L'appel à la justice, quand la force manque aux outragés, s'apparente à un combat que l'on ne saurait perdre. Nombre de requêtes sont des plaintes réciproques qui sont autant de duels dans lesquels aucune des parties ne peut admettre la défaite. Fondamentalement, la violence est rejetée. La compassion est du côté des victimes. Pour autant, si cette violence envahit la procédure judiciaire, c'est qu'elle paraît intégrer un processus de relations dans lequel il faut en permanence sauver la face. Il existe une violence à l'état pur ou, pour le moins, des hommes reconnus brutaux et séditieux. Mais même quand le combat naît de façon inattendue, par exemple dans le tumulte d'un cabaret, c'est souvent que les rites de contact ont été brisés. Ainsi l'acte violent s'intègre-t-il à une stratégie qui vise à effacer l'insupportable, à réaffirmer son bon droit par la destruction de l'autre, fût-elle symbolique. Violence et honneur sont à comprendre dans un processus de sociabilité où chacun vit sous le regard des autres mais aussi du regard des autres. L'écho public fait la réputation. Il est ainsi redouté que des invectives et des propos calomnieux attaquant la victime puissent faire impression sur le public, ternir son image et "le rendre odieux dans la société civile"¹. Car tel est bien l'enjeu : la société villageoise est une société qui se met en scène et où prime le regard

1 - B.5288, juillet 1767, affaire Dubois - Poirier, Joué.

d'autrui. Il est alors à craindre que la pièce ne se termine en drame : il peut alors être dangereux d'avoir le mauvais rôle et de voir sa vie privée mise sur la place, livrée à l'opinion publique. Ainsi s'expliquent que, pour des causes qui peuvent nous paraître futiles, bien des batailles aient été menées. L'honorabilité est bien un élément intégrateur au sein de la communauté villageoise.

L'honneur et la réputation apparaissent comme des moteurs de la relation sociale. Ils sont ressentis comme un des fondements de l'insertion communautaire. Ainsi faut-il encore comprendre les comportements qui s'établissent dans la relation aux autres et qui mettent en jeu la propriété et les biens, l'autorité et les droits.

CHAPITRE 6

LE JEU SOCIAL :

CONDUITES SOCIALES ET SYSTÈME DE VALEURS

L'objet de l'enquête est de saisir le sens des comportements et des aspirations qui se manifestent dans les rapports aux organisations telles qu'elles ont été définies par Yves Castan dans ses travaux de recherches doctorales¹.

Le premier axe de l'étude consiste à relever dans le substrat judiciaire les conduites sociales à l'égard de la propriété et des biens, à définir ensuite la signification qui en émane. Les attitudes observées en la matière sont des indicateurs du sens de la propriété.

Le deuxième axe est de percevoir comment chacun compose avec les contraintes issues de formes diverses de pouvoirs et de droits. Les comportements peuvent alors s'analyser à partir de deux réactifs présents dans nos sources : le rapport à l'organisation judiciaire d'une part, le rapport aux droits et aux obligations d'usage d'autre part. Il en ressort une forme particulière du sens et du respect de l'autorité.

Un troisième axe de la recherche s'intéresse aux attitudes à l'égard de l'organisation religieuse comprise comme un ensemble de lieux, d'hommes, de pratiques, de rites et de croyances. L'objet est bien de comprendre de quoi est fait le sens du religieux, tant du point de vue spirituel que social.

1 - Y. Castan, *Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels, 1730 - 1790*. Thèse de 3ème cycle. Université de Toulouse, 1961. Concernant le concept d' « organisation » (p. 20) : « son utilité, d'après Gurvitch, est d'éliminer le point de vue trop formaliste des seules institutions politiques, administratives et judiciaires. Les communautés d'usage, les assemblées religieuses, les traditions ordinairement reconnues... sont des organisations entraînant un conformisme social ».

1 - L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DES BIENS :

LE SENS DE LA PROPRIÉTÉ

11 - L'ESPACE APPROPRIÉ

L'objet n'est pas ici d'opérer une étude des formes juridiques de la propriété. Il n'est pas non plus de mener une enquête sur la criminalité contre les biens. Il est prioritairement de repérer les comportements à l'égard de la propriété et de la possession des biens. Les transgressions ne sont analysées que par rapport à ce qu'elles nous révèlent des attitudes.

La démarche que nous proposons ici a été utilisée par Yves Castan dans une structure fort différente du partage des biens. Pour autant, les enquêtes laissent entrevoir des comportements forts similaires à l'égard des formes diverses de propriété. Les façons de considérer les biens fonciers sont un premier révélateur.

L'expression première est celle d'un attachement souverain à l'espace dont on a la propriété mais aussi la jouissance et même la simple responsabilité. Dans les trois cas s'exprime un fort sentiment d'appropriation qui en appelle au droit, au contrat ou à l'usage ;

L'attachement du colon à sa terre peut susciter une défense impérieuse que ne renierait pas un propriétaire. Le garde-chasse zélé peut avoir pour le "département" dont il a la charge des attentions absolues qui ne manquent pas de susciter nombre de réactions violentes à son égard. Mathurin Plessis dit avoir sous sa responsabilité le soin et la surveillance du bois du Creux, paroisse de Joué en Charnie, et il affirme que "la vigilance" qu'il apporte à sa tâche lui a attiré la haine des malfaiteurs et pillards du canton... pillards qui, souvent, ne sont autres que les domestiques des exploitations avoisinantes². Ainsi il émerge de nos sources l'expression d'une relation privilégiée à l'espace sur lequel on règne ou sur lequel on souhaiterait régner.

1 - Yves Castan, *Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse, d'après les sacs à procès criminels, 1730 - 1790*. Thèse de 3ème cycle. Université de Toulouse, 1961, p. 22 à 39.

2 - B.5306, 16 mars 1776, affaire Plessis, Joué en Charnie.

En cette matière, tout un jeu est rendu possible par les imprécisions et les incertitudes qui caractérisent la propriété foncière, particulièrement aux marges des exploitations. Sans doute l'espace vécu au quotidien est-il maîtrisé. Les pièces de terre, les bois ou les landes sont identifiées. Les montrées, les partages, les inventaires de biens, les actes de vente peuvent, pour chaque parcelle, donner un nom et souvent une évaluation de surface. Mais dans le détail, à défaut de titres suffisamment précis, chacun s'en remet à l'usage, donc à une part d'arbitraire, pour mieux affirmer ses droits. Une haie abattue, un espace ensemencé abusivement étendu, des habitudes de conduire ses bestiaux dans telle parcelle de lande suffisent à faire naître des prétentions. Il en résulte un sentiment de vulnérabilité, d'insécurité des biens ou de fragilité de la propriété qui va se traduire par une vigilance exacerbée et une défense toujours vindicative. Ces imprécisions qui pèsent sur les limites des territoires nourrissent d'inextricables contentieux que l'on peut se transmettre d'une génération à l'autre et qui vont revenir sur le devant de la scène en fonction des ambitions et des rapports de force, dans des conflits d'intérêts et de domination.

L'affaire pendante entre Pierre Baret, cavalier de maréchaussée à Sablé, et Louis Hamon, marchand, est révélatrice des attitudes autour de la possession d'un bien¹. Le premier, propriétaire de la closerie des Grandes Besnadières, conteste au second, propriétaire de la closerie du Perrin, contiguë à la précédente, la possession et la jouissance d'un "cloteau"(closeau) de terre nommée la Cane, sis en limite des deux propriétés. L'enquête fait comparaître cinq témoins dont quatre ont occupé, à titre de colons, l'une ou l'autre des closeries. Le premier, Jacques Bois, closier de 61 ans, déclare être entré au lieu des Besnadières, il y a trente six ans, et y avoir demeuré cinq ans ; pendant ces années, il aurait partagé avec le nommé Chasle, son oncle, alors colon du Perrin, la jouissance du dit "cloteau" de la Cane, à raison pour chacun d'une portion de terre. Enfin, il explique qu'au décès de son oncle il est allé demeurer au lieu du Perrin, où, il fut colon pendant neuf ans et qu'il a alors usé "au vu et au su de René Baret", frère de Pierre, lors propriétaire des Besnadières, de la portion de terre dont avait joui auparavant le dit Chasle. Pierre Maréchal, 68 ans, closier aux Chouaneries (paroisse de Souvigné) dépose avoir pris à ferme le lieu des Besnadières il y a environ trente ans, et y demeuré onze ans, temps pendant lequel il a exploité le « cloteau »

1 - B.5270, 1.02.1730, plainte de Pierre Baret contre Louis Hamon pour contestation survenue à la suite de l'exploitation d'une pièce de terre nommée La Cane, Souvigné.

de la Cane dépendant de son lieu et que, sur ordre du propriétaire Baret, il y aurait planté 24 sauvageons. Pierre Loison, 54 ans, maréchal au bourg de Pincé explique qu'il prit à titre de ferme la closerie des Besnadières il y a environ vingt ans, mais qu'après avoir "joué paisiblement de l'espace de terre de la Cane pendant deux ans, le Sieur Hamon, propriétaire du lieu du Perrin, "se mit en possession de la dite terre". S'en étant plaint à René Baret, celui-ci lui aurait dit qu'il y remédierait et se pourvoierait. Son témoignage paraît confirmé par Urbain Goupil, closier de 33 ans, qui était enfant quand son père a succédé à Jacques Bois sur le lieu du Perrin ; il "se souvient" qu'il y a toujours eu des questions avec le colon voisin à propos du terrain de la Cane où leurs bestiaux se trouvaient, jusqu'à ce que le dit Hamon déclare avoir des "titres" et qu'il exige que le colon du Perrin en jouisse seul ; enfin, il y a quinze ans ou seize ans, Hamon aurait fait défaire haies et fossés qui séparaient encore la pièce de terre du lieu du Perrin ; depuis les colons du Perrin auraient toujours usé de cet espace. L'affaire est un cas d'école. Elle révèle les stratégies autour de la possession et de la jouissance des espaces. Elle montre aussi l'importance des usages. Le conflit paraît bien trouver sa genèse dans l'accord tacite qui fit que les deux premiers colons, peut-être parce que l'un était le neveu de l'autre, purent jouir chacun d'un morceau de l'espace en jeu ; l'habitude se pérennisa ouvrant la voie à de nouvelles contestations. L'affaire, enfin, souligne le rôle et le jeu des acteurs. Toute forme de renoncement ou d'acquiescement tacite paraît bien être interprétée comme un aveu de faiblesse ou comme une reconnaissance des droits de l'autre ; c'est "au vu et au su" de Baret que Jacques Bois, devenu closier du Perrin, a continué à user de la Cane. Ne pas défendre son bien, c'est accepter une situation de fait ; c'est probablement parce que la réaction du dit Baret n'a pas été suffisante malgré l'avertissement de son colon et sa promesse de se pourvoir qu'Hamon a pu pousser ses prétentions en évoquant de supposés titres. Le passage à l'acte paraît bien s'être dispensé de tout recours préalable en justice. L'essentiel est dans l'intransigeance d'une attitude qui ne souffre ni le doute, ni la contestation. La victoire est à celui qui ose afficher un bon droit. Hamon a fait détruire haies et fossés pour mieux annexer ; on ne saurait montrer attitude plus souveraine. Mais Pierre Baret, 15 ans plus tard, ayant peut-être oublié les "titres" de l'adversaire ou persuadé qu'ils n'étaient pas suffisants, au nom d'usages anciens, peut encore relancer l'affaire. Ainsi s'ouvre la voie des défis alors qu'il est reconnu qu'il revient à chacun le devoir d'assurer l'intégrité de ses biens.

L'affaire qui, dix ans plus tard, oppose deux autres propriétaires le montre encore ; la plainte émane du Sieur François Denis, bourgeois, propriétaire du lieu de la Corbinière, à l'encontre de Louis Sorin, aussi bourgeois, propriétaire du lieu du Bory, à propos d'un quartier

de landes contigu aux deux exploitations¹. Le scénario est relativement identique à celui de l'affaire précédente, hormis qu'un témoin peut attester de l'existence de "papiers" capables de légitimer la plainte du Sieur Denis ; ainsi, Etienne Lemonnier, 60 ans, marchand fermier, vient dire qu'il y a 12 ans qu'il a quitté le lieu de la Corbinière dont il a joui pendant 14 ou 15 ans, "par plusieurs baux" qui lui étaient donnés par le curateur du Sieur Denis, alors mineur, "lesquels baux portaient que les dits lieux et landes luy étaient donnés à jouir sans aucune réserve". Mais les usages viennent s'opposer aux titres puisque Jean Delhommeau, 42 ans, journalier, se souvient qu'étant en qualité de pastoureau à la métairie du Bory, le métayer "l'obligeait de chasser les animaux qui venaient paître dans les dites landes... que lorsqu'il chassait les animaux, les pastoureaux des autres lieux les ramenaient et qu'il les chassait encore".

Ainsi les incertitudes suscitées par le recours à la tradition orale et aux usages ouvrent la voie à de multiples conflits, chacun pouvant, suivant l'avantage qu'il peut en tirer, en appeler au droit ou aux pratiques.

Dans ces stratégies, des solidarités s'affirment entre propriétaires et colons ; c'est le cas dans l'affaire qui oppose Pierre Poulet, marchand à Parcé, propriétaire de la métairie de la Moinerie, à Claude Péan, marchand tanneur, propriétaire de la métairie des Pâtis, l'une sise paroisse de Louailles, l'autre paroisse de Vion, mais toutes deux contiguës². Le métayer de la Moinerie, Jean Desnoé, 29 ans, vient déposer, qu'étant colon de Poulet depuis 5 ans, il a toujours joui sans trouble d'une portion de terre située dans les Pâtis Gaudin comme dépendant de son lieu ; que Péan y possède une part qu'il a ensemencée l'an dernier de blé seigle, "mais qu'en partie aussi, il a ensemencé sur la portion appartenant au dit Poulet". L'affaire paraît bien inextricable puisque chacun peut montrer qu'il a bien l'usage du lieu, ce que confirment les dépositions faites par les témoins des deux parties.

<i>Témoins de Claude Péan, propriétaire de la métairie des Pâtis, Vion</i>	
François Thomas, fendeur de bois, 60 ans, Vion	<i>"Qu'il a été pendant vingt ans au lieu du Paty puis huit ans au lieu des Noë Paty et il connaît bien le journal de terre dont il est question...Il a vu des colons du lieu du Paty, appartenant au Sieur Péan, prendre des bruyères dans un canton du dit Paty."</i>

1 - B.5280, 13.4.1741, affaire Denis Sorin. Les 2 exploitations sont dans la paroisse de Souvigné.

2 - B.5285, 30.08.1746, affaire Poulet - Péan, Vion.



.../...	<i>"Le déposant a vu l'an dernier le dit Péan faire ensemençer un journal de terre dans le dit canton et en a récolté le blé mais ne sait si le dit journal de terre était sur la portion du dit Sieur Péan".</i>
René Sourdille, journalier, 40 ans, Précigné	<i>"Il connaît un canton de terre en landes qui se nomme le Pasty gaudin qui contient environ cinq à six journaux, duquel il en a été ensemençé l'année dernière en blé seigle de la part du dit Sieur Péan deux journaux, sans qu'il ait paru au déposant aucun trouble. Qu'il a vu le colon du lieu du Pâty prendre une souche de truisse, qu'il l'a même aidé à la scier et rompre".</i>
Jean Planson, 28 ans, Vion, journalier	<i>"Dans le temps que son frère était le colon du lieu du Pasty, le déposant l'a aidé à couper des bruères dans un canton des landes nommé le Pastis Gaudin."</i>
Marie Priet, veuve de Michel Planson, Louaille, 47 ans	<i>"Qu'elle et son défunt mari ont été colons du lieu du Pasty pendant treize ans, qu'elle en est sortie à la mort de son mary l'année passée, qu'elle a toujours envoyé ses bestiaux pacager dans la dite lande sans avoir été troublée de personne dans la jouissance de cette portion".</i>

<i>Témoins de Pierre Poulet, propriétaire de la métairie de la Moinerie, Louailles.</i>	
Annet Fetu, charpentier en marine, Précigné, 53 ans	<i>"Est sorti il y a neuf ans du lieu de la Moinerie, paroisse de Louailles. Pendant qu'il a été colon il a toujours joui d'un journal de terre en landes dans le canton nommé les Pastis Gaudin, comme faisant partie de la composition du lieu des Moineries. Qu'il a coupé de la bruyère et du bois, fait pacager ses bestiaux sans en avoir été empêché par aucune personne. C'est là où il prenait son bois que Péan a fait ensemençer pour son fermier".</i>
Perrine Chantelou, femme de Hyancinthe Dubois, maréchal, 51 ans, Louaille	<i>"A demeuré avec son premier mari, Noël Hamelin, comme colon du lieu de la Moinerie pendant cinq ans, d'où elle est sortie il y a dix sept ans. Qu'ils ont joui d'une portion des dites landes dans le canton du Pastis Gaudin"</i>
François Hervé, métayer, 40 ans, Louaille	<i>"A demeuré avec son père à la Moinerie pendant trois ans. Qu'ils ont joui du terrain dont il est question".</i>
Pierre Rebours, journalier, Louaille, 55 ans	<i>"Il a demeuré sept ans comme colon à la Moinerie, dont il est sorti il y a onze ans. Qu'il a toujours joui des dites landes".</i>

La question est bien celle de la frontière. L'usage, à défaut de titre, justifie l'annexion. A ce jeu, se dévoilent de multiples convoitises pour des espaces parfois minimes que les supposés victimes vont défendre avec l'énergie de ceux qui ont tout à perdre. Dans ces procès, plaignants et accusés ont les mêmes attitudes absolutistes, les mêmes crispations intransigeantes. C'est qu'autour de ces contentieux, en même temps que se manifestent des attachements à la propriété, se révèlent des propensions chicanières, des défis que l'on aime

lancer, des revanches que l'on souhaite prendre, mais encore, des prétentions à ne pas perdre son honneur. Le tribunal enregistre d'ailleurs des plaintes qui attestent d'atteintes aux biens souvent infimes et qui montrent que la victoire attendue n'est pas seulement dans l'appropriation définitive de l'espace convoité mais aussi dans le plaisir qu'il y a à vaincre.

Les affaires d'héritage autour de la terre sont à ce titre, révélatrices de cet attachement aux biens et de ces attitudes vindicatives. Ces contentieux sont au demeurant, une source essentielle des dissensions qui conduisent au déchirement des familles. Les partages successifs conduisent à des imbrications de propriétés propres à développer et à favoriser des esprits soucieux de faire valoir leurs droits. Les circonstances peuvent être diverses : désaccords entre enfants, mais plus souvent encore conflits aigus entre le parent devenu veuf et les enfants quand ces derniers, inquiets du remariage du survivant, veulent bénéficier des biens propres du disparu. C'est dans ces circonstances et à propos d'un espace convoité que se déchirent Marie Fraquet, , épouse en premières noces de Jean Rechin et en secondes noces de Michel Giraudon, charpentier de 55 ans d'une part, Jacques Rechin, serger de 31 ans et sa sœur Marguerite, épouse d'Etienne Colibeau, (enfants de la veuve Fraquet), d'autre part¹. L'enjeu paraît minime puisqu'il s'agit d'un petit clos de vigne de 20 cordes (environ 10 ares), dont sont emportés quatre paniers de raisin. Mais l'affaire va devant le juge. La première plainte est déposée par la veuve et son nouvel époux qui déclarent que, le 6 octobre 1741 au matin, sur les 6 heures, arrivant dans un quartier de vigne pour le vendanger, ils y ont trouvé, déjà à l'œuvre, Jacques Rechin et Etienne Colibeau avec quelques compagnons ; l'affaire s'envenime et des mots sont échangés : qui brandit un vouge et dit "qu'il en resterait quelqu'un sur place", qui menace d'aller chercher un pistolet, le tout ponctué de bousculades, de soufflets, de cheveux tirés. Les réactions soulignent les émotions respectives. Quand le juge lui demande pourquoi il est allé vendanger la vigne qui appartient en propre à sa mère, Jacques répond qu'il il lui revient ainsi qu'à sa sœur vingt cordes de cette vigne comme héritiers de leur père, ajoutant qu'ils n'ont pas agi par malice : la veille des vendanges, ils ont prié leur mère de leur indiquer où était leur clos et suite à son refus, ils sont allés vendanger au hasard. L'affaire rebondit le lendemain même, avec la déposition d'une plainte par les enfants de la veuve : l'on apprend que le 20 juin précédent, il y aurait eu une sentence du tribunal condamnant la dite veuve à laisser aux suppliants les biens propres de la succession de leur père. Un complément d'enquête retrouvé dans les liasses de l'année 1742 (janvier), renseigne sur le fond de l'affaire. Magdeleine Quantin, veuve de 45 ans, affirme que dix huit

1 - B.5280, 7.10.1741, affaire Giraudon - Rechin, Précigné.

mois auparavant, elle fut appelée aux couches de la demoiselle Aubray "qui était en mal d'enfant" et qu'y étant allée, elle vit, comme d'autres, que la femme Giraudon (veuve Rechin) était à sa cheminée où elle faisait grand feu et beaucoup de cendres, parce que, disait-elle, elle venait de brûler tous ses papiers étant donné que ses enfants l'ennuyaient. L'importance du geste et la façon dont il est ressenti paraissent bien s'exprimer dans le "désespoir" de la fille Rechin qui, en pleurs et pour mieux manifester sa colère d'avoir été flouée, criait qu'elle était ruinée "puisque sa mère venait de brûler tous les papiers afin de ne point rendre compte de ce qu'elle luy devait, ainsi qu'à son frère". De la genèse au dénouement du scénario, s'affirment des réactions significatives :

- Aux sources, le conflit autour des biens et la scène plus que symbolique et presque magique des "titres" que la veuve fait disparaître.
- Le refus de la mère de satisfaire à une sentence du tribunal, acte absolu et sans concession.
- Volonté des enfants de ne pas renoncer à leur dû et stratégie du fait accompli (souvent rencontrée) ; volonté de se faire justice : la victoire d'emporter quatre paniers.
- Plainte et défense de la mère outragée.
- Revendication de son bon droit par le fils lors de l'interrogatoire et mise en cause de l'honnêteté de la partie adverse : "qu'après leur avoir mangé leur bien, leur mère et son mari voulaient leur ôter la vie".

Ainsi nous intéresse ici le paroxysme des réactions et des revendications qui s'enchaînent pour souligner l'émoi suscité autour de la revendication d'un espace, émoi accru par un sentiment de frustration né d'un héritage détourné. Il est vrai que l'héritage peut représenter une voie facile d'enrichissement, probablement l'une des plus aisées. Etudiant les espoirs d'acquisition du mieux-être, Yves Castan souligne que, dans ce cas, « les audaces et les empressements demeurent avouables »¹. Ce qui est certain, c'est que nous constatons une défense toujours opiniâtre de ces héritages, fussent-ils économiquement insignifiants. L'essentiel est de ne jamais renoncer à un triomphe en la matière.

En marge des droits à la propriété dont un procès de 1776 souligne qu'ils sont "sacrés", des schémas comportementaux identiques se révèlent autour des droits d'usage.

1 - Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715 - 1780*. Paris : Plon, 1974, p. 360.

Les réactions suscitées par les droits de passage ou autres servitudes sont tout aussi révélatrices des propensions chicanières et des tentatives pour affirmer, en ce domaine, sa souveraineté. Voici Pierre Bellanger, marchand, contraint de déposer une plainte contre Maître Louis Le Cellier, notaire, qui, par la clôture qu'il a fait mettre autour d'un pré, empêche le dit Bellanger d'accéder à la pièce de terre qui lui appartient. C'est encore à l'usage et à la mémoire qu'en appelle le plaignant pour revendiquer son droit ; Etienne Portais, closier, qui annonce l'âge respectable de 93 ans, vient dire qu'il avait toujours vu Bellanger et son père, il y a 60 ans, "passer et repasser" avec charrettes, chevaux et bœufs à l'endroit contesté, pour l'exploitation de leur portion de terre¹. Peut-être d'autres contentieux sont-ils venus apporter la discorde entre les parties pour que soit contesté ce droit de passage.

De telles attitudes se rencontrent encore autour des biens immobiliers. Louis Jouan, entrepreneur en bâtiment à Sablé et propriétaire d'une maison au bourg de Bouessay, déplore que la veuve Noyer, ait "fermé" le passage qui permet à ses locataires d'accéder à leur logis². La complexité du bâti qui résulte de l'improvisation dans laquelle s'est faite l'occupation de l'espace est d'ailleurs source ou prétexte de nombreux conflits ; il est alors parfois question de tentatives d'annexion, tel le Sieur de la Brosse qui prétend s'emparer d'une "ruette" qui le sépare de la maison de son voisin, alors que chacun y serait fondé pour moitié³.

Dans les bourgs, c'est surtout autour des servitudes que s'affirment les prétentions et les vellétés procédurières. D'un procès perdu en première instance devant le juge de Sablé au profit de son voisin, Yves Costioux, huissier, la veuve du Sieur Charles Duvivier, en son vivant avocat fiscal et procureur du Roi au Grenier à sel de Sablé, fait appel devant le tribunal angevin⁴. D'évidence, "l'opiniâtreté" de la veuve, dénoncée par la partie adverse, n'est guère proportionnelle à l'importance de l'enjeu : l'installation par Costioux, dans un passage aménagé dans les bâtiments qui lui appartiennent et qui donnent dans la cour de la veuve, d'une trappe d'accès à sa cave, creusée sous sa maison. Pourtant s'engage alors un jeu de procédures, de "titres" que l'on brandit, fussent-ils pour l'adversaire "une faible source" et finalement inopérants. Chacun paraît bien avoir le souffle du combat pour défier l'autre ; il est

1 - B.5275, 16.08.1736, affaire Bellanger - Le Cellier, Morannes.

2 - B.5304, 19.04.1774, affaire Jouan - Noyer, Sablé.

3 - B.5305, 20.10.1775, affaire Lemercier - de la Brosse, Sablé.

4 - 27.06.1768, affaire Costioux Duvivier, Sablé.

alors question de "l'œil envieux du voisin", de "convoitise" et de reproche d'ignorances feintes : "Ignore-t-elle donc (la veuve Duvivier) que la ville de Sablé est régie par la coutume d'Anjou qui admet la maxime *Nulle servitude sans titre* (article 50 de la coutume d'Anjou). A ce jeu, c'est à celui qui l'emporte que revient la satisfaction de voir l'autre "porter le poids de la contestation".

Il est encore question de sens affirmé de la propriété dans le contentieux de la mitoyenneté. Il existe là un potentiel de querelles, de débats houleux et de situations à exploiter ; se révèlent alors des attitudes dont les registres sont variés mais qui soulignent la vigilance et l'énergie que l'on met à ne pas être lésé. Untel prétend que le mur de la clôture construite par son voisin a été avancé sur son terrain¹ ; un autre que le mur a été détruit sans qu'on l'avertisse... et que les pierres ont été enlevées alors qu'il y était fondé pour moitié² : il n'est pas de profit à négliger. Le 22 juin 1742, s'affrontent au tribunal Philippe Dupont, marchand fermier des moulins à blé, plaignant, et François Planchenault, maître boulanger. Le premier qui vient d'acquérir une maison reproche au second son voisin, de ne pas vouloir contribuer pour moitié à la réparation nécessaire d'un mur commun. Le jeu qui se met en place devant le juge révèle les états d'esprit.

Assertions de Planchenault	Répliques de Dupont
... .. <i>"qu'il n'a jamais refusé de contribuer aux réparations, mais qu'on ne lui a jamais fait aucune sommation"</i>	... <i>"qu'il a engagé Planchenault plusieurs fois mais qu'il n'a jamais rien proposé"</i>
... <i>"qu'il veut bien participer mais que les réparations s'élèvent tout au plus à quarante ou trente sols puisqu'il s'agit de mettre quelques barreaux de terrasse" (il s'agit en fait d'un pignon à colombage)</i>	Dupont prétend qu'il ne faut pas compter 40 sols de réparation mais 30 livres
... <i>"que s'il est vrai que le pignon est mutuel, il n'est pas encore propriétaire incommutable, ayant acquis la maison le 18 octobre 1741"</i>	... <i>"que bien qu'en temps de retrait, Planchenault est bien propriétaire"</i> ³ .

1 - B. 5274, 20.08.1734, affaire Bellesme - Soulvant, Sablé.

2 - B. 5305, 18.10.1775, affaire Hamon - Dromet, Saint Brice.

3 - B.5281, 22.06.1742, affaire Planchenault - Dupont, Sablé.

Les échanges soulignent les méfiances et les agacements qui caractérisent les situations autour de la mitoyenneté. Des positions qui ne sont pour l'un que prudence mesurée et bon sens sont appréciées par l'autre comme mesquineries et expressions de mauvaise foi ; mais l'essentiel est de ne rien céder. Un nommé Piron, journalier, se retrouve au tribunal pour quelques poires cueillies sur un arbre mitoyen : il se voit condamné à payer la moitié de la récolte (3 livres) et, succès ultime de la partie adverse, à verser 20 livres de réparation, dommages et intérêts (prix aussi d'un soufflet donné à la dite voisine accourue défendre sa part)¹. Souvent ces conflits qui naissent de murs, de haies ou de fruits qu'il faut partager ne sont que des occasions de raviver des mésententes qui peuvent être anciennes et d'y trouver une victoire. Le sieur Vincent Guimoneau, notaire au bourg de Louailles prétend que Barthélémy Tricard, 28 ans, commerçant en toiles, fils de la veuve Marie Simon, sa voisine, aurait conçu une si grande inimitié contre lui qu'il chercherait depuis longtemps toutes les occasions de lui nuire ; il en aurait trouvé une en s'attaquant à coups de serpe à la "haie mutuelle" qui sépare les jardins. Quand l'un clame qu'il n'entend pas que la haie soit coupée, l'autre redouble d'efforts et se moque. Il semble bien que ce soit là un prétexte. La victoire de l'un est d'avoir réussi à irriter l'adversaire. L'espoir de l'autre est de pouvoir se satisfaire d'une victoire remportée devant la justice. Chacun veut se réjouir de maintenir l'autre sous sa coupe et tirer plaisir des frustrations qui lui sont imposées. L'essentiel est bien d'afficher un pouvoir souverain et de sauver son bien.

D'autres affaires permettent d'apprécier ce sentiment d'appropriation de l'espace, sentiment qui s'exprime avec force quand tel métayer affirme qu'on ne saurait fouler impunément "ses" terres. Les agressions sont faites de ces multiples passages ou piétinements indésirables sur le terrain d'autrui. Dans ces affaires, se manifeste toujours de la passion. Le préjudice peut être d'importance quand il s'agit de charrois qui gâtent une part conséquente de la récolte à venir ; ainsi en est-il de ce métayer qui se plaint que son voisin serait allé avec son "harnois" plus de cinquante toises sur ses terres ensemencées en blé, froment et sarrasin, en ouvrant les claies et en déplaçant des clôtures². Mais les attitudes peuvent être tout aussi absolues à propos de violations infimes. Les réactions sont souvent émotives, à l'image de celles du nommé Mayence, dit la France, boisselier, qui, apercevant quatre silhouettes dans sa vigne s'arme d'un bâton d'épine noire, court à la poursuite des contrevenants et rosse qui il peut attraper. L'incident se situe un 24 février, l'attitude du propriétaire ne peut être motivée

1 - B.5277, 4.08.1738, affaire Couleard - Piron, (la plainte est de Jeanne Couleard, fille majeure), Saint Brice.

2 - B.5285, 27.07.1746, affaire Houdouin - Lelièvre, Juigné.

par la crainte de voir couper quelques fruits ; et les malfaiteurs ne sont autres que quatre jeunes servantes qui se promenant, auraient aperçu dans le clos de la petite oseille. Mayence peut avouer à son voisin qu'il est bien fâché d'avoir donné ces coups d'épine noire, mais il continue à s'indigner du fait que les filles soient entrées là "sans qu'on leur en ait donné la liberté"¹. De toute évidence, l'espace de tolérance, pour qui vient sur la propriété d'autrui sans y être convié, paraît bien limité et semble exacerber les réactions.

Les clôtures sont des frontières. Une autre lecture de ces mêmes affaires montre qu'en retour il n'existe chez les contrevenants aucun sentiment de culpabilité dans ces actes dont certains peuvent relever de formes d'incivisme. Plus encore, c'est l'occasion de lancer un défi que de "fouler ou gêner" l'herbe d'un pré alors qu'il existe un chemin proche. Là encore ces violations dont on veut tirer satisfaction s'insèrent parfois dans des stratégies et des relations déjà conflictuelles. Voici la femme de René Seringot, marchand, qui foule de l'orge ensemencée dans un champ appartenant à Charles Touvais, closier, leur voisin, "pour cueillir des morilles" ; or chacun sait "qu'ils sont en guerre depuis 3 ans", qu'ils se font du tort réciproquement, et qu'il y a pour le moins de l'impudence à passer sur le terrain de l'adversaire². Ainsi est-ce par "continuation d'excès et de menaces" que peuvent s'engager, "l'occasion se trouvant favorable", de nouvelles tentatives propres à défier les impatiences. C'est bien encore affaire de "témérité" et de défi quand Louise Burgault, femme de François Reillon, marchand, s'apprête à prendre de la boue dans une mare qui appartient à son beau-frère, face à la maison de celui-ci, alors, qu'aux dires des témoins, ils ont des différends et... qu'ils ne sont plus "amis" depuis longtemps ; la femme se retrouve dans la boue mais tient un procès facile à gagner et dont il est toujours possible de tirer satisfaction³.

Dans ces violations de territoire, les divagations de bestiaux ont une place particulière car elles révèlent des réactions souvent fortes. Le nombre d'affaires souligne l'importance du phénomène (46 affaires). Encore beaucoup d'incidents nous échappent - ils parce qu'ils ne vont pas jusqu'au procès mais sont réglés par des arrangements amiables : tel closier pour des dégâts importants causés par ses bestiaux dans une pièce de terre dont jouit le métayer voisin, a réglé le différend à trois boisseaux de blé et pour en demeurer quitte a accepté de labourer trois journaux de terre en guise de réparation⁴. Le corpus rassemblé montre des situations

1 - B.5270, 24.02.1730, affaire Toutain - Gaudin, Sablé.

2 - B.5276, 28.04.1737, affaire Seringot - Touvais, village du Meslier, paroisse de Daumeray.

3 - B.5277, 8.07.1738, affaire Reillon, village de la Ville aux Moines, paroisse de Ruillé.

4 - B.5287, 28.06.1748, affaire Joubert - Jeudy, Saint Brice.

suffisamment nourries d'émotions et de motivations, tant du côté des victimes que de ceux qui, malgré eux ou par volonté délibérée, attentent au territoire d'autrui. Ainsi aux intérêts évidents qu'il y a à défendre son espace sous peine de voir se multiplier les dommages qui peuvent gâter les récoltes ou abîmer les pâtures, s'ajoutent des manifestations non moins évidentes de souveraineté que l'on ne peut qu'affirmer. La défense de son terrain est toujours pensée comme un devoir et une nécessité ; elle est aussi une "liberté" revendiquée. Nul ne peut empêcher autrui de protéger ses biens : toute entrave est, en justice, évoquée comme un grief à la charge de l'accusé¹. La procédure judiciaire est la voie pour obtenir dommages et intérêts. On le conçoit quand le gros bétail est en nombre et donc propre à causer "avec la gueule et les pieds" des dégâts conséquents. Les récidives exacerbent aussi les agacements et il importe de montrer la fréquence de ces violations dont on veut faire croire qu'elles ne sont pas le seul fait du hasard mais bien "une continuation de mauvaises intentions". Tel colon se plaint que son voisin, journalier, nourrisse un cheval et des cochons sans avoir de pâture, de sorte qu'il laisse journellement aller ses bestiaux². Des plaintes sont déposées contre ceux qui s'obstinent à ne pas réparer leurs clôtures ou qui refusent ostensiblement de clore leurs pâturages. Jacques Moyré, notaire à Sablé, vient d'acheter la deuxième herbe d'un pré joignant la closerie de Port Etroit, en bord de Sarthe, et déplore que le colon refuse de clore son lieu pour "mettre en défense" le dit pré, de sorte que des bestiaux au nombre de six vaches et deux veaux y vaquent continuellement³. Il n'est pas, non plus, exceptionnel d'aller devant le juge pour quelques poules ou quelques oies égarées dans un pré. Le contentieux qui vient nourrir des rapports conflictuels antérieurs semble bien n'être alors que l'épisode supplémentaire d'un dialogue impossible, rompu depuis parfois longtemps. La procédure, pour peu qu'elle aboutisse, permet de tenir l'autre à sa merci.

La défense des territoires fait aussi naître des impatiences qui n'attendent pas de recourir à la justice. Saisir les animaux d'autrui est déjà une victoire : l'adversaire ne s'y trompe pas. Jean Fillion, domestique à la métairie de l'Outinière, paroisse de Sablé, a pu s'emparer des mulets du meunier voisin, lesquels couchaient une partie des nuits dans une prairie dépendant du lieu appartenant à son maître ; il les a amenés dans la cour de la dite

1 - Par exemple : B.5286, 4.11.1747, affaire Flécharde - Laurent, Contigné.

2 - B.5271, 17.09.1731, affaire Delatre, Saint - Loup.

3 - B.5275, 19.10.1736, affaire Moyré, Sablé.

métairie ; mais il sait aussi que, l'ayant appris, les domestiques du meunier ne cesseront de chercher les occasions de se venger¹.

Les enfants qui gardent les troupeaux sont souvent au cœur des conflits car ils ont ordre de protéger leurs lieux et leurs biens ; les disputes ne sont pas rares entre jeunes valets ou servantes, chacun s'employant à défendre son territoire et reprochant aux autres de laisser vaquer leurs bestiaux ; ces pastoureaux sont les premières victimes des colons irascibles pour peu qu'ils soient pris à faire pacager leurs animaux là où ils n'en ont pas le droit : qui se plaint d'un coup de manche de vouge ou de bâton, qui déplore que le métayer voisin "l'ait tout crevé"². Les exaspérations peuvent encore se manifester à l'encontre des animaux saisis : l'un s'indigne que ses chevaux aient été attachés le long d'un mur et maltraités à coups de pierres, l'autre déplore les coups de bâton donnés à sa jument jusqu'à la renverser... et qu'on lui ait mis un morceau de bois dans la bouche de sorte qu'elle ne puisse plus pacager³. Ces attitudes qui sont des formes de vengeance, avec probablement la volonté de nuire, restent l'exception ; en la matière paraît bien dominer le respect de ce qui représente à la fois un capital et un outil de travail ; chacun sait aussi qu'alors, face à la justice, les chances de l'emporter s'inversent. Les difficultés de fermer les brèches faites dans les haies, le jeune âge des enfants chargés de la garde des bestiaux expliquent nombre d'affaires. Chacun proteste de sa bonne foi ; mais les "malices" évoquées dans un nombre non négligeable de procès montrent que beaucoup de victimes présentent l'affaire comme un défi qui leur est lancé et comme une volonté de leur nuire. Elle serait une provocation délibérée, elle se répéterait trop souvent pour être fortuite. De même, les plaignants dénoncent les satisfactions que tirent les contrevenants de ces audaces qui consistent à profiter du bien des autres ou à affirmer leurs prétentions sur un espace qui ne leur appartient pas. Dans l'affaire déjà rencontrée qui oppose Louis Joubert, closier, et René Jeudi, métayer, le premier dénonce les dommages causés par les bestiaux du second, tant dans ses ensemencés que sur ses pâturages. Mais il déplore avec autant de véhémence "l'affectation criante" avec laquelle son voisin laisserait vaquer ses animaux. Il est ainsi de bon ton de préciser que le dit voisin "est d'autant plus coupable qu'il y prend du plaisir"⁴. L'originalité de ces plaintes est bien de dénoncer, outre les violations de propriété, les affectations, les témérités, les mauvaises volontés signalées, marquées ou délibérées.

1 - B.5303, 10.10.1773, affaire Fillion, Sablé.

2 - B.5284, 12.04.1745, affaire Portier - Davier, Souvigné.

3 - B.5294, 22.08.1760, affaire Maré - Linon, Sablé.

4 - B.5287, 9.09.1748, affaire Joubert - Jeudi, Saint Brice.

Dans ces affaires, les intérêts matériels sont certes un enjeu mais il est aussi question de l'honneur des personnes. C'est la raison pour laquelle, dans la défense impérative des biens, aucune concession n'est possible. On ne saurait mieux souligner les propensions à des positionnements individualistes.

Cette forme d'attachement à la propriété, ce sentiment de frustration qui naît du fait d'avoir été lésé, se retrouvent dans les attitudes face au vol : se confirment alors des valeurs selon lesquelles il est inadmissible de convoiter ce qui ne vous appartient pas et nécessaire de préserver vos biens à l'abri des convoitises.

12 - CONDUITES SOCIALES A L'ÉGARD DU VOL

Contrairement à ce que l'on peut observer dans de nombreux cas d'atteinte à la propriété ou au droit de jouissance du sol, on ne se venge pas directement d'un larcin, on en appelle à la justice. Le vol est au second rang des plaintes que reçoit le tribunal, après le contentieux qui relève des formes diverses de violence contre les personnes.

L'objet n'est pas ici de proposer une analyse du crime dans ses aspects structurels, sociologiques ou conjoncturels. Au demeurant, en ces domaines, le tableau ne diffère guère de ce que révèlent les études consacrées à la criminalité du XVIIIème siècle¹. Ainsi la conjoncture, en pays sabolien comme ailleurs, paraît-elle marquée par une insécurité des biens en progression dans les dernières années de l'Ancien Régime. Avec la prudence que doit susciter la nature de notre corpus, la montée en puissance des vols serait un fait notoire² : multiplication des actes délictueux qui sont souvent le fait de récidivistes, étrangers à la communauté, agissant seuls ou en petits groupes. De même, la nature des vols ne diffère guère de ce qui a été observé en d'autres lieux. Sur l'ensemble de la période, le corpus recueilli montre que ce contentieux ne relève pas prioritairement de la grande criminalité ni du

1 - Par exemple : N. Castan, *Crimes et justice en Languedoc, 1750 - 1790*. Thèse pour le Doctorat d'État. Université de Toulouse, 1978, (thèse dactylographiée : p.112 - 113, 754 - 759, 856 - 862).

A. Abbiatecci et al., *Crimes et criminalité en France, XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : A. Colin, Cahier des Annales N°33, 1971 : voir notamment l'article de P. Pérovitch « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIIIème siècle », pp187-261. Voir encore, M.M. Muracciole, « Quelques aspects de la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », Numéro spécial des *Annales de Bretagne et des Pays de la Loire*, tome 88, N°3, 1981, pp. 305 - 326.

2 - Total des accusations de vols enregistrées : 86, mais 29 pour la période 1780 - 1789, soit 33,5%.

banditisme. Ainsi concernant la nature des objets volés, le bois de chauffage représente avec les fruits, les légumes et le blé, l'essentiel des larcins enregistrés¹. Le linge de maison attire moins, peut-être parce qu'il est difficile d'en faire usage au grand jour. L'argent paraît en revanche convoité. Les sommes dérobées dans les coffres ou les armoires ne représentent pas que de maigres butins : pécules certes souvent infimes des domestiques, mais aussi trésors plus importants chez les notables². Si le contentieux fait essentiellement référence à de dérisoires rapines, il n'en comporte pas moins des affaires plus conséquentes : le bétail n'est pas à l'abri des rôdeurs qui agissent seuls ou en compagnie pour mieux écouler mulets, cavales, chevaux ou vaches sur les marchés voisins³ ; les voleurs peuvent encore organiser de véritables déménagements d'effets divers : linges, meubles ou objets de cuisine. Les formes du délit sont aussi variées : vols non prémédités ou organisés, vols de la misère ou de la convoitise, larcins dans les jardins ou trafics d'objets divers, plus rarement vols à la tire ou vols de grand chemin. Le tableau esquissé ainsi à grands traits paraît banal.

Nous intéressent davantage ici les attitudes face aux vols, les réactions qu'ils suscitent, les regards portés par l'appareil judiciaire et par l'opinion commune ainsi que les valeurs auxquelles le vol fait référence.

Il est peu aisé de situer le vol dans une hiérarchie des crimes qui serait révélatrice des valeurs. L'aventure a été tentée par Claude Gauvard pour le Moyen Âge finissant⁴. Nicole Castan a souligné combien le travail était peu aisé pour le XVIIIème siècle, d'une part parce qu'il n'existe aucune codification précise des crimes et délits et que l'attribution des peines se

1 - Nature des vols par produits :	Produits alimentaires :	15 cas
	Bois :	26 cas
	Argent :	10 cas
	Textile, vêtements :	6 cas
	Bétail, volaille :	10 cas
	Ensemble d'effets divers de la maison :	9 cas
	Divers :	10 cas.

2 - Tel ce marchand fermier qui déclare avoir aussi "perdu tout son argent blanc consistant en 12 sacs de chacun 1200 livres : B 5315, 25.11.1775, affaire Allory, Auvers.

3 - Château-Gontier, La Flèche.

4 - Cl. Gauvard, *"De grâce spécial", Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, Tome II, chap.18, pp. 785-831.

réfère à la jurisprudence¹, d'autre part, parce que le mouvement des idées n'est pas sans avoir modifié le degré de culpabilité que l'on accorde aux diverses infractions. Pour autant, la pratique du tribunal sabolien n'est pas sans apporter quelques enseignements. Dans l'affaire qui, en octobre 1787, conduit Jean Marçais, marchand gantier à Sablé, devant le juge pour un vol de fruits dans un "verprunier" appartenant à l'hôtel-Dieu de la ville, le réquisitoire du procureur fiscal s'efforce de souligner l'importance accordée à ce type de crime : le discours dénonce la propension à mépriser les propriétés et rappelle que, "dans le temps", les voleurs de fruits dans les jardins et les campagnes ont été punis sévèrement. La référence à la jurisprudence n'est faite que pour mieux en appeler à la sévérité du regard judiciaire : par exemple, allusions faites dans les plaidoiries à des arrêts du Parlement de Paris, qui condamnent des voleurs de melons à un bannissement de cinq ans, des voleurs de raisin aux galères ou encore une fruitière à être fustigée, flétrie et bannie pour trois ans pour avoir volé des légumes dans la campagne...². On ne saurait mieux exprimer l'importance du "crime". Les peines prononcées par le tribunal sabolien ne nous sont pas connues, à quelques exceptions près. Ces quelques exemples suffisent à indiquer que l'intransigeance est de mise à l'égard de ce type de crime. En 1730, Julien Branchu, 45 ans, maçon, demeurant à Sablé, accusé d'avoir volé du bois de charpente mais aussi des fruits, des légumes et des biens divers tant en campagne qu'en ville, est banni à perpétuité de la ville, condamné à servir le Roi dans ses galères en qualité de forçat pendant neuf ans, à payer 300 livres d'amende pour les pauvres de l'hôpital et à être marqué des trois lettres infamantes (G.A.L.) sur l'épaule droite. Pour complicité, ses compères ont à subir le fouet, la flétrissure d'un V au fer chaud sur l'épaule droite et un bannissement d'un an³. Cinquante neuf ans plus tard, François Loiseau et Urbain Tessier, beicheurs, sont condamnés, pour le vol d'une vache, à être flétris des trois lettres marquées au fer chaud et envoyés aux galères pour trois ans⁴. Les forfaits sont toujours difficiles à comparer, mais les peines et la charge de culpabilité qui accompagne le vol ne

1 - L'ordonnance de 1670 qui est encore une référence au XVIIIème siècle intéresse prioritairement les formes de l'instruction criminelle. Les débats d'avocats dans nos procédures en appellent prioritairement à G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance d'aoust 1670 et règlements intervenus jusqu'à présent*. Paris : Éditions T. le Gras, 1741, in-4° et à Cl. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris : Brunot, 2ème édition, 1740, 2 volumes in-4°.

2 - B.5317, 7.10.1787, affaire Marçais, Sablé. Allusion à des arrêts du 25 septembre 1730, du 8 janvier 1737, du 24 avril 1741.

3 - B.5270, juillet 1730, affaire Branchu, Sablé.

4 - B.5319, 26.06.1789, affaire Loiseau et Tessier, La Flèche.

paraissent guère avoir évolué. La fréquence des enquêtes demandées par les hommes de loi aux moindres rumeurs, le recours aux monitoires, l'ardeur à fustiger ceux qui, en ces circonstances, ne voudraient pas contribuer à confondre le criminel, sont autant d'indices de la mobilisation de la justice autour de ce type de crime. A l'occasion d'un vol d'ornements dans l'église de Bouère, le procureur fiscal peut dénoncer le fait qu'on veuille, au plus haut des autorités de la paroisse, curé et procureur de la fabrique en tête, lui cacher l'infraction commise, que cette conduite de la part du procureur de fabrique, le silence et "l'indolence du curé de la paroisse" sont "impénétrables"¹. De manière explicite, le discours judiciaire dit que le vol est un crime que l'on peut traiter de capital².

La justice, en la matière, semble bien accompagner l'opinion commune en répondant à une hantise, à une peur et à un besoin de sécurité en matière de biens. Nous avons pu souligner la force calomniatrice des termes de voleur et de larron, constater que l'exclusion menace celui qui est accusé d'avoir commis le crime et que seul un démenti sans faille peut réhabiliter le coupable supposé. De même, autour du vol s'expriment, de la part des victimes, des sensibilités et des émotions marquées. Les cris disent le désarroi, rameutent les voisins, et déclenchent les poursuites, même pour un morceau de bois que l'on voit dérober. La découverte du forfait engendre les alarmes les plus vives. Mathurin Goisnier, le 24 octobre 1740, revenant de souper de chez l'un de ses parents trouve l'huis de sa maison "rompu et fracturé en ses serrures". Déposant, il raconte comment, aux cris poussés, la plus grande partie des habitants du bourg de Miré est accourue pour compatir au fait qu'on lui avait volé des titres et papiers concernant certains fiefs lui appartenant³. Le moindre soupçon déclenche les alertes et les solidarités. Mathurine Fourmond, femme de closier, 35 ans, entendant remuer des rameaux dans une vigne voisine, sur les neuf heures du soir, alerte une commère et vient faire lever François Lochin, closier, lors couché dans son lit, sous le prétexte qu'il y aurait des voleurs dans "le clos qu'il fait de ses façons" pour le Sieur Gazeau⁴. Un soir de juin 1777, sur les dix heures, s'en revenant à la closerie de la Gravière, paroisse de Courtillers, Jean Poirier, domestique ayant vu un homme qu'il ne connaît pas dans un des champs de la métairie de l'Hommeau où était aussi une cavale noire, vient prévenir le métayer du lieu qui n'a que le

1 - B 5305, 9.12.1775, affaire Petit, Bouère.

2 - B 5295, 26.06.1762, affaire Guenier - Cosnard, Sablé.

3 - B 5279, affaire Goisnier, 25.10.1740, Miré.

4 - B 5276, 30.09.1737, affaire Gazeau - Lefebvre, Sablé.

temps de prendre sa culotte, de lâcher son chien et de courir après l'intrus. Ceux des alentours sont appelés à la rescousse, pour organiser la poursuite, saisir le contrevenant, le fouiller, l'interroger, et le conduire, procureur syndic en tête, jusqu'aux prisons de Sablé¹. La présence des autorités villageoises, si discrète en d'autres circonstances, le recours aux forces représentant l'ordre et la collaboration qui s'instaure avec elles sont révélatrices de l'importance accordée à ces affaires. La nuit et l'isolement des exploitations n'empêchent ni la mobilisation ni les solidarités de voisinage. Un soir de février de l'année 1785, entre onze heures et minuit, la veuve Burgot, closière aux Croix Barrées, paroisse de Vion, entendant un veau mugir demande à ses enfants d'aller voir à la chandelle, du côté de l'étable ; l'alerte est donnée, les cris réveillent la closerie la plus proche où les hommes s'arment de brocs et de vouges, poursuivent et reconnaissent le larron qui fuit à cheval en abandonnant la "pochée" de blé volée ; mais l'on bat aussi le rappel à la Poterie quand on apprend que "...ce sont les pauvres Burgeot qui sont volés..." et encore dans un troisième lieu, pourtant plus éloigné où le maître décide d'aller en ville (Sablé) quérir le brigadier de la maréchaussée. Tous encore se rendent chez le voleur et l'accompagnent à la prison².

Les émotions ne sont pas moins fortes, lors des foires ou marchés quand la foule se mobilise autour du voleur supposé pour le "tenir en respect" ou "le garder à vue", le temps qu'arrivent les autorités. Le 19 octobre 1787, Louis Fournier et Jean Buron, respectivement brigadier et cavalier de maréchaussée, apprenant par la voix publique qu'une femme confondue pour le vol de cinq mouchoirs et d'une pièce de coton bleu est retenue dans une auberge de la ville, trouvent la dite accusée entourée d'une multitude de personnes, tant hommes que femmes, gens du lieu et d'ailleurs³ ; une autre fois, deux femmes, encore pour un vol d'étoffe sont retenues par la foule devant la boutique de Pierre Oger, maître cordonnier, lequel peut témoigner que "le peuple assemblé" a fait entrer les suspects chez lui, le temps d'aller quérir la milice nationale⁴. Autour de ce type de crime, l'ensemble de la communauté villageoise peut se mobiliser. Le fait est notoire dans un contexte où les manifestations collectives sont rares. Cette propension à s'émouvoir, à prendre la défense des victimes, à poursuivre le coupable souligne la sensibilité à l'égard des vols, larcins et même simples

1 - B.5307, 19 juin 1777, affaire Moulin, paroisse de Courtillers.

2 - B.5315, 17.02.1785, affaire Burgeot - Brossier, Vion.

3 - Nous B.5317, 19.10.1787, affaire Pommard, Sablé. L'auteur présumé du vol est Catherine Pommard, 28 ans, femme de charron, paroisse de Bailleul.

4 - Nous sommes en novembre 1789, B.5319, 20.11.1789, affaire Besnard et Chambellan, Sablé.

rapines. Au demeurant, l'attitude du public à l'égard des voleurs est sans concession. Urbain Moulin, 31 ans, huissier de baronnie, demeurant à Notre Dame du Pé, demande en vain aux particuliers qui viennent de le saisir pour le vol d'un cheval, de le relâcher car "il court de vilains bruits sur son compte"¹. Tel journalier poursuivi pour le vol d'un drap s'empresse de demander pardon à ceux qui l'ont saisi, d'affirmer que c'est la première fois et que cela ne lui arrivera plus ; cela n'empêche pas ces derniers, curé en tête, de le conduire aux prisons de Sablé². Devant la justice, enfin, chacun veut évoquer jusqu'à d'infimes détails pour mieux confondre l'accusé et ruiner sa présomption d'innocence, fût-il homme de connaissance ; tel vient reconnaître l'usure d'un sabot abandonné par le larron trop pressé ou surpris ; tel autre peut identifier à la nature du chanvre une liure d'équipage de charrette, tel autre encore un morceau de son bois ou de ses fagots. Toujours, le champ des attitudes reflète la hantise du vol et l'importance accordée aux biens ou aux objets possédés.

Du côté des accusés, l'expression des sentiments relatifs aux actes délictueux n'est pas aisée à percevoir. L'ostentation peut être parfois de mise ; tel voleur de grand chemin facilement enclin à réclamer "la bourse ou la vie" et à imposer silence à ses victimes ne manque pas d'étaler son butin à l'auberge du village³ ; ces deux femmes, déjà rencontrées pour un vol d'étoffe, peuvent, l'instant d'une courte victoire "s'amuser" à regarder le coton bleu dérobé, à moitié sorti d'un bissac⁴. La satisfaction d'avoir trompé les vigilances est probable, même pour des bénéfices infimes, quelques fruits ou légumes ou encore un peu de bois récupéré. Les tentations de l'enrichissement facile existent aussi. Mais plus généralement, à l'égard des biens ainsi acquis, domine la discrétion, même si peuvent s'exprimer les espoirs attendus d'une vie qualifiée de douce et de commode⁵. Là encore, dans les attitudes, tout est prudence mesurée. Existe-t-il un sentiment de culpabilité qui accompagne le vol ? Sans doute ce sentiment est-il fonction de la nature du larcin commis et des motivations du contrevenant. De la part des récidivistes ou des professionnels du crime, il est peu d'états d'âme exprimés, hormis la conscience de la gravité de la faute et des risques encourus. Pierre Rabot, closier à Fougeray, 48 ans, connu pour être "un sacré voleur de chevaux", demande à l'épouse venue le

1 - B 5307, juin 1777, affaire moulin, Coutillers.

2 - B 5306, 21.03.1776, affaire Mézeret, Brûlon.

3 - B 5317, 12.02.1787, affaire Landeau, Précigné.

4 - B 5317, 19.10.1787, affaire Pommard, Sablé.

5 - Par exemple, B 5295, 17.12.1761, affaire Cosnard - Guenier, Sablé ; à propos d'un trésor trouvé par un maçon dans les fondations d'une maison et dont le propriétaire réclame sa part... 12 ans plus tard, en dénonçant "le vol".

voir en prison de tout vendre et de s'en aller où elle pourra¹. On ne saurait exprimer plus grand fatalisme. A l'autre bout de l'échelle du crime, dans les rapines du quotidien, chacun s'efforce de minimiser l'importance de son larcin ; les pommes étaient abîmées, les fagots faits de bois mort de peu de valeur et le bois si pourri qu'on n'aurait pu en user. En fait, ce sont dans les vols de la misère ou de la nécessité que s'expriment le plus la culpabilité et le remords. Interrogé pour le vol d'un drap qui séchait sur l'herbe d'un pré, François Mézeret, journalier de 41 ans, domicilié à Blandouet, déclare, pour s'excuser et minimiser l'impact de son acte, qu'il est venu à Brûlon pour gagner sa vie et celle de cinq petits enfants dont il est le père ; que, s'il a pris le drap, après réflexion, il l'a remis à terre, regrettant devant Dieu le geste qu'il venait de faire, affirmant que cela ne lui ressemblait pas². On comprend que l'argumentation puisse être de simple circonstance, mais il souligne le degré de conscience et d'intériorisation des normes. Claude Blanchet, tailleur d'habits de 42 ans, est arrêté par les habitants de Pincé, pour le vol d'une chemise étendue sur une haie, "gardé à vue" chez le procureur syndic, puis conduit à la prison de Sablé ; au juge qui lui demande s'il sait pourquoi on l'a mis en prison, il répond, que cherchant de l'ouvrage à Précigné et que n'en ayant pas trouvé, il était parti pour Saint Denis voir sa sœur, épouse d'un cordonnier ; mais qu'à Pincé, il avait eu « le malheur » de prendre une chemise, ajoutant pour sa défense, qu'il n'avait jamais rien pris, qu'il avait volé une chemise pour la vendre et avoir du pain... que cela faisait deux mois qu'il n'avait pas trouvé d'ouvrage³. L'argumentation repose sur trois critères représentatifs du champ des valeurs : la conscience annoncée du sentiment de culpabilité et du regret qui l'accompagne, la probité affirmée et la nécessité liée au dénuement et à la misère présentée en forme d'excuse.

Ainsi l'opinion commune semble rejoindre les préoccupations de la justice. Des attitudes face au vol émerge un ensemble de valeurs : l'importance accordée aux biens et à leur sécurité, le droit de défendre son patrimoine, le respect de ce que chacun possède. L'ensemble paraît bien élevé au rang des normes sociales et le procureur fiscal peut évoquer "les droits sacrés de la propriété"⁴. Le sens de la propriété semble relever d'un sentiment profondément intériorisé. D'autre part, la probité qui fait l'honneur passe par la nécessaire innocence en la matière. L'exigence s'exprime dans les plaintes portées contre des accusations

1 - B.5318, 19.08.1788, affaire Rabeau - Marçais, Sablé, La Flèche.

2 - B.5306, 21.03.1776, affaire Mezeret - Moreau, Brûlon.

3 - B.5315, 25.01.1785, affaire Blanchet, Pincé, Sablé.

4 - B.5306, 18.12.1776, requête du procureur fiscal, Sablé.

jugées diffamatoires et dans la volonté que chacun a de montrer, qu'à la vérité, il est honnête homme. Dans tous les cas, la mobilisation autour de ces délits souligne l'importance accordée à la défense des biens et des héritages. En la matière, les sentiments s'expriment toujours avec force. C'est encore le cas en ce qui concerne les comportements à l'égard de l'autorité et des droits.

2 - CONDUITES SOCIALES A L'ÉGARD DES POUVOIRS ET DES DROITS :

LE SENS DE L'AUTORITÉ

L'objet est maintenant de préciser les façons dont sont perçues et vécues, à l'échelle locale, les formes prégnantes du pouvoir ainsi que les manières de s'en accommoder. Quels reflets nos archives donnent-elles de ce face-à-face entre d'une part les aspirations villageoises et, d'autre part la défense des prérogatives de ceux qui détiennent pouvoirs et droits. L'adhésion est-elle sans faille ou suppose-t-elle des revendications d'autonomie ? De quoi les empiétements sur les droits sont-ils faits ? Quels sont les accommodements recherchés ?

Le premier indicateur qu'autorisent nos sources est dans le rapport qui s'établit entre la communauté et l'organisation judiciaire ; il convient de préciser quels sont, à l'égard de cette dernière, les représentations et les comportements.

Un second révélateur des conduites sociales nous est donné par le regard porté sur les droits, qu'ils soient seigneuriaux ou ecclésiastiques.

21- REGARDS ET COMPORTEMENTS FACE À L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le sentiment premier est que le rapport à l'institution judiciaire se construit d'abord à partir de perceptions et de conduites positives. Cette attitude de confiance exprimée par l'opinion commune à l'égard de la justice de proximité a déjà été soulignée par d'autres travaux¹.

1 - F. Pitou, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIème siècle*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Université du Maine, 1994. Le Mans : thèse dactylographiée, Tome III, p. 801.

Pour nombre de justiciables, parfois de condition modeste, la justice est d'abord perçue comme un recours pour faire reconnaître un droit ou retrouver un honneur. Elle est encore considérée comme un espace de protection dans le paroxysme des violences subies ou des atteintes à l'ordre public. En appeler à l'appareil judiciaire paraît aller de soi, même pour des préjudices que l'on jugerait aujourd'hui infimes. Le discours judiciaire encourage la démarche quand il affirme, suivant l'expression d'un avocat, que « la justice reste ouverte pour les petits comme pour les grands »¹. Dans un procès pour violence exercée à l'encontre de Françoise Salomon, femme d'un marchand arquebusier par un nommé Bellisle, l'avocat peut plaider qu'il est naturel à ceux qui ont été blessés de demander le secours de la justice, qu'il y a de l'équité à leur accorder une chose si raisonnable, que "les plaignants sont souvent si misérables qu'ils ne peuvent poursuivre mais ils trouvent aux pieds des magistrats des secours proportionnés à leur peine"²... Sans doute le discours "éclairé" est-il de circonstance. Mais il s'agit bien de propos propres à encourager les plaideurs. Les motivations peuvent être diverses, de même que les avantages attendus : compensation matérielle, protection, restauration d'une dignité ou d'un honneur, satisfaction enfin d'avoir confondu l'adversaire. Le recours à la justice paraît bien être un instrument du jeu social. Nous voyons à l'importance des procès qui mettent en jeu l'honneur que l'action en justice est comprise comme un moyen propre à obtenir réparation ou à défendre les réputations d'honnête homme. En matière de mœurs, d'ordre public ou de droit privé la justice semble au regard de ceux qui déposent une plainte, répondre aux aspirations. Le sentiment dominant est celui d'un certain respect de l'institution et des hommes qui la représentent. Nous avons pu souligner que le juge est aussi un conciliateur qui appelle à la paix, invite à vivre en bon voisin ; il est aussi celui qui poursuit le délinquant jusqu'à l'écarter de la communauté. La justice du lieu est perçue comme un régulateur de l'ordre public et de la relation sociale.

Parallèlement, s'expriment aussi à son égard des sentiments de crainte. La première réaction, dans un conflit qui tourne mal peut être de vouloir prendre la fuite. Le nommé La Gaité, compagnon tisserand après avoir frappé, dans une rixe d'hommes ivres, un compagnon vitrier d'un coup de couteau au bas ventre rentre en hâte chez la veuve Chartier qui le loge et demande son compte, disant qu'il veut partir³.

1 - B 5295, 17.12.1761, affaire Cosnard - Guesnier, Sablé.

2 - B 5295, 15.03.1762, affaire Salomon - Bellisle, Sablé.

3 - B 5315, 25.04.1785, affaire Cholet - La Roche, Sablé.

Dans une autre affaire de violences exercées par deux garçons meuniers à l'encontre d'un domestique, un témoin vient déclarer, qu'étant dans un cabaret du Mans, il a rencontré les dits garçons qui lui auraient demandé de faire une lettre à un frère pour qu'il les accueille à Paris, "voulant quitter la province, attendu qu'on les accusait d'avoir assassiné un nommé Brunet"¹. D'autres signes encore révèlent la hantise du jugement judiciaire. Tel closier, pourtant récidiviste dans le vol de chevaux, aurait été vu pâle comme la mort" quand le brigadier de maréchaussée vint l'arrêter à l'auberge où il était retenu par la foule². De même les menaces que l'on profère montrent, malgré la colère qui monte, que l'on n'en garde pas moins le sens des risques encourus, et que si l'on veut faire passer à l'adversaire un mauvais quart d'heure, il est préférable d'envisager que la chose se fasse à "l'abri des regards", "seul à seul" ou entre "quatre yeux", dans un chemin creux ou en pleine forêt³. Il se trouve enfin souvent une âme charitable pour rappeler à l'impulsif qu'il aura à se repentir d'avoir battu l'adversaire, qu'il est préférable de le laisser aller parce qu'il y a trop de témoins et que le jeu risque de le conduire devant le juge⁴.

Ce sentiment de crainte n'empêche pas d'autres attitudes qui, sans être courantes, se retrouvent à diverses reprises et qui sont faites de défis, de défiances et de provocations à l'égard de la justice et des hommes qui la représentent. Nous avons déjà souligné combien la déférence à leur encontre ne va pas de soi et que le statut de magistrat ne met à l'abri ni des moqueries ni des dérisions faites sous le regard public. Tel avocat, alors qu'il sort du palais de justice "encore en robe", - on ne saurait meilleur symbole - peut être, en pleine rue, apostrophé, tutoyé par un tisserand qui, en termes grossiers, s'autorise à remettre en cause la probité des hommes de loi⁵. Les provocations à l'encontre de ces derniers ont une autre dimension quand elles sont faites dans l'exercice de leur fonction. Voici, en pleine audience, Jean Liberge qui, plaidant en qualité d'avocat en faveur de son client contre un nommé Haguenier, boucher, se voit pris à partie par ce dernier. Haguenier promet alors que, s'il

1 - B 5294, 9.08.1760, affaire Brunet - Hubert, Epineux. Il s'agit en fait d'un bras cassé.

2 - B 5318, 19.08.1788, affaire Rabeau - Marçais, Sablé - La Flèche.

3 - Par exemple : B 5283, affaire Chamfaily - Brillet, Sablé.

4 - Par exemple : B 5278, 10.01.1739, affaire Gandon - Tabay, Sablé. B 5280, 12.08.1741, affaire de Salorge - Lamotte, Bouère.

5 - B 5292, 4.08.1755, affaire Godinier - Roger, Sablé.

trouve l'avocat seul sur un chemin, il aura à faire à lui ; le discours est fait de menaces mais aussi de propos insultants : l'avocat serait un fripon, juste capable d'avoir des aventures quotidiennes avec sa servante¹. On ne saurait mieux, face au juge, assurer sa défense.

C'est encore un officier de justice qui est pris à partie dans cette affaire qui arrive devant le tribunal sabolien, le 30 octobre 1743. La plainte est déposée par Jean Isaac de Lestang, juge et bailli de Noyen, à l'encontre de la Demoiselle Lemaître, fille majeure de 26 ans, pour injures et voies de fait. Les faits établis par la déposition du bailli ont l'apparente banalité d'une querelle de voisinage. Le 12 du mois d'octobre, alors qu'il est à dîner, on vient lui dire que les vitres de son cabinet ont été brisées ; plusieurs témoins interrogés, enfants et passants qui se trouvent alors dans la rue, accusent la nommé Lemaître. La déposition de plainte relève, à la charge de cette dernière, que repassant une demi-heure après son forfait à la porte du plaignant, non contente de cette première insulte, elle lui aurait lancé les injures les plus graves : qu'il était un juge indigne, gredin, fripon, scélérat et bandit à la fois, qu'il aurait même mérité être pendu. Le choix des termes n'est pas anodin. L'injure est considérée comme suffisamment grave par le voisinage pour qu'il lui soit conseillé de prendre garde à elle, qu'on la mettra en prison. Le rappel de la crainte ordinaire que l'on peut avoir de la justice ne semble pas impressionner la demoiselle puisqu'elle peut poursuivre sur le ton de la provocation en lançant à son détracteur qu'elle ne le craint pas, qu'il prenne garde qu'elle ne lui donne des coups de pieds au cul. La lecture attentive des pièces de procédure nous révèle le fond de l'affaire ; ainsi l'insolence provocatrice de la demoiselle serait-elle le fait d'un "ressentiment" à l'égard du juge qui, en conformité avec une ordonnance qu'il venait de publier concernant les divagations d'animaux dans les vignes, aurait fait saisir un cheval appartenant à la dite Lemaître. L'anecdote éclaire la dualité du sentiment à l'égard de la justice :

- respect attendu et dû à la personne du juge (la plainte est bien déposée "pour l'exemple, le bon ordre et l'honneur du caractère de juge") : expression par le voisinage de l'insolence du comportement et de ce qu'il y a à craindre de la justice
- mais aussi, défi, provocation et impertinence face à un jugement considéré comme inique. Nous retrouvons là cette part de liberté que chacun s'empresse de revendiquer quand il considère que son bon droit a été lésé.

L'affaire est ensuite affrontement de deux honneurs².

1 - B 5297, 28.08.1766, affaire Liberge - Haguénier, Précigné.

2 - B 5281, 30 octobre 1743, affaire de Lestang - Lemaître, Noyen.

Le respect n'est évidemment pas plus marqué à l'égard des agents subalternes de la justice. Jacques Moyré, greffier au siège de Sablé, procédant à la reconnaissance de scellés dit avoir été insulté dans l'exercice de ses fonctions par l'un des héritiers, et déclare porter sa plainte pour se blanchir, son état devant être rempli d'honneur et de probité¹. Les huissiers à l'occasion des saisies de meubles peuvent avoir tout à craindre des familles réunies pour s'opposer à l'exécution des sentences. L'homme de loi venu faire sa besogne à la métairie d'un nommé Garot, paroisse de Saint-Ouen, peut-être parce qu'il a refusé d'attendre le retour du maître, est accueilli par les valets, brocs à la main, et invité à rebrousser chemin alors que la maîtresse de maison vient lui jeter des braises et le menacer d'un coup de fusil². D'autres n'hésitent pas à soustraire du regard de la justice les objets menacés. Jeanne Lemasson, veuve et métayère, aurait fait ôter de son lieu les biens que la justice venait chercher, linge, vaisselle, fourrage, bois, mais aussi meubles, charrette et charrue. La volonté de défier la justice et de s'y soustraire est, dans cette affaire, manifeste ; elle conduit la veuve en prison³.

Les attitudes d'entrave délibérée à la justice paraissent malgré tout, en nombre limité. En revanche, d'autres formes de provocation apparaissent dans les comportements face aux juges et aux délits. Ainsi les actes délictueux sont-ils rarement assumés. Les systèmes de défense que font apparaître les interrogatoires reposent sur la dénégation systématique des faits reprochés. La stratégie est évidente quand le doute est possible ; elle l'est beaucoup moins quand les réponses des accusés vont à l'encontre des faits établis par le recoupement des témoignages. Le procès évoqué ci-dessus entre le juge Lestang et la Demoiselle Lemaître nous offre un cas exemplaire de ces positions qui, à l'encontre des évidences, continuent à user de la tactique de la dénégation :

- affirmation de l'accusée qu'elle ne connaît pas les causes de son accusation
- affirmation qu'elle n'a pas connaissance de l'ordonnance du juge qui interdit à tous les habitants de laisser vaquer ses bestiaux
- Refus de reconnaître qu'elle a conduit ses chevaux dans un clos de vigne, au

1 - B 5287, 13.11.1748, affaire Moyré - Godinier, Sablé.

2 - B 5304, 24.03.1774, affaire Garot, Saint-Ouen.

3 - B 5276, février 1737, affaire Hubert - Lemasson, Epineux.

mépris de l'ordonnance du juge.

- Refus de reconnaître qu'elle a dit des injures au juge, qu'elle a notamment usé des mots de fripon, de scélérat et de bandit.
- Refus de répondre à la question concernant les agressions faites contre la personne et les biens du juge
- Affirmation de n'avoir dit, dans l'interrogatoire, que la vérité

Le genre est ici un modèle. Mais ce système de défense qui repose sur le fait de plaider, en toutes circonstances, non coupable, paraît bien récurrente. Tel se dit incapable de violence, tel autre "qu'il serait bien fâché d'insulter personne" ou de dire du mal de quelqu'un. La revendication de l'irresponsabilité use de diverses stratégies. Dans tous les cas, l'important est bien souvent de masquer la faute ou pour le moins de minimiser le forfait commis. Ce qui étonne, ce n'est pas tant la volonté de chacun de vouloir se défendre que la propension naïve à user d'un système de défense allant à l'encontre des apparences et des évidences. L'attitude vaut pour les situations les plus diverses. Ainsi deux particuliers, surpris par un garde-chasse dans les forêts du marquisat avec un chien courant au moment où ils tirent une perdrix, peuvent-ils affirmer au juge qu'ils allaient chercher du vin et qu'ils chassaient en passant, sans penser à faire de mal².

Dans l'affaire déjà évoquée du vol d'une poche de blé dans un grenier, le nommé Brossier, surpris en flagrant délit au milieu de la nuit peut affirmer lors de son interrogatoire, qu'il comptait bien rendre le petit sac à la récolte : le vol était un emprunt³. Parmi ces journaliers appréhendés dans les forêts seigneuriales l'un vient dire qu'il n'a pris aucun bois vert mais bien de la ramille sèche, l'autre qu'il n'a charroyé que du bois de tremble, si mauvais que ceux à qui il l'a vendu n'ont pu le faire brûler⁴. Quant à Joseph Chauvin, 15 ans,

1 - B.5281, 30.10.1743, affaire Lestang - Lemaître, Noyen. L'interrogatoire se fait sous serment : ordonnance de 1670, titre XIV.

2 - B.5298, 16.07.1767, affaire Fouqué, Précigné.

3 - B.5315, 11.02.1785, affaire Brossier - Burgeot, Sablé.

4 - B.5315, 20.03.1785, affaire Fouqué - Lamé, Précigné.

apprenti tisserand, présenté au juge pour avoir coupé du chaume et du chêne, il peut prétendre qu'il n'a ramassé que des « fouillées » (feuillage dense, ramée, rameau) pour servir à la procession de la Fête-Dieu de la paroisse, « ...pour remplir de vilains trous dans la rue où devait passer la procession du sacrement »¹. De même, cette petite scène résume bien nombre d'attitudes propres aux situations de violences caractérisées. Pierre Leroy, marchand de vaches, dépose une plainte pour coups et blessures à l'encontre de cinq garçons maréchaux qui, au cabaret, "l'auraient frappé comme des furieux". Sans doute, Leroy a-t-il joué de la provocation, mais les témoins confirment la scène des compagnons se jetant sur le plaignant, le traînant par les cheveux avec nombre de coups de pieds au ventre. Dans les interrogatoires qui suivent, les accusés, unanimes, peuvent déclarer qu'ils n'ont nullement frappé le nommé Leroy, mais que celui-ci s'est blessé en tombant seul de la bancelle². La gamme des états d'âme et des justifications peut être variée, mais les actes restent, dans le registre de la faute, rarement assumés. Bien peu de contrevenants paraissent démunis dans ces interrogatoires où les systèmes de défense consistent à ne rien céder de sa probité supposée, à ne pas endosser la responsabilité de ses actes même au prix de la plus mauvaise foi, voire du cynisme.

Ainsi, à l'égard de l'appareil judiciaire et de la justice, s'expriment des sentiments différents, parfois contradictoires. Le sentiment dominant paraît bien celui de la confiance. Face aux propensions chicanières, aux affronts et violences du quotidien, le temps est aux plaideurs. Porter plainte est dans la logique d'une stratégie vindicative et le juge est le recours quand l'accommodement n'est plus possible. Des hommes de loi, sont attendus réparation aux torts subis, restauration de la renommée, rétablissement d'un ordre perturbé dans le jeu social.

Pourtant, aller en justice n'est pas sans risque. A ce jeu, il faut opter pour la prudence. La défaite condamne aux dépens, au versement de dommages et intérêts, à la perte aussi de l'image que l'on veut donner de soi.

Si l'on exprime de la crainte pour la punition à venir quand le délit est flagrant, des attitudes de morgue et de défi peuvent aussi naître d'une victoire dont on se sent dépossédé, ou d'un jugement considéré comme inique. Enfin la propension à ne pas endosser la responsabilité de ses actes, peut-être dans une démarche naïve de pratique magique, est

1 - B 5285, 23.06.1746, affaire Chauvin, Saint Loup.

2 - B 5295, 7.04.1761, affaire Leroy - Durand, Saint Symphorien.

flagrante lors des interrogatoires. Les comportements sont alors rarement assumés.

22 - COMPORTEMENTS FACE AUX DROITS ET AUX CONTRAINTES D'USAGE

Les prérogatives et les biens seigneuriaux sont les cibles privilégiées de ces défis aux droits. Où observe-t-on ces prises de distance que peuvent s'autoriser les particuliers ?

Les écarts sont d'abord relatifs aux usages des domaines forestiers. Ainsi des pratiques interdites de paissance abusive et répétée paraissent bien affecter ces territoires dont la superficie met à mal la vigilance de quelques gardes¹. Ce qui est dénoncé, ce sont les "malignités" avec lesquelles les habitants useraient de ces espaces interdits ; il est alors question "d'affectation marquée" ou de "mauvaises volontés les plus signalées" mais aussi de persistance quotidiennes à mener là ses bestiaux. Ainsi, parmi d'autres exemples, ce serait "par malice" que René Blanchard, métayer, loin d'entretenir les fossés qui séparent son lieu de la forêt de Malpaire, paroisse de Précigné, loin de les mettre en défense, ferait des brèches par lesquelles il fait passer ses bestiaux, "journallement et nuitamment"². Ailleurs, il peut être encore question de "claires" déplacées, de haies ou de taillis ou brisés. Or souvent, le délit ne concerne que quelques bêtes égarées mais aussi parfois des bestiaux de toutes sortes, jusqu'à plusieurs têtes de gros bétail, bœufs, vaches ou chevaux, amenés là par leurs pasteurs, "petits ou grands", et occupés à paître dans des "renaissances" ou autres lieux interdits. Enfin, à suivre les requêtes en justice, ces libertés prises avec les droits ne seraient pas le fait de pratiques isolées, mais concerneraient bien un nombre conséquent de particuliers pour chaque paroisse concernée.

Quant aux systèmes de défense des accusés, ils ne font que confirmer les tendances précédemment décrites, faites de profils bas, de ruses ou de dénégations ; ainsi René

1 - Sept gardes-chasses selon l'acte du 29 juin 1737 pour l'ensemble des bois, eaux et forêts du marquisat de Sablé et de Boisdauphin, B.5286.

2 - B.5307, 7.09.1777, affaire Blanchard, Précigné.

Ribouet, 42 ans, métayer à la Petitière, paroisse de Précigné, accusé d'envoyer nuit et jour, par malice, une dizaine de bestiaux dans les renaissances de la forêt de Malpaire, prétend-il qu'il ne les fait pas garder mais seulement passer dans la dite forêt¹. Jacques Chanteau, 27 ans, métayer à la Fleurentière, aussi paroisse de Précigné, à qui l'on vient de saisir seize bêtes qui auraient passé assez de temps dans les coupes pour brouter la majeure partie des renaissances, affirme qu'il n'était pas chez lui le jour du délit et qu'il a bien fait défense à son pastour de jamais mener ses bestiaux dans les jeunes coupes².

Ainsi chacun peut-il prendre ses distances avec les règlements quand il s'agit de défendre des intérêts essentiels. L'écart peut être grand entre les obligations à respecter et les pratiques. La transgression des interdits n'est pas moins évidente concernant le ramassage et les abats de bois. Nous voici le 20 mars 1789, alors que les grands froids paraissent "heureusement" terminés ; la plainte déposée par le procureur fiscal, au nom de Monseigneur de la Cour de Sablé, contre des inconnus, révèle les habitudes, les tensions, les transgressions qui naissent autour des réserves forestières ; elle rappelle, outre les charités seigneuriales manifestées envers les pauvres du marquisat, les tolérances du seigneur pendant les rigueurs du froid ; mais elle fustige "la main basse" faite dans ces bois, "sans ménagement" et surtout "l'ingratitude", les mauvaises volontés à dévaster ce qui parfois en reste. Si l'on accepte le ramassage des branches mortes pour les usages personnels, on ne tolère pas les "enlèvements" importants de bois qui seraient destinés à être vendus. Enfin, point d'orgue des accusations, sont aussi condamnés des comportements jugés inconséquents, dont on craint qu'ils n'en viennent à favoriser la "disette" d'une denrée que l'on reconnaît être de première nécessité³. Les calamités de l'hiver ont aggravé les tensions. Mais le problème n'est pas que conjoncturel : les récriminations à l'égard des droits enfreints concernent l'ensemble de la période étudiée. Sans doute du ramassage du bois mort, accepté, à l'abat de baliveaux (arbres réservés qu'on laisse croître en futaie) dont on nous dit que certains pouvaient avoir jusqu'à 25 pieds de haut et 5 pouces de diamètre, chênes ou ormeaux essentiellement, de la coupe de genêts à l'arrachage de renaissances, la tentation est grande et l'impatience à l'égard des contraintes exacerbée par les besoins. La pratique de ces équipées forestières paraît courante, parfois en famille, parfois entre particuliers d'une même paroisse, pour mieux s'entraider.

1 - B 5309, 8.04.1780, affaire Ribouet, Précigné.

2 - B 5315, 21.03.1785, affaire Chanteau, Précigné.

3 - B 5319, 20.03.1789, affaire Lamy, Sablé.

Par exemple, Denis Charles Louis de Bastard, seigneur de Fontenay et autres lieux déplore les dégâts causés journallement par les journaliers d'Asnières qui viennent abattre les plus beaux baliveaux. Ainsi souvent retentiraient les coups de serpes et de haches pour couper, élaguer ou fendre, mais aussi le bruit, dans les feuillées, des pas alourdis de fagots parfois longs de trois à sept pieds, que l'on porte à la hâte, mal enveloppés de bruyères¹.

Des droits seigneuriaux, celui de la chasse, pour la valeur symbolique qu'il représente mais aussi pour l'ensemble des enjeux et des intérêts qu'il met en œuvre, est de ceux qui peuvent le mieux inciter à la transgression. Mais du côté des détenteurs de ces droits, l'irritation n'a d'égale que la possible satisfaction ou la morgue des contrevenants toujours innocents des faits qu'on leur reproche. La scène suivante souligne les tensions, les prétentions et les arrogances réciproques. En juin 1782, Messire Charles René d'Andigné, seigneur de Monsmarée et autres lieux, Chevalier de l'ordre royal de Saint Louis, lieutenant des vaisseaux du Roi, présent à sa terre du Pressoir, paroisse de Saint-Brice, dépose une plainte à l'encontre de Jean Haran, garçon majeur, demeurant en la dite paroisse. Il a surpris le dit Haran avec un fusil sur son fief ; il sait qu'il y chasse avec ses frères, aussi lui a-t-il pris son arme avec l'intention de ne le rendre qu'à son père. Le système de défense est classique : Haran s'indigne qu'étant sur un chemin et rencontrant le Sieur d'Andigné à qui il demande l'état de sa santé, celui-ci lui arrache le fusil qu'il avait, non à dessein de chasser mais bien pour se promener². Dans tous les cas, la plainte pour fait de chasse, souvent déposée sans intermédiaire par les ayants droit eux-mêmes, paraît bien un point sensible du contentieux seigneurial. La plainte déposée par le seigneur de Gautret au greffe du tribunal sabolien, le 16 juin 1753, attire l'attention sur l'importance du braconnage et la menace qui pèserait ainsi sur les droits afférents³. L'ampleur du phénomène présentée comme conséquente dans l'affaire

1 - B 5291, 15.12.1755, affaire de Bastard, Asnières. Denis de Bastard est Chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Capitaine de Dragon au régiment d'Aubigny.

2 - B 5311, juin 1782, affaire d'Andigné - Haran, Saint-Brice.

3 - B 5291, 16.06.1753, affaire Bernard, Gastines :

"Supplie humblement Sébastien Bernard, écuyer, seigneur de la Barre et de Gautret, demeurant à sa terre du dit Gautret et vous remontre qu'en sa qualité de seigneur du lieu, il est propriétaire d'un fief en haute justice annexé à sa dite terre avec le droit de fuye. Que quelques mesures qu'il ait prises jusqu'à présent, il luy est impossible de se le conserver par la quantité de braconniers et la plupart gens sans aveu qui se donnent la licence journallement de tirer sur son fief..."

évoquée ci-dessus, est difficile à évaluer. Le fait n'est probablement pas rare pour le braconnage au collet ou au filet ; les pratiques sont connues ; Anne Chaudemanche, 25 ans, femme de Simon Gaudin, métayer au Bois Réard, paroisse de Bouessay, sait que le nommé Haurée, closier, et ses fils tendent des collets de fil d'archal (fil en laiton), et de crins dans les haies où ils prennent souvent des perdrix et des lapins¹. Il est d'ailleurs remarquable que dans ce type d'affaires, les témoins ne soient pas toujours aussi loquaces et que beaucoup aient la prudence de déclarer qu'ils n'ont jamais vu chasser personne. Bien qu'ils soient plus risqués, les faits de chasse avec armes à feu et chiens ne sont pas absents. Les affaires précédemment évoquées l'attestent ; le seigneur de Gautret déplore que des compagnons tisserands aient pu tirer ses pigeons, en ramasser plusieurs qu'ils ont cachés sous des mottes de terre ; de même, la famille Haurée, non contente de poser ses collets, tire aussi la perdrix. Parmi d'autres voici encore le nommé "La Jeunesse", valet du curé de Courtilliers, servant parfois de chantre, surpris par le garde-chasse sur les terres de l'abbaye du Perray-Neuf, paroisse de Précigné, avec fusil et deux chiens lévriers². A considérer le seul jugement que nous possédions en la matière, le défi n'est pas sans risque : à transgresser les droits, le nommé Haurée et ses fils se voient condamnés à 100 livres pour fait de chasse, ainsi qu'aux frais de procédure se montant à 28 livres³.

Sans que l'on puisse en préciser l'importance, ni dire si les transgressions sont moins répandues... ou moins réprimées, les impatiences peuvent s'exprimer à l'encontre d'autres droits qui relèvent de la seigneurie. Tel fermier se voit condamné pour être entré dans sa vigne et pour avoir pris du raisin avant la publication des bans de vendange. L'accusé peut dire pour sa défense qu'il est connu comme honnête homme, qu'il est ouvertement aller voir sa vigne pour savoir combien de tonneaux il lui faudrait et que sa femme, qui était avec lui a simplement pris cinq ou six grappes ; le sentiment de la faute. ou la peur de la sanction paraissent attestés puisqu'on les a vus s'enfuir à l'arrivée de témoins⁴. De même, telle veuve est-elle assignée en justice pour avoir, plusieurs fois depuis deux ans, porté son pain en pâte à

1 - B 5279, 11.01.1740, affaire Ducet - Haurée. Le lieu sur la paroisse de Bouessay, dépend du prieuré de Solesmes.

2 - B 5290, 26.10.1752, affaire Deleat (abbé commanditaire) - La Jeunesse, Précigné.

3 - B 5279, 11.01.1740, affaire Ducet - Haurée, Bouessay.

4 - B 5306, 22.11.1776, affaire Chevron, Sablé.

un autre four qu'au four banal de la ville, ce qu'elle nie, alors qu'à suivre les témoignages, on l'aurait vue faire¹.

Des formes de résistance plus collectives peuvent encore se mettre en place. C'est notamment le cas quand un certain nombre d'intérêts privés ou communs prétendent s'opposer à des modifications qui affectent l'usage de l'espace, notamment lors de la tentative de mise en valeur de territoires nouveaux par les autorités seigneuriales. Une première affaire arrive devant le tribunal le 1er mars 1754. A l'origine paraît être la mise en clôture d'un terrain appartenant à Monseigneur Colbert de Croisy, sis dans le pâtis du marais jouxtant la prairie de la métairie du Joncheray, paroisse Notre-Dame-du-Pé². La chronologie reconstituée souligne la genèse de l'affaire, son importance et les formes de la résistance menée :

- 13 février : début de clôture du terrain par un fossé de six pieds de largeur et quatre pieds de profondeur, avec plantation d'aubépines et de 26 sauvageons.
- Nuit du 13 au 14 février : "des particuliers" rabattent les fossés.
- Dommages réparés et fossés continués jusqu'à 80 toises (1 toise = environ 1,9m).
- Nuit du 14 au 15 février : destruction des fossés et sauvageons coupés.
- Restauration.
- Nuit du 23 au 24 février : nouvelles dégradations. Des gardes-chasses sont chargés d'épier les coupables.
- 1er mars : déposition de la plainte avec intention de "faire fulminer monitoire", si besoin.
- 1er juin : le procureur fiscal demande que les coupables soient condamnés à réparer ou à payer 50 livres d'amende au profit de l'hôtel-Dieu, avec menace d'une peine plus grande en cas de récidive.

Les pièces de procédure permettent de retrouver les acteurs du défi et les motifs déclarés ; sept personnages ont pu être identifiés dont deux artisans, Julien Martin, sabotier et Jacques Lemarchand, tonnelier, quatre closiers et un fermier, tous ressortissants de la paroisse de Notre-Dame-du-Pé³. L'affaire est présentée par les contrevenants comme résultant d'une action des habitants de la paroisse ; selon les raisons exprimées, elle reflète un banal conflit pour la maîtrise de l'espace entre une communauté d'habitants et les autorités du lieu : remplacement

1 - B 5276, 8.03.1735, affaire Godinier - Sallé, Sablé.

2 - B 5291, 1.03.1754, affaire Magdelin, Notre Dame du Pé.

3 - Dont le closier et le fermier du Joncheray, lieu qui est propriété directe du Marquis.

d'un grand chemin jugé utile à tous car pouvant accueillir toute sorte de voitures, par un sentier étroit et impraticable ; comme il s'ajoute à cela que des habitudes de vaine pâtures ont été mises à mal par les nouveaux aménagements, il paraît s'exprimer le sentiment que l'on mène bien là un combat légitime : ainsi plusieurs contrevenants se montrent-ils enclin à se vanter d'être de ceux qui ont démoli les fossés. Il s'agit bien de relever un défi pour réparer ce qui est considéré comme une injustice. Deux autres affaires plus tardives présentent des scénarios identiques. La première concerne une portion de lande qu'avec beaucoup de dépenses, on a fait enclorre pour, selon les autorités seigneuriales, faire profiter le peuple du produit que l'on peut en tirer. La communauté dénonce un manque à gagner en raison de la réduction des pâtures communes¹. La seconde affaire est relative à l'assèchement d'un étang, fait, selon les autorités, pour le bien public et la salubrité de l'air, avec fossés et clôture autour de l'espace pour y faire une pâture, engraisser le terrain et le mettre en labour. La plainte veut dénoncer la mauvaise foi et la mauvaise volonté des métayers du lieu qui, pour se raccourcir d'une moitié de quart de lieue, en un temps où les chemins sont tout à fait viables (début septembre), n'ont pas hésité à ruiner l'entreprise en rabattant les fossés en plusieurs endroits². Du point de vue des attitudes, ce qui émerge de ces bravades face à l'autorité, c'est la capacité à se mobiliser collectivement sur ce qui est considéré comme des atteintes aux intérêts privés ou communs mais toujours immédiats ; c'est aussi l'aptitude à se défier de toute modification des usages : défense des habitudes et des intérêts personnels, méfiance à l'égard de ces "innovations" qui semblent aller à l'encontre de la conservation des pratiques. En même temps que s'expriment des remises en cause prudentes, rarement ouvertes et qui ne se déclarent pas comme rébellion caractérisée, s'affirment chez les protagonistes des prétentions à user des espaces selon leur bon vouloir. C'est aussi ce que traduit cette affaire qui conduit les autorités seigneuriales à déplorer que certains individus de la paroisse de Pincé se soient emparés d'un journal de terre dépendant des biens du marquisat de Sablé, par le déplacement de bornes de propriété et la mise en place d'une clôture autour des terrains convoités³. Si l'on ne peut conclure à une volonté délibérée et généralisée de transgresser le droit et les autorités, il semble qu'émergent de ces affaires une propension à user d'une autonomie de comportement, une aptitude à se mobiliser, et surtout une faculté à composer avec les contraintes de droit.

1 - B 5304, 18.12.1776, affaire Busson, Le Bailleul. Il s'agit en fait de landes situées sur la paroisse du Bailleul dépendantes du seigneur de Durtal.

2 - B 5309, 7.09.1780, requête du procureur fiscal. L'étang est situé paroisse Notre Dame de Sablé.

3 - B 5312, 22.11.1783, plainte de Monseigneur de la Cour de Sablé, Sablé.

Ces revendications tacites se retrouvent encore dans les impatiences manifestées à l'égard de ceux qui ont la mission de faire respecter ces droits.

Le sentiment dominant envers les gardes seigneuriaux, "gardes des chasses, eaux et forêts", est bien souvent celui du mépris, de la défiance et de l'hostilité marquée. Rappelons cette petite scène qui se passe au cabaret le dimanche 24 avril de l'année 1785 ; alors qu'il est à boire à l'auberge du bourg de Pincé, Laurent Fillion, garde des fiefs, bois et forêts du marquisat, voit s'installer à sa table un nommé Persignan, métayer à la Jumellerie, Sablé; Celui-ci ayant "une sorte de contestation" avec un certain Hubert, meunier, lui aurait dit que les meuniers étaient aussi fripons que les gardes. L'allusion est habile pour amener le duel ; Persignan a à se venger de la mort de trois de ses chiens tués par des agents seigneuriaux. Ainsi le métayer peut encore lancer au garde, avec un tutoiement vindicatif, que s'il a le malheur de venir "sur ses terres", il se verra casser le col¹.

Sans doute, les sources de ressentiments possibles à l'encontre des gardes sont-elles multiples. Surtout, on ne supporte pas des dénonciations qui pourraient être considérées comme des trahisons ; des règlements de compte plus violents que le précédent ne sont pas l'exception. C'est dans l'action que se manifestent les irritations. Les particuliers surpris en flagrant délit de malversation n'ont pas tous le sens de la crainte ni de la fuite et la bandoulière bien visible, "marquée des armes de Monseigneur", n'impressionne pas toujours. Dans le rapport qu'il établit après avoir trouvé, lors de sa visite ordinaire, Pierre et René Guyard, habitants de la paroisse de Pincé, occupés à abattre un baliveau, Jean Garot, garde-chasse, peut affirmer que "sa remontrance" n'empêche pas les contrevenants de poursuivre leur tâche ni d'emporter le bois chez eux². De même, alors qu'il vient de surprendre cinq particuliers, closiers, hommes de journées de la Chapelle d'Aligné, et qu'il a voulu saisir leurs outils, Jean Roussel, lui aussi garde des chasses, se voit maltraité au point de devoir leur demander grâce ; les accusés ont d'ailleurs bien emporté le bois à la métairie de la Motte, paroisse de Précigné, où ils l'ont fendu en plusieurs parties³.

La fonction ne protège pas des vengeances. Parce qu'on lui a saisi un cheval qui errait dans les vignes, Nicolas Delhommeau⁴, 50 ans, boulanger, promet au garde qu'il s'en repentira ; celui-ci est retrouvé sans connaissance par une femme de journalier qui le décrit baignant

1 - B 5315, 28.04.1785, affaire Fillion - Persignan, Pincé.

2 - B 5287, 5.03.1748, affaire Garot - Guyard, Pincé.

3 - B 5295, 26.07.1762, affaire Roussel, Précigné.

4 - B 5300, avril 1769, affaire Lebasque - Delhommeau, Miré.

dans son sang, le fusil rompu. De véritables tumultes peuvent s'organiser, particulièrement à l'occasion des saisies de bestiaux. Tous les représentants de l'ordre seigneurial n'ont pas la sagesse ni l'opportunité de ce garde-chasse qui, ayant saisi deux chevaux pour les conduire en fourrière et voyant arriver le nommé Touzé, journalier et propriétaire des dits chevaux, appuyé par des ouvriers qui étaient là à couper du bois, préfère se retirer... après avoir reçu quelques coups de sabots... et de dents¹. La fureur n'est pas moins grande chez ce métayer à qui l'on a saisi onze bestiaux et qui promet aux gardes qu'ils ne les emmèneront pas ou qu'il faudra que cela leur coûte la vie ou la sienne. Il peut alors repartir triomphant avec son troupeau ². Enfin la rébellion peut être encore collective ; c'est le cas lors de cet incident résultant de la saisie de huit vaches que deux gardes veulent conduire à Sablé ; le scénario est toujours le même, si ce n'est que les dits gardes sont attendus au hameau des Mandrières (entre Vion et Sablé) par plusieurs closiers, embusqués et armés de fourches de fer, de brocs et de vouges. La déposition de plainte souligne la fureur des contrevenants à l'encontre des agents seigneuriaux qui, bien qu'armés de fusils, doivent se réfugier en hâte dans une maison voisine dans laquelle ils prennent soin de s'enfermer.

Ainsi nous constatons que s'expriment à l'encontre des hommes du seigneur des libertés qui ne sont pas seulement celles du langage. Sans doute existe-t-il des manifestations larvées de résistance à ceux qui ont pour mission de maintenir l'ordre des choses. Mais toute interprétation appelle à la prudence. Il est ainsi difficile de conclure qu'il existe des formes plus organisées d'opposition à des représentants du pouvoir seigneurial. Le 17 février 1749, Jean Lemaître, régisseur du château de Vézouzière, paroisse de Bouère, dépose une plainte contre Roland Cadier, 20 ans, garçon maréchal qui l'aurait rossé et ridiculisé en public. Lemaître a beau évoquer l'existence d'un "complot" monté par certains habitants de la paroisse et rappeler que Cadier pourrait bien être pendu puisque s'est attaqué à "celui qui représente le seigneur de la paroisse", l'affaire a beau être un défi lancé à un personnage qui symbolise une certaine forme d'autorité, les mobiles profonds ne sont pas connus et le conflit paraît être né d'un règlement de compte privé. En revanche, l'incident révèle les solidarités qui se manifestent dans chaque camp ; d'un côté le régisseur qui mobilise "ses gens" pour revenir en force avec pistolets et valets armés de bâtons ou de fusils, de l'autre, Cadier et ses partisans

1 - B.5303, 1.02.1773, affaire Touzé, Précigné.

2 - B.5307, 7.09.1777, affaire Blanchard, Précigné.

3 - B.5274, 14.08.1735, affaire Legué, paroisse de Vion, les contrevenants sont au nombre de sept, demeurant paroisse de Parcé.

qui, sous la protection des habitants, partent à la recherche d'un refuge. Les solidarités villageoises, curé et vicaire en tête, se mobilisent pour protéger Cadier et calmer Lemaître, pour empêcher ce dernier d'aller porter sa plainte et l'inviter « à pardonner à des jeunes gens que sa clémence devrait rendre plus sages »¹. L'affaire est difficile à interpréter. Elle semble malgré tout montrer que la reconnaissance du système ne va pas sans que se manifestent des oppositions ; elle souligne surtout le mépris porté aux représentants inférieurs de l'autorité.

Au-delà des prérogatives seigneuriales, cette propension à défier ou à composer avec l'organisation en place se retrouve dans d'autres usages et d'autres pratiques. François Billot, 18 ans, fils de sabotier dépose une plainte le 3 août 1739. Alors qu'il était à glaner avec d'autres dans un champ dépendant de la métairie de la Bouchardière, paroisse de Saint Loup, "sans raison", le fils du métayer l'aurait maltraité. Le fond de l'affaire nous est révélé par le témoignage de Perrine Simon, 45 ans, femme de journalier, qui vient dire qu'on reprochait au dit Billot de prendre aussi dans les gerbes qui n'avaient pas encore été enlevées².

D'autres procès à propos du paiement des dîmes, révèlent encore les "libertés" que l'on veut prendre, faites non d'affrontements directs mais de stratagèmes que la partie adverse va considérer comme de la mauvaise volonté. Une première affaire est ouverte par la déposition d'une requête faite le 3 août 1743 par les deux curés des paroisses de Saint-Pierre et Saint-Martin de Précigné. Les griefs soulignent les comportements :

- La plus grande partie des habitants de leurs paroisses possédant des terres refusent de leur payer la dîme des chanvres et des lins qu'ils recueillent.
- Pour ce qui est des blés, ceux qui les coupent les mettent en gerbes, enlevant les leurs mais laissant celles des suppliants dans les champs "tout déclos" où ils font vaquer leurs bestiaux, entre autres oies et porcs qui perdent et gâtent les dites dîmes, au demeurant ravagées par les glaneurs.
- Dans le temps de la vendange la plupart des particuliers possédant des vignes refusent de payer la dîme des fruits qu'ils cueillent, prétextant qu'ils la payent sur d'autres clos, ce qu'ils ne font pas.
- D'autres affectent de ne payer la dîme qu'en vendange rouge qui est d'une bien moindre qualité que la blanche.

Une lettre à caractère privée, retrouvée parmi les pièces de procédure et envoyée par le curé

1- B 5288, 17.02.1749, affaire Cadier - Lemaître, Bouère.

2 - B 5278, 3.08.1739, affaire Billot - Pillard, Saint-Loup.

Denyau, prêtre de Saint Pierre de Précigné, à son avocat, Pierre Duvivier, qui est aussi son "très cher et honoré ami", et qu'il invite à venir manger de sa soupe, souligne la perception que les plaignants ont de l'affaire ; le curé y dénonce un certain Bréhier, marchand fermier, décrit comme hautain, insolent, chicaneur et arrogant au point de menacer de plaider et de faire appel au parlement si on le condamne ; il propose de "le réduire" pour montrer l'exemple aux "mutins". En fait, le jeu de la défense est subtil puisque Brehier peut argumenter qu'il a bien laissé les gerbes dans le champ, qu'il a prévenu les "dixmiers"¹ conformément aux règlements et qu'il n'était pas obligé de garder les dites gerbes après 24 heures². Vingt-deux ans plus tard, le problème paraît encore d'actualité dans une autre affaire concernant les dîmes du prieuré de Pincé, qui montre des conduites suffisamment habiles pour transgresser les règlements et interpréter les droits³.

Il n'apparaît pas dans nos sources de manifestations de remises en cause globales ni systématiques de ces droits. Cela n'empêche pas l'expression d'attitudes qui montrent que l'on n'est pas sans revendiquer certaines formes d'autonomie à leur égard. L'essentiel est bien de vivre avec : à chacun, au quotidien, de connaître les espaces de tolérance, de favoriser souvent par nécessité, parfois par défi la défense de ses intérêts. La remise en cause est moins du domaine de la parole que de celui de l'action ; elle est davantage individuelle que collective, plus spontanée qu'organisée. Elle révèle une grande sensibilité à l'égard des contraintes extérieures avec lesquelles il importe d'abord de savoir composer.

L'ensemble montre autour des droits un jeu très subtil qui refuse les renoncements et favorise les propensions à tester les résistances. Nous observons des familiarités de langage et surtout des prises de libertés à l'égard de certaines règles. Les attitudes peuvent être parfois des plus radicales à l'encontre de ceux qui représentent le pouvoir.

Si le sentiment général est bien celui d'une aspiration à l'ordre, il n'en est pas moins vrai que chacun veut se réclamer d'une prise de distance à l'égard des contraintes. Il existe bien une part d'autonomie revendiquée face aux pouvoirs et aux droits. Ainsi doit être compris le sens de l'autorité.

1 - Personnes chargées de venir prendre les gerbes et payer en nature 1/5ème des dîmes. Il s'agit là, de journaliers, closiers, domestiques essentiellement.

2 - B.5281, 3.08.1743, affaire Denyau - Brehier, Précigné. Brehier, condamné par le tribunal sabolien à verser 18 gerbes non endommagées ou "la valeur d'icelle" et aux dépens liquidés à 34 livres 15 sols, avec publication aux prônes des messes paroissiales, fait appel du jugement.

3 - B.5296, 15.07.1765, affaire Justeau - Fillion, Pincé.

3 - ATTITUDES A L'ÉGARD DU RELIGIEUX

La communauté villageoise est fondamentalement une communauté de chrétiens et de fidèles. Il est banal de rappeler que le fait religieux est au cœur de la vie quotidienne comme l'église est au centre du village. Si la source judiciaire ne permet guère de s'interroger sur les problèmes intimes de la foi, elle offre un espace d'investigation non négligeable dans le champ des représentations et des attitudes à l'égard de Dieu, des pratiques, des rites et des croyances. Elle autorise un questionnement sur le respect de ce qui touche au sacré, dans le cadre de la pastorale qui s'élabore au lendemain du Concile de Trente. Elle montre comment interfèrent le temporel et le sacré, les prétentions de ce bas monde et les aspirations au divin.

Au premier rang des devoirs est le respect que l'on doit à Dieu. Le premier manquement est dans la parole qui invoque la divinité de façon blasphématoire. Le crime est ancien et, parce qu'il touche au sacré, il est condamné dès l'aube du christianisme par les Pères de l'Eglise. L'affaire est d'importance puisqu'elle est censée mettre en péril les fondements mêmes de l'ordre divin comme ceux de l'ordre social. Depuis le Moyen Âge et jusqu'au XVII^e siècle, le pouvoir royal, garant des valeurs morales et de la stabilité sociale n'a de cesse, d'imposer une législation qui frappe les coupables avec la plus grande sévérité¹. Qu'en est-il, au quotidien, de ces péchés de langue, de ces profanations par le verbe ? User de blasphèmes paraît bien, dans les dépositions des plaignants comme dans les témoignages, le stade ultime du propos grossier et de l'indécence. Le procureur fiscal, dans son réquisitoire contre Pierre Mocquereau, 31 ans, boisselier, confondu pour violence, libertinage et exactions diverses, met à la charge de l'accusé sa propension à proférer des serments exécrables et à "lâcher des mots qui excitent l'horreur de ceux qui les entendent"². Le sentiment qui émane des témoignages n'est pas différent de celui exprimé par l'homme de loi. Julien Chaloin, garde-chasse, dépose dans la même affaire, que le boisselier est bien un homme prêt à proférer « toutes sortes de jurements contre la majesté divine, même des blasphèmes les plus terribles ». L'indignation du public ne paraît avoir d'égale que la persistance des gens de peu à défier le nom de Dieu et celui des saints, à invoquer diables et démons.

1 - Jacques Legoff, *Saint-Louis*. Paris : Gallimard, 1996. Sur les évolutions : *Injures et Blasphèmes* (présentation J. Delhommeau), Paris : Imago, 1989, Collection Mentalités, dont E. Belmas, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne », pp.13-14. Alain Cantabous, *Histoire du blasphème en Occident, fin XVI^e siècle, milieu XIX^e siècle*. Paris : Albin Michel, 1998.

2 - B 5303, 24.05.1773, affaire Mocquereau, Sablé.

Jean Colon, tisserand, voisin du nommé Teullier, tonnelier et sans doute grand blasphémateur devant l'Éternel, se dit révolté d'entendre le dit Teullier jurer et blasphémer le saint nom de Dieu "quelquefois plus de cent fois dans un jour, de sorte que demeurant juste à sa porte, il s'enferme lui et sa famille dans sa maison par l'horreur de ce qu'il lui entend dire"¹. Le 30 mars de l'année 1780, sur les dix heures du soir, différentes personnes déplorent avoir vu et ouï à la porte d'un cabaret, un particulier jurer le saint nom de Dieu, le priant en vain de cesser. Les déposants s'accordent pour dénoncer l'audace et la malignité de cet homme de peu. Ils s'indignent encore de l'entendre répéter ses propos sans que personne ne puisse le faire taire². Ainsi les réactions paraissent-elles s'inscrire dans une tradition qui fait du blasphémateur, parce qu'il offense Dieu, un profanateur du sacré, un provocateur de la colère divine, mais aussi un perturbateur de l'ordre moral et social. Dans la procédure déjà évoquée qui concerne le boisselier Mocquereau, le procureur fiscal, pour "ne pas blesser les devoirs de son état", veut faire arrêter les propos injurieux "à la divinité" mais aussi à "l'humanité" ; le blasphème, défi à Dieu mais aussi aux hommes, est négation du lien social : il exclut de la communauté celui qui le profère ; il choque l'humanisme chrétien.

Pour autant, quelle importance accorder au crime de lèse-majesté divine ? Les mentions dans nos sources sont peu nombreuses (10 occurrences), soulignant, plutôt que la rareté du phénomène, la perte de sens qu'on lui attribue en cette seconde moitié du XVIII^{ème} siècle ainsi que le déclin des poursuites judiciaires à l'égard de ce type de crime contre la religion³. Il doit être remarqué que le blasphème à lui seul ne justifie aucun de nos procès, qu'il n'est qu'un chef d'accusation parmi d'autres, et qu'il apparaît souvent le fait d'hommes tapageurs. Les blasphémateurs sont d'abord des hommes violents, se faisant un usage de jurer et de blasphémer contre le nom de Dieu, contre les mystères de la religion et contre les prêtres sous l'effet de la colère, de l'alcool ou même de sang froid⁴. L'accusation de blasphème apparaît ainsi comme un point d'orgue pour disqualifier des individus d'abord libertins, coureurs de nuit, ivrognes ou perturbateurs du repos public. A considérer les circonstances dans lesquelles sont prononcées les paroles blasphématoires, l'affaire paraît entendue : les expressions dont on sait qu'elles vont effrayer les braves gens et choquer les

1 - B 5294, 26.09.1759, affaire Teullier, Souvigné.

2 - B 5309, 30.03.1780, affaire Lebs, Sablé.

3 - Le phénomène est souligné par Nicole Castan, *Crime et justice en Languedoc, 1750 - 1790*. Thèse pour le Doctorat d'État, Toulouse, 1978, pp. 518 - 524. Voir aussi l'article de synthèse d'Olivier Christine, « Le blasphème de Saint-Louis à Rushdie » dans *l'Histoire* N°221, mai 1998, pp. 70 - 75.

4 - Par exemple : B 5294, 26.09.1759, affaire Teullier, Souvigné.

esprits, ont rejoint la litanie des mots grossiers. Si le blasphème, dans sa forme minimale, cesse d'être affaire de justice, il reste une préoccupation de morale sociale et est profondément disqualifiant pour celui qui en use.

La déférence due à Dieu doit s'accompagner de considération à l'égard du caractère sacré qui caractérise le lieu de culte. Dans les témoignages, il est exprimé de façon explicite qu'il convient dans le "Saint Temple" d'être respectueux. Le débat est ancien : la Contre-Réforme a probablement produit ses effets. Pour autant, l'adhésion ne saurait être totale et les prétentions terrestres l'emportent parfois sur les devoirs dus au ciel. Le goût des défis, l'impétuosité des tempéraments, l'intérêt que l'on accorde au respect de soi et l'image que l'on veut donner de son rang expliquent des écarts que favorise le rassemblement en un lieu clos. Le 9 juillet 1776, pendant les vêpres célébrées en l'église de Notre Dame de Sablé alors que l'on chante le Magnificat, un nommé Pilou, maçon, quitte sa place et vient donner un soufflet à un garçon domestique qui était lui aussi à entendre la messe. Le fond de l'affaire nous est donné par les témoignages : le coup asséné par le maçon n'a d'autre but que de venger son fils, chassé de sa place par le domestique et réprimandé par le vicaire devant l'autel. L'affaire est banale. Elle est aussi d'importance puisqu'elle cause trouble et scandale dans l'église et que le lendemain, le maçon impétueux se voit pris au corps et conduit en prison. La justice prétend réprimer le scandale et faire un exemple ; elle veut aussi rappeler la décence et le respect dû au saint Temple de Dieu..., affirmant que, malheureusement, tous ne s'acquittent pas d'un devoir aussi sacré¹. Au-delà de l'aspect anecdotique, on comprend que le combat pour discipliner les attitudes en un lieu et en un temps sacrés se poursuit : le tort du maçon est bien d'avoir troublé l'ordonnance de la liturgie. On entrevoit aussi que l'église, comme d'autres lieux d'affluence, reste un théâtre du jeu social : le temps du service divin n'échappe pas aux représentations que chacun veut donner de soi. Il reste un moment de mise en scène des prétentions personnelles ou sociales. Le phénomène se rencontre dans les conflits de préséance : il est des places que l'on se conteste mutuellement ou des bancs que l'on se dispute. Marguerite Lemaître, fille majeure, déplore que les "manières de furie" du Sieur de Lestang, juge et bailli, à son égard aient causé un grand trouble dans l'église où les paroissiens étaient assemblés, au point que le divin service dut être interrompu pendant quelque temps. Le lundi 25 du mois de mars 1743, jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge, elle se rend comme tous les chrétiens de la paroisse, vers les deux heures de l'après-midi, à l'église Notre-

1 - B 5306, 10.06.1776, affaire Pilou, Sablé.

Dame pour assister aux vêpres et entendre le sermon. Comme elle s'est installée sur le banc où sa condition la porte et où elle a habitude de se placer, et qu'elle récite à genoux ses prières, le juge indélicat vient la trouver, la prend par le bras pour l'enjoindre à plusieurs reprises dans un tutoiement vindicatif de s'ôter de là. Le juge a peut-être ses raisons ; la fille y vit sans doute affaire d'honneur. Mais l'on comprend que le jeu de l'accusation mette en avant l'attitude irrespectueuse à l'égard du saint lieu, alors qu'en même temps, il est question d'amour-propre blessé sous le regard des paroissiens assemblés. Ainsi les prétentions du monde paraissent faire oublier les devoirs que l'on doit à Dieu et à sa demeure¹.

L'église apparaît comme un espace privilégié de l'éclatement de ces conflits de préséance qui peuvent opposer violemment les familles. C'est particulièrement le cas dans cette affaire où s'affrontent les demoiselles Louise et Julie Picard et la demoiselle Marie Charlotte Macé de Gastines, toutes d'origine honnête, les premières étant filles du président du Grenier à sel de Sablé et la dernière, fille du receveur du même Grenier. Le scénario d'un antagonisme de voisinage et peut-être professionnel est en place. Alors qu'il convient de se partager le même banc, chacun peut voir les parties s'insulter, se bousculer, l'une déclarant à l'autre qu'il faut "chasser la canaille" du dit banc. Le procès rappelle encore qu'il faut un jugement pour faire défense à chacun de faire garder sa place à l'église par personne interposée (ce qu'aurait fait la demoiselle de Gastines, "envoyant son frère une heure avant la grand-messe pour en garder la première"). Les filles peuvent bien répéter que "dans le Saint Temple, on doit être respectueux", l'occasion de faire valoir leurs prétentions est trop belle : chacun peut en oublier ses devoirs car l'honneur a ses exigences².

Les troubles qui affectent les cérémonies religieuses paraissent, malgré tout, l'exception ; les procès intentés montrent que l'action se poursuit pour discipliner les attitudes, et les paroles prononcées en ces circonstances semblent témoigner d'une intériorisation marquée des comportements attendus. L'action post-tridentine ne semble pas lettre morte quant au respect des lieux consacrés à Dieu. Les plus habiles ont compris que plutôt que de porter le trouble pendant le culte, il valait mieux avoir la patience de regagner un espace profane pour tenter de régler ses comptes. En conformité avec la thématique du bien et du mal qui peut s'afficher dans le décor extérieur des églises, c'est sur le parvis qu'il est préférable d'attaquer l'adversaire. Jean Lemaître, régisseur des terres seigneuriales de Bouère, dépose

1 - B.5281, 29.03.1743, affaire Lemaître - Lestang, Noyen.

2 - B.5288, 15.11.1749, affaire Picard - Macé de Gastines, Sablé.

que, le dimanche 16 février 1749, étant à l'église pour assister au service divin, il fut contraint de sortir entre vêpres et le salut parce qu'il se trouvait incommodé, qu'ayant pris l'air il s'agenouilla à la petite porte pour recevoir la bénédiction du Saint Sacrement. Sans doute aurait-il été mieux inspiré de ne pas quitter le banc seigneurial où il siégeait, puisque s'étant placé hors de la protection de l'espace divin il fut saisi par divers particuliers, traîné jusqu'à un échelier qui était vis-à-vis de la porte de l'église et jeté hors du cimetière dans le grand chemin par-dessus un mur haut de six pieds¹. On ne saurait plus habilement jouer de la différenciation des espaces. Ainsi, l'église, lieu de culte est-elle aussi dans une thématique plus temporelle un espace où l'on voit s'afficher les hiérarchies et les prétentions. Elle peut être aussi un théâtre du jeu social. Pour autant, s'affirme la conscience du respect que l'on doit au lieu. Le contrôle de l'espace sacré paraît l'emporter. La même ligne de partage semble affecter les pratiques et les croyances.

En la matière, la reconnaissance paraît bien passer par l'orthodoxie des attitudes. Sans surprise, nous voyons émerger quelques temps forts qui réactivent les liens d'appartenance à la communauté des chrétiens de la paroisse. Le premier est celui de la messe dominicale : "première" ou "grand-messe", ces offices semblent vider les maisons et laisser l'espace à quelques larrons ou autres séducteurs de servantes restées pour garder le foyer. De même, la pression du clergé aidant, la participation aux vêpres du dimanche après-midi ne semble pas exceptionnelle. En revanche, dans nos sources, rien n'émerge d'une pratique plus quotidienne. L'autre moment privilégié, au cœur de l'année liturgique, est celui du temps pascal. D'une manière générale, les fêtes essentielles du Seigneur et de la Vierge alimentent la piété collective. C'est notamment le cas des expositions et des processions du Sacrement lors de la Fête-Dieu, manifestations propres à fortifier l'appartenance communautaire. Si les moins dévots réservent pour la fête de Pâques confession et communion annuelles, des usages plus fréquents du sacrement de l'Eucharistie et de l'examen de conscience sont aussi attestés². Enfin, à l'opposé du comportement de quelques "bigottes"³, la source souligne aussi les reliquats d'impiété de gens dits sans aveux, adeptes de pratiques contraires aux commandements de l'Eglise. Si des décennies d'action pastorale ont pu discipliner les

1 - B 5288, 17.02.1749, affaire Lemaître - Cadier, Bouère.

2 - Pour comparaison : les statuts du collège prévoient que les "escholliers" qui assistent à la messe chaque matin, doivent se soumettre à une confession mensuelle (selon les intentions du Concile de Trente) ou pour le moins à quatre fêtes solennelles et aux fêtes de Notre Dame, Archives départementales de la Sarthe, C-33.

3 - Usage du terme : B 5288, 15.11.1749, affaire Picard - Macé de Gastines, Sablé.

attitudes, elles n'ont pas supprimé la totalité des négligences ni des actions allant à l'encontre des prescriptions. D'aucuns fréquentent les cabarets et se font servir à boire à des heures où ils devraient être à l'office religieux ; D'autres se font servir à manger gras dans un temps où l'usage de la viande est absolument défendu par la religion ou bien s'autorisent à travailler dans des temps qu'ils doivent consacrer à honorer Dieu¹.

Quelques procès nous introduisent au cœur de comportements ou de convictions considérées comme particulièrement déviants, au point de motiver des demandes d'enfermement. La marge paraît étroite pour que s'expriment sans dommage ces sentiments particuliers. Une première affaire nous est connue par une plainte déposée par le curé François Bellesme, doyen rural, à l'encontre de Marguerite Desprez, fille majeure, parente du dit curé ; la plainte a pour ambition de faire enfermer la dite Desprez dans la maison conventuelle des Filles de la Providence de la ville d'Angers. Dans le tableau des manières d'être qui sont contraires à la religion, viennent d'abord les imprécations qu'elle ferait journellement contre la mémoire de ses père et mère, "disant qu'ils sont au diable, que tous les diables les ont emportés dans les enfers". La seconde récrimination concerne le refus des enseignements de l'Église : "Ne connaissant et ne voulant se mettre en état de reconnaître son créateur et sauveur, refusant de se faire instruire des préceptes de la religion et n'en sachant pas seulement les premiers principes", refusant enfin les sacrements, ce qui serait "cause d'un scandaleux affront dans toute la ville et faubourgs d'icelle"². On ne saurait mieux dire la norme.

Une seconde affaire émane d'une plainte déposée à l'encontre d'un certain Jacques Teullier, tonnelier de son état, pour excès, violence et voies de fait³. La requête est déposée le 26 septembre 1759 par le procureur fiscal : l'homme y est décrit comme un violent notoire, ivre plus souvent que de raison, menaçant des pires excès ses voisins mais aussi ses enfants, promettant de mettre le feu au village ou d'empoisonner l'eau du puits. Le schéma d'accusation paraît banal. Si les témoignages attestent bien des violences mentionnées dans l'acte de la plainte, ils dressent en même temps un tableau saisissant des attitudes et des propos de l'impétrant à l'encontre de la religion, des prêtres et des croyances. Les récriminations des témoins à l'égard des propos de Teullier sont présentées dans le tableau ci-après. Elles dénoncent :

1 -Par exemple : B.5303, février 1773, affaire Chedan, Sablé. B5317, 13.02.1787, affaire Chaudemanche, Sablé.

2 - B.5276, 30.09.1737, affaire Bellesme - Desprez, Sablé.

3 - B.5294, 29.09.1759, affaire Teullier, Souvigné.

- Les propos blasphématoires
- Le discours diffamant à l'encontre du personnel clérical
- Le rejet des rituels et des sacrements
- La contestation des croyances et du dogme dominant.

Témoins	Blasphèmes	Rejet du personnel clérical	Rejet des rituels et des sacrements	Contestations des croyances
Jean Colon, tisserand, 21 ans, Souvigné	<i>"Depuis plusieurs années a entendu le nommé Teullier jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, tant en yvresse qui lui est habituelle que de sang froid"</i>	<i>"Veut persuader le peuple qu'il fallait se moquer des curés et des autres prêtres et ne jamais les en croire sur ce qu'ils preschaient"</i>	<i>"... Se moque des cérémonies de l'église"</i>	<i>Débite à haute voix qu'il n'y a point d'enfer.</i>
			<i>"Qu'en conséquence de ces scandaleux systèmes, il a vu le dit Teullier travailler de son métier de tonnelier les jours des principales fêtes de l'année telles que Pâques et Noël"</i>	
		<i>"Et sur les reproches que des personnes raisonnables lui faisaient, il répondait : ne vous ai-je point dit qu'il fallait se moquer des prêtres, que c'était une bande de (?) qui ne se conduisaient que par grimaces, qu'on ne devait pas les croire"</i>		
Mathurin Viot, journalier, 41 ans, Souvigné	<i>"Dépose que dans d'innombrables occasions il a entendu Teullier jurer et blasphémer le saint nom de Dieu quelquefois plus de cent fois par jour..."</i>	<i>"... qu'il fallait se méfier des prêtres..."</i>	<i>"... qu'il ne fallait pas aller à la confesse..."</i>	<i>"Débite publiquement qu'il n'y avait point d'enfer..."</i>

René Beauplet, maçon, 40 ans, Souvigné. - depuis 16 ans proche voisin de Teullier -	<i>"Il a mille et mille fois été témoin des blasphèmes qu'il proférait contre le saint nom de Dieu, de tous les Saints et contre la religion... que le témoin n'a jamais entendu faire à autres hommes..."</i>	<i>"... qu'il fallait se moquer des prêtres et de ce qu'ils preschaient, jurant contre eux, les accablant des injures les plus atroces, que ce n'étaient que des putassiers"</i>	<i>"Que ce qu'ils représentaient à l'église n'était que de pures grimaces"</i>	<i>"... qu'il n'y avait point d'enfer, que Dieu n'avait pas fait naître les hommes pour les perdre.</i>
Jean Poirier, journalier, 60 ans, Souvigné, "depuis 30 ans, il connaît Teullier..."	<i>"dans tous les moments de sa vie même de sang froid... s'est fait un usage de blasphémer contre le saint nom de Dieu, contre les mystères de la religion"</i>	<i>"Et contre les prêtres..."... débite d'eux qu'ils étaient pleins de vices"</i>	<i>"Que ce n'était que grimaces, que les cérémonies qu'ils remplissaient à l'église"</i>	<i>"Que quand ils(les prêtres) parlaient des peines de l'enfer, il ne fallait pas les croire".</i>
Marie La Chaille, fille, 40 ans, Souvigné, "Connait Teullier depuis 17 à 18 ans..."		<i>"... qu'il parle mal de la religion, des prêtres et des cérémonies qui se font à l'église, disant que l'on peut travailler le jour de Pâques, de Noël et de Toussaint".</i>		

A suivre les témoignages, il est reproché à Teullier un délit d'opinion pour un discours qui paraît trop pernicieux pour ne pas choquer la pensée commune. La reconnaissance sociale paraît bien passer par l'orthodoxie des attitudes et des propos. De quoi, dans les propos de l'accusé, l'irrespect de Dieu et de la religion est-il fait ? La première remontrance, sans doute l'une des plus banales est celle concernant le blasphème proféré contre le nom de la divinité. Il est à noter que, dans la dénonciation, le discours diffamatoire se mêle aux injures et autres "jurements", enfin qu'il est aussi proféré à l'encontre des "mystères (sic) de la religion" ; à prendre l'expression à la lettre, nous entrons là dans le champ de la critique des vérités qui relèvent de la foi et de la révélation divine. Banal encore est le discours tenu à l'encontre du personnel clérical. Les reproches concernent d'abord des comportements qui attesteraient

l'immoralité et l'inconduite des prêtres ("putassiers"¹ et hommes "pleins de vices") dans la société des hommes. La critique vise aussi les propos que les hommes d'Église sont amenés à tenir dans le cadre de leur mission pastorale ; ainsi peut être comprise l'assertion selon laquelle "il fallait se moquer de ce qu'ils preschaient". Mal parler de la religion, c'est encore s'en prendre aux rites : critique des formes du culte, rituels assimilés à des "grimaces", incitation au non-respect des prescriptions essentielles mais aussi, puisqu'il "ne faut pas aller à confesse", refus de la nécessité du sacrement de pénitence. Surtout, même si le discours incriminé ne refuse ni Dieu ni l'idée de salut, il va bien à l'encontre des croyances enseignées en niant l'existence d'un enfer et en affirmant que "Dieu n'a point fait naître les hommes pour les perdre". La position optimiste de Teullier est bien à l'opposé d'une édification des fidèles qui repose prioritairement sur une pédagogie de la crainte et sur un moralisme rigoureux. La critique porte bien sur le refus par l'accusé d'une prédication plus infernale que paradisiaque et qui fait de la peur de l'enfer un outil pour le salut des âmes². C'est bien là tout un enseignement de l'Église et au demeurant une vision ancienne dans le christianisme qui sont pris à partie³. Sans doute, faute d'informations sur le contexte qui préside à la tenue du discours, il est difficile d'aller plus avant dans le champ des interprétations. Mais ce qui importe, c'est que notre document permet de poser le problème des représentations du salut dans la société villageoise. Le discours dominant n'a pas ruiné toute velléité d'interprétations plus personnelles même si ces dernières restent l'exception et au demeurant discriminatoires pour celui qui s'y réfère, au regard des autorités et de l'opinion commune.

Conclusion

Au terme de cette étude sur le rapport aux organisations, il émerge d'abord un sens aigu de la propriété. En la matière, nous observons l'importance des conduites souveraines, empreintes d'absolutisme. Autour de la possession des biens, l'intransigeance, la crispation

1 - Putassier : coureur de jupons. Chevereau, Godard, Véry, *Parler Sarthois*. Le Mans : Ed. Cénomane, 1987. T2

2 - Pour des exemples de sermons : F. Lebrun, *Paroles de Dieu et Révolution, les sermons d'un curé angevin avant et pendant la guerre de Vendée*. Privat, 1979, p. 24 et 25. Voir aussi F. Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : Flammarion, 1975, p. 325 à 327.

3 - cf. L'apocalypse de Pierre, premier texte à offrir un tableau contrasté du ciel et de l'enfer avec pour ce dernier une description détaillée des affres qui attendent les condamnés... et qui depuis Saint Augustin inspire le courant pessimiste dominant

pour ne rien lâcher sont une composante de la relation sociale.

De même les impatiences à l'égard des contraintes de droit sont manifestes. L'essentiel est bien là de savoir composer et de se donner des allures de certitude : il semble que face aux différentes formes de pouvoir et de droits, s'il n'existe pas de remise en cause directe, se manifestent des prises de distance, des revendications d'autonomie. Le sens de l'autorité intègre cette dimension.

Enfin à l'égard du religieux, l'ensemble des attitudes semble être fondamentalement fait de pratiques et de considérations conformes aux exigences du catholicisme post-tridentin. La pédagogie pastorale issue de la Contre-Réforme paraît avoir fait son œuvre. Pour autant, à défaut de liberté de penser, se manifestent, à la marge, des velléités pour s'accommoder des enseignements de l'Église. Si l'existence de Dieu n'est pas en cause, la pratique et la parole de ses pasteurs ne vont pas de soi. D'autre part, si le sens du religieux imprègne la vie au quotidien, il n'est pas le seul fondement des comportements en société.

L'analyse des attitudes face aux organisations révèle la part de liberté à laquelle chacun peut aspirer. C'est là encore une exigence de l'honneur. L'étude des rôles sociaux, de la morale collective et de l'éthique individuelle peut encore illustrer le fait.

CHAPITRE 7

AU CŒUR DE LA RELATION : RÔLES SOCIAUX, MORALE SOCIALE ET ÉTHIQUE INDIVIDUELLE

Le premier champ de questions s'intéresse aux façons de concevoir et de percevoir les rôles entendus comme l'ensemble des manières d'être et de paraître dans une société donnée : réponses comportementales d'un individu à des normes sociales. L'interrogation concerne ici les regards que les acteurs du jeu social portent sur eux-mêmes, les façons de se représenter les rapports sociaux et le positionnement des individus au sein de la communauté villageoise. L'analyse peut descendre des ordres privilégiés jusqu'aux niveaux inférieurs de l'échelle sociale.

La conscience des rôles paraît marquée pour les individus que la position porte sur le devant de la scène. C'est particulièrement le cas des hommes d'Église. Les acteurs ont alors un sentiment aigu de ce qu'ils croient leur être dû, la fonction entraînant le besoin de reconnaissance. S'il convient de souligner les égards qui se manifestent à leur encontre, il est tout aussi essentiel de comprendre les accusations dont ils se disent être les victimes.

L'importance accordée au statut n'est pas moins grande pour les gens qui se considèrent bien nés. Nobles et prétendants veulent dire le respect qu'on leur doit. Mais le regard commun accorde-t-il ipso facto la considération revendiquée ?

Il existe bien une conscience marquée des contrastes sociaux. Pour autant, le fait de ne pas appartenir à un groupe privilégié efface-t-il toute velléité d'aspiration à une reconnaissance ?

Une seconde approche consiste à tenter de dresser le portrait de l'homme social idéal, d'esquisser les représentations que l'on a alors de l'honnête homme ainsi que les contours de l'honnêteté comprise et perçue comme fondement et valeur essentielle du jeu social. L'éthique qui préside aux rapports sociaux serait d'abord construite à partir d'un art de se comporter en société. Elle paraîtrait ensuite fondée sur le respect de valeurs morales et sur un état de

permissivité très codifié.

L'objectif est toujours de comprendre le projet social sous-jacent

1 - CONSCIENCE DE SOI ET CONSCIENCE DES RÔLES

11 - "MONSIEUR NOTRE CURÉ"

Nous avons déjà souligné que le personnel clérical n'est pas absent de la scène judiciaire. Sans doute le nombre d'affaires dans lesquelles des ecclésiastiques sont directement impliqués reste-t-il modeste. Peut-être nombre de procédures nous échappent-elles pour avoir été ouvertes devant un autre tribunal¹. D'autre part, le niveau supérieur de la hiérarchie n'est guère présent, hormis au travers de quelques allusions ; il est seulement évoqué comme pouvoir suprême de référence auquel on pourrait demander justice face à un pasteur dont on réproouve la conduite. Il reste que, des archives de justice, émergent quelques portraits de ceux qui vivent dans les paroisses, au plus près des fidèles : curés, prêtres ou vicaires.

Les requêtes qui les amènent en justice tiennent d'abord de la préservation d'intérêts matériels et de droits. Elles sont liées ensuite à la défense de leur grandeur d'âme et de la candeur de leurs comportements. Quand les raisons qu'ils ont de porter plainte tiennent à des questions d'honneur et de réputation, la noirceur des actes qui leur sont prêtés n'a d'égale que l'indignation avec laquelle ils viennent dénoncer l'imposture. De ces représentations, il convient ici de définir le sens. Bien que peu nombreuses, ces affaires définissent la nature des liens qui unissent les prêtres à la communauté villageoise. Elles soulignent combien ils sont au centre d'un jeu fait de préoccupations matérielles, morales et spirituelles²

L'objet est ici de repérer quelle conscience les prêtres peuvent avoir d'eux-mêmes et de leur rôle. Il est aussi et surtout de préciser la nature des regards qui sont portés sur les hommes et la fonction.

1 - Le fonds manseau du tribunal de l'Official est décevant : quelques épaves de procédure dans le supplément de la série G. Depuis l'ordonnance de 1539, l'État s'efforce de réduire cette juridiction aux seules causes spirituelles.

2 - Sur cette implication des hommes d'église dans le jeu social : A. Fillon, *Les trois bagues aux doigts, amours villageoises au XVIIIème siècle*. Paris : R. Laffont, 1989. Chapitre VII - 2. La part des vénérables et discrets maîtres, pp. 422 - 450.

La première exigence est le respect qui leur est dû et souvent accordé pour leur mission de médiateur du jeu social et spirituel.

La représentation qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur rôle les conduit au demeurant, à revendiquer cette reconnaissance. Tel curé accusé de libertinage signifie ouvertement, dans sa défense, qu'il y a là un préjudice notable à sa qualité de prêtre¹. Tel autre, accusé de malversation et d'abus de pouvoir, rappelle qu'il est jaloux de conserver sa réputation comme la chose la plus intéressante pour son état². L'honneur, la probité sont revendiqués parce qu'ils sont constitutifs de la fonction. Ces qualités sont, au demeurant, reconnues par les protagonistes eux-mêmes comme étant un dû à l'égard des paroissiens dont ils ont la charge. Elles sont une condition de la considération revendiquée. Ce curé accusé de toutes les perversions par un confrère sait bien que la candeur de sa conduite est connue de ses paroissiens, il ne saurait pour autant négliger les calomnies graves et déshonorantes qui lui sont adressées³. Cette reconnaissance s'exprime par la déférence que doivent aux prêtres ceux dont ils ont la charge .

En la matière, le sentiment premier qui émerge à l'égard des serviteurs du culte paraît bien fait de respect et d'estime ; au détour des témoignages se manifestent des expressions de bonne considération. Cette paroissienne, femme de journalier, peut évoquer "Monsieur notre curé, homme respectable pour son état et estimé de tout le monde"⁴. Le lexique employé ici souligne à la fois la déférence et le lien intime pouvant unir le pasteur et ses fidèles. Tel notaire, un peu vif dans un propos à l'égard d'un prêtre voisin, s'empresse cependant de le reconnaître "honnête homme" et "de vie exemplaire"⁵. Tel bordager qui aurait eu pour le prêtre de sa paroisse des mots déplacés clame pour sa défense qu'il ne cherche pas à détruire la réputation du dit curé, qu'il ne veut pas lui faire de tort, "qu'il est bien malheureux d'avoir perdu son amitié"⁶. Même si les propos sont de circonstance, ils n'en soulignent pas moins les représentations. De la fonction naît la respectabilité. De par sa mission pastorale, le prêtre a

1 - B 5277, 29.03.1738, affaire Bréhier - Launay, Précigné.

2 - B 5290, avril 1752, affaire Martin - Pouillet, Précigné.

3 - B 5306, 26.02.1776, affaire Paris - Fresnay, Saint-Loup.

4 - B 5280, 8.09.1741, affaire Rezé - Quantin, Solesmes.

5 - B 5290, 26.08.1752, affaire Martin - Pouillet, Précigné.

6 - B 5290, 5.12.1752, affaire Herbain - Guyard, Joué en Charrie.

charge des âmes. Dans le jeu social il est à la fois médiateur, pacificateur, référence charitable et morale, garant des bonnes vies et mœurs.

Des attentes, des exigences qui se réfèrent à un idéal chrétien

Pour autant, le respect ne va pas de soi. Il doit répondre à des attentes qui font référence à un idéal chrétien. En même temps, les prêtres sont aussi dans le siècle avec des faiblesses d'hommes qu'on ne saurait leur pardonner.

Les fonctions qui les conduisent à prendre en charge tant la vie spirituelle que morale des paroissiens, mais aussi qui les engagent dans la vie sociale à user de pouvoirs et de droits qui les lient aux autorités ne sont pas sans risque. Ainsi peut-il leur être reproché d'avoir les juges à leur main ou de n'en faire qu'à leur bon plaisir. De même, les intérêts pécuniaires ou économiques qu'ils veulent défendre et qui sont souvent d'ordre privé, les mettent au centre d'un processus qui les discrédite et en font des proies faciles. Ainsi les défis qu'on leur lance dénoncent-ils les abus de pouvoir et les avidités excessives. L'habit ne protège pas : les haines peuvent être profondes et les impertinences à leur égard notoires. L'injure et la calomnie, parfois la cabale sont les armes dont on use alors. Voici déposée au greffe le 8 mai 1740, la plainte de maître Pichereau, prêtre en la paroisse de Vion à l'encontre de deux femmes de marchands qui l'auraient traité de meneur de loups – la sorcellerie n'est pas loin - et accusé d'avoir tué leurs chiens. Et c'est encore avec chaleur que "ces femmes pleines de furie" l'auraient accusé d'habiter "une retraite de fripons", en même temps qu'elles auraient fait assembler un grand nombre de voisins, et interpellé de cris redoublés semblables à "une huée telle qu'on en fait pour chasser quelque animal"¹. Ailleurs, c'est un métayer qui, pour se venger d'un procès perdu, accuse le pasteur de sa paroisse de n'être qu'un bougre de prêtre, lui promettant de lui "fouler la panse" et l'accusant d'avoir gardé l'argent que le seigneur de Sablé avait donné pour les aumônes².

Les avidités qu'on leur prête nourrissent le champ des représentations. Le 16 octobre 1741, le sieur François Bellesme, prêtre et curé de la paroisse Notre-Dame de Sablé, dépose une plainte à l'encontre de Maître Nicolas Houdouin, avocat, pour injures et calomnie³. Les propos insultants auraient été proférés au tribunal alors que l'avocat plaidait en faveur d'une

1 - B.5294, 8.05.1760, affaire Pichereau - Breteau, Vion.

2 - B.5293, 21.06.1758, affaire Brard - Cosnard, Louaille.

3 - B.5280, 16.10.1741, affaire Bellesme - Houdouin, Sablé.

nommée Desprez, couturière en gants, parente du dit curé, dans une affaire de succession. Le réquisitoire reconstitué à partir des témoignages peut se résumer ainsi :

- C'est du vol de prendre huit sols à la dite Desprez pour lui délivrer un extrait mortuaire alors qu'il n'aurait dû en prendre que cinq.
- Le prêtre est un fraudeur, un usurpateur de biens d'autrui et qu'au dépens de la dite Desprez, il s'est fait construire une maison (ainsi est dénoncé "le bon curé de Notre Dame qui a fait bâtir un château et qui veut faire le gros seigneur pendant qu'il retient le bien d'une misérable").
- Il n'est si grand seigneur qu'il ne pouvait venir faire lui-même ses offres dans l'étude d'un avocat.
- Il n'y a que les "garnes de prestres et de curés qui prétendent être leur maître de tout"
- Il faut faire connaître au public les injustices faites à cette misérable Desprez, tant en son honneur qu'en son bien.

Le juge peut remonter à l'avocat qu'il ne sert à rien "d'avoir pris feu" et qu'il peut mieux parler. Ce qui plus que la forme ou même le fond de l'affaire nous intéresse ici, c'est le sens du réquisitoire. Les propos tenus illustrent un autre champ de représentation. Ainsi, nous décrivons "le bon curé" cédant au triple appât du gain, du pouvoir et du prestige. Ce ne peut être une attitude de dévot que de rechercher l'enrichissement au détriment du bien d'autrui. De même les prétentions sociales sont amèrement soulignées. Les reproches formulés sur l'impertinent défi à l'égard des règles communes ou des droits ordinaires, la propension à "être maître de tout", paraissent bien être faits à l'adresse de l'ensemble du personnel clérical qui, par son statut et sa fonction, est introduit dans le monde de la notabilité villageoise. Les allures hautaines de "grand seigneur" - celles qui, dans une autre affaire, font dire du curé "qu'il fait le Monsieur"- indiquent des prétentions qui ne sauraient s'accorder avec son statut. Surtout, enfin, le réquisitoire dénonce ce qui est absence de compassion ou simplement de moralité et d'attitude charitable : c'est le reproche de la dureté de l'âme et du cœur. Cynisme et mépris ne vont pas de pair avec la charité chrétienne attendue d'un homme d'Église. Peu importe la véracité des faits reprochés : l'essentiel est que, dans l'envers du miroir, se lisent les manières d'être et d'agir qui sont attendues de nos pasteurs. Âpreté au gain, prétentions et impudence dans la relation ne sauraient s'accorder avec le devoir d'humilité et de charité chrétienne que l'on peut espérer d'un clerc.

Les griefs portés ici par le notaire se retrouvent en filigrane dans d'autres affaires. Tel dénonce l'âpreté de son pasteur à défendre ce qu'il prétend être un droit d'usage, lui reprochant

"des actes d'hostilité incompréhensibles"¹. Tel autre dont le curé est aussi le propriétaire de la métairie qu'il tient à ferme, trouve "extraordinaire" le comportement du prêtre venu se plaindre de la mauvaise gestion du lieu². Mais plus encore peut-être s'indigne-t-on des prétentions et de la propension qu'auraient certains serviteurs du culte à abuser du pouvoir que leur donne leur statut. Etienne Cosnard, métayer, et sa femme accusent le sieur Brard, curé de Louaille d'être "un vengeur et d'avoir écrit quatre ou cinq lettres" "remplies de sottises à Monsieur Leduc, curé de La Chapelle d'Aligné, pour l'empêcher de leur donner son lieu au titre de ferme" et déplorent que n'existe nulle possibilité de demander justice puisque "les prêtres font ce qu'ils veulent des juges"³. La supposition faite de l'existence d'une coalition des pouvoirs se retrouve dans plusieurs affaires. Les trois frères Lamotte, tous closiers chez leur père, veulent maltraiter le sieur de Salorge, clerc tonsuré, parce qu'il aurait voulu "les livrer" au sieur de la Ducerie, capitaine aux régiments du Roi, pour en faire des soldats⁴. Un autre procès nous apprend que le sieur Ducoudray, huissier aurait conçu de la haine contre le curé Pioget parce que ce dernier aurait contribué à le faire mettre à Bicêtre où il est resté enfermé quelque temps⁵. User de sa notabilité pour intervenir contre l'intérêt des gens est considéré comme un abus de pouvoir.

Le rôle social, en termes d'attente et de représentation, s'éclaire encore dans cette affaire qui oppose Messire Charles Claude François Demergeot, chevalier, seigneur de la Vairie et autres lieux, au sieur Bachelot, curé de Précigné, le premier reprochant au second d'avoir mal user, au mépris des règles de son état, d'une reconnaissance de dette qu'il aurait exhibée en public, abusant ainsi de sa confiance et voulant délibérément lui nuire. L'argument dont use le curé incriminé pour sa défense, révèle la norme attendue, norme assez sage et sans surprise, dans le droit chemin d'un renouveau pastoral puisqu'il invoque que "le motif plein de fiel ne saurait entrer dans l'âme d'un dévot, d'un prestre qui doit n'avoir d'autres buts que de vouloir et faire le bien"⁶. Ainsi, on ne saurait mieux dire l'image que les prêtres veulent donner d'eux-mêmes. Le devoir de charité paraît bien être pour tous l'essence même de la fonction.

Aux vertus de l'âme, il est encore attendu de nos pasteurs qu'ils joignent celles du

1 - B 5296, avril 1764, affaire Lebrec - Brard, Louaille.

2 - B 5285, mars 1746, affaire Souvestre - Leduc, Pincé.

3 - B 5293, 21.06.1758, affaire Brard - Cosnard, Louailles.

4 - B 5280, 12.08.1741, affaire de Salorge - Lamotte, Beaumont-Pied-de-Bœuf.

5 - B 5306, 11.04.1776, affaire Pioget - Ducoudray, Auvers le Hamon

6 - B 5296, 20.09.1746, affaire Demergeot - Bachelot, Précigné

corps. La violence des mots qui prêtent aux hommes du culte nombre d'aventures amoureuses souligne l'attente forte de comportements vertueux. Puisqu'ils enseignent les préceptes moraux, c'est à l'aune de ces principes que l'on doit les juger. Nul homme de Dieu ne saurait céder aux faiblesses du bas monde. Le petit nombre d'affaires¹ contraste avec la truculence des aventures qui leur sont prêtées : empressements amoureux, rendez-vous furtifs, baisers volés, tentations du plaisir charnel, paternités mal assumées. Que s'enfle la rumeur, il se répète alors que tel curé "avait bien raison d'être intéressé puisqu'il avait des enfants à nourrir"². La calomnie semble bien prioritairement conforter une stratégie qui, pour leur nuire, vise à toucher l'honneur d'hommes qui sont sous le regard de tous et que le célibat marginalise. De ce point de vue, ces affaires illustrent l'idée qu'il est attendu des prêtres des attitudes vertueuses et du détachement à l'égard des facilités de ce bas monde. Le prouve la plainte pour calomnie déposée par Maître Charles Paris, curé, contre Maître Jean Fresnay, prêtre, tous deux de la paroisse de Saint-Loup³. Le premier est accusé "d'entretenir un mauvais commerce" avec sa nièce et, en outre, d'avoir acheté le témoignage d'une jeune fille et de sa mère afin qu'elles viennent attester que le dit Fresnay aurait eu à l'égard de la jeune fille "des sollicitations au mal que la pudeur ne permet pas de nommer". Nous sommes bien dans le champ traditionnel de la calomnie, hormis que les deux protagonistes sont des hommes de Dieu. L'animosité dont on nous dit qu'elle est ancienne, la rancœur, voire la haine entre les deux hommes du culte sont évidentes. Au-delà de l'affaire de mœurs supposée, se profile une volonté de règlement de compte. La lecture attentive du scénario montre bien que les allégations sont celles de la rumeur. Ce type de discours peut être efficace pour ruiner la réputation d'un prêtre. Il souligne ce que l'on ne saurait admettre d'un ecclésiastique.

1 - 8 occurrences : B 5277, 29.03.1738, affaire Bréhier - Launay, Bierné

B 5290, 5.12.1752, affaire Herbain - Guyard, Joué

B 5295, août 1761, affaire Rouillon - Laucas, Montreuil

B 5306, 26.02.1776, affaire Paris - Fresnay, Saint-Loup

B 5290, 16.08.1752, affaire Lemeunier - Brocherie, Bouessay

B 5292, 25.08.1756, affaire Bordereau - Rosté, Noyen

B 5305, 11.01.1775, affaire Thoulet de Montargie - Cadou, Malicorne

B 5307, septembre 1777, affaire Thoulet de Montargis - Cadou, Malicorne.

2 - Par exemple : B 5295, août 1761, affaire Rouillon - Lucas, Montreuil. Plainte du curé de Montreuil contre Lucas, domestique "... si vrai que le messenger conduisant (un enfant) à l'hôpital du Mans aurait interpellé une aubergiste de ces mots : Faites-moi de la bouillie pour ce bougre de curé, il mange comme un petit diable".

3 - B 5306, 26.02.1776, affaire Paris - Fresnay, Saint-Loup.

Du libellé diffamatoire inscrit sur une pancarte que Fresnay aurait accrochée à la porte de son adversaire, il peut être compris qu'il est attendu des pasteurs une vie vertueuse et exemplaire, faite de désintéressement, de générosité, de respect envers autrui et d'humilité¹.

De ces allégations fugitives sur l'honneur perdu du personnel clérical, nous ne saurions conclure au retour d'un âge antérieur au Concile de Trente. Le souffle de la Contre-Réforme qui a voulu promouvoir le salut des âmes par l'action d'un clergé rénové ne s'est pas affaibli³. Sans doute le gallicanisme aidant, le vent de réforme arrive tardivement en France ; il n'en est pas moins puissant. L'arsenal des conférences ecclésiastiques, des recueils de sermons, des dictionnaires des cas de conscience, de celui de Sainte-Beuve à celui de Pontas, des abrégés des Ecritures et des catéchismes divers assure encore la formation d'un clergé mieux discipliné et mieux apte à engager les fidèles dans la voie du salut⁴. Les exigences des paroissiens n'en sont que plus marquées. C'est bien par rapport aux représentations et aux attentes que se construit le discours.

D'aucuns veulent voir dans ces affaires des marques d'anticléricalisme⁵. Certains procès font bien référence à des alliances de pouvoir et les critiques explicites ou implicites d'une confusion des ordres ou d'une ingérence de la société ecclésiale dans le monde séculier existent. Il reste à démontrer qu'elles ne sont pas à la marge. Enfin, les manifestations observées semblent bien des réactions d'humeur et elles s'enracinent dans des oppositions qui relèvent prioritairement d'affaires privées à base d'intérêts ou d'honneur lésés.

Pour ce qui concerne l'exercice de leur magistère, il semble que les prêtres soient rarement remis en cause. Au hasard d'un procès, il peut être fait allusion à tel curé de

1 - Extrait de la déposition de Maître Paris : "Pour rendre la calomnie plus publique, (le nommé Fresnay) n'a pas craint de faire attacher sur les onze heures du soir au portail du suppliant cet horrible et infâme libellé : ici l'autel des putains, de l'orgueil, de l'avarice, de la suffisance, de l'abomination, de la calomnie et du scélérat".

2 - E. Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*. Paris : Gallimard, 1975, pp. 221 - 223.

C. Gauvard, *"De grâce spéciale", Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p. 396.

3 - Sur ce thème de l'action pastorale dans les villages du Maine : A. Fillon, *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIIIème siècle*. Paris : R. Laffont, 1989, pp. 436-440.

4 - M. Heichette, *Le collège de Sablé et sa bibliothèque, XVIIe et XVIIIe siècles*. Sablé : document dactylographié, 100 p. 1993. Les ouvrages de référence sont dans la bibliothèque du collège sabolien où ont été formés certains de nos pasteurs. C'est le cas du curé de Bellesme rencontré ci-dessus.

5 - C'est la thèse développée dans un article de la revue *La Mayenne, Archéologie, Histoire* N°20, 1997 : Philippe Colas, « L'anticléricalisme dans les conflits quotidiens opposant les fidèles aux prêtres dans le Bas-Maine et le Haut-Anjou au XVIIIème siècle », pp. 49- 81.

paroisse qui, peut-être parce qu'il cultivait mieux la terre que les âmes, aurait été "bien meilleur métayer que prêtre", si bien "qu'on lui ferait porter la culotte devant l'évêque d'Angers"¹. Dans une autre affaire c'est, au contraire, un excès de zèle pastoral qui vaut au Sieur Paris, curé de Saint Loup, les affres d'un procès. Le 29 mars 1777, Perrine Bodereau, femme d'un tailleur d'habits, dépose une plainte à l'encontre du nommé Paris parce qu'il lui aurait refusé la communion alors qu'elle venait avec les paroissiens assemblés, accomplir son devoir pascal : "s'étant ce jour, sur les dix heures du matin, présentée à la Sainte Table pour y recevoir et manger la Pâque avec les fidèles de la paroisse"². Le prétexte avancé par le prêtre serait, qu'étant allée à confesse dans une autre paroisse, elle n'aurait pas fourni en retour le billet l'attestant : on ne saurait trouver attitude plus rigoriste même si elle reste conforme aux instructions. Le réquisitoire de l'avocat a la grandiloquence qui sied aux salles d'audience pour dénoncer "un crime des plus scandaleux qui requiert la vindicte publique et l'animadversion de la justice", "une horreur dans le temple du Seigneur" et surtout "un monstrueux pasteur oubliant la conduite de notre divin Sauveur qui donne la Pâque à Judas quoi qu'il sût qu'il le trahirait le jour même". La référence est explicite. On comprend que dans cette affaire, il soit d'abord question d'honneur blessé sous le regard de la communauté assemblée et prise à témoin : "voyez comme il me refuse la communion...". L'incident souligne aussi la complexité des rapports entre les fidèles et ceux qui ont la mission de préparer les hommes à la justice divine. Il illustre les abus de pouvoir ressentis : "Monsieur, aurait dit la plaignante, je vous demande la communion, il n'est plus permis de demander les billets...". Il indique que si le prêtre a le devoir de gouverner les fidèles, il est attendu qu'il le fasse avec discernement, dans le respect de la parole de Dieu comme dans le respect des hommes.

Le rôle du prêtre ainsi esquissé paraît complexe. La fonction appelle l'humilité : ce que l'on attend des pasteurs est sans ambiguïté. La considération se gagne par la confiance des fidèles. Dans les affaires du siècle, on ne pardonne aux clercs ni hauteur, ni prétention, ni faiblesses humaines : trop grand attachement à des intérêts ou tentations des plaisirs amoureux. Ils sont là, sous le regard et le jugement des hommes qui n'entendent pas qu'ils usent de leur notoriété pour mal agir à leur égard. Pour le gouvernement des âmes, ils se doivent aussi d'être exemplaires : hommes de modération, de tempérance, de paix et de charité.

1 - B 5294, 8.05.1760, affaire Pichereau - Breteau et Maupoint, Vion.

2 - B 5305, 29.03.1777, affaire Bodereau - Paris, Saint-Loup.

En tous les cas, leur rôle est difficile parce que leurs actes peuvent être confrontés à ce qui est attendu d'un idéal évangélique et d'un idéal chrétien.

La même complexité se retrouve dans la définition des rôles qui concernent nobles et prétendants.

12 - "UNE COMPAGNIE DE CONSIDÉRATION" : NOBLES ET PRÉTENDANTS

Les nobles du lieu apparaissent peu dans nos procès ; ils n'en sont pourtant pas absents. S'ils ne sont qu'exceptionnellement accusés ou même témoins, ils ne dédaignent pas d'user de la justice locale pour déposer une plainte. L'essentiel concerne alors la défense d'un droit, d'un bien ou d'un revenu ; il s'agit là de multiples faits de chasse, vols de bois ou empiétements de terrain déjà rencontrés. Cette volonté de reconnaissance des droits est à l'origine des diverses requêtes faites tant à l'encontre de particuliers que de communautés plus importantes. Encore faut-il noter que la hiérarchie des employés, du garde-chasse au régisseur, institue des intermédiaires qui se chargent de la défense des intérêts de leurs maîtres devant la justice. Plus rarement, mais les affaires sont alors d'importance pour notre propos, s'agit-il de défendre un honneur blessé.

Il ne saurait être question, à partir des sources recueillies, de pouvoir rendre compte de la complexité des rapports qui peuvent s'établir avec les gens des autres ordres. Au demeurant, le monde nobiliaire nous paraît en retrait - sans doute est-ce affaire de nombre et de lieu de résidence - du bruit qui sourd de la sociabilité villageoise au quotidien. Au hasard d'une affaire nous voyons s'esquisser des solidarités ou des protections, tel réunissant ses gens pour défendre un honneur ou un territoire, tel autre portant sa plainte pour un domestique maltraité ou une servante insultée. De même, les rencontres ne sont pas absentes dans les formes quotidiennes de la sociabilité ou à l'occasion d'événements plus exceptionnels. Plus que la nature des rapports, nous intéressent ici les expressions d'une conscience des rôles, les revendications ou les manifestations d'une déférence attendue ou rendue.

Une première plainte nous paraît significative¹. Le Sieur René Pérard, marchand cirier

¹ - B.5292, 21.08.1756, affaire de Salleyne - Pérard, Noyen.

à Noyen, doit répondre devant la justice de propos injurieux qu'il aurait tenus à l'encontre de Messire Jean Baptiste Guillaume de Salleynes, chevalier, officier au bataillon du Mans, et de sa cousine, la Demoiselle Marie Charlotte de Salleynes de Marça, majeure de 25 ans. L'affaire relève de l'anecdote ; le 15 du mois d'août 1756, sur les neuf à dix heures du soir, revenant de souper de chez un ami avec d'autres particuliers du bourg de Noyen, et voulant selon la manière accoutumée, hélér sur l'autre rive le pontonnier pour qu'il vienne les chercher avec son bateau, Bérard en aurait été empêché par une compagnie de jeunes nobles qui était là à prendre le frais et à chanter suffisamment fort pour couvrir l'appel. Sans doute la compagnie a-t-elle, par son attitude peut-être délibérée, exaspéré le Sieur Pérard. Celui-ci passant à gué la rivière serait venu chercher querelle, distribuant des propos acides et menaçants qui le conduisent devant le juge. L'analyse des pièces de procédure nous permet de distinguer trois discours, trois niveaux d'interprétation qui se superposent. Le discours judiciaire est perçu à travers l'interrogatoire de Pérard mené par le juge. Ce qui est au cœur de l'échange et des reproches formulés à l'encontre de l'accusé, c'est bien la qualité sociale des victimes. Ainsi le juge s'arrête-t-il sur le terme de "manants" dont aurait usé Pérard à l'encontre des jeunes nobles, terme qui, par un jeu d'inversions, signifie le mépris et met à mal l'aspiration à une reconnaissance sociale ; de même, le juge peut souligner "l'impertinence" du marchand qui aurait, poing sous la gorge, menacé le Sieur de Salleynes, et traité de bougresse et de mignonne sa cousine. L'affront a été fait à une "compagnie de considération" : pour le regard judiciaire, c'est ce qui aggrave la faute. La reconnaissance du statut paraît bien dominante. Le discours des jeunes nobles reconstitué à partir des témoignages est tout aussi révélateur. Le jeune chevalier répond à l'insolence par un "tu t'en repentiras" qui annonce le mépris et le besoin de vengeance ; le tutoiement peut souligner la médiocrité roturière. Le discours de la demoiselle de Salleynes est plus explicite. Ainsi s'étonne-t-elle qu'on insulte des gens comme eux. Elle peut alors remonter à Pérard : "vous savez qui nous sommes et vous nous traitez de manants". S'expriment là la revendication d'une considération attendue, l'exigence de reconnaissance, ainsi que la conscience d'un rang à tenir et auquel est dû le respect. Quant à Pérard, il revendique pour sa défense, le droit de s'indigner face à une attitude qu'il juge contraire à un comportement honnête, ce qui l'a conduit dans la querelle à affirmer qu'il n'appartenait qu'à des manants de faire ce que ses détracteurs avaient fait. Le rang ne fait rien à l'indignité dont on est coupable et "qu'être noble", c'est là le discours de l'accusé, n'enlève rien à l'affaire et ne saurait préserver des reproches. L'offense faite justifie l'impertinence et la liberté de ton. Nous retrouvons ce droit revendiqué à la dignité quand Pérard, accusé en retour

de ses propos, de gueux et de fripon répond au Sieur de Salleynes qu'il a autant d'honneur que lui.

Un second procès montre la complexité du jeu qui accompagne la reconnaissance des rôles sociaux. L'affaire oppose la demoiselle Renée Marguerite Dugoulay des Pastys, fille d'un écuyer, au sieur Rigault, "bourgeois", 26 ans, et révèle des propos polémiques à l'égard des prétentions de ceux qui revendiquent leur appartenance au second ordre du Royaume¹. Nous ne connaissons rien du motif profond de l'antagonisme ; à considérer l'âge de l'accusé, on peut penser qu'il s'agit d'une querelle banale entre jeunes gens, motivée par un dépit amoureux. L'insulte proférée à l'égard de la jeune fille est "qu'elle ne fait que courir après les gars...", "qu'elle n'est qu'une pauvre foutue garce, gardeuse de cochons et coureuse de gars paysans". L'altercation a lieu à l'occasion d'une rencontre lors de la noce d'un fils de closier alors que la compagnie est à se divertir. Au salut poli et semble-t-il déférent de la demoiselle - "Je suis votre servante" - répondent l'emportement et la diatribe calomnieuse du jeune homme. Quelle interprétation les pièces de procédure suggèrent-elles ? La position de la justice qui rejoint le sentiment de la partie plaignante nous est donnée dans la conclusion de la requête qui motive la plainte. Ainsi est-il précisé que les écarts vis-à-vis de la plaignante sont plus répréhensibles que s'il (Rigault) les avait faits vis-à-vis d'une roturière ; le discours indique encore que Rigault devrait savoir que la moindre injure à l'encontre d'une demoiselle, surtout noble d'extraction, est des plus graves. On ne saurait dire de façon plus explicite que la gravité de l'acte calomniateur est proportionnelle au rang de la personne qu'il blesse. Pour la jeune fille, il s'agit bien de revendiquer des égards à son encontre. Elle considère qu'elle a donné un "salut honnête" mais aussi "honorant", ce qui suppose la conscience d'un rang qui appelle le respect. Elle dénonce l'atteinte faite à sa personne, à sa moralité mais aussi la mise en cause de son appartenance à l'ordre dont elle se réclame. Le sieur Rigault paraît dans une autre logique. Sur la forme, le ton de ses propos est à l'insolence. Sans doute les paroles sont-elles prononcées dans la colère ; elles n'en révèlent pas moins des points de tension du rapport social. Ainsi dans la diatribe du jeune homme deux aspects méritent-ils d'être soulignés ; le premier est celui du défi lancé à l'ordre nobiliaire : "je m'embarrasse bien de la foutue noblesse". Le second est celui de la défiance à l'égard du rang dont se réclame la demoiselle : "es-tu noble ? montre-moi tes titres" ; le discours soupçonneux peut se poursuivre : "...tu prends garde de (les) montrer car tu n'en as pas..." ; il se termine par l'estocade finale : "belle foutue noblesse, tu es une bougresse, je me fous de toi et de ta race". Ainsi s'exprime

1 - B 5293, affaire Dugoulay des Pastys - Rigault, Précigné.

l'ambivalence d'un ordre qui attire, qui peut-être fascine, mais auquel on ne saurait prétendre appartenir sans justification sérieuse, au risque de voir dénoncer des formes de vanité.

Ainsi plusieurs affaires témoignent des tensions qui peuvent naître aux marges des groupes sociaux, quand s'affrontent des prétentions qui se réclament de logiques différentes pour affirmer une préséance, un bon droit ou... pour distiller une perfidie.

Retrouvons quelques instants la requête déposée par le sieur Thoulet de Montargis, ancien officier d'infanterie, à l'encontre de Charles Cadou, marchand mercier, pour l'avoir accusé d'être "le plus fier des cocus", "d'envoyer sa femme... , la plus grande des putains, à l'étalement à Spay"¹. La déposition de plainte nous paraît tout à fait significative d'une lecture des rapports et des rôles sociaux. Ainsi, il est affirmé :

- Qu'il est certain qu'une offense est d'autant plus grande quand elle est faite par un "inférieur" à un "supérieur".
- Que Cadou ne peut ignorer et ne doit pas avoir mis en oubli sa naissance.
- Qu'une opulence peu ancienne ne doit pas l'autoriser à calomnier le suppliant.
- Que le sieur de Montargis, sans vouloir affecter un ton de noblesse peut dire avec vérité être issu d'une des meilleures familles du Royaume ; il est petit-fils, fils d'officier et officier lui-même. Il est en état d'en présenter les brevets qui en ont été accordés tant à lui qu'à ses ancêtres².
- Qu'ainsi plus il y a de disproportion de naissance entre celui qui a reçu l'offense et celui qui l'a faite, plus la punition doit être grande.

Sans doute faut-il rappeler le contexte judiciaire et la fonction d'un tel discours dont l'objet est de convaincre pour obtenir réparation. Mais l'argumentation elle-même n'en livre pas moins une représentation des rapports et des rôles sociaux. Le vocabulaire choisi, en opposant quelques notions - inférieur à supérieur, opulence à naissance - offre quelques clés de lecture. Le poids de la hiérarchie dans la représentation que l'on veut donner de la société y est clairement exprimé ; l'image est celle du modèle nobiliaire puisque s'y affirme le rôle de la filiation et de la naissance. Le respect est davantage motivé par l'ancienneté familiale que par la richesse accumulée ; l'opulence, surtout si elle est récente, ne saurait combler les insuffisances d'une naissance modeste ni justifier le droit de faire des insolences aux gens bien

1 - Village voisin de Malicorne. L'amant étant bien sûr le vicaire de Spay. B.5307, 5.09.1777, affaire de Montargis - Cadou, Malicorne.

2 - Les charges militaires peuvent anoblir, ainsi pour les officiers roturiers décorés de l'ordre de Saint-Louis. Nous en rencontrons plusieurs exemples, mais il ne semble pas que ce soit le cas ici.

nés. Pour autant, au même moment, s'expriment dans une liberté de ton, des attitudes de défi, particulièrement quand les titres nobiliaires ou l'aisance économique paraissent mal assurés. Parce que ses chevaux ont vaqué dans un certain pré dont Jean Béleard, maréchal, est fermier, Anne Rocher, veuve de Messire René Dugoulay, écuyer, seigneur des Pasty, demeurant en sa maison du grand Bossé, paroisse Saint-Pierre de Précigné, a entendu le dit Béleard lui répondre que ce n'est pas à lui de venir la trouver ; lequel peut ajouter qu'elle fait bien l'entendue, que peut-être est-ce parce qu'elle a autrefois épousé un putassier ; qu'elle est une gueuze d'honneur, une bougre de gueuze de sorcière et une excommuniée. On ne saurait proposer à la fois plus libres et plus impertinents. Pierre Buttier, closier de 24 ans, qui est là à la journée à battre les blés dans l'aire du lieu de Bossé, en présence de la dame des Pasty, vient témoigner que Béleard se moque d'elle, disant qu'il est plus riche qu'elle¹. D'autres dépositions encore soulignent ce jeu complexe d'aspirations à un respect que justifie la position sociale : telle cette affaire déjà rencontrée dans laquelle Jean Macé, sieur de la Tillière, écuyer, est mis au défi, et c'est bien là "une audace", par un simple roturier ; la gravité de l'offense est bien fonction de la qualité du plaignant puisque l'insulte a été faite, précise la requête, par « un homme de la lie du peuple » vis-à-vis d'un gentilhomme². Ainsi s'exprime, dans le substrat judiciaire, la revendication d'une reconnaissance attachée au statut social mais aussi la propension à n'accorder le respect qu'à ceux qui en ont véritablement le droit. A chacun, suivant son rang de modérer ses aspirations. L'attitude paraît bien concerner l'ensemble de la société villageoise.

13 - NOTABLES ET GENS DE PEU : L'EXIGENCE DE RECONNAISSANCE ET DE CONSIDÉRATION

Que l'on quitte le monde des ordres supérieurs, il n'en reste pas moins une conscience marquée des rôles et des contrastes sociaux. Le vocabulaire utilisé dans les pièces de procédure est déjà l'expression de ces représentations : il distingue "vagabonds", "gens de la lie du peuple", "gens de campagne", "notables de la ville" ou "maisons ou gens de considération".

1 - B 5279, 23.09.1740, affaire Rocher - Béleard, paroisse Saint-Pierre de Précigné.

2 - B 5294, 22.12.1760, affaire Macé de Gastines - Plessis, Sablé.

Les contrastes sont ceux de la qualité, de la fonction, de la richesse. Ils sont aussi ceux de l'honneur. En ce sens, l'aspiration à une reconnaissance n'est pas interdite à ceux que la fortune ou la naissance n'ont pas aidés.

Nous avons déjà souligné combien la justice considère que le discours injurieux est d'autant plus grave qu'il est fait à des gens biens nés. A tous les niveaux de la hiérarchie, le rang social est un argument pour justifier une demande de réparation. L'exemple qui suit nous paraît révélateur des sentiments qui existent en la matière et de la conscience que chacun peut avoir de cette stratification sociale. La plainte est déposée par maître Jean Lemercier, notaire royal à Sablé, à l'encontre d'un nommé Renou, fermier du four banal¹. Renou, par mauvaise humeur, se serait avisé depuis plusieurs années et par une affectation particulière, non seulement de mettre la pâte du comparant parmi les charbons qu'il laisse malicieusement dans son four, mais encore de faire cuire le pain des autres habitants de la ville sur celui du plaignant, lequel est, par conséquent, obligé, les trois quarts de l'année d'acheter du pain chez les boulangers, tant pour lui que pour toute sa famille ; ainsi hier encore, alors que sa servante avait boulangé deux pains, n'a-t-il voulu lui en cuire qu'un seul. Le sieur Lemercier demande donc que le dit Renou soit assigné afin qu'il ne mette plus la pâte dans les charbons et qu'il enfourne les pains sans préférence, en respectant le rang de ceux qui seraient arrivés les premiers. Le préjudice est matériel, il est aussi moral. La réponse proposée par Renou et son avocat, bien que n'étant probablement pas exempte d'arrière-pensées, voire d'hypocrisie, nous paraît significative des représentations que l'on peut avoir des rôles et des rangs sociaux. Pour mieux rejeter l'accusation, la défense use, au sein d'un long plaidoyer à caractère technique, d'une argumentation qui, bien que relevant de la stratégie judiciaire, n'en éclaire pas moins le regard social. Ainsi Renou peut-il affirmer :

- Que loin d'avoir de l'affectation à mal placer le pain du dit Sieur Lemercier, il y prend une "attention singulière qu'il sait être due à une personne de son rang et de son état"...
- Qu'il sait trop le respect qu'il doit au Sieur Lemercier...
- Qu'il a toujours été plein d'une juste attention à son égard...
- Qu'il a enfourné la pâte du dit Sieur Lemercier comme il le fait pour tous les autres habitants avec cette différence néanmoins, qu'il a toujours eu des égards et des attentions pour la maison du dit Sieur Lemercier.

Ainsi s'expriment, pour le monde des notables, des attentions qui renvoient à des attentes

1 - B 5294, 10.07.1759, affaire Lemercier - Renou, Sablé.

d'égards et de respectabilité. Le modèle est bien celui des privilégiés qui peuvent se réclamer de leur rang pour demander que l'on reconnaisse leur dignité. Parce qu'il se sent menacé du regard, du verbe et du geste par un particulier, le Sieur de la Primaudière¹, procureur fiscal, argue de sa position sociale pour faire comparaître l'indélicat devant le juge.

Pour autant, les relations entre personnes de rang inégal ne sont pas prioritairement conflictuelles. Elles incluent des attentes de solidarité et d'entraide ou de simple civilité. Nombre de procès comportent de ces dépositions où chacun peut être sollicité pour témoigner de malversations faites à l'encontre de l'autre. Anne Janin lors de son procès en séparation de biens d'avec Pierre Rechin, couvreur de maison, peut demander le témoignage du Sieur Chantelou, bailli et juge général du siège de Sablé, qui vient en voisin attester des mauvais traitements qu'elle a pu subir et des sollicitations dont il a été l'objet pour calmer le mari indélicat ; ainsi quelques jours encore avant qu'il ne dépose, les enfants de la dite Janin seraient-ils venus le chercher sur les dix heures et demie du soir parce que Rechin menaçait leur mère². Nous entrons là dans le domaine des protections et des recommandations³. C'est aussi par ce biais que s'exprime la reconnaissance du rang. La respectabilité suppose des devoirs et au premier rang de ceux-ci, celui de la charité que l'on doit à l'égard des plus démunis. L'attente de déférence peut être mise à mal quand le degré d'honorabilité n'est pas jugé suffisant. Les attitudes sont alors volontiers provocatrices car la reconnaissance d'un rôle passe par l'exigence d'un comportement honnête. Le statut social de celui que l'on veut mettre en cause importe peu, chacun peut alors laisser aller sa colère jusqu'à lancer des mots diffamatoires. Ainsi sont mises à mal bien des prétentions. Les insolences des petites gens à l'égard de notables viennent alors nourrir nombre de plaintes. Marguerite Desprez n'aurait cessé d'invectiver le Sieur Cosnard et son épouse. Le procès peut souligner que l'écart social est sans appel entre la nommée Desprez, couturière en gants, et le dit Cosnard, avocat sur la place de Sablé et membre de "la plus saine partie des habitants". A l'origine des imprécations de la jeune femme serait la mauvaise volonté manifeste de l'avocat à s'acquitter des arrérages d'une rente. Au-delà de la véracité des faits, l'argumentation de la couturière nous paraît révélatrice du regard sans concession qui peut être porté sur une personne se réclamant d'un

1 - B 5294, 2.06.1760, affaire de la Primaudière - Lemercier, Sablé.

2 - B 5318, 7.06.1788, affaire Janin - Rechin, demande en séparation de biens. L'affaire est instruite par François Hesse de la Mandinière, lieutenant général au siège de Sablé.

3 - Sur ces mécanismes de protection : F. Pitou, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIème siècle*, Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Université du Maine, 1994. Le Mans : thèse dactylographiée, pp. 799 - 800.

rang supérieur. Les reproches formulés par la dite Desprez, dont on peut penser qu'ils veulent et peuvent convaincre le public et faire naître sympathie ou compassion, révèlent des attitudes que l'on ne saurait supporter :

- La propension à léser les petites gens de leurs biens, à jouer à leur égard d'ingratitude et de manque de reconnaissance. Ainsi Marguerite Desprez peut dénoncer l'infamie du Sieur Cosnard qui lui fait perdre son bien.
- La prétention à vivre avec ostentation en usant du bien des autres, à "faire le glorieux". Le discours est là sans concession affirmant que le Sieur Cosnard et son épouse feraient mieux de payer leurs dettes que d'avoir de l'argenterie chez eux, déplorant qu'ils fassent bonne chair à ses dépens, que la dite épouse s'achète robes et chapeaux avec l'argent qu'ils doivent.¹

Le monde des notables aspire à la déférence. Mais celle-ci n'est pas accordée sans que soit faite la démonstration d'un comportement respectable.

Par ailleurs, l'attente de respect n'est pas l'apanage du groupe des gens biens nés ni de ceux à qui a souri la fortune. Chacun peut revendiquer des égards ainsi que la reconnaissance de sa personne. Cette exigence se retrouve à tous les degrés de l'échelle sociale. Le 9 septembre 1760, Jacques Leroux, journalier, dépose une plainte contre les nommés Duclos et Doisneau, commis des Aides à Sablé. La veille, sur les cinq heures du soir, étant à la porte de ses voisins et apercevant les deux commis, il aurait eu le malheur de les saluer d'un "bonjour Messieurs". A quoi ils lui auraient répondu qu'ils ne voulaient pas qu'un bougre de paysan comme lui leur donne le bonsoir. Eut-il le tort d'affirmer trop fort qu'il ne faisait pas de mal et qu'il souhaitait le bonsoir à bien d'autres personnes qui ne le trouvaient pas si mauvais ? Peut-être exaspérés par le ton, les deux commis se ruèrent sur le journalier². L'incident a peut-être un contexte que nous ignorons. Les mots utilisés pour justifier le refus du salut n'en expriment pas moins le mépris à l'égard de l'homme de la campagne. Les propos du journalier, dans un registre inverse, signifient la revendication d'une fierté et le besoin d'être respecté. C'est encore la négation de sa reconnaissance qui conduit Jean Peigné, maître boulanger, à user de violence à l'encontre d'un nommé Launay, son confrère, "lequel, sans raison aurait reçu un coup de pied au bas ventre, si violent qu'il en aurait été jeté à plus de six pieds et renversé par terre". L'interrogatoire et les témoignages révèlent, sinon le fond de

1 - B.5294, 13.05.1760, affaire Desprez - Cosnard, Sablé.

2 - B.5294, 9.09.1760, affaire Leroux - Duclos/Doisneau, Sablé.

l'affaire, du moins les éléments qui ont déclenché les hostilités. Ainsi Launay s'en serait-il pris aux aptitudes professionnelles de son collègue, disant qu'il avait volé son état de boulanger au point de ne pas savoir faire un pain. A quoi Peigné aurait répliqué, pour dénoncer le manque d'opulence de Launay, que ce dernier n'avait pas dix boisseaux de farine chez lui. Le message est compris puisque Launay lui rétorque qu'il a plus d'argent que lui¹. En même temps qu'il existe une conscience aiguë des différenciations sociales, se manifeste pour tous une aspiration à la dignité et à la reconnaissance de leur état.

A l'opposé, toute prétention à un statut supérieur au sien et toute attitude qui serait en discordance avec sa condition sont sévèrement dénoncées. Il n'est nul besoin d'appartenir à la partie la plus saine de la société pour voir ses ambitions mises en cause. Charles Jouy est métayer à la Mandinière, paroisse de Solesmes et procureur de la fabrique de la dite paroisse. Le 28 avril 1754, sur les huit heures du soir, il est au cabaret à boire à la table d'un nommé Tonnelier, journalier, qui lui cherche querelle. Tonnelier entreprend, semble-t-il, de tourner en ridicule son compère pour les fonctions qu'il occupe au sein de la fabrique. L'argumentation fait référence à l'insuffisante richesse et au statut médiocre du métayer : "qu'il n'avait point de bien... qu'il n'était qu'un paysan". Suivant l'attitude qui consiste à ne jamais étaler sa médiocrité et encore moins sa misère, chacun ose se déclarer plus riche que l'autre. Le nommé Jouy déclenche les hostilités quand Tonnelier lui reproche de ne pas être à sa place et d'oublier la modestie de son état². Les propos tenus dans une autre affaire révèlent un sentiment voisin. Jacques Theulier, marchand tonnelier, dépose une plainte contre Jacques Lecormier, marchand. Etant à la porte de sa maison, sur les dix heures du soir, où il s'employait à faire des cercles de tonneaux, Theulier aurait été interrompu par le dit Lecormier qui lui aurait demandé avec arrogance pourquoi il travaillait si tard. Comme le tonnelier répondit que c'était pour gagner sa vie, Lecormier se serait sans raison, violemment jeté sur lui. L'analyse des témoignages permet de comprendre que la question du marchand est déjà un reproche. Il aurait en effet ajouté, à l'encontre de Theulier, qu'en travaillant de cette manière, il mangerait de la miche quand d'autres avaient peine à trouver du pain. Ainsi nous comprenons comment est blessée la susceptibilité du tonnelier : au sens le plus concret, il lui

1 - B 5312, 3.10.1783, affaire Launay - Peigné, Sablé.

2 - B 5291, 29.04.1754, affaire Jouy - Tonnelier, Solesme.

3 - B 5281, 15.06.1742, affaire Theulier - Lecormier, Souvigné.

est reproché de prendre le pain des autres ou pour le moins d'avoir une attitude allant à l'encontre du comportement social attendu, comme si l'âpreté au gain était, en la circonstance, un mal³.

En d'autres circonstances et en d'autres milieux sociaux sont encore dénoncées les prétentions de ceux qui veulent "jouer au gros seigneur" ou de ceux qui veulent "faire les glorieux", alors que rien, qu'il s'agisse de leurs origines, de leur richesse, de la qualité de leurs mœurs, ne les y autorise. Nous avons aussi déjà souligné combien étaient rejetées les prétentions à un train de vie sans rapport avec la modestie attendue. Peut-être faut-il voir dans ces condamnations l'attachement des gens de l'Ouest à une certaine forme d'égalité, comme l'a souligné F. Pitou à propos de la société lavalloise¹.

Ainsi, le jugement est-il toujours sévère pour celui qui n'accorde pas l'image qu'il veut donner de lui à la place qu'il occupe dans la société

1 - F. Pitou, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIème siècle*, Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Université du Maine, 1994. Le Mans : thèse dactylographiée, pp. 792-796. F. Pitou interprète dans ce sens les propos du docteur Bucquet qui, au tout début du XIXème siècle pouvait écrire que "Les Lavallois veulent tous rester égaux et ne peuvent souffrir qu'aucun d'eux ne s'élève et ne prenne un ascendant sur les autres", op. cit. p. 793.

2 – LES CONTOURS DE L'HONNÊTETÉ :

"HONNÊTE HOMME ET FEMME D'HONNEUR"

Le concept d'honnêteté, relayé par ceux d'honnête homme et de femme d'honneur, est exprimé de façon récurrente dans nos sources. Il excipe d'un idéal de vertus qui sont à la fois sociales et morales. Le jeu social se construit à partir de conduites et de valeurs qu'il convient d'examiner afin de cerner les contours de l'honorabilité.

L'éthique qui fait l'honnêteté relève ainsi de plusieurs domaines de référence. Elle se manifeste d'abord dans la manière de concevoir les relations interpersonnelles, dans les façons d'envisager les rapports à autrui et de se comporter en société.

Elle repose aussi sur les fondements moraux qui façonnent les individus. L'honnête homme est alors celui dont les comportements répondent à une façon d'être qui prend appui sur la rigueur morale et sur un champ de tolérances très codifié.

21 - UNE ÉTHIQUE FONDÉE SUR UN ART DE SE COMPORTER EN SOCIÉTÉ

La morale sociale vise "l'harmonie" de la société. Cette exigence de communion communautaire invite à vivre en paix, à respecter des codes de civilité, à vivre en bon voisin, dans le respect d'autrui. De là découlent les vertus attendues.

211 - "Mon ami, vivons en paix" : Une éthique fondée sur la paix

En toutes circonstances l'honnête homme brille par son assurance paisible ; en toutes situations, il refuse la violence. Il est l'antithèse de ces "hommes violents¹ et accoutumés à

1 - B 5281, 5.02.1743, affaire Naveau, Saint Denis d'Anjou.

pareilles actions..." qui, sans vergogne, vont briser l'huis de votre porte, tendre l'embuscade "de dessein prémédité", dans l'ombre d'une venelle, d'un chemin creux ou à l'abri d'un hallier. La voix commune s'élève pour condamner l'homme querelleur, toujours en dispute avec des gens de sa sorte. L'homme d'honneur est celui qui peut dire : "Mon ami, ne fais point de bruit, on ne te dira rien, vivons en paix"¹. L'homme de peu est "violent", "furieux", "chicaneur", "querelleur" ou "brutal" et parfois "séditieux" ; il cède à la "colère", à la "rage", à la "cruauté" ou parfois à "l'inhumanité". Le champ lexical est à lui seul révélateur. Le sens commun veut, selon les paroles d'un journalier, que soient "châtiés les méchants"². L'homme de bien est celui qui répond à l'insulte, à la menace, au défi, par la "douceur", la "prudence", la "modestie" ou "l'humilité" ; il est de caractère poli et obligeant, tel le Sieur Beaumier, receveur des Aides en la ville de Sablé, qui peut déclarer être assez prudent pour éviter de dire des mots qui blessent³.

A tous les niveaux de la sociabilité, des relations familiales ou amicales aux relations moins intimes de voisinage ou du travail, la violence paraît bien rejetée. Qu'une querelle s'engage, que l'on en vienne aux mains, il est toujours nombre de personnes pour arrêter le désordre, et, quand il n'est pas trop tard, pour enjoindre aux protagonistes de ne pas se battre : "Ne te bas point, peut s'entendre dire Louis Taboy, garçon gantier, tu t'en repentiras"⁴. Accusés de gestes violents à l'égard d'un garde-chasse, les frères Lamotte, fils de closier s'empressent de dire qu'ils ne lui ont fait aucun mal, qu'au demeurant, ils en sont incapables. S'ils ont bousculé la victime, c'est parce qu'elle avait saisi l'un d'eux⁵. Etre homme de bien, c'est aussi ne pas répondre à la provocation, savoir choisir la modération et maîtriser ses sentiments ou plutôt, comme l'exprime Pierre Blanche, chirurgien, "savoir commander à ses passions"⁶. Les stratégies de défense, à défaut de refléter l'exactitude des faits, révèlent les normes. Toujours, les plaignants veulent montrer qu'à l'agression, ils ont répondu avec la prudence nécessaire ; quand la femme du Sieur Desgranges, employé des gabelles de la brigade ambulante de Malicorne réprimande avec fureur la fille du Sieur Thoulay de Montargis, ancien officier de cavalerie, parce qu'elle joue sous ses fenêtres, le père dit être

1 - B 5282, 7.02.1744, affaire Mocquereau - Chaloigne, Sablé.

2 - B 5282, 3.05.1744, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne.

3 - B 5293, 14.07.1759, affaire Blanche - Beaumier, Sablé.

4 - B 5278, 10.01.1739, affaire Gandon - Taboy, Sablé.

5 - B 5280, 14.08.1741, affaire Clément - Lamotte, Saint-Brice.

6 - B 5294, 24.07.1759, affaire Blanche - Beaumier, 24.07.1759, Sablé.

venu "tranquillement" demander à la furieuse de "revenir à la douceur"¹. Louis Chaudemanche, maître menuisier, alors qu'il est agressé par sa voisine en pleine rue, mentionne sa sagesse à ignorer l'affaire ; Jeanne Guerant, femme d'un cardeur de laine, 45 ans, confirme : elle a entendu Chaudemanche qui partait pour la journée avec son apprenti répondre tranquillement ("laissez- nous aller à la besogne")² ; elle signale aussi que Chaudemanche a eu auparavant la politesse de saluer sa dite voisine, signalant ainsi sa volonté de paix. Elisabeth Martin, boulangère de 53 ans, dans l'affaire déjà rencontrée qui oppose le Sieur Cosnard à Marguerite Desprez³, affirme qu'elle n'a jamais vu ni le Sieur Cosnard ni son épouse répondre aux invectives et qu'elle a même admiré leur prudence. A l'insulte de "Jean foutre" qu'on lui adresse, tel employé des gabelles rétorque qu'on le laisse tranquille ; au défi qu'on lui lance tel procureur dépose avoir répondu, en faisant souligner l'expression : "je ne vous dis rien, passez votre chemin"⁴. Ainsi, il est socialement reconnu qu'il est de bon ton de faire montre de son irresponsabilité dans la genèse de l'acte agressif et que si l'on est victime, c'est bien "sans avoir donné un objet de colère"⁵. Sous le regard des autres, il est toujours important de rappeler la tempérance dont on a fait preuve. L'homme civil ne saurait avoir "la vengeance dans le cœur"⁶. Il est à l'image de ce closier qui, bien qu'insulté par son voisin, dit s'être depuis longtemps tu pour avoir la paix⁷. Il ne répond pas aux injures, il peut maîtriser un sentiment de haine et refuser l'engrenage de la vengeance.

Dans cette valorisation d'une éthique de la paix, il semble que l'initiative appartienne bien aux femmes : entendons ici la paix des relations quotidiennes, celle de la rue comme celle de l'espace familial. Nous avons pu souligner que, si elles peuvent mettre de l'âpreté à défendre un bien ou un honneur et ne pas être absentes de la violence, elles n'en sont pas les principales instigatrices. A l'inverse, leur stratégie est de promouvoir des relations paisibles. Ainsi s'affirme en pays sabolien un trait de mentalité que l'on retrouve en d'autres lieux ; Yves Castan pour le Languedoc lointain, Frédérique Pitou pour le pays lavallois voisin

1 - B.5310, 22.03.1781, affaire Thoulay de Montargis - Desgranges, Malicorne.

2 - B.5288, 24.02.1749, affaire Chaudemanche - Daveneau, Brûlon.

3 - B.5294, 13.05.1760, affaire Cosnard - Desprez, Sablé. Plainte déposée par le Sieur Cosnard pour calomnie.

4 - B.5294, 02.06.1760, affaire Lemercier, Sablé.

5 - B.5287, 21.12.1748, affaire Lemaitre - Cadier, Bouère.

6 - Sentiment prêté ici à Jacques Roquentin, rémouleur, B.5319, 25.08.1789, affaire Tuau - Roquetin, Souvigné.

7 - B.5279, 28.05.1740, affaire Leray - Rezé. Tous deux sont closiers à Vion.

ont pu évoquer ce que ces initiatives de paix devaient aux femmes¹. Nous les voyons dans le champ du privé, mener des stratégies propres à maintenir ou à rétablir l'ordre perturbé.

Ainsi nous les observons empressées à ramener à la maison maris ou fils parfois épris de boisson ou de colère, inquiètes des mauvais coups qu'ils ont pu donner ou recevoir. L'une s'efforce d'arracher un fils fougueux à la rixe. L'autre veut tenir l'époux à l'écart de la mêlée : "doucelement, Pérard, retirez-vous" peut lancer cette épouse à son homme, qui, trop impétueux, veut en découdre avec une compagnie de jeunes gens². Nous observons donc ces femmes appeler à la modération, inviter au repli ou ramener les protagonistes au calme et à la raison. C'est peut-être un conflit de métier qui a opposé les fils Daugré à Jean Pellier, tous bouchers ; après que les deux frères se furent jetés sur Pellier qui était "tranquille chez luy", selon les témoins, plusieurs femmes tentèrent de séparer les protagonistes. L'affaire rebondit quelques heures plus tard quand les frères reviennent à la porte du magasin de Pellier pour y donner des coups de pieds ; la veuve Daugré calma alors l'ardeur de ses fils, après être aller quérir l'aide de Marie Cormier, 25 ans, voisine et fille d'un marchand gantier³. On ne saurait mieux dire le rôle des femmes. De même, quand elles le peuvent, les femmes s'efforcent de prévenir les affrontements ; Jean Gandon, marbrier de 31 ans, alors qu'il y a réjouissance à l'occasion d'une "danse publique", raconte comment l'assemblée, effrayée par les agissements de deux querelleurs qui se prennent aux cheveux, sortit et comment avec d'autres, "il fut entraîné par les femmes qui craignaient quelques malheurs"⁴. Enfin, sur le front du combat, il n'est pas exceptionnel de voir s'interposer une silhouette féminine ; alors qu'un nommé Launay⁵, charpentier et scieur de long, maltraite Perrine Bruneau, fille mineur de 25 ans, Marie Franchet, femme de boucher, dit avoir couru contre le dit Launay, le prenant au collet, "de façon qu'il lâche la dite Perrine". Souvent c'est l'époux enivré ou intrépide qu'il faut retenir ou ôter des mains de l'adversaire. Marie Lebreton, femme de sabotier, a vu dans la rue du faubourg Saint Nicolas, paroisse Notre Dame de Sablé, la femme Oger tenir son mari afin de l'empêcher de maltraiter son oncle et le supplier de s'en venir ; le même jour, alors que Oger se prend, chemin faisant, de querelle avec un nommé Bourdon, journalier, les épouses

1 - Y. Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc au XVIIIème siècle, 1715-1780*. Paris : Plon 1974, pp.176-177. F. Pitou, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIème siècle*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Université du maine, 1994. Le Mans : thèse dactylographiée, pp.806-807.

2 - B.5292, 21.08.1756, affaire de Salleynes - Pérard, Noyen.

3 - 31.01.1744, Pellier - Daugré, Sablé.

4 - B.5288, 11.02.1750, affaire Manceau - Chaloinne, Sablé.

5 - B.5311, 23.09.1782, affaire Bruneau - Launay, Sablé.

doivent entrer dans la mêlée pour séparer les maris trop impulsifs¹. De telles opérations ne sont pas sans risques mais ne font que rarement reculer les femmes. Françoise Salmon, entendant qu'un conflit est en train de naître à l'auberge du nommé Bouhours, faubourg Saint Nicolas, se précipite pour "apaiser la querelle" et tirer son neveu d'une mauvaise affaire ; avec d'autres femmes, elle fait cercle autour du séditieux qui lui jette une chaise à la tête " et la blesse spectaculairement².

Ces instantanés, pris parmi d'autres, ne sont pas qu'anecdotiques. Ils reflètent le rôle, la place particulière de la femme au sein de la cellule familiale et de la société villageoise. D'une part, le privé paraît bien être leur échelle privilégiée d'intervention ; d'autre part, elle y assume une fonction sociale essentielle qui est de maintenir la paix au sein de la communauté. Elles ont, dans le champ de la relation privée, un rôle primordial dans l'édification et le maintien du bon ordre de la société.

*212 - "Vivre en compagnie sensée" : une éthique fondée sur le respect
des codes de civilité*

Vivre en harmonie ou "en bonne compagnie" suppose un ensemble codifié de façons d'être qui expriment le respect et la concorde. Quels sont, en la matière, les fondements d'une attitude respectueuse et honnête ? la première manifestation sociale appréciée paraît bien être celle de comportements qui passent par la civilité du langage, des manières d'être en société et par l'art d'une certaine convivialité. L'image que chacun veut donner de soi nous sert de révélateur.

Façons de dire

La première des politesses exigées est celle du langage. Ainsi chacun peut-il craindre, dans la teneur des propos, les mots qui blessent, dans l'expression de la voix, la tonalité qui humilie. La parole est échange symbolique par excellence, elle annonce l'accord ou l'affrontement, le respect ou le mépris. La sensibilité paraît particulièrement attachée tant au sens des mots qu'au ton utilisé. Telle femme de marchand tanneur peut s'indigner et appeler le voisinage à voir comment sa commère la traite. Tel receveur du grenier à sel choqué par une

1 - B 5288, 9.11.1744, affaire Oger - Bourdon, Sablé.

2 - B 5295, 11.03.1762, affaire Salmon - Belisle, Sablé.

3 - B 5288, 9.08.1749, affaire Brillet - Gautry, Sablé.

bordée d'injures proférées à son égard par un cabaretier demande aux témoins de noter "la façon indigne dont on luy parle"¹. Dans tous les cas est souligné le déshonneur qu'il y a à user d'un langage grossier ou vulgaire.

Les effarouchements sont particulièrement sensibles à quelques registres de langue. Les jurements et les blasphèmes paraissent bien au sommet de l'abomination. Ils sont toujours dénoncés tant par les autorités que par le sens commun. Le procureur fiscal dans son réquisitoire contre Pierre Mocquereau, boisselier de 31 ans, met à la charge de l'accusé sa propension à proférer des "serments exécrables, à "lâcher des mots qui excitent l'horreur de ceux qui les entendent". Les propos du magistrat sont confirmés par l'ensemble des témoins qui n'ont pas de mots assez durs pour dénoncer l'usage de termes qui, toujours "vomis avec abomination", sont un défi à Dieu, à la justice et aux hommes².

Les discours qui sont un "attentat à la pudeur" ne sont pas moins critiqués. Le fait est notoire dans nos sources ; ainsi est réprouvé l'usage d'un vocabulaire qui évoque en termes et en expressions qui n'ont pas la valeur de l'euphémisme, les égarements sexuels supposés. Au nom de cette pudeur qui entoure le corps – en évoquer les parties les plus intimes suscite déjà des sentiments de gêne : "parties ...que l'on n'ose nommer" ou "dont la pudeur refuse le détail"³-, sont condamnées des paroles que l'on affirme ne pouvoir ni accepter ni entendre ni répéter. Les expressions à connotation sexuelle que les plus pudibonds jugent indignes et contraires à l'entendement sont au premier rang des propos par lesquels l'opinion dit être choquée.

Nous avons vu que le vocabulaire "audacieux" est un registre en apparence banal de l'échange agressif. Sans doute les écarts délibérés de langue donnent-ils de l'emphase aux discours et de la théâtralité aux attitudes. Pour autant l'usage de ces mots jugés grossiers ou obscènes est bien pensé comme relevant d'une perversion. Ainsi, la verdeur des mots et les excès dans la façon de s'exprimer participent-ils de l'incivilité. Pour être honnête, il faut d'abord savoir maîtriser ses paroles.

Avec la même sensibilité, il est accordé une grande importance au ton dont on use dans la relation. Si l'on veut montrer que l'adversaire n'est pas honnête homme, il est de bonne

1 - B.5282, 3.05.1744, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne.

2 - B.5303, 24.05.1773, affaire Mocquereau, Sablé. B.5309, 30.03.1780, affaire Lebas, Sablé.

3 - Par exemple B.5277, 4.02.1738, affaire Fouchet - Bouhours, Montreuil. B.5282, 3.05.1744, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne.

stratégie de souligner que la tonalité de son discours prouve bien qu'il est l'agresseur. Trois grands registres paraissent susciter l'opprobre : celui de la vanité ou de la morgue, celui de la colère ou de la rage, celui enfin du défi ou de la menace. Tel marchand, par exemple, s'indigne d'un discours arrogant et plein de dédain ; il dénonce "le ton fier, de hauteur et menaçant" dont a usé à son égard l'un de ses confrères, évoquant des yeux pleins de courroux¹. Ailleurs, avec toujours la même insistance on déplore encore un air de colère, déplacé ou fort vif signifiant que le détracteur va "laisser aller sa rage et sa cruauté"². Au demeurant, la stratégie de l'offensé consiste à montrer combien il s'est efforcé de parler "honnêtement" ou de répondre "avec prudence". Nos protagonistes disent bien là ce qu'il est séant de faire et quelle est la manière de se représenter la nature de la relation à autrui. Ainsi, les requêtes offrent de nombreux portraits qui, par opposition d'attitudes, définissent les règles du comportement civil. Un soir de septembre de l'année 1772, le Sieur Rigault, juge, est à souper chez un voisin quand arrive le Sieur Poulet, notaire, venu troubler la compagnie, cherchant querelle à la maîtresse de maison, prononçant des "propos choquants et injurieux", donnant même à entendre "des paroles contre l'honneur et la réputation de la dame". Les termes de la requête s'efforcent d'opposer aux pratiques "furieuses" et "insolentes" du notaire qui s'exprime d'un "ton menaçant" en tutoyant son interlocuteur, le "caractère fort doux, obligeant et poli du plaignant" ; ce dernier au demeurant se flatte d'avoir toujours "fait politesse" au Sieur Poulet ; ainsi l'image qu'il présente de lui-même veut-elle justifier la condamnation du comportement incivil de l'agresseur et souligner le manque de déférence à son égard³. En effet, pour être poli, le ton doit être respectueux. A l'insolence intolérable, d'aucuns s'efforcent de montrer qu'ils ont répondu avec "modestie" ou encore "humilité". Le respect de l'autre passe par la tenue réservée des propos qu'on lui adresse. Il est au demeurant attendu d'une telle attitude qu'elle puisse désarmer l'adversaire. Alors qu'il revient des terres de l'Aubinière où il était allé conduire deux moutons, Pierre Bersin, garçon domestique, raconte avoir eu la malchance de rencontrer trois gardes-chasses qui l'ont pris à partie. La requête précise combien le dit Bersin "a cherché à calmer" les gardes, leur remontrant "avec toute la soumission et l'honnêteté" qu'ils avaient tort de le traiter avec tant de dureté⁴. Jacques Lebarbier, prêtre habitué de la paroisse Saint-Pierre de Précigné, fait mentionner dans sa

1 - B.5292, 1.01.1755, affaire Delhommeau - Cesboué, Bouère.

2 - B.5288, 18.10.1750, affaire Eloy - Brunet, Tassillé.

3 - B.5290, 13.09.1752, affaire Rigault - Poulet, Précigné.

4 - B.5311, août 1787, affaire Bersin - Beaupré, Saint-Loup.

déposition de plainte, qu'ayant été victime des propos grossiers et des menaces du Sieur Pierre Latouche, chirurgien, il a bien voulu, "par la douceur, essayer de l'apaiser"¹. Dans l'échange, toute conduite exemplaire doit être marquée du sceau de la tempérance et de la modestie. Au demeurant, l'attention que l'on prétend accorder aux autres n'est que le reflet de ce que l'on espère pour soi-même. En toutes circonstances il est convenable de montrer que, dans les propos et le ton dont on a usé, l'on n'a pas failli aux devoirs d'une relation honnête. Toujours, il est attendu que l'on manifeste, à l'encontre d'autrui, un minimum de respect.

Le respect de l'autre suppose qu'on le vouvoie. Le "vous" s'emploie à l'égard d'un plus puissant, mais aussi entre égaux, y compris entre gens de connaissance et sans distinction de sexe. Veut-on solliciter un avantage, former une demande ou encore marquer poliment un désaccord, il n'est pas rare de concéder un "Monsieur" à l'interlocuteur ; tel tonnelier demande ainsi à l'un des propriétaires de la maison qu'il occupe : "Monsieur, quand aurez-vous la bonté de contribuer par moitié à la réfection du four mutuel...". Tel marchand tanneur, dans une assertion qui se veut polie, mais qui ne cède en rien à la fermeté et à la fierté, peut déclarer à compère, employé des gabelles : "Monsieur, je ne vous ai guère d'obligation des malhonnêtetés que vous avez toujours dites sur moi"². Ainsi, dans la conversation non conflictuelle, chacun s'emploie à accorder à l'autre (ou veut-il le faire croire dans sa déposition), la formule d'adresse qui souligne les égards et assure la paix que l'on souhaite entretenir. En revanche, le tutoiement est rare dans les rapports paisibles ; il peut en être utilisé dans des cas de familiarité intime, ainsi entre mari et femme. Mais même entre conjoints le fait paraît loin d'être la règle : il resterait à montrer que, dans ce contexte, le vouvoiement n'est pas fait de froideur mais prioritairement de courtoisie. A l'inverse, le recours au tutoiement entre particuliers veut signifier le mépris ou pour le moins l'impatience.

Comme nous l'avons déjà souligné, il semble bien être, fondamentalement, un indicateur de la rupture du lien. Il est deux heures après-midi à l'auberge où pend pour enseigne la Croix Verte, ce 22 décembre 1755 ; s'engage, en présence d'un grand nombre de personnes, une conversation, entre les Sieurs Lebrec, père et fils, et le Sieur Pérard, tous marchands tanneurs, autour d'un marché de poudre à tan. Le dialogue rapporté est révélateur :

1 - B 5293, 8.08.1757, affaire Lebarbier - Latouche, Précigné.

2 - B 5292, 1.01.1755, affaire Delhommeau - Sesboué, Bouère, (Sesboué est marchand). B.5282, 6.07.1744, affaire Chamfaily - Brillet, Sablé.

- Pérard : *"Voulez-vous que je vous vende de la poudre à tanner les cuirs ?"*
- Lebrec (fils) : *"Si vous voulez m'en donner à 25 livres, j'en prendrai".*
- Pérard : *"si vous voulez m'en donner trente livres, j'en achèterai de vous".*
- Lebrec (père) : *"Vous êtes trop jeune, ne croyez pas me tromper, vous qui portez le bonnet vert".* (allusion à la banqueroute).
- Pérard, ("choqué") : *"Qu'entendez-vous, Monsieur, par bonnet vert ? J'ai tout le temps commerce avec honneur".*
- Lebrec (père) : *"Oui, tu es un bonnet vert, tu es un foutu banqueroutier et s'il faut te le signer, je le ferai volontiers."¹*

Le glissement du "vous" au "tu" signale que le conflit est ouvert. Le tutoiement appartient prioritairement au registre du défi, de la menace ou de la calomnie. Ainsi, à l'occasion de chansons que Marie-Jeanne Bodereau, fille majeure de 25 ans ferait courir sur le compte de Renée Romé, femme de sarger, la fille de cette dernière peut lancer à l'indélicate : "Parlez donc, Mademoiselle, vous chantez donc ma mère, cela vous convient bien", puis ajoute aussitôt : "Va donc dans le jardin de Monsieur le curé de Saint-Germain de Noyen, tu devrais core coucher avec luy puisque tu l'aimes tant"². Le vouvoiement n'est pas ici, sans expression de morgue ; le changement de personne souligne le dédain.

D'autres requêtes mentionnent de façon explicite le recours "menaçant" au tutoiement : l'infamie ou le manque de tenue de l'adversaire n'en sont que mieux montrés du doigt³. Il est enfin remarquable que le niveau social importe peu. Dire "tu" à un inférieur suppose que l'on veut marquer les écarts sociaux. Inversement, tel tisserand, parce qu'il veut exprimer colère et hostilité, peut lancer à un homme de lois : « Bougre de J.F., quand me rendras-tu les cinquante écus que tu me retiens injustement ? Tu es un fripon »⁴. En tous les cas, s'enclenche l'affrontement. Ainsi, dans ce cadre, s'exprime tout le poids que l'on accorde à la symbolique du langage. L'échange de paroles nous paraît strictement codifié dans une logique que chacun interprète et comprend. La civilité espérée n'est pas un vain mot.

De la même manière, il est accordé une grande importance aux rites de contact qui ont

1 - B 5292, 22.12.1755, affaire Lebrec - Pérard, Sablé.

2 - B 5292, 25.08.1756, affaire Bodereau - Romé, Noyen.

3 - B 5302, 13.9.1772, affaire Rigault-Pouillet, Précigné.

4 - B 5292, 4. 8. 1755, affaire Godier - Roger, Sablé.

une fonction de communication, mais aussi de participation et d'intégration.

Façons de saluer

Le salut entre gens de rencontre est un rituel attendu. Il est signe d'un comportement civil. Son absence ou sa concession de mauvaise grâce sont toujours interprétées de façon négative. Les salutations vont de soi entre gens de même condition mais l'échange de bons procédés ne semble guère poser de problème quand le rang des protagonistes est inégal. Les salutations sont verbales. Le contact physique est rare ; la familiarité n'implique pas que l'on se serre la main ou que l'on se prenne dans les bras. Au demeurant, embrasser une femme (hormis dans la relation conjugale), fût-elle parente, relève d'une audace et d'une indécence qui laissent à dire sur la nature de la relation. Au cabaret, pour mieux saluer, la politesse invite à se lever avant de donner de la voix. Le rituel peut être le prélude à la conversation amicale et au partage de la boisson. Les salutations que l'on s'accorde sont bien comprises comme un rite positif d'intégration, de reconnaissance sociale, écrit Ervin Goffman¹. Quand un salut est donné, la réciproque est attendue. Jean Tertre, marchand, sur les quatre heures du soir est à boire dans une auberge de la ville avec un particulier pour raison d'affaires. Arrive Pierre Brunet, lui aussi marchand, qu'il salue "quoique le dit Brunet n'ait pas fait de même". La remarque est significative ; le conflit est latent. Brunet, en guise de formule d'accueil, préfère, "d'un ton de mépris", lui faire grief de "faire le fier"². Signifier un reproche "en premier salut" est un signe. Manquer au rituel attendu, ne pas répondre à une politesse consentie, sont autant d'attitudes qui disent le mépris et qui peuvent annoncer un rapport conflictuel. Tels commis aux Aides refusent les salutations d'un journalier déclarant qu'ils ne veulent pas qu'un bougre de paysan comme luy leur donne le bonsoir ; ils finissent par le rosser quand il leur répond que d'autres ne trouvaient pas son salut si mauvais³. Tel marchand gantier déplore avoir reçu "pour premier salut" une bordée d'injures de la part d'un cabaretier : il avait pourtant, raconte-t-il au juge, répondu d'un "ton fort doux" à la femme de ce dernier qui lui réclamait une dette⁴. Par une inversion de sens, la façon dont est donné le bonjour peut signifier le conflit et prendre la valeur d'un rituel négatif. Un lundi soir, sur les sept heures, Paul Gandon,

1 - E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne : Les relations interpersonnelles*. Paris : Éditions de Minuit, 1973, Tome 2, p.84.

2 - B 5295, 27.04.1761, affaire Brunet - Tertre, Sablé.

3 - B 5294, 9.09.1760, affaire Leroux - Duclos, Souvigné.

4 - B 5291, 9.08.1753, affaire Cormier - Haurée, Sablé.

marchand gantier, est au cabaret à boire une chopine avec des amis ; arrive une compagnie de trois hommes, Taboy, Charlot et La Montagne ; ce dernier, le verre à la main, lance au dit Gandon "Je vous salue Monsieur Gandon" ; Taboy, "d'un air de hauteur", peut ajouter : "Et moi sacré b. (sic), je te salue". Le rite est bien utilisé là pour signifier le défi et appuyer la provocation. Nous savons que Taboy et Gandon ont un procès en cours et que le premier infligera quelques mauvais coups au second à la sortie du cabaret¹. Ainsi le respect des règles de politesse exprime-t-il la courtoisie et l'égard que l'on doit à autrui. En ce sens, la relation s'inscrit dans le cadre de règles précises.

Façons de boire

Parmi les actes symboliques qui relèvent des processus d'intégration, le plus lisible, avec ceux du langage et du salut, paraît bien être celui de la boisson partagée. Nous abordons là un rituel important de la vie villageoise. Nous avons pu souligner combien l'ivrognerie était socialement condamnée ; de même, depuis le XVIème siècle, le droit pénal n'est pas en reste pour fustiger les excès de l'ivresse². Mais le vin partagé, à condition de ne pas boire plus que les autres hommes, paraît bien être considéré comme une manifestation de la sociabilité ordinaire, l'expression de la bonne entente et de la paix que l'on veut sceller avec autrui³. Offrir à boire est un geste de bonne compagnie et une réaction habituelle si le lieu de la rencontre s'y prête. Le cabaret est, naturellement, l'espace où s'expriment et où se manifestent ces signes de complicité et de reconnaissance entre compères ; l'acte ordinaire est bien d'offrir un verre de sa bouteille à celui qui arrive : geste d'une civilité avenante et soucieuse du respect des bonnes manières. Gabriel Lehibon, marchand, raconte que, passant devant la maison du cabaretier, au village de Bouère, et apercevant par la fenêtre quelques personnes de sa connaissance qui boivent ensemble, il s'approche de la fenêtre ouverte pour leur souhaiter le bonjour, ce qui les incite, "poliment", à lui offrir un verre de vin. Son refus, "sous le prétexte qu'il est à jeun" indispose la compagnie : aux premiers propos tenus, tout anodins qu'ils soient, éclate le conflit. En diverses occasions peut se manifester le recours à ces rites intégrateurs. Joseph Angoulvent, marchand, raconte comment le 1^{er} janvier de l'année

1 - B 5278, 10.11.1739, affaire Gandon - Taboy, Sablé. En fait Gandon est le beau-père de Taboy. Les deux familles s'opposent autour d'un important problème d'héritage.

2- A. Langui, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit XVIe - XVIIIe siècle*. Paris : LGDJ, 1970, pp.200-201.

3 - Pour une analyse contemporaine du processus : G. Rocher, *Introduction à la sociologie - 1 - L'action sociale*. Paris : Point-Seuil, 1968, pp. 96-97.

1732, il fut au bourg de Solesmes avec le nommé Bréhar, aussi marchand, pour quelques affaires. De retour à la nuit, ils entrèrent dans la maison du nommé Delet, dit la Montagne, pour lui souhaiter une bonne année, "lequel, en reconnaissance, fit tirer une bouteille de vin"¹. De la même façon, les cérémonies festives, tels les mariages sont aussi des moments de boissons et de repas partagés, prioritairement avec famille et amis, mais aussi parfois avec des particuliers de moindre connaissance.

Le fait de boire ensemble souligne les liens qui unissent : on y prouve sa sympathie et sa connivence. Le rituel a encore une valeur positive puisque symbolisant, pour ceux qui y participent, la reconnaissance et l'appartenance au groupe. De la même manière, le geste peut être fondateur. Nous avons ainsi relevé qu'il était courant de boire une chopine pour conclure un marché ou sceller un accord ou un arrangement. Louis Hulbroc, menuisier, sur les 11 heures, un lundi matin, est au bourg de Courtillers, chez le nommé Artus, cabaretier ; le nommé Soldé, tailleur de pierres, qui est aussi présent dans la même maison, l'interpelle, lui demandant de rappeler à son beau-frère qu'il doit lui envoyer de l'argent. Hulbroc répond : "accordez quinze jours à mon beau-frère et nous allons boire chopine". Pour marquer son accord Soldé peut accepter l'invitation à boire². Le vin offert peut aussi marquer la réconciliation. Dans le conflit déjà rencontré qui oppose les Sieurs Godinier et Sesboué, marchands, à propos d'un marché de bois fait en société et qui aurait été peu honnête, un témoin dépose "qu'ils parurent se réconcilier, que Godinier paya même une chopine"³. Pierre Horpin, témoin, "laboureur" de 22 ans, demeurant chez son père, raconte comment Jean Naveau, charron, en conflit avec son frère Michel, métayer, poursuivit ce dernier dans un pré pour lui demander s'il acceptait de payer chopine ; " le dit Michel Naveau répondit : "oui, mon frère, je la payerai de bon cœur"⁴. Ainsi le vin partagé apparaît-il propre à maintenir l'ordre de la communication et à conforter les solidarités. Toute infirmation du rituel est aussitôt interprétée de façon négative. Refuser d'offrir à boire ou d'inviter à sa table est considéré comme une offense. Les pièces de procédure fournissent de nombreux exemples d'histoires apparemment banales mais qui sont considérées par les protagonistes comme essentielles, au

1 - B.5272, 2.01.1732, affaire Angoulvent - Cormier, Sablé.

2 - B.5289, 21.07.1751, affaire Soldé - Hulbroc, Précigné.

3 - B.5290, 14.07.1752, affaire Sesboué - Godinier, Sablé.

4 - B.5281, 5.02.1743, affaire Naveau, Souvigné.

5 - B.5289, 14.04.1751, affaire Brillet - Goron, Sablé.

point de les conduire devant le juge. Le 22 août 1735, Henri Gelot, marbrier de 37 ans, dépose que la veille, vers les huit heures, le nommé Jacques Charpentier, praticien, entra chez René Gaussuron, huissier royal, à dessein d'y boire une bouteille de vin avec d'autres particuliers. Devant le refus qui lui fut fait par Gaussuron de le servir parce qu'il n'était pas en état d'en prendre (allusion à son état d'ivresse), le dit Charpentier se fâcha au point d'attraper un pot de terre qu'il cassa sur le crâne de l'huissier, avant de saisir une chaise et de s'en prendre aux autres meubles de la maison¹. Il est au demeurant tout aussi malvenu de vouloir faire payer le vin que l'on vient d'offrir ou encore, de ne pas "remettre à boire", pour la compagnie, l'argent que l'on vient de gagner au jeu ; c'est ce qu'illustre, parmi d'autres, cette affaire : parce qu'il n'a pas voulu obtempérer, et qu'il a appuyé son refus d'un verre de vin jeté à la figure de ses compagnons de table, un vigneron se fait rosser par ceux qui l'accompagnent au cabaret². De cette façon se brisent les espoirs de convivialité. De même, c'est mauvaise manière que de refuser une invitation à boire ; le refus est interprété pour le moins, comme un acte signifiant l'hostilité ou le mépris. Le procès qui oppose les frères Beauplet, Pierre et Jacques, métayers, à propos d'un héritage, nous paraît à cet égard significatif ; le conflit éclate à l'occasion d'une rencontre chez un quidam qui vend du vin ; Jacques présente un verre plein de vin à son frère, "le priant de boire", lequel refuse disant qu'il n'en a pas besoin et qu'il le remercie ; il peut ajouter, interprétant le refus, qu'il voit bien qu'il lui en veut A quoi Pierre peut répondre : "Je ne t'en veux point, je vas boire et je payerai ma chopine". Si la proposition appelle à l'apaisement, le refus du vin offert persiste et le conflit ne peut qu'éclater³. Alors que se tient un spectacle à l'auberge du Sieur Tempe en la paroisse de Précigné, Urbain Chevron, sarger, serait intervenu pour offrir au Sieur Noël Semantatis, maître de danse, 54 ans, une chopine ou une prune à l'eau de vie ; ce dernier ayant refusé, le dit Chevron se jette sur lui⁴.

Ainsi la boisson partagée a-t-elle bien pour fonction d'activer de façon positive les liens qui existent entre les acteurs. A l'inverse, le refus du rituel signifie à autrui qu'on veut le priver de toute participation ou, plus largement, l'exclure des complicités et des solidarités de la vie quotidienne. Cette dernière affaire le souligne encore. Le jour de l'Ascension de l'année 1785, alors qu'il sort du cabaret avec d'autres "camarades" qui l'ont aidé à battre et à engranger ses blés, Pierre Landeau, métayer au Petit Launay, paroisse de Vion, rencontre le

1 - B 5274, 21.08.1735, affaire Gaussuron - Charpentier, Sablé.

2 - B 5278, 14.09.1739, affaire Chaligné - Viot, Saint-Denis d'Anjou.

3 - B 5272, 29.04.1732, affaire Beauplet, Sablé.

4 - B 5314, 29.02.1784, affaire Bachelet-Chevron, Précigné.

nommé Martin, taillandier chez son père, 28 ans. Martin lui demande s'il peut travailler pour lui et se voit alors répondre que cela pourra se faire quand il aura payé sa bouteille ; Martin veut prendre Landeau au mot et l'invite à boire. Mais quand ce dernier déclare qu'il sort du cabaret, qu'il n'est plus l'heure de boire et que ce sera pour une autre fois, quand les autres compagnons affirment qu'il est l'heure de rentrer chez soi (il est 19 heures et demie), Martin se met en colère et frappe à coups de bâton. La fonction de participation n'est plus assurée. Le processus d'identification et d'intégration au groupe est rompu. Le jeu des solidarités ne fonctionne plus¹. L'enjeu est bien à nouveau celui de la reconnaissance et de l'insertion dans le groupe.

213 - "Vivre en bon voisin" et, "respecter le droit des gens" : Une éthique fondée sur les rapports de voisinage et le respect d'autrui

L'éthique de référence nous paraît prioritairement fondée sur un consensus relatif à la nature des relations interpersonnelles et notamment des contacts de voisinage. Elle relève des manières d'être et de paraître en société, de ce qui est ressenti comme socialement acceptable ou détestable, bon ou honteux. Ainsi s'esquisse une philosophie qui se réfère à l'aptitude à avoir de bonnes relations de voisinage et à la volonté de garder une réputation reconnue de tous : pour preuve la remarque de François Cerbelle, métayer, qui, en conflit avec son propriétaire, se flatte d'avoir "la probation de tous ses voisins"² ; le propriétaire irascible lui reproche, au demeurant, d'avoir fait, au profit de tous, un charroi pour "conduire des provisions nécessaires à la vie". On ne saurait mieux dire pour justifier de son utilité sociale.

Est honnête homme celui qui s'efforce d'user avec le voisinage d'un art de la relation courtoise et paisible, du dialogue complaisant, débonnaire ou enjoué, d'un art aussi du service rendu. A l'inverse, il est toujours à craindre de voisins trop turbulents. Cette femme de notaire, évoquant les querelles de ses voisines, Renée Goron et Perrine Thézé, femmes de marchands, et les sottises qu'elles se disent, regrette que sa maison soit placée dans leur quartier³. De même, au cours de l'interrogatoire de Marie Desprez qui doit répondre d'injures et de

1 - B. 315, 9.09.1785, affaire Landeau - Martin, Vion.

2 - B 5295, août 1762, affaire Cerbelle - Boban, Juigné.

3 - B 5288, 2.08.1749, affaire Goron - Thézé, Sablé.

calomnies à l'égard du Sieur Pochard, avocat, le juge peut lui signifier qu'elle se répand en invectives contre bien des personnes notables de son quartier et qu'elle ne peut avoir aucune relation. Il s'agit bien là d'un comportement dénoncé comme allant à l'encontre des "lois de la société et du bon ordre"¹. Chacun peut déplorer "le malheur" d'avoir pour voisin un chicanier. Ainsi est dénoncée l'attitude de Pierre Brillet, marchand tanneur, querelleur, mauvais coucheur, entrant avec d'autres, à toute heure du jour mais aussi de la nuit dans la chambre froide qu'il occupe dans la maison du Sieur Paton, marchand, menaçant d'enfoncer la porte si elle est close, passant par l'écurie remplie de fourrage, avec de la lumière ou même avec une pelle chargée de charbons ardents. L'éthique fondée sur le souci du voisinage peut relever davantage du système des valeurs que des pratiques : Brillet peut affirmer, s'adressant à ses voisins, qu'il se moque d'eux et de tous ceux qui habitent cette maison, qu'il ferait comme bon lui semble...". Il n'en affirme pas moins devant le juge "qu'il ne fait aucun bruit et qu'il serait fâché d'insulter personne"².

Être homme de bien c'est ainsi respecter le "repos public", ne pas indisposer, par ses frasques le voisinage. La procédure ouverte par le procureur fiscal à l'encontre du nommé Gégan³, cloutier, installé depuis peu dans le faubourg Saint - Nicolas, en la paroisse de Notre Dame de Sablé, permet de comparer le discours judiciaire avec celui de l'opinion commune. La requête du procureur s'ordonne autour de trois séries d'observations :

- Le rappel des ordonnances : elles défendent à tout étranger de s'établir dans une ville, un bourg, un village, une paroisse sans qu'il ait auparavant :
 - déclaré ses intentions au greffe du tribunal du lieu
 - déclaré le lieu de sa demeure, donné connaissance de sa qualité et de sa profession
 - demandé à l'officier de police la permission de s'établir
 - accepté de se soumettre aux charges, aux lois et aux coutumes du lieu
- Le mépris du dit Gégan pour ces ordonnances alors qu'elles ont été sciemment publiées en cette ville et dans les faubourgs.
- Les méfaits du dit Gégan :

1 - B 5294, 11.05.1760, affaire Cosnard - Desprez, Sablé.

2 - B 5285, 3.03.1746, affaire Paton - Brillet, Sablé.

3 - B 5317, 4.08.1787, affaire Gégan, sablé. La famille est installée Faubourg Saint Nicolas depuis les environs de Noël.

- il occasionne des frayeurs aux voisins et aux enfants
- il trouble le repos public de jour et de nuit.

Les témoignages ne sont pas moins sévères ; ils permettent de préciser comment est rompu le code des valeurs¹. Ainsi la famille Gégan, mari, femme et enfants, est-elle dénoncée par le discours commun comme portant atteinte au "repos de ses voisins" :

- par les états d'ivresse répétés.
- par les disputes "jusqu'à deux fois par semaine... même la femme et les enfants".
- par les vacarmes sans fin qu'ils font une partie de la nuit, tapages et cris incommodant les voisins.
- par des blasphèmes réitérés.
- par les frayeurs à l'encontre de leurs voisins.

Ainsi le propos public fait-il écho à celui de la justice ; le défi à l'ordre paraît bien un défi aux lois et aux valeurs sociales. Justice et opinion se retrouvent pour dénoncer la paix brisée qui en résulte. Être honnête homme, c'est se garder des indélicatesses qui viennent perturber le fonctionnement de la société, c'est s'imposer une discipline sociale qui vise au respect des codes reconnus et des règles communes. Les conduites sociales positives se reconnaissent dans la pratique des solidarités de voisinage et se nourrissent des égards qu'il convient d'avoir envers les autres.

L'homme de bien met une attention particulière à ne pas attenter aux "droits des gens". Le concept, souvent utilisé n'est pas aisé à définir. L'éthique s'accorde sur la nécessité du respect mutuel des personnes et des biens. En la matière, nous avons vu comment chacun doit voir garantis ses territoires. Respecter le droit des gens, c'est aussi ne pas attenter à certaines formes de leur vie privée. Concrètement, celui qui franchit le seuil d'une maison sans y être invité viole un domaine qui reste prioritairement le lieu où l'on est en droit de se sentir en sécurité. Nous pouvons ainsi entendre au détour d'un témoignage qu'il n'est rien de plus cruel que d'aller, avec préméditation, agresser les gens dans leur maison ; au demeurant,

1 - Cinq dépositions accompagnent la requête (un maître boulanger et son épouse, un maître apothicaire, un "bourgeois", une marchande).

à la nuit tombante, les portes sont closes et les clés tournées dans les serrures. Étant seule, un jeudi soir vers les dix heures, et craignant d'être importunée par un nommé Chevron, étaminier de son état, "homme dangereux" et qui entre jusque dans les maisons pour insulter les femmes, Jeanne Leboucher, femme de sarger, 27 ans, dit à sa voisine de l'enfermer et de garder la clé¹. La demeure est bien cet espace privé et protecteur qu'il convient de faire respecter.

Préserver le droit des gens, c'est encore ne pas enfreindre les secrets des individus ni des familles. Messire Charles François Demergeot, chevalier, seigneur de la Vairie et autres lieux, demeurant paroisse de Précigné, intente un procès à Maître Bachelot, prêtre, pour abus d'usage d'une promesse de dette (le dit Bachelot "ayant eu la facilité de la laisser aller dans des mains étrangères... au point qu'on la produisait journellement en public)". Ainsi veut-il s'étonner que, bien loin de tenir en secret une chose aussi sacré, le dit prêtre ait pu, contre le droit des gens, divulguer la créance². Dans une autre affaire, maître Jean-Baptiste Chauvière, prêtre vicaire de la paroisse de Saint-Brice, à propos d'une lettre qui ne lui aurait pas été remise peut s'indigner : il y a là chose très répréhensible, opposée à la foi publique, nécessaire, pour l'harmonie de la société, que les lettres qui souvent contiennent des secrets de famille soient remises avec fidélité³. Peut-être faut-il lire dans ces préoccupations un besoin de se mettre à l'abri du regard des autres ou la manifestation d'un repli sur un espace privé qui serait prioritairement celui de la famille. Pour paraphraser le titre de l'ouvrage d'Annick Pardailhé-Galabrun n'a t-on pas là l'esquisse d'une "naissance de l'intime"⁴. Ainsi les mots qui disent l'exigence d'un respect de la vie privée seraient-ils l'expression d'une valorisation des domaines personnels et familiaux. Dans tous les cas, il est encore question de la politesse que l'on doit aux personnes.

L'honnêteté trouve bien ses fondements dans un ensemble de codes sociaux à respecter. L'honnête homme ne saurait les transgresser. Nous rejoignons les champs de la rigueur morale.

1 - B.5314, 21.05.1784, affaire Chevron, Précigné.

2 - B.5285, 20.09.1746, affaire Demangeot - Bachelot, Précigné.

3 - B.5293, affaire Chauvinière - Renier, Saint-Brice.

4 - A. Pardailhé-Galabrun, *La naissance de l'intime, 3000 foyers parisiens aux XVIIème et XVIIIème siècles*, Paris : PUF, 1988.

22 - UNE ÉTHIQUE FONDÉE SUR LA RIGUEUR MORALE ET UN NIVEAU DE PERMISSIVITÉ TRÈS CODIFIÉ

L'objet est d'entrer dans le champ des lois morales perçues comme l'ensemble des règles qui guident les conduites et dans celui des vertus revendiquées, des attributs moraux attendus des personnes. L'approche n'est pas aisée ; elle est opérée ici à partir de l'analyse des désordres majeurs qui perturbent le plus la société, selon le prisme judiciaire.

Passé le cap de la transgression des convenances, nous pénétrons dans le champ de la déviance. Dans tout fonctionnement normatif d'une société, il existe une marge d'interprétation et un choix d'options auxquelles on peut adhérer sans être marginalisé. Pour la société de l'Ancien Régime l'espace semble étroit. L'archive de justice fait apparaître sur les franges de la société des portraits d'hommes et de femmes en rupture avec la norme et qui troublent l'ordre et plus encore les fondements, les valeurs essentielles de la société. Il ne s'agit pas ici de repérer le crime qui est perturbation accidentelle de l'ordre établi et qui relève du domaine du droit, mais les états relatifs à une façon de vivre ou d'être qui sont considérés comme anormaux ou asociaux. Notre référence est de l'ordre du sociologique et du psychologique¹. Ce qui nous intéresse ici c'est de mettre en perspective non pas un état de la criminalité mais le regard porté sur les transgressions, sur les manières d'être et les mœurs. C'est aussi d'apprécier la rigueur morale et les degrés de permissivité, les exigences attendues d'une femme d'honneur, celles espérées d'un homme honnête.

221 - L'exigence attendue des femmes

La loi morale se réfère prioritairement à tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre social et familial. C'est ce que révèle l'esquisse tentée ici de ces femmes qui sont en marge des normes.

Le fait de vivre seule ne paraît pas poser problème. Nombre de filles majeures, de veuves, ont des fonctions sociales reconnues. Elles ont dans la société villageoise des reconnaissances de fait et de droit qui, loin de les marginaliser, semblent leur donner une

1 - Pour une définition de la déviance, de la distinction de ce qui est de l'ordre du juridique une présentation claire est donnée par Catherine Rapp-Vellas dans *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, Tome XXXVIII, 1990, p.170-183.

autonomie d'action non négligeable. Par exemple, les fonctions économiques et sociales qu'elles assument attestent de leur intégration. Il convient donc de définir à partir de quand et de quoi la société peut prendre l'initiative de les exclure, après les avoir montrées du doigt. Le célibat peut fragiliser la femme, en faire une proie facile et la conduire sur la route d'attitudes jugées peu honnêtes. Le mariage, parce que fondement de la vie sociale, reste la norme. Lui seul peut réparer la faute de la fille qui a cédé trop tôt à "la passion des hommes". Pour autant, il n'est pas le cocon protecteur absolu de la vertu des femmes.

Le cas d'Anne Ligier, 52 ans, veuve de Louis Esnault, marchand fermier, nous est connu par la demande d'interdiction formulée à son encontre par ses enfants¹, lesquels prétendent lui reprocher "un dérangement d'esprit" et surtout, peut-être, le fait qu'il resterait peu de biens de la succession de leur père. La déposition de plainte prête à la veuve "folie et fureur", lui faisant grief aussi de vouloir se remarier à un homme, closier, accusé d'avoir déjà mangé son bien. Ainsi son inconduite serait-elle faite :

- d'une gestion inconsidérée des biens dont elle dispose.

Ne vend t-elle pas tout ce qu'elle a de meubles dans sa maison sans qu'on puisse savoir ce qu'elle fait de l'argent ; ou encore ne s'emploie t-elle pas à dissiper le peu de biens qui restent à ses enfants par de ses débauches.

- d'une fréquentation assidue des cabarets.

Elle y boit avec le premier venu, s'y enivrant tous les dimanches et toutes les fois qu'elle peut. Elle y danse encore avec des hommes veufs. Elle pousse l'indécence, si elle n'a pas de quoi payer son écot, jusqu'à y laisser sa coiffe "en assurance".

- d'une propension à la colère et à la violence, "péché" par excellence.

En même temps qu'ils lui reprochent de vouloir faire tort à ses enfants, les témoins retiennent des propos de la veuve qu'elle déplore "avoir toujours été leur servante", et qu'elle prétend maintenant "être sa maîtresse et en faire à sa fantaisie". L'accusation veut dénoncer les libertinages, l'impudeur, les comportements triviaux ou violents qui sont autant de désordres que l'on ne saurait accepter d'une femme. Mais le grief qui lui est adressé porte aussi sur la liberté qu'elle revendique, notamment celle d'agir selon son bon plaisir et de vouloir se remarier sans respecter les intérêts familiaux. On ne saurait mieux délimiter le champ de l'espace de tolérance et dire le poids des normes sociales. Il est tout à craindre de la liberté

1 - B 5295, 7.07.1761, affaire Ligier - Esnault, Grannes. Plainte déposée par Louis, Anne, Jacques et François, tous majeur, hormis François qui procède sous l'autorité de son oncle Pierre Esnault, charron.

que prétendent s'accorder les femmes ; les velléités d'indépendance ne peuvent être, en la matière, que sources de suspicion.

Il est encore question de "débauches" dans l'affaire qui conduit Etiennette Chevallier, fille de journalier, à être prise de corps puis mise en prison avant d'être entendue. Etiennette paraît bien avoir l'intrépidité de ses 17 ou 18 ans, fille espiègle accusée de mauvais coups, larcins divers, vols de menues choses mais aussi d'ornements à la chapelle du cimetière de Saint Pierre de Précigné. De même lui reproche-t-on de s'enivrer, d'aller avec des hommes qui la font boire... au point qu'on l'aurait vue se faire conduire dans la rue par des enfants. Telle femme de sénéchal vient encore témoigner qu'elle est "de mauvaise vie", "adonnée au vin" et qu'elle trouble le repos public par le tapage qu'elle fait jour et nuit. L'opinion commune rejoint le regard institutionnel. Il n'est pas possible de passer sous silence ni d'excuser des débordements que l'on prête habituellement aux hommes. En point d'orgue, c'est bien le vol qui conduit la fille en prison. Pas plus que pour les hommes, on ne saurait excuser un crime qui enfreint la loi de Dieu mais aussi celle de l'humanité.

Pourtant, la grande affaire des femmes en matière de rupture des normes concerne les comportements relatifs à la morale sexuelle. La marginalité des femmes en termes d'éthique a prioritairement à voir avec les écarts relatifs aux vertus de chasteté qu'on attend d'elles.

En la matière, la morale commune prend encore ses racines dans la loi de Moïse et les commandements de l'Eglise. L'enjeu est d'importance puisqu'il touche à la reproduction de la société et le discours des autorités politiques rejoint les préoccupations religieuses.

L'évocation de rapports sexuels avant le mariage est toujours exprimée en terme de filles qui ont cédé ou succombé. Au village, la parole du prêtre est sans doute essentielle en ce domaine. Aux parents, il est bien dit de veiller à la vertu de leurs filles. Dans l'Anjou voisin, les sermons du curé Marchais à destination des fidèles de la Chapelle du Genest s'inspirent d'un moralisme étroit et rigoureux qui, sur le fond, ne doit pas être différent de ce que peuvent entendre nos paroissiens ¹ : « Tout ce qui s'appelle acte d'impureté ou action illicite de la chair... est intrinsèquement mauvais et presque toujours péché mortel... ; nous ajouterons que non seulement les actions extérieures et sensibles... mais encore les pensées, les désirs, les paroles, les regards, les gestes ou mouvements déshonnêtes... sont autant de crimes d'impureté

1 - Sermon du curé de la Chapelle-du-Genest. Les sermons sont datés entre 1772 et 1788. Cité dans F. Lebrun (présentation), *Parole de Dieu et révolution, Les sermons d'un curé angevin avant et pendant la guerre de Vendée*. Toulouse : Privat, 1979, p.69. la citation latine est extraite de Paul, *Épîtres aux Thessaloniciens*, L. 4.

compris dans cet avis : ut abstinence a fornicatione ». Sans doute le problème est-il de mesurer l'écho de tels discours sur les comportements, le degré de valeur qu'on lui accorde. L'idée commune dominante, nous l'avons souligné, paraît bien être qu'il n'y a pas, avant le mariage, de relations sexuelles sans opprobre social. Chaque fille doit être "de conduite régulière". La morale populaire s'accorde sur l'importance à donner à la virginité et à la chasteté dans le célibat comme à la fidélité dans le mariage.

Nous avons signalé combien les filles qui ont cédé s'empressent d'affirmer qu'elles l'ont fait par faiblesse et surtout par suite de promesses réitérées de se faire épouser. Dans ces cas, les solidarités familiales peuvent encore jouer leur rôle protecteur. Le "crime", quand se profilent des perspectives d'épousailles, n'est pas si grave. Le seuil de tolérance est franchi quand la fille paraît s'installer dans un état de libertinage au point d'être qualifiée de "publique". Le regard villageois est alors sans complaisance. L'affaire qui conduit la demoiselle Jeanne Sophie de Courcillon jusqu'à l'enfermement est révélatrice des peurs engendrées par de tels comportements déviants. La requête déposée par le procureur fiscal de Sablé veut stigmatiser la débauche la plus honteuse, faite de courses nocturnes avec des libertins de toutes sortes... libertins, qu'au demeurant, la fille recevrait aussi chez elle¹. Le conseil de famille qui aboutit à son enfermement pour six mois dans un couvent angevin est précédé d'une "information" qui réunit sept témoins (le curé de la paroisse de Précigné et son vicaire, deux "filles majeures", 62 et 53 ans, un maître chirurgien et son épouse, un écuyer) et qui est propre à nous éclairer sur les contours de cette "vie scandaleuse". L'analyse s'ordonne autour d'une triple série de reproches :

- Dénonciation d'attitudes provocantes, en public : ainsi, se serait-elle montrée à sa fenêtre avec un jeune homme, un jour de Fête-Dieu et même pendant la procession « dans une contenance scandaleuse au point que le peuple en aurait murmuré et leur aurait dit de s'en aller ».
- Dénonciation de ses sentiments et de ses attitudes à l'égard des hommes. Il lui est reproché d'avoir déclaré qu'elle ne pouvait se passer des hommes, de "s'offrir à tous les garçons", de recevoir chez elle beaucoup d'hommes "qu'on a trouvés à différentes fois, le matin, en train de s'habiller".
- Dénonciation de pratiques qui auraient davantage à voir avec la prostitution qu'avec le discours de l'orthodoxie religieuse : "qu'ayant reçu chez elle un

1 - B.5297, 3.06.1766, affaire de Courcillon. La fille demeure à Précigné. La fille est sœur du seigneur de Courcillon, capitaine d'infanterie, domicilié à Angers.

domestique, elle se serait couchée auprès de lui, lui enjoignant de ne pas mettre sa semence dans le vase, de peur de faire un enfant". L'affaire est, bien sûre, exceptionnelle, mais elle nous intéresse parce qu'elle souligne comment sont mises à mal les vertus morales et parce qu'elle dénonce les peurs :

- débordements des sens, attitudes provocatrices, transgression de la réserve attendue des femmes.
- recherche de plaisirs faciles et recours à des procédés propres à éviter "la maladie des femmes". Les "funestes secrets" sont bien là pour tromper la nature.

Au total, c'est le champ des références et des normes qui est ébranlé, mais aussi l'ordre de la société qui est perturbé. Pour l'opinion commune, il n'est plus question de masquer le "délit". La réponse institutionnelle est alors d'enfermer la "délinquante".

Quant au discours sur l'adultère, s'il fait référence au péché et à la trahison des lois sacrées de l'Eglise, il s'efforce prioritairement de dénoncer la perte de l'honneur familial et la remise en cause de la stabilité sociale que peut provoquer l'acte. Marie Courtois, fille et épouse de négociants aurait été "mise en pension" par son mari, chez la sœur et le beau-frère de ce dernier, entreposeur de tabac à Sablé¹. La requête déposée au tribunal par l'époux et qui vise à placer la dite Marie Courtois dans une maison de Religieuses de la ville d'Angers évoque "l'inconduite", les "mauvaises vies et mœurs" de l'épouse, le scandale des "commerces honteux et illicites" qu'elle entretient avec différents hommes mariés et jeunes gens indistinctement au point qu'elle passe pour une "publique", le fait, enfin, qu'elle serait atteinte de la maladie vénérienne. L'intérêt est dans les témoignages que l'affaire suscite. Vingt-huit personnes sont ainsi amenées à venir déposer au tribunal : quinze hommes, souvent des notables de la ville mais aussi des compagnons et des gens de métiers et treize femmes, épouses de marchands ou artisans, domestiques ou lingères.

De ces témoignages, il émerge deux façons d'appréhender l'attitude de la dame, deux types de condamnations :

- Celles qui relèvent de l'éthique individuelle et de la vertu morale transgressée ; ainsi dans le jugement porté sur l'épouse il peut être question de "mauvaise réputation" (fils d'un garde du corps du Roi, 20 ans), de "femme très légère et peu considérée... (au point que) d'honnêtes gens de la ville se seraient proposés de ne plus la voir" (déposition du curé), "d'une femme bien éveillée et bien effrontée"

1 - B.5314, 6.03.1785, affaire de Monhaison, Sablé. La fille est originaire du Cap, île de Saint-Domingue. L'époux est en résidence à Nantes, pour ses affaires.

(déposition d'une épouse de scieur de marbre, 51 ans) ou bien encore, "d'une femme qui aime trop les hommes (déposition d'une servante domestique de 27 ans) ou "qui aime la dissipation" (déposition du procureur fiscal).

Ainsi dans la condamnation de ces comportements supposés, est dénoncé le fait qu'on l'aurait vue aller avec des hommes, avoir avec eux des comportements familiers, qu'ont l'aurait aperçue se promenant seule dans des lieux isolés. La transgression est bien dans l'existence de certains gestes, regards ou désirs supposés.

- Celles qui relèvent d'un ordre familial et d'un ordre social perturbés : ruine et désintégration de son propre ménage, inaptitude à transférer la moindre moralité à ses enfants, retombée sur l'honneur familial, mais aussi destruction du ménage des autres.

La mentalité villageoise, en la matière, rejoint un projet simple qui est d'affirmer l'importance de la cellule conjugale, pilier du système de pérennité de la société. La femme est au centre de ce projet. Etre femme de bien, c'est prioritairement être reconnue comme détentrice de cette vertu qui fait primer la fidélité dans le mariage. C'est aussi, en étant innocente, contribuer à la stabilité de la communauté et à l'honneur familial : être bonne épouse et bonne mère. Inversement, les comportements qui peuvent lui être reprochés, sont bien ceux qui sont des obstacles à la reproduction sociale et à la vie¹.

De la même manière, le discours sur l'honnêteté des hommes s'inscrit prioritairement dans un schéma qui vise à promouvoir l'harmonie de la société.

222 - La part des hommes

Quels sont, du côtés des hommes, les interdits moraux ? Quelles sont les formes attendues de la rigueur morale ?

Au premier rang des interdits, sont toutes les actions qui attentent à la vie. Le meurtre ou l'homicide sont les crimes suprêmes, sans doute parce que l'existence relève du sacré. La brutalité est en tête des vices et des travers qui sont l'objet de la vindicte populaire. Si la violence réactionnelle ou vernaculaire a, sinon ses excuses, du moins ses explications, il n'est pas de mots trop forts pour condamner les formes plus endémiques qui sont le fait d'hommes

1- L'acte criminel reproché aux femmes, nous l'avons vu, est bien prioritairement l'infanticide. C'est, avant le vol, celui qui peut la conduire à la potence

connus pour être des perturbateurs, dangereux pour le public ou pour leur famille. Tel carillonneur est condamné pour les excès auxquels il s'abandonne : ivresse fréquente, violences réitérées, menaces de meurtre ; tel autre est fustigé pour les cruautés qu'il exerce indistinctement sur qui que ce soit ; tel autre encore, cherchant querelle à tout venant, est désavoué pour des actions violentes qui vont à l'encontre " du bon ordre de l'humanité"¹.

Nous intéresse ici le discours sur l'acte violent. Céder à la violence est explicitement dénoncé comme allant à l'encontre d'un comportement honnête. La condamnation est récurrente, particulièrement quand la victime est un enfant ou un adolescent. La requête déposée par Mathurin Freulon, garçon de 16 ans, fils d'un meunier, maltraité par le nommé Langevin, lui aussi meunier, lequel se serait comporté "comme un furieux, plus que suffisant pour faire trembler un enfant de 16 ans" précise que "la justice doit sévir contre la brutalité de l'accusé" d'autant que ce dernier "use d'une force supérieure à celle d'un enfant" ; il y est déploré que "la douceur qui est le caractère du suppliant" n'ait pu faire "fléchir" l'accusé². Les propos d'une telle nature ne sont pas uniquement ceux du discours judiciaire. Dans l'affaire qui amène le nommé Laforest, garde-chasse, devant le juge pour avoir maltraité le petit valet du curé de Saint-Brice, âgé de 11 ou de 12 ans, Mathurin Godinier, marchand tisserand de 42 ans, témoigne que plusieurs femmes du bourg de Saint Brice sont venues dire à Laforest qu'il ne devait pas maltraiter un enfant et qu'il devait pardonner au dit valet s'il voulait que Dieu lui pardonne. La référence à un devoir de charité chrétienne apparaît rarement de façon aussi explicite dans nos sources. Elle souligne l'adéquation entre le message de l'Eglise et les exigences de l'honneur. C'est bien encore d'un comportement peu honorable dont il est question dans cette autre affaire : passant vers les six heures du soir, sur les grands ponts de la ville de Sablé et y voyant un batelier maltraiter "outrageusement" d'un gros tricot (bâton), une enfant, Charles Lemercier peut lancer au dit batelier qu'il est "honteux" à un homme "d'excéder" une jeune fille de telle manière³. La force de la désapprobation et le poids du déshonneur sont proportionnels à l'identité de la victime. Gervais Oger⁴, tissier de 32 ans, passe devant la porte d'Elisabeth Rocqueville, femme de marchand sarger, ; il découvre la dite femme à terre, "excédée" des coups de Jean Lejeune, marchand de 26 ans ; il peut alors

1- B 5311, 3.9.1782, affaire Audouin, Précigné. B5304, 21.4.1784, affaire Boulay, Précigné et 21.5.1784, affaire Chevron, Précigné

2 - B 5304, 8.08.1774, affaire Freulon - Langevin, Sablé.

3 - B 5270, 2.02.1730, affaire Lemercier, Sablé.

4 - B 5274, 22.01.1735, affaire Deslande - Lejeune, Contigné.

reprocher à ce dernier "qu'il est mal fait à un homme de battre une femme". Les voix sont nombreuses pour condamner les excès et voies de fait qui sont commis à l'encontre des femmes¹. De même il est tout aussi déshonorant de s'en prendre à une personne âgée il est alors dit que la violence mérite bien la répréhension la plus vive². Dans ces condamnations, nous avons déjà souligné combien l'état et le statut des victimes avaient leur importance. Quand la femme de Pierre Latouche, chirurgien, se mêlant à la querelle qui oppose son mari à Maître Jacques Lebarbier, pour un tas de paille à ôter d'une aire à battre, lève la main pour souffleter le dit Lebarbier, elle s'entend dire par Christophète Dubois, femme de 40 ans et épouse d'un maître sarger, qu'on ne bat pas un prêtre³. Mais au-delà de ces situations particulières qui sont autant de circonstances aggravantes, il est, dans tous les cas, objecté aux furieux qu'il n'y a pas d'honneur à user de force physique ; au demeurant cette dernière n'est jamais valorisée. L'indignation est d'autant plus grande si le violent se transforme en bourreau à l'égard de sa victime. L'acte cruel est souvent associé à la démence ou à la folie. Sous toutes ses formes, il soulève l'indignation parce qu'il est une menace pour la vie et qu'il va à l'encontre de la loi morale qui veut que l'on respecte l'autre dans son intégrité physique. L'honnête homme ne peut être ni cruel ni brutal. Il se doit, en la matière, d'être innocent.

Avec la même force, la rigueur morale ne saurait transiger avec les formes diverses d'attentats aux mœurs, qu'ils soient gestes impudiques ou actes relevant de la violence sexuelle. Le crime est encore plus odieux quand il frappe des enfants. Pour avoir "suborné" garçons et filles, "malversé" avec eux en se jouant de "leur innocence", tel particulier paraît couvert d'opprobre . D'aucuns peuvent alors en appeler aux représailles. Les actes dénoncés sont là des "horreurs... des défis à la religion, à l'humanité et à la nature..." et propres, s'ils n'étaient punis, à "augmenter la dépravation des mœurs...". Ils sont "des brutalités", "des indécences que l'on n'ose nommer". L'homme est "un monstre" qui a cédé à "ses passions", à "ses turpitudes" et à "sa rage lubrique". L'émotion et l'effroi sont à la hauteur du crime commis. "L'indignation et la honte" sont partagées par toute "une foule fort échaudée", rassemblée pour crier vengeance et poursuivre le criminel⁴. L'acte incriminé est

1 - Parmi d'autres, des propos explicites dans : B.5295, 15.03.1762, affaire Salmon - Belisle, Sablé.

2 - B.5294, 9.09.1760, affaire Leroux - Duclos, Sablé.

3 - B.5293, 8.08.1757, affaire Lebarbier - Latouche, Précigné.

4 - B.5315, 20.05.1785, affaire Grassin, Solesmes. L'accusé, âgé de 60 ans, est un ancien cuisinier des religieux de Solesmes. Les plaignants dénoncent des attouchements qu'il aurait exercés sur des enfants de 8 à 10 ans.

alors dénoncé comme un défi à Dieu et à la société.

Sans doute, il est des libertinages qui n'ont pas la gravité du crime. Mais la loi morale paraît bien être que l'on ne saurait transiger avec des pratiques qui attentent à la pudeur et qu'il y a bien là de quoi perdre une réputation d'honnête homme. Le procès intenté contre le Sieur Lesage, receveur du grenier à sel de Malicorne, est révélateur des réactions à l'égard de ces gestes impudiques qui portent atteinte à la dignité de la victime. Ainsi doit-il répondre devant le juge d'attitudes déplacées et humiliantes qu'il aurait eues à l'encontre d'Anne Bruneau, 25 ans, servante domestique chez un aubergiste du bourg de Malicorne¹. Les témoignages suffisent à indiquer que la réprobation de l'opinion commune est sans concession. Telle femme peut lui lancer qu'il a fait une action indigne d'un honnête homme, telle autre peut renchérir en lui signifiant que ce qu'il a fait est indigne d'un homme de bien. Un autre témoin veut dénoncer les tourments qu'il a causés à la dite Bruneau et qu'en conséquence il faut lui "donner du couteau dans le ventre" (témoignage du cabaretier). La voie publique s'empare alors de l'affaire pour dire que le code des valeurs a été bousculé et qu'agir ainsi, c'est bien se déshonorer. Dans ces actes qui enfrennent la morale sexuelle, il n'est qu'à déplorer le péché, le mal fait à Dieu et à l'humanité.

Le portrait de François Landeau, domestique de 27 ans, brossé par le procureur fiscal à l'occasion de l'exercice de son ministère dans une affaire de vol, nous donne l'image inversée de l'honnête homme : homme dangereux, incapable de respecter "les lois de la société, de la police et du bon ordre", "mauvais enfant, mauvais père, mauvais mari et citoyen absolument dangereux, ivrogne, joueur de profession, sans fortune ni ressources, apportant l'effroi dans les cœurs"². La rigueur morale attendue s'exprime ainsi dans le champ des rapports sociaux et familiaux. L'honnête homme est bien celui qui a le souci des autres et prioritairement des siens. De l'époux et du père, nous l'avons souligné, il est attendu des vertus familiales : ne pas y répondre est une transgression et un crime. Par l'application au travail, il assure la subsistance ; il y aurait pour lui déshonneur de voir sa femme et ses enfants réduits à la mendicité. Il est aussi bon mari et bon père dans un espace qui n'exclut pas la tendresse. Louis Martin, tisserand, alors qu'il vient de perdre son épouse, est menacé, à la demande de sa

1 – Parmi d'autres : B 5282, 3.05.1744, affaire Lesage - Gaudin, Malicorne. Selon les témoins il lui est reproché d'avoir, un soir dans la rue "mis la main dans un endroit du corps (de la dite Bruneau) que l'on n'ose nommer, d'avoir touché sa nature", de l'avoir une autre fois, poursuivie dans la cave du cabaret "pour abuser de sa pudeur".

2 - B 5317, 12.02.1787, affaire Landeau, Précigné.

belle-mère, d'être destitué de la tutelle naturelle de ses deux filles. L'argumentation dont il use pour sa défense, nous trace un état éclairant des valeurs qui font de l'homme marié, un homme honorable :

- Le souci de l'économie et de la gestion sereine de ses affaires : il n'est pas un dissipateur de biens, s'il a contracté quelques dettes, c'est à l'occasion de la maladie de sa femme.
- L'application au travail et la dignité de pouvoir faire vivre les siens : "il n'est pas un "fénéan" (sic) puisqu'il travaille avec assiduité et qu'il a encore actuellement deux métiers battants".
- Le refus de l'oisiveté et des plaisirs faciles : il n'est pas un libertin, ne hante aucun cabaret, ne s'adonne pas aux jeux, refuse toutes les formes d'excès.
- Les attentions à l'égard de l'épouse : "en preuve, son attitude pendant la maladie de celle-ci".
- Le souci porté à ses enfants : ainsi n'a-t-il jamais envoyé ses enfants mendier aux portes. Si le dernier a toujours demeuré chez sa grand-mère, à l'égard de la seconde, âgée de 3 ans, il a eu, en toutes circonstances, le soin qu'exigeait de lui sa condition de père¹.

Le champ des rapports familiaux nous sert de révélateur : s'y exprime une part des formes revendiquées de la rigueur morale. Cette dernière va alors de pair avec un ensemble de vertus qui sont l'application au travail, l'esprit d'économie, le sens des responsabilités et des devoirs.

Conclusion

La conscience des rôles paraît forte aux divers niveaux de l'échelle sociale. Des attentes de considération sont espérées des gens biens nés. Toutefois le respect revendiqué suppose des devoirs, des façons d'agir en société, des attitudes honorables. Par ailleurs, Les besoins d'une dignité reconnue ne sont pas moins marqués pour l'ensemble des degrés de la hiérarchie villageoise. Les réactions aux stratégies d'abaissement social semblent le montrer. Parallèlement, peut-être dans un souci d'équité, toute attitude qui laisse entrevoir des aspirations à un statut supérieur au sien est vivement critiquée.

1 - B. 5303, 6.3.1773, affaire Martin-Bordier, demandes de destitution de la tutelle naturelle.

L'éthique à partir de laquelle se construit l'honnêteté a plusieurs champs de référence. Elle se fonde d'abord sur une façon de concevoir la relation sociale. Elle renvoie ensuite à des devoirs moraux qui reposent fondamentalement sur le respect de la vie et de la personne humaine. L'homme de bien est prioritairement celui qui sait ménager la paix. Les propensions chicanières, les débordements de violence, nous l'avons souligné, sont l'effet d'une sociabilité effervescente, démonstrative, motivée par le point d'honneur et la mise en scène du jeu social. Pour autant, ils ne doivent pas masquer les velléités d'accommodements, les espérances de tranquillité attendue. L'honnête homme se doit de refuser la violence et, par les relations qu'il entretient, de contribuer à l'harmonie de la société, être soucieux de bon voisinage et du « droit des gens ». Ainsi, au masculin, pour que se construise l'honorabilité, est-il nécessaire d'être reconnu paisible, soucieux du respect d'autrui, de rapports loyaux et cordiaux, prompt à s'interdire les excès et les plaisirs faciles, attaché à des relations familiales sincères, vertueux dans le travail et la gestion de l'économie domestique. Des femmes il est attendu qu'elles aient les vertus conjugales et maternelles, le souci du foyer et de ses intérêts, la fidélité dont dépend l'honneur familial et la propension à maintenir la paix. Leur respectabilité se gagne dans leur application au labeur, dans l'affection et la protection qu'elles offrent à leurs proches, dans le respect des engagements que suppose le sacrement du mariage. Ainsi se tisse un code de l'honneur que chacun peut reconnaître avec une part d'autonomie et d'interprétation qui nous paraît étroite.

Ce champ des valeurs perçu à travers l'image que chacun veut donner de soi et qui semble reconnu par l'opinion commune, paraît bien s'inspirer des préoccupations des hommes de pouvoir, de justice ou d'Eglise. Etienne Dupont, garçon majeur de 25 ans, en quête de réhabilitation de ses droits, un temps "détenu" en la Maison des Frères des Écoles Chrétiennes d'Angers, et depuis peu en apprentissage chez un tanneur demeurant paroisse de Morannes, fait appuyer sa demande d'un certificat de bonne vie et mœurs qu'ont bien voulu lui accorder les autorités. De quoi leur discours est-il fait ? A quelles valeurs se réfèrent-elles pour affirmer que le dit Dupont est (devenu) un homme de bien ? Le premier ordre de référence est relatif aux traits de caractère jugés positifs : sagesse, docilité, modestie, probité ; le deuxième aux pratiques et aux sentiments religieux : exactitude avec lesquelles sont rendus les devoirs de chrétien ("les Sieurs curés se disant très contents de luy") ; le troisième aux pratiques sociales : d'une part, le soin et l'assiduité qu'il met au travail, d'autre part la qualité des

relations qu'il établit avec ses voisins ("tous se disent satisfaits de l'avoir pour voisin")¹. Ainsi le code de référence tel que l'envisagent nos villageois porte la marque du projet que véhiculent l'État et sa justice d'une part, l'Église d'autre part.

L'honnêteté évoquée de façon récurrente dans nos sources apparaît comme une vertu qui appartient à la fois aux domaines de la morale et du comportement social. D'une part, elle se nourrit du respect que chacun a de soi et de son honneur ; elle guide alors les conduites et borne les comportements. Elle est d'autre part, faite des valeurs qui garantissent le bon fonctionnement des relations au sein de la communauté et l'ordre de la société. Au village, elle est, avec l'honneur, le ciment du lien social. Pour être honnête, l'homme est prioritairement renvoyé aux règles de la bienséance, aux façons qu'il a de se comporter dans le monde, aux manières d'agir, de respecter les formes élémentaires de la civilité. La femme doit d'abord répondre aux exigences de bonnes mœurs voulues par la morale individuelle.

1 - B 5291, janvier 1754. Affaire Dupont. Demande de réhabilitation Le certificat est signé de Julien Fillon et Pascal Leblanc, prêtres, de Maître Urbain Desplaces, notaire royal, procureur et syndic, ainsi que de six marchands "formant la meilleure partie des habitants de Morannes".

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'archive judiciaire prise comme source de l'histoire sociale peut en permanence tendre des pièges. Imaginons une lecture de la nature du lien social caractérisant nos sociétés faite à partir des "mains courantes" tenues de nos jours par les services de police. Il nous faut, dans le champ des interprétations, en appeler à toutes les prudences. La source est pourtant l'un des rares documents qui nous permette de nous immiscer dans un monde que nous avons par ailleurs perdu. Elle invite à retrouver la foule de ceux pour lesquels nous n'avons d'autres traces que des mots consignés à l'occasion d'une action intentée en justice. Par touches infimes, elle permet de percevoir les individus dans la dynamique des relations sociales, de saisir leurs faits et gestes, parfois de capter leurs paroles et au-delà, leurs pensées. Elle autorise à interroger la nature des liens qui unissent ces individus à la communauté. Dans le cadre d'une démarche qui vise à appréhender le jeu social au travers de comportements individuels ou singuliers, l'archive judiciaire "... donne à voir l'histoire au ras du sol"¹. Le territoire choisi comme terrain d'observation des réalités sociales nous offre le théâtre d'un monde ordinaire.

L'analyse des formes et des structures de la sociabilité révèle l'importance accordée à la cellule familiale perçue comme un espace de vie privilégié mais aussi comme le lieu des solidarités fondamentales. Ce primat de la famille s'exprime dans l'enchevêtrement des modalités d'entraide qui se mettent en place au sein du couple mais aussi entre parents et enfants. Dans le cadre de cette cellule familiale restreinte, se construit une véritable pédagogie qui vise à l'intériorisation du sens de la famille et de la conscience que chacun doit avoir de son appartenance au groupe. Le tissu familial ne peut qu'en être valorisé. La place de l'enfant, l'espace de protection que l'entité domestique représente pour lui, le rejet des crimes et des délits qui attentent à son intégrité physique ou morale, sont des révélateurs. La famille est d'abord protectrice et solidaire ; elle n'est dans nos contrées, que très secondairement conflictuelle. Ainsi les contestations entre parents et enfants, essentielles en d'autres lieux, n'ont-elles ici qu'une place très secondaire. L'absence d'enjeux successoraux mais aussi la nature des rapports marquée davantage par une exigence de déférence et d'affection que par

¹ Jacques Revel, dans la présentation de l'ouvrage traduit de Giovanni Levi, *Le pouvoir au village : histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^{ème} siècle*. Paris : Gallimard, 1985, p. XXI.

un devoir d'obéissance en sont la raison¹. Au demeurant, la vision d'une famille très hiérarchisée est, si l'on observe le quotidien, à nuancer fortement. Ainsi dans le couple, s'élaborent des relations qui sont d'une nature plus complexe que celle qu'induit le discours officiel ou celui des représentations construites à partir de l'idéologie consacrée. Les relations entre époux sont faites davantage de coopération, de complicité et de complémentarité que de subordination. Par exemple, les nécessités du quotidien donnent aux femmes plus que ce que leur accorde un État devenu le bras séculier de la morale religieuse. Le débat dans le couple paraît bien se construire sur les bases d'une égalité entre les sexes, du droit au respect et au libre-arbitre. Dans la sphère domestique, à considérer la répartition des tâches et les coopérations nécessaires mais aussi les espaces d'autonomie de chacun, le rôle des femmes apparaît déterminant. Concernant le champ de l'affectif, il existe au sein du couple des attentes réciproques et le lien conjugal est loin d'être vide de sentiments : les épouses ont des exigences qui ne sont pas que matérielles. Que maris et femmes soient pris dans un carcan de normes n'empêche pas qu'il puisse y avoir dans leurs relations, référence à un idéal sentimental qui inclut l'aspiration au bonheur. Plus généralement, c'est toute la place de la femme dans la cellule familiale et plus globalement dans la société qui est à reconsidérer. Enfin, la primauté de la famille ne peut que renforcer l'importance accordée au privé et à l'individu.

Le fait se retrouve dans les comportements qui président aux formes essentielles de la sociabilité extra familiale. Nous y lisons d'abord la part laissée aux moments de détente faits prioritairement du plaisir simple de se retrouver entre amis ou entre gens de connaissance pour boire, dîner, jouer ou veiller. Le jeu qui se donne au cabaret nous semble exemplaire de cette aspiration à un bien-être qui se cristallise dans des formes de sociabilité qui privilégient la recherche de l'amitié, des connivences et des relations cordiales. Les réjouissances organisées ou institutionnalisées, tant collectives qu'associatives existent ; elles n'en paraissent pas moins plus exceptionnelles. Ainsi nous ne retrouvons que peu de structures instituées, associations de jeunesse ou sociétés de jeux par exemple, qui, en d'autres lieux, animent la vie de relations. Avec les prudences nécessaires, nous pouvons y reconnaître des expressions d'individualisme que nous retrouvons au demeurant dans les relations nées des nécessités économiques. Les formes de sociabilité liées aux activités d'échanges et au travail révèlent, dans le cadre d'un jeu complexe de relations, des attitudes qui tendent à montrer

¹ Au demeurant, la littérature de l'époque rend compte de ces évolutions. Dès 1731, le *Manon Lescaut* de l'abbé Prévost ouvre la voie. Voir aussi *Le père de famille* de Diderot joué en 1761.

comment chacun veut faire reconnaître ses droits et affirmer sa revendication d'autonomie. Là, se manifestent des velléités de contourner les contraintes du marché, ailleurs de faire respecter un contrat soi-disant bafoué. Dans ce champ de relations, l'objectif est bien, pour chaque individu, de sauvegarder ses intérêts, même au prix de comportements que les contemporains dénoncent comme étant contraires aux règles élémentaires du civisme ou aux intérêts communautaires. Il est, en même temps, d'être reconnu pour ses capacités, son intégrité morale et sa dignité. L'exemple de la banqueroute qui entraîne la ruine mais aussi l'infamie est révélateur. En fait, l'essentiel est que la nature des rapports qui s'établissent à l'occasion des conflits du travail transcende le schéma traditionnel des oppositions entre dominants et dominés et que chaque individu, quelle que soit sa position dans la société, veut en appeler au respect de ses intérêts mais aussi de sa personne, à la reconnaissance de son libre-arbitre et de sa bonne foi. Globalement les formes élémentaires de la sociabilité révèlent les modalités d'intégration des individus dans le tissu social. Au-delà de l'analyse de ces formes, nous avons tenté de comprendre autour de quelles aspirations et de quelles valeurs se construisent les manières de vivre ensemble.

A considérer le jeu des acteurs, le sentiment de l'honneur apparaît comme le point nodal de l'intrigue sociale. A tous les niveaux de l'échelle sociale, il est revendiqué de façon récurrente comme le bien le plus précieux, sans lequel on ne saurait vivre. La mise en scène des rapports qui caractérise le champ des relations interpersonnelles dans la communauté villageoise s'inscrit dans ce processus d'exaltation du point d'honneur. Ainsi existe-t-il des liens étroits et dialectiques entre honneur et violence. La violence observée n'est pas prioritairement celle de délinquants patentés. Elle est celle d'un monde ordinaire. Elle n'est pas une violence larvée mais peut accompagner au quotidien la relation à autrui. Elle a des origines diverses mais elle trouve son ressort principal dans la défense de l'honneur. Elle apparaît enfin intégrée à un processus de relations dans lequel il faut en permanence sauver la face et ne pas permettre au doute de s'installer. Elle est un régulateur du jeu social. Les stratégies qui se construisent autour de ces actes d'agression sont révélatrices. L'objet est bien pour l'agresseur de frapper là où il sait que la réputation de l'adversaire sera mise à mal, de l'atteindre dans son intégrité et sa dignité ; il est pour l'agressé de crier à l'outrage pour sauvegarder sa renommée. Au demeurant, l'honneur de chacun est bien dans le regard d'autrui. Dans une société où chacun est ce que les autres veulent bien qu'il soit, il est d'abord essentiel de préserver sa réputation. C'est ce que souligne l'importance accordée aux

représentations, à la réparation et au démenti. Ainsi honneur et réputation sont-ils perçus comme le fondement de l'insertion communautaire et de la cohésion sociale.

Les conduites à l'égard des organisations sont un autre révélateur ; elles se réfèrent aussi au sens de l'honneur dont chacun se réclame. Par exemple, en matière de propriété, toute violation est bien ressentie comme un défi aux intérêts mais en même temps comme une atteinte à la dignité ; il revient alors à chacun de mener le combat pour sauver ce que l'on possède mais aussi pour défendre son honneur. En la matière, il est essentiel de ne renoncer à rien. Le faire serait un aveu. A partir de ce principe, s'établissent les stratégies de défense ou d'annexion des biens. Nous avons déjà souligné que l'opiniâtreté que l'on met dans ces combats est motivée par la satisfaction matérielle mais encore par le plaisir qu'il y a à vaincre. Les comportements à l'égard des droits d'usage sont un autre indicateur de ces attitudes souveraines et de ces velléités à toujours vouloir montrer que l'on est dans son bon droit. Les contrevenants sont dénoncés pour leur "malignité", leurs "malices". Ils n'en revendiquent pas moins leurs prétentions à vouloir agir selon leur bon vouloir. Ainsi s'affirment, face aux contraintes, des impatiences, des propensions à user des moindres espaces de tolérance dans le cadre d'une autonomie toujours revendiquée. Nous retrouvons ces conduites dans les attitudes qui se manifestent à l'égard de la justice et dans une moindre proportion, à l'égard du religieux. Les stratégies individuelles portent la marque de cette volonté de jouir au quotidien de ces espaces de liberté que l'on prétend s'accorder.

Dans le domaine des ordres de référence, l'analyse montre l'importance du respect des rôles sociaux et des aspirations qui en découlent. En la matière, les codes sont connus de tous. Cette conscience des rôles n'est pas le propre d'un groupe ; elle se retrouve à tous les degrés de l'échelle sociale. Toute prétention à un statut supérieur au sien est vivement critiquée et il convient d'accorder son attitude à sa condition. Mais l'essentiel est dans l'exigence revendiquée de reconnaissance, de considération et de respect. L'ensemble est constitutif de l'honneur. Le niveau social n'y fait rien ; l'attente reste forte. Sans doute, cette respectabilité suppose-t-elle des devoirs qui ont à voir avec l'honnêteté.

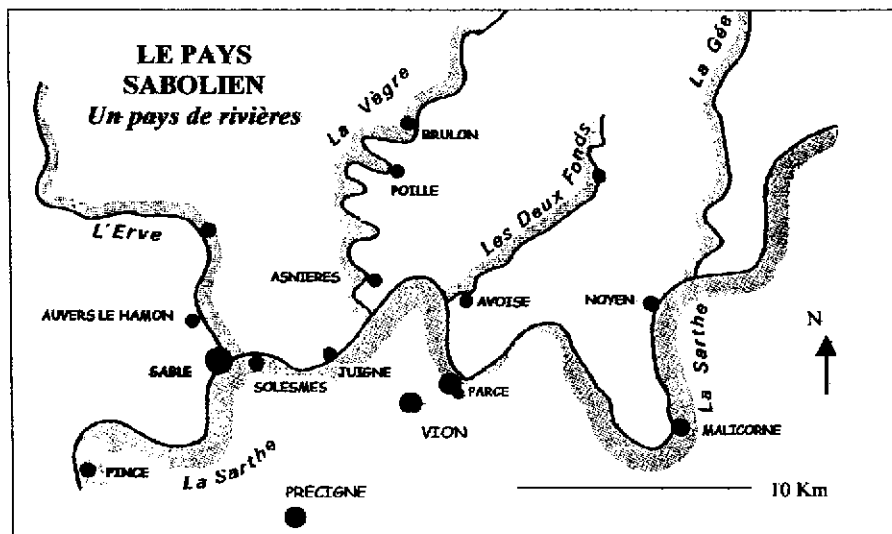
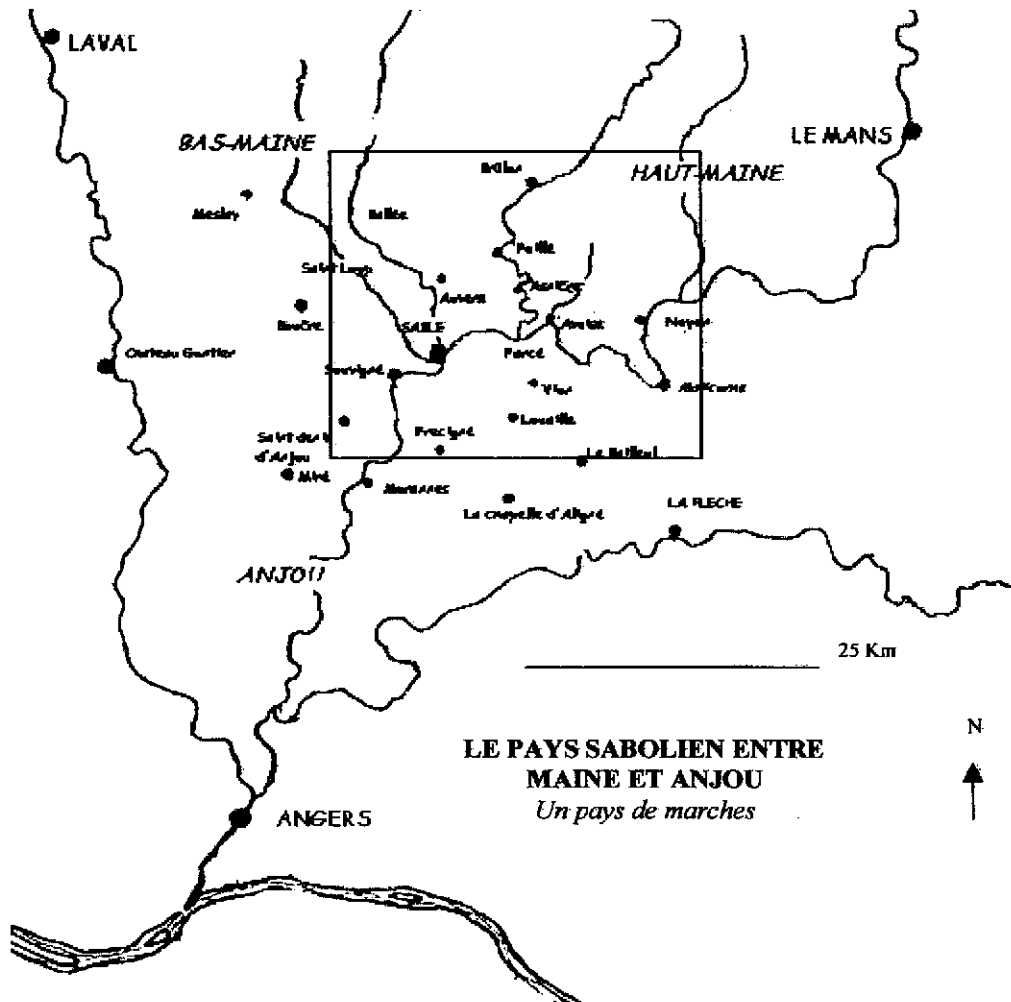
Celle-ci apparaît comme un autre champ de référence majeur de l'action sociale. Elle est d'abord un art de se comporter en société. Elle valorise celui qui sait être paisible, qui refuse la violence et s'efforce de maîtriser ses pulsions. Dans cette éthique de la paix, nous avons souligné la part qui revient aux femmes, garantes du bon ordre et de la tranquillité publique. Un comportement honnête fait référence au respect des codes de civilité. Nous le retrouvons dans la politesse du langage, dans le refus des écarts de langue et des paroles

injurieuses, dans la modestie attendue du discours, mais aussi dans l'observance des rituels qui président aux relations interpersonnelles, dans le respect du repos public, dans l'aptitude à accepter le droit des gens. Il se reconnaît enfin dans l'approbation que l'on a de son entourage. L'honnêteté se réfère aussi à la notion de bien et de mal dans les conduites individuelles, au respect du sacré et de la vie, à l'éthique et à la rigueur morale. En fait, ce qui importe dans cette distinction est que le concept a bien deux champs différents de référence. Le premier renvoie aux façons de se comporter dans le monde, à l'observation des conventions, des rites sociaux et des règles de la bienséance, aux façons d'agir et d'être dans les rapports à autrui : modestie, tempérance, sagesse, civilité. Le second a trait aux conduites individuelles et concerne l'adhésion aux bonnes mœurs et particulièrement à la morale sexuelle. Il apparaît dans nos sources que ces deux exigences se répartissent inégalement entre les hommes et les femmes.

Honneur et honnêteté sont au cœur de l'intrigue sociale. Dans nos sociétés villageoises d'Ancien Régime, ils apparaissent comme les fondements du consensus qui s'établit au sein de la société. Les deux concepts sont au centre des logiques qui fondent les relations au sein de la communauté. A partir des ordres de référence qui en émanent se construit un jeu subtil et complexe de comportements et d'attitudes qui résultent d'adhésions mais aussi de prises de distance mesurées par rapport au système de valeurs sous-jacent. Nous l'observons par exemple dans l'usage qui est fait de la violence. La théâtralité des relations interpersonnelles souligne les vellétés d'intégration sociale mais aussi les aspirations à la reconnaissance et au respect de soi. Le jeu social se met en place à partir de véritables stratégies individuelles ou collectives qui s'élaborent, avec la part de liberté que revendiquent les acteurs, dans le cadre d'un projet social et moral qui reste très codifié.

ANNEXES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXE 1. Le Pays Sabolien dans l'espace régional : cartes de situation



ANNEXE 2



Le Pays sabolien.

Extrait de "Evesché du Mans, dédié à Monseigneur Louis de Lavergne de Tressan par Hubert Jaillot", 1706 (Archives départementales de la Sarthe)

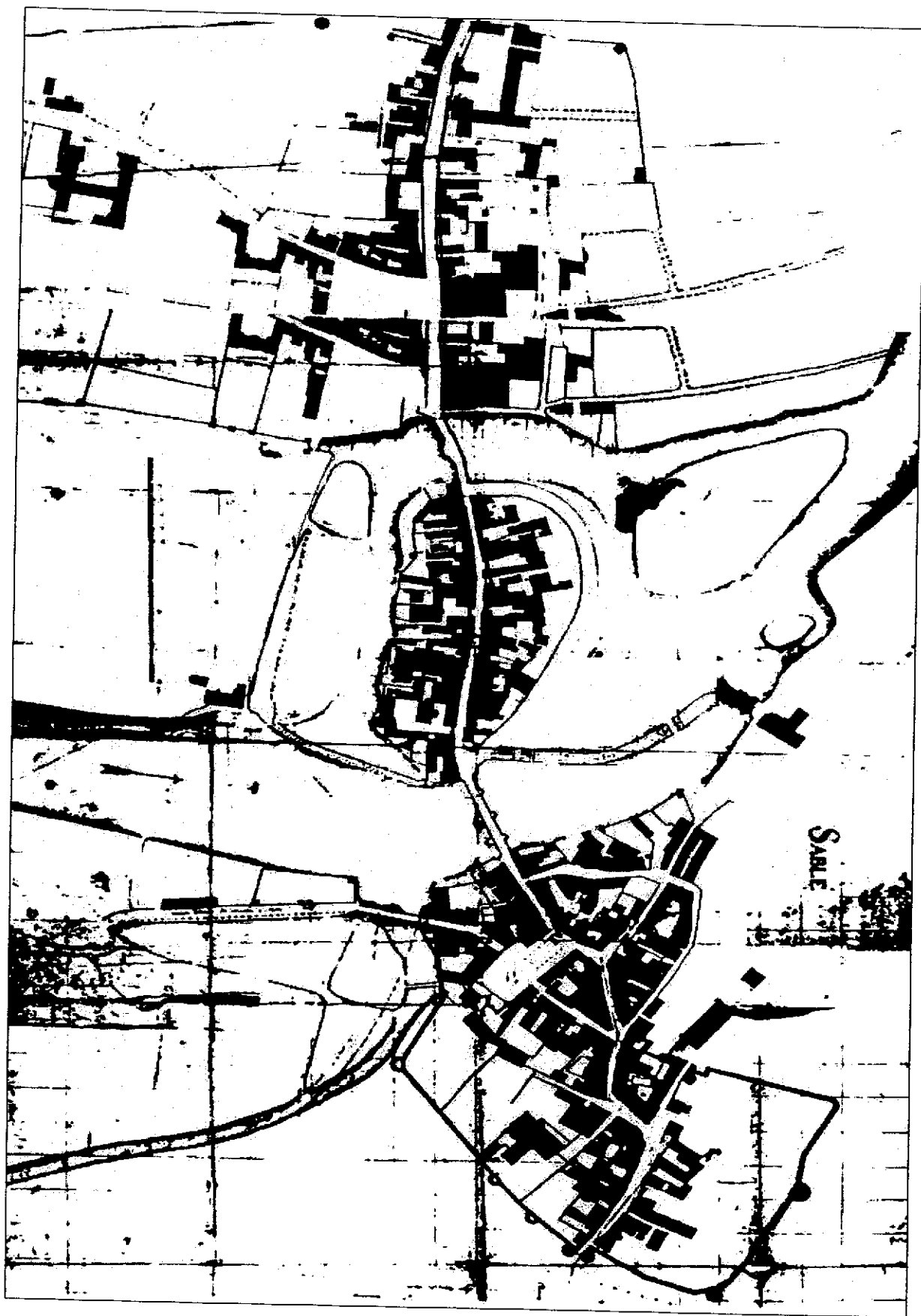
	Enquête de 1688 - 1689	Mémoire de 1691	1709		Selon l'enquête rétrospective de 1746			Enquête de 1761 - 1766	1786
					1700	1715	1732		
Sablé dedans	214	210		240	222	220	220	237	
Sablé dehors	228	200		250	222	300	309	271	
Total	442	410	437	490	444	520	553	508	500
Paroisses de la 1^{ère} couronne									
Gastines	48	40	42	11	43	48	47	55 : (200 hbts)	49
Souigné	122	100	102	117	136	110	120	121 : (431 hbts)	125
Pincé	39	35	40	54	52	47	58	802 : (231 hbts)	-
Courtilliers	27	22	25	38	26	42	33	46 : (181 hbts)	42
Juigné	161	160	170	167	160	168	166	152 : (684 hbts)	180
Solesmes	109	96	97	88	91	88	109	112 : (446 hbts)	120
Vion	188	164	168	148	156	140	167	179 : (720 hbts)	171
Auvers	340	372	360	344	372	368	392	385 : (1847 hbts)	454
Précigné	400	370	280	407	378	463	459	460 : (2242 hbts)	400
Louailles	80	70	76	72	74	86	74	64 : (313 hbts)	70
Asnières	140	130	136	121	135	118	154	136 : (659 hbts)	98
Avoise	210	180	194	204	200	208	214	189 : (824 hbts)	116
Parcé	406	385	390	-	336	356	399	422 : (1764hbts)	403
Bouessay		71			73	70	80	73	
Saint Brice		100			107	112	123	118	

Autres paroisses de la mouvance (nombre de feux selon l'enquête de 1761-1766) :

Vers Malicorne : Noyen (368), Le Bailleul (228), Malicorne (200), Dureil (23)
 Vers La Flèche : La Chapelle d'Aligné (272), Cromières (238), Notre Dame du Pé (107)
 Vers Le Mans : Brulon (340), Avesse (171), Chevillé (162), Fontenay (132)
 Vers Laval : Ballée, Beaumont, Bouère, Saint Loup (80)
 Vers Angers : Saint Denis d'Anjou (499), Grez (258)



ANNEXE 4



Plan de Sablé. D'après un document anonyme de la 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle.
Archives départementales de la Sarthe : add 119.

ANNEXE 5

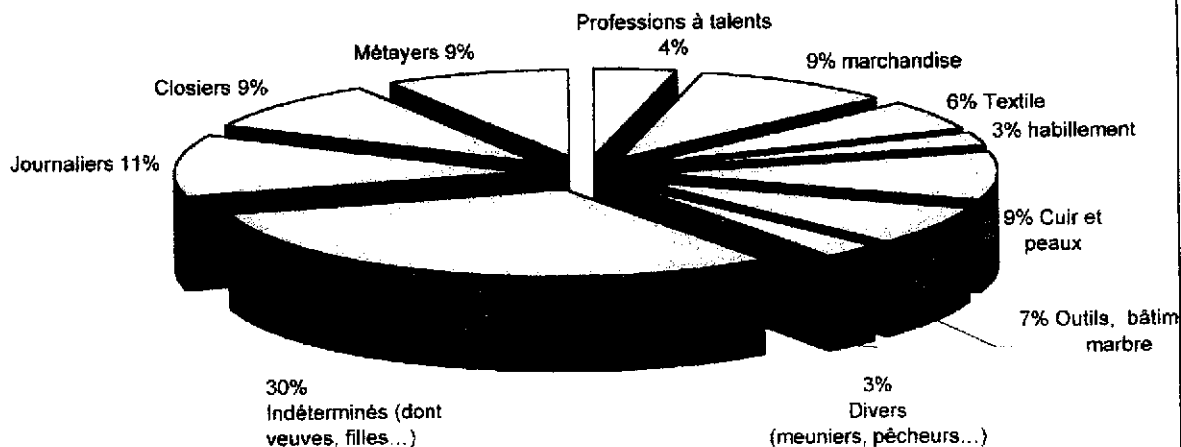
**STRUCTURES SOCIOPROFESSIONNELLES ET
ACTIVITÉS A SABLE AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE**
D'après les rôles de taille de 1708 (497 feux imposés)

	Feux		Feux		Feux
PROFESSION A TALENTS	19	MARCHANDISE	46	BATIMENT.PIERRE.OUTILLAGE	36
Médecins, Chirurgiens (5)		"Marchands" (23)		Charpentiers (3)	
Apothicaires (2)		Bouchers (10)		Couvreurs (2)	
Loi, Droit, Justice (12)		Boulangers (6)		Maçons (5)	
TEXTILE	28	Cabaretiers (7)		Menusiers (4)	
Sargers (12)		CUIR ET PEAU	44	Serruriers (4)	
Tisseurs (10)		Gantiers (22)		Vitriers (1)	
Cardeurs (2)		Cordonnier (11)		Charrons (1)	
Lainiers (2)		Chevriers (1)		Boisseliers (1)	
Teinturiers (1)		Corroyeurs (3)		Tonneliers (2)	
Cordiers (1)		Mégissiers (2)		Maréchaux (4)	
HABILLEMENT	13	Pareurs de cuir (3)		Poisliers (2)	
Chapeliers (2)		Selliers (2)		Couteliers (1)	
Perruquiers (2)				Potiers d'étain (1)	
Tailleurs d'habits (7)		DIVERS	14	Marbriers (4)	
Blanchisseuses (1)		Meuniers (3)		Tailleurs de pierres (1)	
Couturiers (1)		Jardiniers (1)		INDETERMINES	151
		Ciniers (1)		Veuves (96)	
TRAVAIL DE LA TERRE		Pêcheurs (1)		Filles (16)	
Journaliers	57	Lavandiers (1)		Demoiselles (2)	
Closiers	46	Taupiniers (3)		"Bourgeois" (1)	
Métayers	43	Voituriers (4)		Inconnus (36)	

**STRUCTURES SOCIOPROFESSIONNELLES ET ACTIVITES
A SABLE**

Au début du XVIII^{ème} Siècle

D'après les rôles de taille de 1708



ANNEXE 6

TRIBUNAL DU MARQUISAT PAIRIE DE SABLÉ
Pièces de procédure. 1730- 1789.

Archives départementales de la Sarthe. B 5271 à B 5319

Nombre d'affaires reconstituées : 590											
	1730	21		1740	12		1750	10			
	1731	9		1741	16		1751	9			
	1732	14		1742	17		1752	14			
	1733	9		1743	12		1753	4			
	1734	6		1744	17		1754	6			
	1735	15		1745	7		1755	11			
	1736	12		1746	15		1756	10			
	1737	9		1747	13		1757	7			
	1738	14		1748	15		1758	5			
	1739	12		1749	18		1759	6			
		121			142			82			
	1760	15		1770	8		1780	13			
	1761	6		1771	8		1781	4			
	1762	5		1772	5		1782	11			
	1763	6		1773	12		1783	12			
	1764	7		1774	7		1784	14			
	1765	6		1775	5		1785	12			
	1766	4		1776	12		1786	9			
	1767	8		1777	11		1787	12			
	1768	5		1778	0		1788	10			
	1769	7		1779	3		1789	8			
		69			71			105			

ANNEXE 7

TRIBUNAL DU MARQUISAT DE SABLÉ
Pièces de procédures. 1730-1789.
 Archives départementales de la Sarthe. B 5271 à B 5319

Localisation des affaires reconstituées

	Nombre d'affaires		Nombre d'affaires		Nombre d'affaires
Asnières	2	Daumeray	5	Pincé	8
Auvers le Hamon	7	Epineux	6	Poillé	1
Avoise	1	Fontenay	2	Précigné	68
Ballée	1	Gastines	2	Ruillé	2
Beaumont Pied de Bœuf	6	Grez	2	Sablé	237
Bouère	15	Joué	7	Saint-Brice	21
Bouessay	7	Juigné	8	Saint-Denis d'Anjou	4
Brûlon	12	Le Bailleul	3	St-Loup du Dorat	10
Chantenay	1	Louailles	16	Saint-Ouen	1
Cheméré	1	Loué	1	Solesmes	31
Chevillé	1	Malicorne	9	Souvigné	19
Contigné	4	Miré	10	Tacé	2
Courcelles	1	Morannes	3	Vion	22
Courtillers	9	N. D. du Pé	2	Viré	3
Crannes	1	Noyen	7	<i>Inconnu</i>	9

Total : 590

ANNEXE 8 Monitoire

Monitoire fulminé à l'occasion d'un procès intenté par un nommé Cosnard, maître maréchal en oeuvre blanche à l'encontre d'un certain Guenier, entrepreneur en bâtiments. A l'occasion de la construction d'une boutique pour le compte de Cosnard, Guenier aurait trouvé un "trésor" (un pot contenant des pièces) dont il se serait accaparé. Cosnard réclame sa part...ainsi que Jean Baptiste Joachim Colbert, seigneur du lieu. Procès ouvert en décembre 1761. Archives départementales de la Sarthe, B 5295. (Transcription). Ce monitoire est adressé aux curés des paroisses de Sablé, de Pirmil et de Vion par l'Official du Mans, à la requête du plaignant après autorisation du juge.

*"Officialis Caenomanensis universis et singulis presbiteris nobis subditis, salutem in domino¹,
Nous avons reçu la complainte de pierre Cosnard maître maréchal en oeuvre blanche demeurant
paroisse de St martin de Sablé suivant la permission à luy accordée de quérimonier² par le Sieur
Bailly juge général ordinaire civil et criminel et de police au siège du marquisat pairie de Sablé le
vingt aoust mil sept cent soixante un contre ceux et celles qui savent et reffusent de déposer vérité de
la connaissance qu'ils ont que le dit Plaignant ayant fait batir une Boutique pour l'exercice de son
métier, et les fondements ayants été creusés il s'y seroit trouvé un pot rempli de différentes pièces
d'or, d'argent et autre metal
Qui savent que certains particuliers et malfacteurs employés à la construction et à l'édification de la
dite Boutique auroit vollé et enlevé ledt pot avec ce qu'il contenoit
Qui savent qu'avant la plainte que le dit plaignant auroit rendüe le dix sept décembre dernier et
depuis, le dit particulier malfacteur auroit fait affaire audit plaignant une somme d'argent
Qui savent et connoissent ceux ou celles qui ont accompagné le dit malfacteur lorsqu'il a porté au
Change les espèces par luy vollées et enlevées, ceux qui luy ont indiqué les moyens, aydé et favorisé,
et même ont vû entre ses mains ou de gens à luy quelques unes des dites espèces
Dont et de tous lesquels faits aydes circonstances et dépendances ont bonne connoissance pour l'avoir
vû, sù, connû, oui dire, ou aperçû et neanmoins en celent la vérité au grand préjudice dudit Plaignant
Damnation de leurs ames et de celle des dits particuliers malfacteurs ou malfatrices Complices
adherants receleurs et affidés
Supplicationi cujus conquerantis annuentes modo non fit extra communionem ecclesia romana vobis
mandamus quatenus per tres dies Dominicosis pronis vestrarum missarum parochialium moneatis
dictos malfactores et eo squi de pramissis aliquid sciverint ut infra quindecim dies a presentium
notitia dictis conquerentibus satisfaciant aut saltem prasentis nostri mandati factorum probabilem
confessionem tradant parochio sive ejus vicario aut ratione suspencionisalteri presbytero a nobis ad hoc
commitendo alioquin eos ob hoc in his scriptis excommunicamus et si per octo dies immediate
sequentes dictam excommunicationis sententiam contumaces sustinuerent eosdem excommunicatos
publice declaretis cum solemnitatibus assuetis praesentibus post annum minime duraturis Datum
cenomani anno Domini millessimo septingentesimo sexagesimo primo die vero vigesima tertia mensis
augusti³"*

Signé : Bouttier

Rouand, greffier

¹ Nous official du Mans, à tous et à chacun des prêtres soumis à notre juridiction, salut dans le Seigneur

² Querimoniare : formuler plainte

³ Déférant à la supplique des plaignants, pourvu qu'ils ne soient pas hors de la communion de l'Eglise romaine, nous vous mandons que vous ayez à donner avis pendant trois dimanches au prône de vos messes paroissiales, aux malfaiteurs dont il s'agit et à tous ceux qui connaîtraient quelque chose des faits ci-dessus mentionnés, qu'ils aient à donner satisfaction au dit plaignant ou du moins qu'ils fassent à leur curé ou à son vicaire, et en cas de suspiscion au prêtre qui serait par nous commis à cet effet, une déclaration sincère de ce qu'ils savent dans le délai de quinze jours à partir de la date où ils auront connaissance des présentes ; sinon et comme conséquence de leur abstention, nous les excommunions par ce présent écrit. De plus, si pendant les huit jours qui suivront la dite sentence d'excommunication, ils persistent à demeurer contumaces, vous les déclarerez publiquement excommuniés avec les solemnités ordinaires. Ces lettres devant conserver leur validité et pouvant être mises à exécution pendant un an au moins. Donné au Mans l'an du Seigneur mille sept cent soixante et un, le vingt troisième jour du mois d'aouût.

ANNEXE 9.

Demande en séparation de biens et de corps

A la requête de Françoise Hamon, épouse du sieur René Nail de la Fosse, bourgeois, demeurant à Brûlon, "demanderesse" en séparation de biens et de corps d'avec le susdit René Nail. Sablé, juillet 1760. (Archives départementales de la Sarthe : B 5294. Transcription du document manuscrit)

Requête pendante faite au greffe du tribunal du baillage et marquisat pairie de Sablé le 28 juillet 1760 :

"... disant que le dit René Nail par son peu d'attention pour ses affaires et sa négligence dissipe non seulement ses biens mais encore ceux de la suppliante, chaque jour plongé dans le vin, il la maltraite, a des excès qui font gémir tous les voisins sur son sort. Il ne fixe pas à ces excès sa brutalité. Les voilles de la nuit couvrent ses mauvais traitements dont la suppliante ne peut fournir de preuves mais elle se trouve dans le cas de justifier que le dit Nail la traite journellement comme un despote traiterait une negresse. Cijourd'hui vingt huit du présent, il a maltraité la suppliante au point de la trainer par les cheveux dans le milieu des rues au scandale de tous les particuliers qui gémissaient sur de telles voyes de faits de la part d'un homme qui avant son alliance paraissait avoir des sentiments. La suppliante qui se voit sous la protection des lois et de votre justice sans aucun appui sans retraite pour faire les poursuites nécessaires pour parvenir à la juste séparation qu'elle a lieu demander d'avec le dit Nail de corps et de biens a été conseillée de se pourvoir et de demander la présente requête pendante

A ce qu'il vous plaise Monsieur de faire assigner à comparoir devant vous en votre Hotel vendredy prochain sur les dix heures du matin tous et chacuns des témoins qu'elle voudra faire entendre"

Information de témoins faite par Joseph Lepelletier, juge civil, criminel et de police du baillage et marquisat pairie de Sablé "...à laquelle nous avons vaqué en présence de Jacques Antoine Moyré notre commis greffier"

Le 31 juillet 1760.

Joseph Prevost, avocat au parlement, receveur des domaines du Roy du bureau de Brûlon, y demeurant, trente ans.

"dépose qu'étant allé à Poillé chez le sieur Cherruier avec le sieur Nail de la Fosse, celui ci emprunta le cheval du sieur Goupil, chirurgien au dit Poillé et qu'il voullut le faire passer par dessus le corps de son épouse ce qu'il aurait fait s'il n'y fust empêché par le déposant. Une autre occasion, le témoin étant à se promener sur les deux heures du soir dans le jardin de la maison où il couche, il entendit l'épouse du sieur de la Fosse crier à sa domestique de monter dans la chambre où elle était par une échelle pour venir à son ayde attendu que son mary avait fermé les portes de son appartement. Que le sieur Nail paraissait au déposant tenir sa femme à la gorge, ce qui se remarquait par la nature des cris de la dame de la Fosse. Ajoute que le vingt huit de ce mois la dame de la Fosse étant sur un banc à sa porte son mary la prit rudement, la fit tomber et luy arracha sa coiffure et la traitant de bougresse, putain, sacré gueuse. Ajoute qu'il a ouï dire que le Sieur de la Fosse parlant à sa fille : je ne veux pas que vous obéissiez à votre mère parce que c'est une sacrée gueuze et une putain. Ajoute qu'un soir il entendit chez le sieur de la Fosse un coup de fusil, ajoute qu'il y a

environ un an il entendit la femme du sieur de la Fosse crier et se plaindre de ce que son mary l'avait jeté sur un tourne broche qui tombe dans la ruelle du lit où elle couche avec son mary, et le sieur de la Fosse dire à sa femme A qui tient-il sacré putain que je te tue, ce qui attira la domestique de la maison laquelle empêcha par sa présence le sieur de la Fosse de faire d'autres cruautés à sa femme, ajoute qu'un autre jour le sieur de la Fosse mis sa femme à la porte vers les dix heures du soir et la mena presque toute nue à la porte du père de () qui demeure à cent pas ou environ de leur demeure, que le sieur de la Fosse revint, ferma sa porte et refusa l'entrée à sa femme, l'espace d'une demi heure, que voisin par son domicile du sieur de la Fosse il a une fois été témoin que la dame son épouse mangeant avec luy luy offrit un morceau de viande lequel sieur de la Fosse le refusa, disant à sa femme Je n'en veux point tu m'empoisonnerais et il le jeta au chien »

Jean Fraquet, maître chirurgien à Brûlon, y demeurant, 27 ans.

“dépose que lundy dernier, le sieur de la Fosse fit tomber sa femme, luy arracha sa coiffe luy disant bougre de sacrée gueuze, je te tuerai d'un coup de fusil, que le diable t'emporte”

Jeanne Leboeuf, épouse du sieur Jean Fraquet, demeurant à Brûlon, 37 ans.

“dépose qu'elle a vu en trois occasions différentes depuis environ deux ou trois mois le sieur de la Fosse user de violence vers sa femme. La première fois avertie par son fils âgé de onze ans que le sieur de la Fosse battait sa femme, l'enfant de la témoins luy ayant dit qu'il ne voudrait pas pas être la femme du sieur de la Fosse, elle s'avança dans le jardin et vit le sieur de la Fosse qui tenait sa femme par terre. Qu'une deuxième fois, la dite dame de la Fosse voulant prendre l'air à sa porte, le sieur de la Fosse ne voulut pas, ce qui causa un grand trouble. La déposante dit alors au sieur de la Fosse que sa femme ne voulait rien d'autre que de raisonnable et qu'il était indigne à un homme d'empêcher sa femme de respirer l'air à sa porte, que toutes les femmes du quartier y étaient. Qu'à la troisième occasion, elle a vu les violences du sieur de la Fosse, qu'icelle femme étant attaquée de vapeurs et désirant pour son soulagement prendre l'air à une fenêtre de sa chambre, le dit sieur de la Fosse la prit à la gorge, laquelle de la Fosse appela sa servante à son secours. Le sieur de la Fosse ayant enfin ouvert la porte sa femme se jeta dans les bras de sa servante et alla se cacher dans une boulangerie où son mary l'a suivie et la traita de bougre de garce de bougresse et de putain”

Jean Gary, serviteur domestique de Joseph Prévost, avocat au parlement (premier témoin), 24 ans.

“dépose qu'il dort dans une chambre qui n'est séparée de celle du dit sieur de la Fosse que par une terrasse, que depuis ce temps il entend un carillon habituel entre le sieur de la Fosse et sa femme, que lundy dernier donnant plus d'attention que d'habitude il vit le sieur de la Fosse prendre sa femme par les cheveux, la jeter par terre et luy déchirer sa coiffure, luy disant viens à la maison, je vais te faire danser une belle danse, la dite Hamon étant à ce moment devant sa porte avec d'autres femmes et un bourgeois et que si elle continuait à le voir, il luy mettrait trois balles dans le corps”

1^{er} août 1760 (suite de l'information)

Anne Crieé, épouse de François Denay, hôte à la Corne de Bœuf, Brûlon, 40 ans.

“Dépose que lundy dernier le sieur de la Fosse ordonna à sa femme alors qu'elle était à sa porte avec le sieur Prévost, de rentrer dans sa maison. Sur quoi prétexte la femme du sieur de

la Fosse que personne ne la demandait à l'intérieur, le mary s'approche luy disant bougresse, tu rentreras ou je vais te donner du pied au cul, ajouta qu'il ne voulait pas qu'elle soit avec un jean Foutre, qu'il luy arracha sa coiffe"

Renée Besland, épouse de Jacques Gelot, marchand, demeurant à Brûlon, 52 ans

"dépose qu'étant voisine de la maison, elle a souvent entendu du tapage entre le sieur de la Fosse et sa femme, qu'elle ne s'y est jamais intéressée ce qui la fait ignorer bien des motifs de leur dissension"

René Vaillant, journalier à Brûlon, 36 ans.

"Dépose qu'il travaille en qualité de jardinier chez le sieur de la Fosse, que le sieur de la Fosse dit à sa femme qu'elle est une bougresse, une coureuse, qu'elle ferait mieux de rester chez elle que d'aller dans le voisinage"

Renée Piron, blanchisseuse, 19 ans.

"Dépose qu'ayant travaillé de son état de blanchisseuse chez le sieur de la Fosse, elle entendit ce dernier traiter sa femme de garce de gueuse et de coureuse mais qu'elle n'a pas vu son mary la frapper"

Renée Deslande, couturière, demeurant au bourg de Brûlon, 19 ans.

"Dépose que le sieur de la Fosse traite sa femme de gouine de putain et de garce. Ajoute la témoins que dans certains moments, elle a vu le sieur de la Fosse montrer de l'empressement de marquer à sa femme qu'il l'aimait, la dite femme luy disant qu'est ce que cela servira vous me dites tantôt beaucoup de sottises et d'ordures ce que la déposante a souvent vu travaillant de son métier chez le sieur de la Fosse, que plusieurs fois dinant avec le sieur de la Fosse et sa femme le sieur de la Fosse disait à sa femme que s'il n'y avait point de témoin il luy aurait ôté sa soupe et sa viande et qu'elle n'aurait point mangé"

Marie Boisneau, servante domestique du sieur de la Fosse, demeurant à Brûlon, 27 ans.

"Dépose que depuis quatorze mois qu'elle demeure dans la maison du sieur de la Fosse elle l'a vu exercer de mauvais traitements vers sa femme parce que souvent il était en vin, que depuis plus d'un mois pendant la nuit le sieur de la Fosse fait carillon chez luy disant à sa femme qu'elle voit un homme qui ne luy plaît pas et qu'il ne veut pas qu'elle le voit et que la dite de la Fosse dit qu'elle le verra malgré luy, que les raisons du mary vers sa femme ne sont pas de crainte qu'elle puisse avoir fait du mal avec l'homme dont entend parler le sieur de la Fosse, mais pour prévenir le scandale"

Clément Vallée, marchand, demeurant à Brûlon, 35 ans.

"Dépose qu'étant voisin du sieur de la Fosse il l'a souvent entendu rentrant le soir fort yvre et dire à sa femme qu'elle était une sacrée bougresse, une garce et une putain"

ANNEXE 10.

Extraits du "Registre pour servir à l'enregistrement des déclarations des filles enceintes". Tribunal du marquisat pairie de Sablé . (Archives départementales de la Sarthe, B 5417. Transcription des documents manuscrits)

Déclaration de Marie Lemaitre, 01.09.1767 :

"Aujourd'huy premier du mois de septembre mil sept cent soixante sept sur les huit heures du matin Devant nous jacques françois Moyré Greffier au siège du baillage et marquisat payrie de sablé a comparu marie Le Maitre fille majeure agée de 26 ans issue du mariage de defft pierre le Maitre et de renée langlois demeurant actuellement avec sa mère au chesne creux paroisse de Vion depuis la Notre Dame d'aoust dernier et avant le dit jour au lieu du coudray paroisse de précigné où elle restait depuis deux ans Laquelle nous a déclaré qu'au temps de Carnaval dernier Nicolas Fournier, garçon sabotier qui travaille depuis deux ans au dit lieu du coudray où il couche dans une chambre à coté de la sienne, luy ayant fait plusieurs propositions d'amour à différentes fois, vint furtivement dans son lit se mettre à côté d'elle et la saisie de sorte que la dite Le Maitre qui craignait que ses maitres qui dormaient dans la même chambre ne la mettent dehors s'ils s'étaient aperçu du fait, n'osa pas crier et le dit Fournier força la dite Le Maitre de succomber à sa passion de sorte qu'il l'a vue charnellement trois fois dans cette nuit et accoutumé depuy ce temps jusqu'à ce qu'elle soit sortye du dit lieu de sorte qu'elle se trouve (enceinte) de ses oeuvres d'environ sept mois dont elle nous fait la présente déclaration qu'elle nous a dictée serment d'elle pris de nous dire sy elle contient vérité elle nous a affirmé en son âme et conscience qu'elle contient vérité après luy en avoir donné lecture et qu'elle y persiste dont nous luy avons donné acte pour luy servir et valloir ce que de raison fait et arrêté au tablier du d(it) greffe et la dite Le Maitre a déclaré ne scavoit signer de ce enquize"

Signé : Moyré

Déclaration de Marie Oger, 15.12.1769 :

"Aujourd'huy quinziesme du mois de décembre mil sept cent soixante neuf sur les trois heures après midy a comparu au greffe du baillage de sablé devant nous greffier soussigné, marie Oger fille mineure laquelle nous a dit demeurer chez le nommé derouet journalier au faubourg st nicolas de cette ville et déclaré qu' auparavant elle demeurait en qualité de servante chez le nommé molton métayer à la grange que le vingt sept du mois d'aoust dernier elle fut surprise par un homme inconnu qui la força de consentir à la voir charnellement, dont elle serait grosse sans cependant avoir encore senti remuer son enfant serment pris de la dite Oger en luy ayant représenté que ce fait paraissoit étonant ; la dite oger dit qu'il est vrai que ce qu'elle a cy dessus dit n'est pas véritable ; mais qu'elle a été engagée par rené molton, métayer à la Grange ainsi que par sa femme à laquelle la dite oger avait déclaré que son mary l'avait engrossée qu'elle ne le nommât point ; qu'ils auraient soin d'elle ; mais que ne voulant pas mettre sa conscience () elle a déclaré que le dit Molton la forçablement vue charnellement dans la grange du dit lieu où elle était à tirer du foin ; que depuis il l'a encore vue plusieurs fois ce qui l'a obligée de sortir à l'angevine dernière de laquelle déclaration

nous luy avons donné lecture ce qu'elle a dit bien entendre nous ayant affirmé en son ame et conscience qu'elle contient vérité ny veut augmenter ny diminuer a déclaré ne savoir signer de ce enquize"

Signé : Moyré

Déclaration de Marie Bardet, le 06.04.1769 :

*"Aujourd'hui six avril mil sept cent soixante neuf sur les six heures du soir
Devant nous Jacques François Moyré greffier au siège du marquisat payrie de Sablé a comparu Marie Bardet fille majeure demeurante en cette ville isle et paroisse de Notre dame lingère de son état laquelle nous a déclaré que depuis douze ans Léonard Leroy garçon charpentier en cette ville la recherche en mariage qu'il l'a sollicitée frequemment depuis ce temps d'avoir compagnie avec elle charnellement à quoi elle a toujours refusé ; mais que luy ayant représenté qu'il y avait que ce moyen pour faire réussir leur mariage attendu qu'il avait contracté mariage avec Marie Cormier, fille en cette ville qui s'opposerait à leur mariage ; que si la comparante était grosse de ses oeuvres, cela lèverait son opposition ; que d'ailleurs la mère du dit Leroy était fort âgée qu'il voulait se marier avant qu'elle fut morte qu'a la saint jean dernière le dit Léonard Leroy vint chez la dite Bardet et luy réitéra le dessein qu'il avait de l'épouser et qu'il n'y avait pas d'autre moyen que de luy faire un enfant pour terminer leur mariage attendu les oppositions que fourniraient la dite Cormier ce qui força la dite Bardet à consentir à ses sollicitations et en effet le dit léonard Leroy eut compagnie charnelle avec elle, ce qu'il a réitéré depuis ce temps là toujours sous les mêmes promesses de l'épouser de sorte qu'elle se trouve grosse de ses oeuvres d'environ huit mois ; serment pris de la dite Bardet de nous dire sy la présente déclaration est encore véritable, elle nous a juré et affirmé que sa déclaration est encore véritable pour nous l'avoir dictée de mot à mot qu'elle ny veut augmenter ny diminuer y a percité fait et arrêté au tablier du greffe du baillage du dit Sablé le dit jour et a signé"*

Signé : Bardet

Signé : Moyré

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

I – SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE

SÉRIE B : Cours et Juridictions

➤ *Justices seigneuriales :*

Marquisat de Sablé

- Registre des édits et déclarations du roi et des arrêts des cours souveraines :

B 5223 (1741 – 1756)

B 5224 (1771 - 1779)

- Registre de charge et décharge des productions et pièces

B5225 à B 5229 (1686 – 1782)

- Registre des affirmations de voyages et décharges des procès

B 5230 (1721 - 1725)

- Minutes et pièces de procédure B5233 à B 5320 (1584 – 1790) :

Au total 88 liasses réunissant sans ordre précis les pièces de procédures civiles et criminelles. La source la plus intéressante pour notre étude. Années utilisées :

1730 : B 5271	1742 : B 5281	1754 : B 5291	1766 : B 5297	1778 : B 5308
1731 : B 5271	1743 : B 5282	1755 : B 5292	1767 : B 5298	1779 : B 5309
1732 : B 5272	1744 : B 5283	1756 : B 5293	1768 : B 5299	1780 : B 5310
1733 : B 5273	1745 : B 5284	1757 : B 5293	1769 : B 5300	1781 : B 5311
1734 : B 5274	1746 : B 5285	1758 : B 5293	1770 : B 5301	1782 : B 5311
1735 : B 5274	1747 : B 5286	1759 : B 5294	1771 : B 5302	1783 : B 5312
1736 : B5275	1748 : B 5287	1760 : B 5294	1772 : B 5303	1784 : B 5313
1737 : B 5276	1749 : B 5288	1761 : B 5295	1773 : B 5303	1785 : B 5314 - 15
1738 : B 5277	1750 : B 5288	1762 : B 5295	1774 : B 5304	1786 : B 5316
1739 : B 5278	1751 : B 5289	1763 : B 5295	1775 : B 5305	1787 : B 5317
1740 : B 5279	1752 : B 5290	1764 : B 5295	1776 : B 5306	1788 : B 5318
1741 : B 5280	1753 : B 5291	1765 : B 5296	1777 : B 5307	1789 : B 5319

- Registre des jugements B 5324 à 5413 – 90 registres – *Une source fondamentale du fonds judiciaire sabolien.*
- Registre des ventes de biens par justice et des baux judiciaires : B 5416 (1773 – 1786)
Registre de 38 feuillets – 14 cas - (vente de biens par publication, sentence d'adjudication)
- Déclarations des filles enceintes B 5417 (1754 – 1790) *Série continue à partir de 1773.*
- Procédures criminelles : B 5418 (1678 – 1777) ; *seulement 15 pièces pour l'ensemble du siècle.*
- Registre des audiences de police : B 5419 (1783 – 1789). *Actes concernant l'ordre et la sécurité publique. Fort utile pour l'étude de la vie quotidienne. (Registre tenu par le procureur fiscal).*
- Registres des évaluations de grain : B 5420 et 5421 (1676 à 1790). *(manquent les périodes 1726 - 1736, 1764 – 1772) ; Indications hebdomadaires du prix de divers blés sur le marché du lundi.*
- Registres des causes consulaires : B 5422 et 5423. (1773 - 1779 et 1785 -1790). *(tenus par le bailli).*

Châtellenie de Malicorne

- Registres des audiences B 4905 à 4910 (1755 - 1790)
- Registre pour l'enregistrement des ordonnances et exploits de police B 491 (1770 – 1775)

Châtellenie de Noyen

- Minutes B 5113 à 5115 (1750 – 1790)
- Plumitifs des audiences B 5116 à 5120 (1763 – 1790)
- Registre du greffe de police B 5121 (1761 - 1787)

Châtellenie de Précigne – Bois Dauphin et Louailles

- Minutes B 5167 à 5182 (1642 à 1781) 16 liasses
- Pièces diverses B 5183 (1676 - 1679)
- Registres des audiences B 5184 à 5199 (1712 – 1779)

➤ *Sénéchaussée et siège présidial du Mans*

Pièces concernant les lieux de l'enquête :

- Placets d'audiences (copie des conclusions du plaideur remise au greffe) : B 159 (1749) – B 179 (1752) – B 216 (1762) – B328 (1782) – B 378 (1785) – B385.

- Plumitif des audiences : B 443 (1753), 506 (1759)

- Minutes de procédures civiles :

B 604, 630, 648, 666, 689, 790, 823, 853, 906, 907, 930, 948, 1031, 1058, 1064, 1082, 1097

B 1031: opposition à un mariage d'inclinaison (1783)

- Insinuations laïques :

B 1209 : 1726 : *contrat de mariage de Jean-Baptiste Joachim Colbert de Torcy*

B 1211 : 1743 : *contrat de mariage d'un voiturier par eau.*

- Procédures criminelles : B 1371.

➤ *Maîtrise des eaux et forêts (Maîtrise du Mans)*

Requêtes et remontrances pour braconnage et chasse sur les terres seigneuriales.

B 37, Baronnie de Champagné (Juigné), 1696

SÉRIE C : Administrations provinciales

➤ *Bureaux du contrôle des actes : sous série II C*

Contrôle des actes des notaires et actes sous seing privé : Bureau de Sablé. II C 2957 à 3032 (1707 – 1791)

SÉRIE D : Instruction publique, sciences et arts

- Titres de fondation des collèges de Auvers le Hamon et Sablé : D 31 et D 33.

- Baux et plans de propriétés sises dans la région sabolienne et ayant appartenu au collège de la Flèche : D 6 à 9. (*23 métairies ou closeries : Auvers le Hamon, Sablé, Gastines, Saint- Brice, Avoise*).

SÉRIE E : Familles, villes et corporations, état civil, notaires

➤ *1 E – Familles – Seigneuries*

- 1 E 332 à 339 : Barrin de la Galissonniere, seigneur de la Guierche, PescheseuL, Avoise, Le Bailleul, Parcé.

E 332 à 336 (1763 – 1776) Correspondance de Charles Barrin de la Galissonniere avec son procureur fiscal à Parcé.

(Pêcheries sur la Sarthe, vente des denrées au marché de Loué, gestion des affaires domestiques, établissement d'un homme malfamé dans les Landes du Bailleul, assassinat du curé de Précigné. Chanson qui a excité une rixe etc...)

E 338 (1761- 1770) Recettes des droits, lods et ventes, rachats, indemnités, des fiefs de Pescheseul, Parcé, Avoise, Le Bailleul, des cens.

E 339 (1761 – 1770) Recettes des revenus des biens dépendants de la baronnie de Pescheseul (port et passage d'Avoise, moulin d'Avoise, pêche de Parcé, etc.)

➤ **2 E – Etat civil (baptêmes, mariages, sépultures)**

Sablé : Paroisse Saint-Martin (1700 – 1792). 2 E 282
: Paroisse Notre-Dame (1673 – 1791). 2 E 282
: Registre des décès de l'Hôtel-Dieu. 2 E 282

➤ **4 E : Notaires**

Pour Sablé :

4 ELVI :

Lemercier J. : 1 à 22 – 1750 à 1774

De la Primaudiere F. : 23 à 39 – 1774 à 1791 (sauf 1790)

4 ELVII :

Chantelou F. : 1 et 2 – 1695 – 1696 (épave)

Casseroux M. : 3 à 13 – 1702 à 1712

Riffault R. 14 à 46 – 1707 à 1739

Moyre J.F. : 47 à 90 – 1736 à an III (sauf 1770, 1772, 1777, et 1779 à 1791)

Houdouin U. : 91 à 137 – 1742 à 1792 (sauf 1788 à 1791)

Moyre J.A. : 139 à 158 – 1760 – 1792 (sauf 1764 à 1768, 1770, 1771, 1785 à 1788, 1790)

Moyre-Martelliere J.B. : 159 à 179 – 1769 à an IV (sauf 1770, 1777, 1791 à an II)

4 EXXXVII :

Bourdon L. : 944 à 950 – 1740 – 1742 à 1744 – 1749 – 1768 – 1771

4 E 89 :

Pochard - Houdouin - Moyré - Lemercier : 555 à 569 (1748-1763).

Pochard - Houdouin - Moyré Martellière - De la Primaudière 580 à 591 (1775-1786).

Pochard - Houdouin - Moyré Martellière - De la Primaudière : 598 à 599 (1787-an VII)

SERIE G : Clergé séculier

➤ Fonds des fabriques :

- Paroisses Notre Dame et Saint Martin de Sablé : G 885, 886, 1384
- Paroisse de Malicorne :
 - G 839 : titres et reconnaissances de rentes
 - G 1325 : compte des recettes 1778 – 1791
 - G 1326 : compte des dépenses 1778 – 1791
 - G 1327 : fabrique : procureurs, quittances, affaires diverses (1778 – 1792)
- Paroisse d'Avoise :
 - Comptes de P. Gillet, ancien recteur de la fabrique d'Avoise – 30 mars 1786 – G. 119.

SERIE H : Clergé régulier

Concernant le Pays sabolien :

- Fonds de l'abbaye de Marmoutier :
 - Biens de l'hôpital de Sablé dépendant de l'abbaye de Bouère : H 372
 - Prieuré de Saint-Nicolas de Sablé : H 373 (Biens et droits, plans)
- Fonds de l'abbaye de Bellebranche à Saint-Brice
 - Remembrances : H 668. H 743 et 744
- Fonds des Cordelières de Sablé : 1665-XVIIIème siècle. H 2174. Biens et revenus.
- Fonds de l'abbaye du Perray-Neuf à Précigné
 - L'abbaye dispose d'un important domaine dans la région de Sablé.*
 - Aveux : 1450 – 1729 (H 1009 – 1010)

Fiefs : 1260 – 1713. (H 1064. H 1088.)

Procédures : 1478 – XVIIIème siècle. (H 1108 – 1109, 2157)

- Prieuré de Solesmes : biens, droits et revenus 1460 – 1779.(H 2011).

SÉRIE J : Archives d'origine privée

- 1 J 34 - Sablé (Marquisat) : Nomination d'un garde chasse. Ordonnance de police concernant les sages femmes et les nourrices (1730 – 1778)

- 1 J 58 : Fondation et statuts du collège de Sablé (1602)

- 1 J 145 : Procédure relative à la vente du Marquisat de Sablé par Abel Servien, abbé du Perray-Neuf au Marquis de Torcy (jusqu'en 1715).

- 1 J 149 : Bureau de l'entrepôt du tabac à Sablé. Registre de transport pour 1766 – 1767.

- 1 J 1714 : Comptes du Marquisat de Sablé et seigneuries voisines (1714)

ARCHIVES MICROFILMÉES

1 Mi 14 Fonds d'Ussel concernant les papiers de la famille Colbert et le marquisat de Sablé (*Archives du château de Bois Dauphin à Précigné. 5 rouleaux : collège, château, prisons, halles, cuirs, vie économique ,hôpital et surtout Aveu du Marquisat de 1726*)

1 Mi 76 : Registres paroissiaux de Sablé (XVI – XVIIIème siècle). *Rouleaux de 1 à 7.*
Notes diverses portées sur les registres par les curés. *Rouleau 8.*
Registre des décès de l'Hôtel-Dieu. *Rouleau 9*
Registre des délibérations municipales (1786 – 1790). *Rouleau 10.*

1 Mi 80 : Collection de Monsieur Lambert (1 rouleau)
Impôt sur le sel : rôle de 1704.
Rôles de taille 1705 – 1710.

1 Mi 81 : Émotion populaire à Avoise causée par un embarquement de grains (1789)
(origine : Archives départementales d'Indre et Loire. C 98)

1 Mi 170 Etat par feux des villes des généralités d'Orléans et Tours – 1713 (origine :
Bibliothèque Nationale. Ms ff. – 11385 fol. 133 – 210)

1 Mi 272 « Mémoires, reconnaissances et plans » 1821 – 1846
Document tardif mais comportant d'intéressantes descriptions du pays, des bourgs. Origine : Service historique de l'Armée de Terre. Vincennes.
1 rouleau

CARTES ET PLANS

- « Évêché du Mans, dédié à Monseigneur de Lavergne de Tressan » par Hubert Jaillot, 1706.
- Carte de « La Généralité de Tours divisée en ses 16 élections » par Hubert Jaillot, 1711.
- Plan de la rivière Sarthe, du Mans à Malicorne, vers 1771. B 3/3
- Plan de la basse Sarthe (en couleur), C add 174, 184 (1/5000 et 1/2000).
- Cartes de Cassini : Feuilles N°63, 64, 65, 97.
- Plan de Sablé (anonyme), 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle : C add 119.

Plus tardifs, mais utiles :

Cadastrés :

Sablé (1828), Avoise (1829), Noyen (1827), Malicorne (1827), Parcé (1828)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MAYENNE

- Enquête de 1691 : ms 7 (microfilm 2 Mi 58)
- « Mémoire sur la Généralité de Tours, dressée par M. de Miromesnil en 1698 » (microfilm 2 Mi 165)
- Rôles du sel de 1687 (B 3939) et de 1694 (B 3512). Sablé.
- Enquête faite à la demande de Colbert de Torcy pour justifier l'implantation de l'hôpital : 1717 – B 2430.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE ET LOIRE

- « Tableau de la Généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766 » : C 336 (copie du ms 11 de la bibliothèque municipale de Château-Gontier)
- Correspondance et enquêtes sur l'industrie : C 128, 141 (cuir), 142, 143.
- « Etat du nombre de feux de chaque paroisse de l'élection de la Flèche » (enquête de 1745 d'après les rôles de taille de 1700, 1715, 1732). C 338.

- Réponses faites par les subdélégués à un questionnaire de l'Intendance. 1745-1748. C 337
- Subvention allouée par le roi pour la reconstruction du grand pont de Sablé : C 484
- Enquête de 1769 : mauvais état des chemins de la région sabolienne : C 716
- « Plan du quai projeté pour la ville de Sablé dont la traverse est trop étroite pour le passage des voitures » : 1774, C 119.

ARCHIVES COMMUNALES de SABLE

- Registre des délibérations de l'assemblée communale : 1756-787
- Registre des délibérations du bureau de charité, 1781-1873

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHÂTEAU-GONTIER (Mayenne)

- « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766 » ms 11.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'ANGERS (Maine et Loire)

- « Histoire de Sablé, première partie », par l'abbé Gilles Ménage, 1683. Ms. 946
- « Seconde partie de l'histoire de Sablé », par l'abbé Gilles Ménage (fin XVIIe siècle). Ms 947.
- « Description de la ville de Sablé », par l'abbé Gilles Ménage. (fin XVIIe siècle). Ms. 948.

ARCHIVES PRIVÉES

Nos remerciements aux personnes qui nous ont permis l'accès à ces archives.

Collection privée de Monsieur Lambert :

- Baux à ferme des terres et moulins appartenant au Marquis de Sablé : 1785
- Rôles de taille :
 - Sablé du dedans : années 1705, 1706, 1707, 1708
 - Sablé du dehors : années 1706, 1709, 1711
- Comptes du Marquisat de Sablé par Jacques Péan, receveur, 1745.
- Rôles du sel – Sablé du dehors 1704

- Bail à ferme de la blanchisserie de Sablé par Monsieur le Marquis – 1785
- Bail des huit étangs du Marquisat de Sablé par Monsieur le Marquis – 1785
- Bail de droit de pesches et pescheries par Monsieur le Marquis de Sablé – 1785
- Bail du minage et droit de mesurage par Monsieur le Marquis de Sablé – 1785
- Bail du four banal de Précigné par Monsieur le Marquis – Sablé 1785
- Inventaire des marchandises de Joseph Angouevent (marchand d'étoffes) Sablé 1732
- Vente des grains saisis par le sieur François Augustin Riffault de Plessis et adjugés au marché public de Sablé – 16 octobre 1786.

Archives du château de Boisdauphin (Précigné)

La terre de Boisdauphin était rattachée au marquisat de Sablé.

Un premier relevé complet a été fait par Monsieur William Roth et publié dans son ouvrage « The Colbert Family in the 17 th. and 18 th centuries » Thèse dactylographiée aux Etats-Unis, 1983. Le classement des archives qu'il indique n'est plus celui que nous avons trouvé.

- Contrat d'acquisition du Marquisat de Sablé, 1711 (Carton IV)
- Requête adressée par Monsieur de Torcy au lieutenant de la sénéchaussée contre le prévaricateur Riffault (ancien receveur du Marquisat), 1740 (Carton V).
- Diverses pièces sur le collège de Sablé (Carton 5), dont :
 - L'inventaire des livres de la bibliothèque du collège – 1735
 - Catalogue des livres donnés au collège par Maître Jacques Godebert, prêtre à Sablé
- Droits sur les cuirs de Sablé supprimés par édit en 1759 (Carton 6)
- Prévôté de Sablé – Bail de prévôté, 1723 (Carton 6)
- Hôtel-Dieu de Sablé – Donations par Monsieur de Torcy (1719 – 1728). Carton 6.
 - Acquisition par Monsieur le Marquis de Sablé de la closerie de la Grange pour l'hôpital.
 - Règlement pour l'administration et le gouvernement de l'hôpital de Sablé – Sans date.
 - État de l'hôpital de la ville de Sablé (comptes), 1735.
- Pièces relatives à différents droits (minage, mesurage, navigation) 1773, 1776, 1784
- Marquisat de Sablé : diverses pièces concernant les prisons, devis de réparations dans les métairies et devis de vitrerie dans le château, 1711. Non classées.

Pièces manuscrites rassemblées en divers volumes reliés :

- Inventaires après décès : Colbert de Torcy (1720 – vol. XXII), Jean-Baptiste Joachim Colbert (1777 – vol. XXVII), Jean-Baptiste Menelay Colbert (1791 – vol. XXXII)
- Description générale du Marquisat de Boisdauphin, 1716. Aveu et dénombrement du Marquisat de Sablé – 1725 – volumes XVII et XVIII.

II – SOURCES IMPRIMÉES

- BODEREAU (J.)**, *Les coutumes du païs et Comté du Maine avec les commentaires de Maître Julien Bodereau, advocat en la Sénéchaussée et siège présidial du Mans*. Paris, 1645, 1 volume, 734 p.
- DAREAU (F)**, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire. Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit-criminel*. Paris : Prault et père, 1775, XXIV-501 p.
- DELAMARE (N.)**, *Traité de la police*. Paris, 1722-1738 (2^{ème} édition), 4 volumes.
- Dictionnaire Universel Français et Latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*. Paris, 1757.
- DU ROUSSEAUD DE LA COMBE (G)**, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670*. Paris : T. Le Gras, 1751, 4^{ème} édition, 2 volumes.
- EXPILLY (Abbé d')**, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*. Paris, 1761-1770. 6 volumes
- FERRIÈRE (Cl. J de)**, *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Brunet, 3^{ème} éd., 1749, 2 volumes.
- JOUSSE (D.)**, *Traité de la justice criminelle en France*. Paris : Delebure, 1771, 4 volumes.
- LAMBERT (J., prêtre)**, *Instructions courtes et familières pour tous les dimanches de l'année : en faveur des pauvres et particulièrement des gens de la campagne*. Paris, Ph.-N. Lottin Imprimeur, 1736, 607 p.
- LE PAIGE (Chanoine)**, *Dictionnaire géographique, topographique, historique, généalogique et bibliographique de la province du Maine*. Le Mans, Paris, 1777, 2 volumes.
- LOUIS (M., Sieur des Malicottes)**, *Remarques et notes sommaires sur la Coutume du Maine avec recueil des jugemens et sentences rendues au siège présidial et sénéchaussée du Mans et des arrests de la Cour intervenuz sur l'interprétation d'aucuns articles...enrichy des sommaires sur chaque article et de deux tableaux*. Le Mans : J. Olivier, 1657, XII-420 p.
- LOYSEAU (Ch.)**, *Traité des seigneuries*. Paris : A. L'Angelier, 1608, 398 p.

LOYSEAU (Ch.), *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, contenant les cinq livres du droit des offices, le traité des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village.* Paris : E. Couterot, 1678.

MERCIER (L.S.), *Le tableau de Paris, 1781-1788.* Introduction et choix de textes par J. Kaplow, éd. La Découverte, 1985, 351p.

PIGEAU (M.), *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du Royaume.* Paris, 1779, 2 vol.

PONTAS (J.), *Dictionnaire des cas de conscience.* Paris : Sevestre, Ed. de 1734.

« **La région de Sablé de 1775 à 1787 d'après une correspondance du temps** ». Lettres publiées par H. ROQUET dans *La Révolution dans la Sarthe et les départements voisins*. N° 14. Avril – Juin 1910.

POTHIER (R.J.), *Traité du contrat de mariage.* Paris : Debure, 1768, 2 vol.

RIPPIER (M.), *Préface historique pour servir à la comparaison de la coutume de Maine avec celle de Paris.* Paris : J. Josse, 1704, 71 p.

SAINT VAAST (Maître Louis Olivier de), *Commentaires sur la coutume du Maine et d'Anjou ou extrait raisonné des édits, déclarations, arrêts et règlements qui ont rapport à ces deux coutumes.* Alençon, 1777- 1779, 4 volumes.

YOUNG (A.), *Voyage en France dans les années 1787, 1788, 1789.* Présentation d'H. SÉE, Paris, A. Colin, 1931, 3 volumes.

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ABBIATECI (A), BILLACOIS (F), CASTAN (N), CASTAN (Y), PETROVITCH (P), BONGERT (Y)**, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*. Paris : A. Colin, Cahier des Annales n° 33, 1971, 271 p.
- ABENSOUR (L)**, *La femme et le féminisme avant la Révolution*. Genève : Slatkine-Mégariotis reprints, 1977, 460 p.
- ADAMS (J)**, « Mœurs et hygiène publique au XVIIIe siècle. Quelques aspects des dépôts de mendicité », in *Annales de Démographie Historique*, 1975, pp. 93-105.
- AGULHON (M)**, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne Provence : essai sur la sociabilité méridionale*. Paris : Fayard, 1984 (réed.), 454 p.
- AGULHON (M)**, *La sociabilité méridionale, confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du XVIIIe siècle*. Aix-en-Provence : La pensée universitaire, 1966, 2 vol. , 818 p.
- ALEXANDRE-BIDON (D), CLOSSON (M)**, *L'enfant à l'ombre des cathédrales*. Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1985, 276 p.
- Annales de Bretagne et des Pays de Loire**, Tome 88, n° 3, 1981, Criminalité et répression, XIVE- XIXe siècles.
- ANTOINE (A)**, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIIIe siècle*. Mayenne : Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, 537 p.
- ANTOINE (A)**, *Terre et paysans en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Gap : Ophrys, 1998, 175 p.
- ANTOINE (A)**, *Le paysage de l'historien. Archéologie du bocage de l'ouest de la France à l'époque moderne*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2000, 340 p.
- ANTOINE (A)**, (textes présentés par), *Les comptes ordinaires de Pierre Duchemin du Tertre : marchand de toile et seigneur dans la première moitié du XVIIIe siècle*. Laval : Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1998, 248 p.
- ARIES (P), BERGUES (H), HELIN (E)**, *La prévention des naissances dans la famille. Ses origines dans les Temps modernes*. Paris : Cahier I.N.E.D. n° 35, 1960, 400 p.

- ARIES (P)**, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Le Seuil, 1973 (réed.), 504 p.
- ARIES (P)**, « La mort inversée. Le changement des attitudes devant la mort dans les sociétés occidentales », *Archives européennes de Sociologie*, Tome VIII, 1967, pp. 169 – 195.
- ARIES (P.)**, « Enfant et société : rapport introductif » (époque moderne), in *Annales de démographie historique*, 1973, pp. 204-211
- ARIES (P) et DUBY (G)**, dir, *Histoire de la vie privée*. Tome 3 : **CHARTIER (R)**, dir. , *De la Renaissance aux Lumières*. Paris : Le Seuil, 1986, 634 p.
- ARMENGAUD (A)**, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècle, Aspects démographiques*. Paris : S.E.D.E.S., 1975, 179 p.
- BAECQUE (A. de)**, *Les éclats du rire, la culture des rieurs au XVIIIe siècle*. Paris : Calmann-Lévy, 2000, 338 p.
- BARDET (J.P.)**, *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles. Les mutations d'un espace social*. Paris : S.E.D.E.S., 1983, 2 volumes, 421 et 197 p.
- BENVENISTE (H.)**, *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du parlement de Paris, vers 1345-vers 1454*. Thèse de 3^{ème} cycle : Université de Paris 1, 1986. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1986, 458 p.
- BERCE (Y.M.)**, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle*. Paris : Hachette, 1976, 253 p.
- BILLACOIS (F)**, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, mars - avril, 1967.
- BLUCHE (F)**, *La vie quotidienne au temps de Louis XVI*. Paris : Hachette, 1980, 398 p.
- BOIS (P.)**, *Paysans de l'Ouest*. Paris : Flammarion, réed. 1978, 383 p.
- BOLLEME (G), EHRARD (J), FURET (F), ROGER (J), ROCHE (D)**, *Livre et Société dans la France du XVIIIe siècle*. Paris : Mouton, 1965, 238 p.
- BOLLEME (G)**, *La bibliothèque bleue : La littérature populaire en France du XVIIe au XIXe siècle*. Paris : Julliard, 1971, 277 p.
- BOLLEME (G)**, *Les almanachs populaires aux XVIIe et XVIIIe siècles, Essai d'histoire sociale*. Paris : Mouton, 1969, 147 p.
- BOUDON (R)**, *La logique du social*. Paris : Hachette, 1979, 333 p.
- BORDES (M)**, *L'Administration provinciale et municipale en France au XVIIIe siècle*. Paris : S.D.D.E.S., Regards sur l'Histoire, 1972, 378 p.
- BOUCHARD (G)**, *Le village immobile, Sennely en Sologne au XVIIIe siècle*. Paris : Plon, 1972, 380 p.

- BOURQUIN (L)**, « Les objets de la vie quotidienne dans la première moitié du XVII^e siècle à travers cent inventaires après décès parisiens », in *Revue d'Histoire Moderne et contemporaine*, t. XXXVI, juillet-septembre 1989, pp. 464-475.
- BRAUDEL (F), LABROUSSE (E)**, dir. *Histoire économique et sociale de la France*. Volume II : *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*. Paris : P.U.F., 1970, 763 p.
- BRAUDEL (F)**, *Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme XVe–XVIIIe siècles*. Tome I : *Les structures du quotidien*, 504 p. Tome II : *Les jeux de l'échange*, 600 p. Tome III : *Le temps du monde*, 608 p. Paris : A. Colin, 1979.
- BRAUDEL (F)**, *L'identité de la France*. Tome I, *Espace et histoire*, 1986, 367 p. Tome II : *Les hommes et les choses*, 2 vol. 1986-1987, 222 et 478 p. Paris : Arthaud-Flammarion.
- BURGUIERE (A)**, « De la compréhension en histoire », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, janvier-février, 1990, pp. 123-135
- BURGUIERE (A)**, « De Malthus à Weber : Le mariage tardif et l'esprit d'entreprise », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, n° 4-5, pp. 1128-1137.
- BURGUIERE (A), KLASPISCH-ZUBER (C), SEGALEN (M), ZONEBEND (F)**, dir., *Histoire de la Famille*. T. 2 : *Le choc des modernités*. Paris : A. Colin, 1986, 559 p.
- Cahier Des Annales de Normandie**, Marginalité, déviance, pauvreté en France XIV^e – XIX^e siècles. N°13, Caen, 1981.
- CASTAN (N)**, *Crime et justice en Languedoc, 1750-1790*. Thèse Lettres, (dactylographiée : 1104 p.). Université de Toulouse II, 1978. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1984.
- CASTAN (N)**, *Les criminels du Languedoc, les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire*. Toulouse : Association des publications de l'Université de Toulouse -Le Mirail, 1980, 362 p.
- CASTAN (N)**, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris : Flammarion, 1980, 313 p.
- CASTAN (N)**, « La condition féminine dans la France méridionale du XVIII^e siècle », in *Actes du colloque de 1984*, Bulletin N°9, Association des Historiens modernistes des Universités, XVI^e – XVIII^e siècles, p. 65-71.
- CASTAN (N)**, « La justice expéditive », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, mars-avril 1976, pp. 351-356.
- CASTAN (N)**, « La criminalité à la fin de l'Ancien régime dans les Pays du Languedoc », in *Bulletin d'Histoire Économique et Sociale de la Révolution française*, 1969, pp. 59-68.

- CASTAN (N et Y)**, *Vivre ensemble, ordre et désordre en Languedoc, XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : Gallimard-Julliard, Collection Archives, 1981, 287 p.
- CASTAN (Y)**, « Les rapports sociaux dans les procédures criminelles du Parlement de Toulouse au XVIIIe siècle », in *Bulletin d'Histoire Économique et Sociale de la Révolution française*, 1969, pp. 49-57.
- CASTAN (Y)**, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc au XVIIIe siècle*. Paris : Plon, 1974, 699 p.
- CASTAN (Y)**, *Mentalité rurale et mentalité urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels (1730 -1790)*. Thèse de 3^{ème} cycle (dactylographiée), Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Toulouse, 1961.
- CHALINE (J.P.)** (rapport présenté par), « Structures de sociabilité et stratégies familiales », in *Actes du Colloque de Rouen* (12-13 novembre 1987). Publications de l'Université de Rouen. G.R.H.I.S. - C.N.R.S. , pp. 127-134.
- CHALINE (O.)**, *La France au XVIIIe siècle, 1715-1787*. Paris : Belin, 1996, 303 p.
- CHALINE (O.)**, *Godart de Belbeuf : le parlement, le roi et les Normands*. Luneray : Bertout, 1996, 596 p.
- CHARTIER (A.M.)**, « Entretien avec Arlette Farge », in *Recherche et Formation* n° 27, 1998, pp 103-113.
- CHAUNU (P)**, *La civilisation de l'Europe classique*. Paris : Arthaud, 1966, réédition 1984, 509 p.
- CHAUNU (P)**, *La civilisation de l'Europe des Lumières*. Paris : Arthaud, 1971, 670 p.
- CHAUNU (P)**, *Histoire, science sociale : la durée, l'espace et l'homme à l'époque moderne*. Paris : S.E.D.E.S., 1974, 473 p.
- CHAUNU (P)**, *La mort à Paris, XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*. Paris : Fayard, 1978, 543 p.
- CHAUSSINAND-NOGARET (G.)**, *La vie quotidienne des Français sous Louis XV*. Paris, Hachette, 1979, 377 p.
- CHAUSSINAND-NOGARET (G.)**, **CONSTANT (JM.)**, **DURANDIN (C)**, **JOUANNA (A.)**, *Histoire des élites en France du XVIe au XVIIIe siècle*. Paris : Taillandier, 1991, 478p.
- CHESNAIS (J.C.)**, *Histoire de la violence de 1800 à nos jours*. Paris : Hachette, 1982, 511 p.
- CHEVALIER (A)**, « Aspects de la délinquance juvénile à Douai au XVIIIe siècle », in *Actes du colloque de Douai : La sociabilité urbaine en Europe du Nord-Ouest du XIVe au XVIIIe siècle*. Douai : Lefebvre-Lévêque, 1983, 152 p.

CLAVERIE (E), LAMAISON (P), *L'impossible mariage : violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.* Paris Hachette, 1982, 365 p.

CLAVERIE (E), « L'honneur : une société de défis au XIXe siècle. », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, Juillet- Août 1979, p. 744-759.

COCULA- VAILLIERES (A.M.), *Les gens de la rivière de Dordogne, 1750-1850.* Thèse Lettres, Bordeaux III, 1977. Lille : ANRT de Lille III, 1979, 2 vol. pp 1-496 et pp 497-740, cartes, planches et index).

COCULA- VAILLIERES (A.M.), « La contestation des privilèges seigneuriaux dans le fonds des Eaux et Forêts. L'exemple aquitain dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », pp. 209-215, in *Mouvements populaires et conscience sociale. XVIe-XIXe s..* Colloque de l'Université de Paris VII-C.N.R.S., Paris, 24-26 mai 1984. Paris : Ed. Maloine , 1985, 773 p.

COCULA- VAILLIERES (A.M.), « Les contrats d'apprentissage. Une source à la confluence de l'économie et de la société d'Ancien Régime », in *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1978, n°1.

COCULA- VAILLIERES (A.M.), « La galette et le pot de beurre : l'approvisionnement menu des villes (XVIe-XVIIIe siècles) », in *L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale*, Cinquièmes journées internationales d'histoire de Flaran (1983). Auch, 1985.

COLAS (P.), « L'anticléricisme dans les conflits quotidiens opposant les fidèles aux prêtres dans le Bas-Maine et le Haut-Anjou du XVIIIe siècle », in *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, n° 20, 1997, pp.49-82.

COLLOMP (A), *La maison du père : familles et villages en Haute Provence XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris : PUF, 1983, 340 p.

CONSTANT (J.M.), *La noblesse française aux XVIe et XVIIe siècles.* Paris : Hachette, 1994, 277 p.

CONSTANT (J.M.), *Nobles et paysans en Beauce, XVIe et XVIIe siècles*, 1978. Thèse Lettres, Paris, 1978. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1981. 598 p.

CONSTANT (J.M.), *La société française aux XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles.* Paris, Ophrys, 1994, 183 p.

CONSTANT (J.M.), « les idées politiques paysannes: études comparées des cahiers de doléances (1576-1789) », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet-août 1982, pp. 717-729.

CONSTANT (J.M.), « Amitié, système de relation et politique dans la noblesse française aux XVIe et XVIIe siècles », in *Actes du colloque de Rouen (12-13 novembre 1987)*. Publication de l'Université de Rouen, pp. 145-153.

- CONSTANT (J.M.), FILLON (A), LEVY (A),** « Les doléances du Maine » in *Cahiers du collectif républicain de commémoration*, n° 6, Le Mans, 1989, 60 p.
- COPANS (J),** *Introduction à l'ethnologie et à l'anthropologie*. Paris : Nathan, 1996, 127 p.
- CORBIN (A),** *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIIIe-XIXe siècles*. Paris : Flammarion, réédition 1986, 335 p.
- CORBIN (A),** *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*. Paris : Flammarion, 1998, 342 p.
- CORNETTE (J.),** « La révolution des objets. Le Paris des inventaires après décès (XVIIe-XVIIIe siècles) », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. XXXVI, juillet-septembre 1989, pp.476-486.
- CORVISIER (A),** *Sources et méthodes en histoire sociale*. Paris : SEDES, 1980, 258 p.
- CROIX (A),** *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles : la vie, la mort, la foi*. Paris : Malouine S.A., 1981, 2 tomes, 1571 p.
- CROIX (A), DOUARD (C),** dir., *Femmes de Bretagne*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1999, 175 p.
- CROIX (A), QUENIART (J),** *Histoire culturelle de la France. Partie 2 : De la Renaissance à l'aube des Lumières*. Paris : Le Seuil, 1997. 406 p.
- DARMON (P),** *Mythologie de la femme dans l'Ancienne France*. Paris : Le Seuil, 1983, 221 p.
- DAUPHIN (C), FARGE (A),** dir, *De la violence et des femmes*. Paris : A. Michel, 1999, 201 p
- DAUMARD (A),** « Structures sociales et classement socioprofessionnel. L'apport des archives notariales aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Revue Historique.*, janvier-mars 1962, pp. 139-154.
- DAUMAS (M),** *L'affaire d'Esclan. Les conflits familiaux au XVIIIe siècle*. Paris : le Seuil, 1988, 352 p.
- DAUMAS (M),** *Valeurs et pouvoirs. Essai sur les conflits familiaux en France au XVIIIe siècle*, Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Paris, E.H.E.S.S., 1986, 604 p. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1987.
- DAUMAS (M),** « les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIIIe siècle », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet-août 1987, n°4, pp. 901-923.
- DAUMAS (M),** *Le syndrome des Grioux. La relation père - fils au XVIIIe siècle*. Paris : Le Seuil, 1990, 215 p.

- DAUMAS (M)**, *La tendresse amoureuse. XVIe-XVIIIe siècles*. Paris : Librairie Perrin, 1996, 258 p.
- DELUMEAU (J)**, *La peur en occident, XIVe-XVIIIe siècles*. Paris : Hachette, 1985, 607 p.
- DELUMEAU (J)**, *L'aveu et le pardon : les difficultés de la confession (XIIIe-XVIIIe siècles)*. Paris : Fayard, 1990, 195 p.
- DELUMEAU (J), ROCHE (D)**, dir. , *Histoire des pères et de la paternité*. Paris : Larousse, 1990, 478 p.
- DEMARS-SION (V)**, *A la recherche d'un père. Action en recherche de paternité et action de la femme séduite dans l'ancien droit français à travers la pratique du Nord*. Thèse pour le Doctorat d'État en Droit, Lille II, 1986. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1987, 1038 p.
- DEPAUW (J)**, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIIIe siècle », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet-octobre, 1972, pp. 1155-1182.
- DEPAUW (J)**, « Les filles-mères se marient-elles ? L'exemple de Nantes au XVIIIe siècle », in *Aimer en France 1760-1860 (tome 2)*, Actes du colloque. Clermont Ferrand : faculté des Lettres, 1980.
- DESPLAT (C)**, *Pau et le Béarn au XVIIIe siècle : deux cent mille provinciaux au siècle des Lumières*. Biarritz : J. et D. Ed., 1992, 2 vol., 1362 p.
- DEYON (P)**, *Amiens, capitale provinciale. Étude sur la société urbaine au XVIIe siècle*. Paris-La Haye : Mouton, 1967, 606 p.
- DOSSE (F)**, *L'empire du sens : l'humanisation des sciences humaines*. Paris : La Découverte, 1997, 432 p.
- DOSSE (F)**, *L'histoire ou le temps réfléchi*. Paris : Hatier, collection « optiques philosophie », n° 222, 1999, 79 p.
- DUBY (G) et PERROT (M)**, dir., *Histoire des femmes*. Tome 3 : **ZEMON DAVIS (N) et FARGE (A)**, dir, *XVIe-XVIIIe siècles*. Paris : Plon, 557 p.
- DUBY (G) et WALLON (A)** dir., *Histoire de la France rurale*. Tome 2 : **LE ROY LADURIE (E)**, dir., *L'âge classique des paysans, 1370 à 1789*, Paris : Seuil, 1975, 623 p.
- DUBY (G)** dir., *Histoire de la France urbaine : Tome III : LE ROY LADURIE (E), dir, *La ville classique, de la Renaissance aux Révolutions*. Paris : Seuil, 1981, 653 p.*
- DUPRONT (A)**, *Les lettres, les sciences, la religion et les arts dans la société française de la deuxième moitié du XVIIIème siècle*. Paris : S.E.D.E.S.- C.D.U., 1963, 3 fascicules.
- DUPRONT (A)**, « Problèmes et méthodes d'une histoire de la psychologie collective », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, janvier-février 1961, pp. 7-11.
- DURAND (Y)**, *La société française au XVIIIème siècle*. Paris : SEDES, 1992, 332 p.

- DURAND (Y)**, *Les solidarités dans les sociétés humaines*. Paris : PUF, 1987, 288 p.
- DUVAL (M)**, « Criminalité et répression dans les foires et marchés en Bretagne au XVIIIe siècle », in *Actes du 107^{ème} Congrès National des Sociétés Savantes* (Brest, 1982), Justice et Répression, Tome 1. Paris, 1983, 427 p.
- ELIAS (N)**, *La civilisation des mœurs*. Paris : Calmann Lévy, 1991 (réed.), 342 p.
- ELIAS (N)**, *la société de cour*. Paris : Flammarion, 1985, 330 p.
- ELIAS (N)**, *La société des individus*. Paris, Pocket, 1997 (nouvelle édition), 301 p.
- FARCY (J.C.)**, « Les archives judiciaires et l'histoire sociale : l'exemple de la Beauce au XIXe siècle », in *Revue Historique*, n°524, octobre-décembre 1977, pp. 313-350.
- FARGE (A)**, *Le cours ordinaire de choses dans la cité du XVIIIe siècle*. Paris : Le Seuil, 1994, 150 p.
- FARGE (A)**, *La vie fragile, violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*. Paris : Hachette, 1986, 353 p.
- FARGE (A)**, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle : délinquance et criminalité*. Paris : Plon, 1974, 254 p.
- FARGE (A)**, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*. Paris : Le Seuil, 1992, 313 p.
- FARGE (A)**, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard-Julliard, Collection Archives, 1979, 249 p.
- FARGE (A)**, *Le Goût de l'archive*. Paris : le Seuil, 1989, 155 p.
- FARGE (A)**, [Entretien avec], « La parole des gens ordinaires », *Sciences Humaines*, Hors série n° 18, septembre-octobre 1997, pp. 40-41.
- FARGE (A), FOUCAULT (M)**, *Le désordre des familles : Lettres de cachet des archives de la Bastille*. Paris : Gallimard-Julliard, Collection Archives, 1982, 363 p.
- FARGE (A), ZYSBERG (A)**, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, septembre – octobre 1979, pp. 984-1015.
- FILLON (A)**, *Louis Simon, étaminier, 1741-1820, dans son village du Haut-Maine au siècle des Lumières*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire. Le Mans, Université du Maine, 1982, 2 volumes (276p - XXXXIII et 378 p)
- FILLON (A)**, *Louis Simon, villageois de l'ancienne France*. Rennes : Éditions Ouest-France, 1996, 342 p.
- FILLON (A)**, « Fréquentation, amour, mariage au XVIIIe siècle dans les villages du sud du Maine », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 93, 1986, n° 1 p 45-76 et n° 2 pp. 171-192.

- FILLON (A)**, « Comme on fait son lit on se couche. 300 ans d'histoire du lit villageois », in *Populations et cultures. Études réunies en l'honneur de François Lebrun*. Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, pp 153-164.
- FILLON (A)**, « Les notaires royaux, auxiliaires de l'histoire », *Les dynamismes au Québec et en France de l'Ouest, XVIIe-XXe siècle. Étude comparée*, Actes du colloque franco-québécois de 1988, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1989, n° 1, pp. 3-14
- FILLON (A)**, *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIIIe siècle*. Paris : Laffont, 1989, 527 p.
- FILLON (A)**, « A la recherche des aïeux du Maine », in *Annales de démographie historique*, E.H.E.S.S., Paris, 1991, pp. 33-50.
- FILLON (A)**, « Eléonor Froger, curé des Lumières », in *État et société en France aux XVIIe et XVIIIe siècle*. Mélanges offerts à Yves DURAND. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, 548 p.
- FILLON (A)**, *Fruits d'écritaires. Société et mentalités aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Le Mans : Laboratoire d'histoire anthropologique du Mans, 2000, 383 p.
- FLANDRIN (J.L.)**, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*. Paris : Le Seuil, 1981, 376 p.
- FLANDRIN (J.L.)**, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris : Hachette, 1976, 246 p.
- FLANDRIN (J.L.)**, *L'église et le contrôle des naissances*. Paris : Flammarion, 1970, 143 p.
- FLANDRIN (J.L.)**, *Les amours paysannes*. Paris : Gallimard-Julliard, 1975, 256 p.
- FLANDRIN (J.L.)**, « Mariage tardif et vie sexuelle. Discussion et hypothèses de recherche. » *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, novembre – décembre 1972, pp. 1351 – 1378.
- FOUCAULT (M)**, *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris : Gallimard, nouvelle édition 1985, 583 p.
- FOURET (C)**, « Douai au XVIe siècle : Une sociabilité de l'agression », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier – mars 1987.
- FRANÇOIS (E.)**, **REICHARDT (A.)**, « Les formes de sociabilité en France du milieu du XVIIIe siècle au milieu du XIXe siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, juillet-septembre, 1987.
- FROGER (B)**, « Les émotions populaires dans le Bas-Maine et le Haut-Anjou de 1661 à 1789 », in *La Mayenne, Archéologie, Histoire* n°8, 1985, pp. 93 - 120.
- FURET (F)**, **OZOUF (M)**, *Lire et écrire : l'alphabétisation de Calvin à Jules Ferry*. Paris : Les Éditions de Minuit, 1977, 379 p.

- GARDEN (M)**, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIème siècle*. Paris : Les Belles Lettres, 1970, 772 p.
- GARNOT (B)**, « La délinquance en Anjou au XVIIIe siècle » in *Revue Historique*. N°554, avril – juin 1985, pp. 305 – 316
- GARNOT (B)**, « Délits et châtements en Anjou au XVIIIe siècle », in *Annales de Bretagne et des Pays de Loire*, Tome 88, 1981, N°3, Criminalité et répression, XVe- XIXe siècles, pp. 283-304.
- GARNOT (B)**, dir., *De la déviance à la délinquance, XVe-XXe siècles*. Dijon : Publication de l'Université de Bourgogne, Éditions Universitaires de Dijon, 1999 , XCVIII, 148 p.
- GASNIER (M)**, *Etude comparative du droit familial dans la coutume du Maine de 1508*. (Thèse Droit, Paris II : 1981). Alençon (Le Mêle sur Sarthe), M. Gasnier, 1982, 213 p.
- GAUVARD (A)**, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol. , 1025 p.
- GEGOT (J.C.)**, « Étude par sondage de la criminalité dans le baillage de Falaise (XVIIe-XVIIIe siècles) : criminalité diffuse ou société criminelle ? », in *Annales de Normandie*, 16^{ème} année, n° 2, 1966, pp. 103-164.
- GELIS (J)**, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'occident moderne XVIe– XIXe siècles*. Paris : Fayard, 1981, 611 p.
- GELIS (J), LAGET (M), MOREL (M.F.)**, *Entrer dans la vie. Naissances et enfances dans la France traditionnelle*. Paris : Galimard-Julliard, 1978, 253 p.
- GEREMEK (B)**, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : La marginalité à l'aube des temps modernes », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1974, pp. 337 – 375.
- GINZBURG (C)**, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*. Paris : Verdier, 1991, 190 p.
- GINZBURG (C)**, *Le fromage et les vers : l'univers d'un meunier du XVIe siècle*. Paris : Aubier, 1993 (réed.), 220 p.
- GOFFMAN (E)**, *La mise en scène de la vie quotidienne. 1- La présentation de soi*. (édition originale : *The presentation of self in everyday life*, 1973). Les Éditions de Minuit : Paris, 1987, 251 p.
- GOFFMAN (E)**, *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public* (édition originale : *Relations in public*, 1973). Paris : Les Éditions de Minuit, 1987, 372 p.
- GOFFMAN (E)**, *Les rites d'interaction*. (édition originale : *Interaction Ritual*, 1974). Paris : Les Éditions de Minuit, 1988, 231 p.
- GOUBERT (P)**, *L'Ancien Régime*. Paris : A. Colin, 2 vol., 1969 et 1973, 271 et 262 p.

- GOUBERT (P)**, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730, Contribution à l'histoire sociale de la France au XVIIe siècle*. Paris : S.E.V.P.E.N., 1960, 2 vol. XXVII- 653 p. et 120 p.
- GOUBERT (P) et ROCHE (D)**, *Les Français et l'Ancien Régime*. Paris, A. Colin, 1984, Tome 1 : *La société et l'État* (383 p.), Tome II : *Culture et société* (391 p.).
- GOUESSE (J.M.)**, « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales Économies, Sociétés, Civilisation*, juillet – octobre 1972, pp. 1139-1154.
- GOUESSE (J.M.)**, « La femme et la formation du couple à l'Époque Moderne », in *Association des historiens modernistes des Universités, XVIe – XVIIIe siècles*, Bulletin n° 9, p. 5-21. Actes du colloque de 1984.
- GRANGER (S.)**, *Les métiers de la musique en pays manceau et Flèchois, 1661-1850*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire. Le Mans : Université du Maine , 1997, 1622 p.
- GRASSI (MC)**, « Correspondance privée et sentiments familiaux en Provence au XVIIIe siècle », in *Actes du 102^{ème} Congrès National des Sociétés Savantes*, Limoges, 1977, Contribution à l'histoire des mentalités de 1610 à nos jours. Tome 1. Paris, 1978, pp. 281-294.
- GURVITCH (G)**, *Traité de sociologie*. Paris : P.U.F. , rééd. 1968, 480 p.
- GUTTON (J.P.)**, *Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Aubier-Montaigne, 1981, 255 p.
- GUTTON (J.P.)**, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*. Paris : Hachette, 1979, 294 p.
- GUTTON (J.P.)**, *La société et les pauvres en Europe (XVIe-XVIIIe siècles)*. Paris : P.U.F., 1974, 207 p.
- GUTTON (J.P.)**, *La société et les pauvres, l'exemple de la généralité de Lyon, 1534 – 1789*. Paris : Les Belles Lettres, 1971, 559 p.
- GUTTON (J.P.)**, *Villages du Lyonnais sous la monarchie, XVIe – XVIIIe siècles*. Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1978, 172 p.
- HAASE DUBOSC (D), VIENNOT (E)**, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*. Paris : Éditions Rivages, 1991, 312 p.
- JACQUART (J)**, « Réflexion sur la communauté d'habitants », in *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n° 3, 1976.
- JOUANNA (A)**, « Recherches sur la notion d'honneur au XVIe siècle », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, T. XV, octobre-décembre 1968, p 597-623.
- KAPLAN (S)**, *Le complot de famine. Histoire d'une rumeur au XVIIIe siècle*. Paris : A. Colin, Cahier des Annales n° 39, 1982, 77p.

- KAPLAN (S)**, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XIV*. Paris : Perrin, 1986, 461 p.
- KNIBIEHLER (Y)**, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*. Paris : PUF, 2000, 279 p.
- KNIBIEHLER (Y)**, *Les pères aussi ont une histoire*. Paris : Hachette, 1987, 344 p.
- LAINGUI (A)**, « L'homme criminel dans l'Ancien Régime », in *Revue de Science Criminelle*, 1983
- LAPLANTINE (F)**, *La description ethnographique*. Paris Nathan, 1996, 128 p.
- LARGUÈCHE (E)**, *L'injure à fleur de peau*. Paris : Ed. L'Harmattan, 1993, 174 p .
- LARGUÈCHE (E)**, *Injure et sexualité*. Paris : P.U.F., 1997, 165 p .
- LASLETT (P)** – *Un monde que nous avons perdu : famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre préindustrielle*. Paris : Flammarion, 1969, 299 p.
- LAURENSEN (C)**, « Les justices seigneuriales en Forez à la fin de l'Ancien Régime », in *Études d'histoire*, Université de Saint-Etienne, 1988-1989, p 37-66.
- LEBRUN (F)** (présenté par), *Parole de Dieu et révolution, les sermons d'un curé angevin avant et pendant la guerre de Vendée*. Toulouse : Privat, 1979, 141 p.
- LEBRUN (F)**, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*. Paris : A. Colin, 1975. 179 p.
- LEBRUN (F)**, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVIIe et XVIIIe siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*. Paris-La Haye : Mouton, 1971, 562 p.
- LEBRUN (F)**, « Les grandes enquêtes statistiques des XVIIe et XVIIIe siècles », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1965, n° 2, p. 339-345.
- LEBRUN (F)**, *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Seuil, 2001, 304 p
- LECHARNY (H.)**, « L'injure à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect de la violence au quotidien », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, T. XXXVI, octobre-décembre 1989, p 559-585.
- LEMERCIER (P.)**, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*. Thèse pour le Doctorat en Droit. Paris : F. Loviton, 1933, 307 p..
- LESPAGNOL (A)**, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire », in *Populations et cultures*. Etudes réunies en l'honneur de F. Lebrun, Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, pp. 463-470.
- LE ROY LADURIE (E)**, *Le territoire de l'historien*. Paris : Gallimard, 1973, 542 p
- LE ROY LADURIE**, *Le carnaval de Romans. 1579 – 1580*. Paris : Gallimard, 1979, 428 p.

- LE ROY LADURIE (E)**, *L'argent, l'amour et la mort en pays d'Occident*. Paris : Le Seuil, 1980, 585 p.
- LE ROY LADURIE (E)**, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*. Paris : Gallimard, 1975, 640 p.
- LE ROY LADURIE (E)**, « Violence, délinquance, contestation », extrait du chapitre « De la crise ultime à la vraie croissance (1660 – 1789) » in *Histoire de la France rurale*, Tome 2. Paris : Le Seuil, 1979, pp. 546 – 575
- LE ROY LADURIE (E)**, *L'histoire, le chiffre et le texte*. Paris : Fayard, 1997, 497 p.
- LETT (D)**, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Age (XIIe-XIIIe)*. Paris : Aubier, 1997, 396 p.
- LEVY (G)**, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*. (Édition originale : 1985). Traduit de l'italien par M. Aymard. Paris : Gallimard, 1989, 230 p.
- LEVI-STRAUSS (C)**, *Les structures élémentaires de la parenté*. Paris : E.H.E.S.S., 2^{ème} édition : 1968, 592 p..
- LOTTIN (A)** et alii *La désunion du couple sous l'Ancien Régime, l'exemple du Nord*. Villeneuve d'Ascq : Presses de l'Université de Lille III, 1975, 227 p.
- LOTTIN (A)**, « Naissances illégitimes et filles mères à Lille au XVIIIe siècle », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, avril – juin 1970, pp. 278 – 322.
- LOTTIN (A)**, « Vie et mort du couple ; difficultés conjugales et divorces dans le nord de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *XVIIe siècle*, 1974, n° 102-103, p 59-78.
- LOTTIN (A)**, *Être et croître à Lille et en Flandre, XVIe-XVIIIe siècles*. Arras : Artois Presses Université, 2000, 546 p.
- MAFFESOLI (M)**, *La dynamique sociale : la société conflictuelle*. Thèse, Université de Grenoble (1978). Lille : A.N.R.T. de l'Université de Lille III, 1981, t. 1 : Le pouvoir, t. 2 : La socialité, 737 p.
- MANDROU (R)**, *La France aux XVIIIe et XVIIIème siècles*. Paris : P.U.F., 2^e édition : 1970, 343 p.
- MANDROU (R)**, *Introduction à la France moderne : essai de psychologie collective (1500-1640)*. Paris : Albin Michel, 1961, 400 p.
- MANDROU (R)**, *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle. Une analyse de psychologie historique*. Paris : Plon, 1968, 576 p.
- MARAIS (J.L.)**, *Les sociétés d'hommes, histoire d'une sociabilité du XVIIIe siècle à nos jours. Anjou, Maine, Touraine*. Vauchrétien : I. Davy, 1986, 203 p.

- MARION (M)**, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIème siècles*. Paris : Picard, 1984 (réimp. de l'édition de 1923).
- MARTIN (H.J.)**, *Le livre français sous l'Ancien Régime*. Paris : Promodis, 1987, 302 p.
- MARTIN (X)**, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*. Paris : P.U.F., 1972, 192 p.
- MAUSS (M)**, *Sociologie et anthropologie*. Paris : P.U.F., 1997 (7^{ème} édition), 482 p.
- MER (L.B.)**, « La procédure criminelle au XVIIIe siècle : l'enseignement des archives bretonnes », in *Revue Historique*, T. 274, 1985, pp. 31-42.
- MERCIER (R)**, *L'enfant dans la société du XVIIIe siècle avant l'Émile*. Dakar : Université de Dakar, 1961, 207 p.
- MICHAUD (Y.)**, *La violence*. Paris : P.U.F., 1973, 96 p.
- MILLIOT (V.)**, *Pouvoirs et sociétés dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Nathan, 1992, 128 p.
- MILLIOT (V.)**, *Cultures, sensibilités et sociétés dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Nathan, 1996, 128 p.
- MILLIOT (V.)**, *Les cris de Paris ou le peuple travesti : les représentations des petits métiers du XVIe au XVIIIe siècle*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, 480 p.
- MINOIS (G.)**, « Morale et société : les internements féminins en Bretagne au XVIIIe siècle », in *Actes du 107^{ème} Congrès National des Sociétés Savantes* (Brest, 1982), Justice et Répression, Tome 1, Paris, 1983, pp. 117-136.
- MOLLAT (M.)**, « La sociabilité comme moteur de l'histoire ». *Actes du colloque de Rouen (12-13 novembre 1987)*, Publication de l'Université de Rouen, n° 148, pp. 233-241.
- MORICEAU (J.M.)**, « Mariages et foyers paysans aux XVIe et XVIIe siècles : l'exemple des campagnes du sud de Paris », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, juillet-septembre 1981, pp. 481-502.
- MOSCOVICI (S)**, *Psychologie sociale des relations à autrui*. Paris : Nathan, 1994, 304 p.
- MOUSNIER (R)**, *Les institutions de la France au temps de la monarchie absolue, 1598-1789*. Tome 1 : *Société et État*, 1974, 586 p., Tome 2 : *Les organes de l'État et de la société*, 1980, 670 p. Paris : P.U.F.
- MOUSNIER (R)**, *La famille, l'enfant et l'éducation en France et en Grande Bretagne du XVIe au XVIIIe siècle*. Paris : SEDES-CDU, 1975, 3 fascicules, 465 p.
- MOUTET (J)**, *Femmes, droit et changement social, Enjeux et stratégies dans la Normandie coutumière, XVIe-XVIIIe siècle*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire, Paris : EHESS, 1986, 450 p. . Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1987.

- MUCHEMBLED (R.)**, *Violence et société : comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*. Thèse de Doctorat d'État (dactylographiée), Université de Paris 1, 1985, 1125 p. Lille : A.N.R.T. de Lille III, 1991.
- MUCHEMBLED (R.)**, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*. Paris : Fayard, 1988, 513 p.
- MUCHEMBLED (R.)**, *Société et mentalités dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*. Paris : A. Colin, 1990, 186 p.
- MUCHEMBLED (R.)**, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois (XVIe-XVIIe siècles)*. Belgique : Brépols, 1989, 419 p.
- MUCHEMBLED (R.)**, « La femme au village dans la région du Nord (XVIIe-XVIIIe siècles) ». *Revue du Nord*, Tome LXIII. n°250, juillet-août 1981, p 585-593.
- MUCHEMBLED (R.)**, *La sorcière au village, XVe-XIXe siècles*. Paris : Gallimard, rééd 1991, 310 p.
- MUCHEMBLED (R.)**, *Culture populaire et culture des élites au XVIIIe siècle*. (1978). Paris : Flammarion, 1991(édition revue), 398 p.
- MUCHEMBLED (R.)**, *Une histoire du diable, XII-XXe siècles*. Paris : Le Seuil, 2000, 403 p.
- MULLIEZ (J.)**, « Droit et morale conjugale. Essai sur l'histoire des relations personnelles entre époux », in *Revue Historique*, juillet-septembre, 1987, p. 35-68
- MURACCIOLE (M.M.)**, « Quelques aspects sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, in *Criminalité et répression (XIVe-XIXe siècles)*, n° spécial des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1983, p. 309-325.
- NICOLAS (J.)**, dir. *Mouvements populaires et conscience sociale, XVIe et XIXe siècles*. Paris : Maloine 1985, 773 p.
- NICOLAS (J.)**, *La Savoie au XVIIIème siècle : noblesse et bourgeoisie*. Paris : Maloine, 1978, 2 vol., 1242 p.
- NICOLAS (J.)**, « Cabaret et sociabilité populaire en Savoie au XVIIIe siècle », in *Actes du colloque d'Aix en Provence (1978)*, 1981.
- NOEL (J.-F.)**, « Une justice seigneuriale en Haute-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime : la châtelierie de la Motte-de Gennes », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1976, n°1, p. 127-166.
- OZOUF (M.)**, *La fête révolutionnaire*. Paris : Gallimard, 1987, 340 p.
- PARDHAILHE-GALABRUN (A.)**, *La naissance de l'intime : Trois mille foyers parisiens, XVIIe-XVIIIe siècles*. Paris : P.U.F., 1988, 481 p.

- PELLEGRIN (N)**, *Les bacheleries : organisations et fêtes de jeunesse dans le Centre-Ouest. (XVe-XVIIIe siècles)*. Poitiers : Société des Antiquités de l'Ouest, 1982, 400 p.
- PERROT (J.C.)**, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIIe siècle*. Paris - La Haye : Mouton, 1975, 2 vol. , 1157 p.
- PERROT (J.C.)**, « Rapports sociaux et villes au XVIIIe siècle », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, mars-avril 1968, 267.
- PERROT (P.)**, *Le travail des apparences. Le corps féminin. XVIIIe-XIXe siècles*. Paris : Le Seuil, 283 p.
- PEYRONNET (J.C.)**, « travail et loisirs. Réflexion sur quelques exemples du Centre et de l'Ouest », in *La qualité de la vie au XVIIe siècle*, Actes du 7^{ème} colloque de Marseille, 1977.
- PHAN (M.C.)**, « Les déclarations de grossesse en France, XVIe-XVIIe siècles, essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, Janvier-mars, 1975, T. 22, pp.61-88.
- PHAN (M.C.)**, « Typologie d'aventures amoureuses d'après les déclarations de grosses et les procédures criminelles enregistrées à Carcassonne de 1676 à 1786 », in *Aimer en France, 1760-1860* (tome 2), Actes du colloque, faculté des lettres, Clermont Ferrand, 1980.
- PHAN (M.C.)**, *Les amours illégitimes : histoires de séductions en Languedoc 1676-1786*. Paris : Ed. du C.N.R.S., 1986, 248 p.
- PILLORGET (R)**, *La tige et le rameau : familles anglaises et françaises, XVIe-XVIIIe siècles*. Paris : Calmann Lévy, 1979, 328 p.
- PITOU (F)**, *Métiers et boutiques à Laval au XVIIIe siècle. Place du groupe des marchands, artisans et ouvriers dans une ville textile*. Thèse pour de Doctorat d'Histoire, 3 vol. dactylographiés, 895 p., 1994. Le Mans : Université du Maine.
- PITOU (F)**, *Laval au XVIIIe siècle : marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*. Laval : Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995, 605 p.
- PITT-RIVER (J)**, *Anthropologie de l'honneur* (édition originale : 1977). Paris : Hachette, 1997, 274 p
- POISSON (J.P.)**, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale*. Paris : Economica, 1985, 732 p.
- POITRINEAU (A)**, *La vie rurale dans la Basse Auvergne du XVIIIe siècle. 1726-1789*. Paris : PUF, 1965, 775 p.
- POITRINEAU (A)**, « le mariage auvergnat, vu à travers les dispenses de consanguinité du diocèse de Clermont, à la fin du XVIIIe siècle » in *Aimer en France 1760-12860* (2 tomes), Actes du colloque, faculté des lettres, Clermont Ferrand, 1980.

- POITRINEAU (A)**, *Ils travaillaient la France : Métiers et mentalités du XVIIe au XIXe siècle*. Paris : A. Colin, 1992, 279 p.
- PORTEMER (J)**, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », in *Recueil de la société Jean Bodin*, t. XI, La femme, 2^e partie. Bruxelles, 1962, p 447-497.
- POUSSOU (J.P.)**, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance économique et attraction urbaine*. Paris : éd. de l'E.H.E.S.S., 1983, 651 p.
- PROVOST (G)**, *La fête et le sacré : pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : Cerf, 1998, 532 p.
- QUENIART (J)**, *Culture et société urbaine dans la France de l'Ouest au XVIIIe siècle*. Paris : Klincksieck, 1978, 590 p.
- QUENIART (J)**, *Les hommes, l'église et Dieu dans la France du XVIIIe siècle*. Paris : Le Seuil, 1978. 358 p.
- QUENIART (J)**, *Le grand Chapelletout, Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*. Rennes : Éditions Apogées, 1993, 181 p.
- RAPP-VELLAS (C)**, « Le concept de déviance », in *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, T. XXXVIII, 1990, pp. 170-183.
- Recueil de la Société Jean Bodin**, *L'enfant*. 2^{ème} partie, Europe médiévale et moderne, vol. XXXVI, Paris, 1976, 669 p.
- REVEL (J)**, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*. Paris : Gallimard-Le Seuil, 1996, 245 p.
- RICHET (D)**, *La France moderne : l'esprit des institutions*. Paris : Flammarion, 1973, 188 p.
- ROCHE (D)**, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire urbaine au XVIIIe siècle*. Paris : Aubier-Montaigne, 1981, 288 p.
- ROCHE (D)** (présenté par), *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIIIe siècle*. Paris : Montalba, 1982, 431 p.
- ROCHE (D)**, « L'espace et le temps urbain au XVIIIe siècle. Le témoignage d'un artisan parisien ». *Pouvoir, ville et société en Europe (1650-1751)*, Actes du colloque de Strasbourg (1981), 1983.
- ROCHE (D)**, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVIIe-XVIIIe siècle)*. Paris : Fayard, 1989, 549 p.
- ROCHE (D)**, « L'amour paternel à Paris au XVIIIe siècle », in *Annales de démographie historique*, 1983, p.73-80.

- ROCHE (J.)**, Pouvoir et délinquance aux limites du Maine et de l'Anjou (1680-1789) », in *Actes du 10⁷^{me} Congrès National des Sociétés Savantes* (Brest, 1982), Justice et Répression, Tome 1. Paris, 1984, pp. 169-178.
- ROCHER (G.)**, *Introduction à la sociologie générale*. 1- *L'Action sociale* (180 p.) 2- *L'organisation sociale* (252 p.). Paris : Éditions HMH, 1968.
- ROSSIAUD (J.)**, « Prostitution, jeunesse et société au XV^e siècle ». *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, mars-avril 1976, p.289-325.
- ROUXEL (J.F.)**, « Quelques particularités d'une délinquance d'Ancien Régime : l'exemple du Tribunal de l'Abbaye Saint-Georges de Rennes, 1687-1787 », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 97, 1990, n°2, pp. 147-165.
- RUANO-BORBALAN (JC)**, [cordonné par], *L'Histoire aujourd'hui*. Paris : Sciences humaines Éditions, 1999, 473 p.
- SABATIER (G.)**, *Le Vicomte assailli. Economie rurale, seigneurie et affrontements sociaux en Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, gévaudan) aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Le Puy en Velay : les Éditions de la Borne, 1988, 450 p.
- SAUPIN (G.)**, « Les assemblées municipales en Bretagne sous l'Ancien Régime : quelle participation des habitants ? », *Actes du colloque de la Société d'études du XVII^e siècle*, Rennes (1986), 1991.
- SEGALEN (M.)**, *Mari et femme dans la société paysanne*. Paris : Flammarion, 1980, 214 p.
- SEGALEN (M.)**, *Sociologie de la famille*. A. Colin : Paris, 1981, 285 p.
- SHORTER (E.)**, *Naissance de la famille moderne. (The making of the modern family : 1975)*. Paris, Le Seuil, 1981, 382 p.
- SINGLY (F. de)**, *Le soi, le couple et la famille*. Paris : Nathan, 1996, 255 p.
- SINGLY (F. de)**, dir., *La Famille. L'état des savoirs*. Paris : La Découverte, 1997, 448 p.
- SINGLY (F. de)**, *Fortune et infortune de la femme mariée*. Paris : P.U.F., 1987, 228 p.
- SCHNAPPER (B.)**, « La séparation de corps de 1837 à 1914 », in *Revue historique*, n° 526, avril-mai 1978, pp. 453-466
- SOLE (J.)**, *L'amour en occident à l'époque moderne*. Paris : A. Michel, 1976, 295 p.
- SOLE (J.)**, « Passion charnelle et société urbaine d'Ancien Régime : Amour vénal, amour libre et amour fou à Grenoble au milieu du règne de Louis XIV », in *Annales de la Faculté des Lettres de Nice*, 1969, pp. 211 – 232.
- SOLE (J.)**, *Être femme en 1500. La vie quotidienne dans le diocèse de Troyes*. Paris : Librairie Académique Perrin, 2000, 255 p.

- SOHN (A.M.)**, « Les rôles féminins dans la vie privée. Approche méthodologique et bilan de recherches », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre, 1981, p. 597-623.
- SONNET (M.)**, *L'éducation des filles au temps des Lumières*. Paris : Ed. du Cerf, 354 p.
- STOETZEL (J.)**, *Les valeurs du temps présent : une enquête européenne*. Paris : PUF, 1983, 309 p.
- SURRAULT (J.P.)**, *Recherches sur la sociabilité en Bas-Berry au XVIIIe Siècle : confréries, bachelleries, loges maçonniques*. Thèse pour le Doctorat d'histoire, Tours, 1998, 4 volumes, 1380 p.
- SWIDERSKI (M.L.)**, « L'amour interdit ou la femme entre nature et condition féminine », in *Aimer en France, 1760-1860, (tome 2)*, Actes du colloque, faculté des Lettres, Clermont Ferrand, 1980.
- SZABO (D.)**, « Agression, violence et systèmes socio-culturels : essai de typologie », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juil.-sept. 1976, n°3, pp.377-398.
- TIRAT (J.Y.)**, « Problèmes de méthode en histoire sociale », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1969, p. 211-218.
- TRAIMOND (B.)**, *La sociabilité rurale landaise : histoire et structure, XVIIIe-XIXe siècle*. Thèse Histoire (3^{ème} cycle), Paris, 1982. Paris : E.H.E.S.S., 1983, 2 vol., 650 p.
- VENARD (M.)**, **BOZON (A.)**, *La religion dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*. Paris : Hachette, 1998, 186 p.
- VIGARELLO (G.)**, *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Age*. Paris : Le Seuil, 1985, 287 p.
- VIGARELLO (G.)**, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècles*. Paris : Le Seuil, 1998, 364 p.
- VOVELLE (M.)**, *Mourir autrefois, attitudes collectives devant la mort aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : Gallimard, 1990, 251 p.
- VOVELLE (M.)**, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle*. Paris : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1997 (nouvelle édition), 348 p.
- VOVELLE (M.)**, « Vue nouvelle sur l'histoire des mentalités », in *Revue Historique de l'Eglise de France*, N° 150 – 1967, pp. 48 – 54.
- VOVELLE (M.)**, *Idéologie et mentalité*. Paris : Gallimard, 1992, 358 p.
- VOVELLE (M.)**, *Les métamorphoses de la fête en Provence de 1750 à 1820*. Paris : Flammarion, 2001 (réed.), 302 p.
- YVER (J.)**, *Égalité entre les héritiers et exclusion des enfants dotés*. Paris : Ed. Sirey, 1966, 300 p.

YVER (J), « les caractères originaux du groupe de coutume de l'ouest de la France », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, pp. 18-79.

ZEMON-DAVIS (N.), *Les cultures du peuple, rituels, savoirs et résistances au XVIe siècle*. Paris : Aubier, 1980, 448 p

2- MÉLANGES ET ACTES DES COLLOQUES.

Aux sources de la puissance, sociabilité et parenté

Colloque de Rouen de novembre 1987 organisé par le groupe de recherche d'histoire de l'Université de Rouen.

Actes du colloque : THELAMON (Fr.), dir.. Mont-saint-Agnan (76), publication de l'Université de Rouen, 1987, 244 p.

Contribution à l'histoire des mentalités de 1660 à nos jours

Actes du 102ème Congrès national des sociétés savantes. Limoges, 1977.

Histoire moderne et contemporaine. Tome 1. Paris, 1978, 390 p.

Église, Éducation, Lumières : histoire culturelle de la France, 1500-1830.

Textes réunis en l'honneur de Jean QUENIART par CROIX (A.), LESPAGNOL (A), PROVOST (G). Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1999, 507 p.

État et société en France aux XVIIe et XVIIIe siècle.

Mélanges offerts à Yves DURAND.

Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, 548 p.

Famille et familles dans la France méridionale à l'époque moderne.

Centre d'histoire moderne, Université Paul Valéry-Montpellier III.

Actes du colloque de 1992, 229 p.

Fidélités, solidarités et clientèles.

Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique, Nantes, 1985.

Actes du colloque de 1983, DURAND (Y) dir. , 332 p.

Justice et répression

107ème Congrès des sociétés savantes, Brest, 1982

Histoire moderne et contemporaine. Tome 1. Paris, 1984, 427 p.

L'histoire grande ouverte : hommage à Emmanuel LE ROY LADURIE.

Mélanges. BURGUIERE (A), GOY (J), TITS-DIEUAIDE (M.J.) (sous la direction de), Paris : Fayard, 1997, 575 p.

La femme à l'Époque Moderne,

Association des Historiens Modernistes des Universités, XVIe – XVIIIe siècles.

Actes du colloque de 1984, Bulletin N°9, 105 p.

La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine.

Colloque organisé par le Centre d'études sur la criminalité et les déviances.

GARNOT (B), dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon et Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, Série du Centre d'études historiques n°8, 507 p.

La sociabilité dans la France méditerranéenne : ses formes, ses structure, ses espaces.

Fédération historique du Languedoc méditerranéen et Fédération historique de Provence.

N° spécial de *Provence historique*, t.47, fasc.187, 1997.

La sociabilité urbaine en Europe du Nord-Ouest du XIVe au XVIIIe siècle.

Colloque de Douai organisé par l'U.F.R. d'histoire de Lille III en février 1983.

Douai : impr. Lefebvre-Lévêque, 152 p.

Populations et cultures

Études réunies en l'honneur de François LEBRUN.

Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, 534 p.

Sociabilité, pouvoirs et société.

Colloque de Rouen, nov.1983,

Actes du colloque : THELAMON (F), dir, Mont-Saint-Aignan (76) : Publication de l'Université de Rouen, 654 p., 1987.

Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVIIe-XXe siècles.

Actes du 2ème colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée. Québec, 1985

Rennes : Presses universitaires de Rennes- Trois-Rivières : Centre de recherche en études québécoises, 1987, 416 p.

Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire.

Association d'histoire des sociétés rurales. Centre de recherche historique sur les sociétés de l'Ouest

Colloque de Rennes, 24-26 mars 1999).

ANTOINE (A) (textes réunis et présentés par), Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1999, 552 p.

III – OUVRAGES D'INTÉRÊT LOCAL. DICTIONNAIRES. RÉPERTOIRES GÉOGRAPHIQUES. OUTILS DIVERS.

ANGOT (Abbé A.), *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne.*

Laval 1900-1903. Réimpression, Mayenne, 1986, 4 volumes, 850 p., 842 p, 932 p et 948 p.

BEAUTEMPS-BEAUPRE (J.J.), *Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine.* Le Mans, 1897, 88 p.

BELLEE (A), *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe avant et pendant la Révolution.* Le Mans, 1875.

- BOIS (P)** – « Structures socioprofessionnelles du Mans à la fin du XVIIIe siècle, problèmes de méthode et résultats », *Actes du 87^{ème} Congrès National des Sociétés Savantes* (Poitiers, 1962). Paris, 1963, pp. 679 - 709
- BOIVIN (J)**, *Sablé Sur Sarthe au XVIIIe siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université du Maine. Le Mans, 1970, 193 p.
- BONS (R)**, *Les cahiers de doléances des environs de Sablé. Idées politiques paysannes en 1789*, Mémoire de Maîtrise, Université du Maine, Le Mans, 1985.
- BOUTON (A)**, Le Maine, *Histoire économique et sociale aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Tome III. Le Mans : l'auteur, Imp. Monnoyer, 1972, 661 p.
- BOUTON (A)**, *Le Maine : Histoire économique et sociale, le XIXe siècle*. Tome IV. Le Mans : l'auteur, Imp. Monnoyer, 1974, 559 p.
- BOUTON (A)**, *Les voies antiques, les chemins médiévaux et les routes royales du Haut-Maine*. Le Mans : l'auteur, 1947, 226 p.
- CAUVIN (TH)**, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*. Paris, 1845.
- CHARDON (H)**, *Voyages et voyageurs dans le Maine du XVIe au XXe siècle*. Le Mans, 1906.
- CHEREAU (CL)**, « Pour une approche méthodique des baux angevins et manceaux au XVII et XVIIIe siècles » pp.521-528, in *Prestations paysannes, dîmes, rente foncière et mouvement de la production agricole à l'époque préindustrielle*, sous la direction de J. Goy et E. Le Roy Ladurie, Paris : E.H.E.S.S., 1977, 799 p.
- CHEVE (M.T.)**, *La maternité dans le Haut Maine de la fin du XVIIe à la fin du XVIIIe siècle*. Thèse médecine (dactylographiée). Angers : Université d'Angers, 1986.
- CHEVEREAU (G), GODARD (P), VERY 5G)**, *Parler sarthois*, Le Mans : Éditions Cénomane, 1987, tome 2, 142 p.
- CHEVRIER (P.E)**, *Inventaire analytique des archives de l'hospice de Sablé, suivi de Notices historiques*. Sablé, 1877.
- CORDONNIER (P)**, « Poteries et potiers de la Sarthe, la faïencerie de Malicorne », *Revue du Maine*, 1956.
- DAVY (C), LEBOEUF (F)**, *Canton de Sablé sur Sarthe*. Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Service régional de l'Inventaire des Pays de la Loire. Association pour le Développement de l'Inventaire des Pays de la Loire, 1990, 112 p.
- DELAUNAY (Dr P.)**, *Études sur l'hygiène, l'assistance et les secours publics dans le Maine sous l'Ancien Régime*. Le Mans : Monnoyer, 1920 - 1923, 2 volumes.
- DELAUNAY (Dr P.)**, *La médecine populaire dans le Maine à la fin de l'Ancien Régime. La médecine des charlatans*. Anvers : A. de Vigt, 1921, 15 p.

- DELAUNAY (Dr P.)**, *Le sol sarthois, ses historiens, son histoire géologique, sa géographie botanique, économique et politique*. Le Mans : Monoyer, 1927-1947, 8 fascicules en 4 volumes, 1408 p.
- DELAUNAY (Dr P.)**, *Les régions naturelles, géographiques, géologiques et agricoles de la Sarthe.*, Le Mans : Jobidon, 1933, 104 p.
- DENAIS (J)**, « Olivier Levesque et la fondation du collège de Sablé en 1602 », in *Bulletin de la Société d'Agriculture*, Vol. XXII, 1873-1874, p.658-685.
- DORNIC (F)**, (sous la direction de), *Histoire du Mans et du pays manceau*. Toulouse : Privat, 1975, 394 p.
- DORNIC (F)**, *Histoire du Maine*. Paris : P.U.F., 2^{ème} édition, 1973, 128 p.
- DORNIC (F)**, *L'industrie textile dans le Maine et ses débouchés internationaux.1650-1815*. Le Mans : Ed. P. Belon, 1955, 318 p.
- DUFOUR (J)**, *Agriculture et agriculteurs dans les campagnes mancelles*. (Thèse 1979, Paris 1). Le Mans, Ed. J. Dufour, 1981, 596 p.
- DUMAS (F)**, *La généralité de Tours au XVIIIe siècle. L'administration de l'intendant Du Cluzel, 1766-1783*. Paris, 1894.
- DUMAY (M), GODARD (P), MALA (A)**, *Parler sarthois*. Le Mans : Éditions Cénomane, 1982, tome 1, 124 p.
- FOURCADE (Abbé)**, « De l'artisanat à l'industrie, les faïenceries de Malicorne », in *Métiers d'Art , Pays de Loire* , n°21, décembre 1982, pp.42-44
- GREGOIRE (D)**, *Contribution à l'histoire du revenu agricole : Dîme et rente foncière dans le Haut Maine au XVIIIème siècle*. Thèse 3^{ème} cycle, Université du Maine, 1982.
- LEVY (A)**, (sous la direction de), *La Sarthe des origines à nos jours*. Saint-Jean d'Angely, Bordesoules, 1983, 469 p.
- MAITRE (L)**, *Le Maine sous l'Ancien Régime, administration, finances, justice*. Laval, 1866, 80 p.
- MARC (Y)**, *Recherches historiques sur Sablé et ses Seigneurs*. Sablé, 1850.
- MENARD (M)**, *Une histoire des mentalités religieuses aux XVIIe et XVIIIe siècles, Mille retables de l'ancien diocèse du Mans*. Paris, 1980, 467 p.
- NAUD (G)**, *Guide des archives de la Sarthe*. Le Mans, 1983, 423 p.
- PESCHE (J.R.)**, *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*. Le Mans : Ed. Le Livre d'Histoire (réimpression : 1999), 6 volumes, CCCCLXXIV-390 p., 706 p., 785 p., 810 p., 819 p., 761 p.

- PILLEREAU (M)**, *Recherche sur le canton de Sablé. Fragments d'histoire féodale et d'histoire religieuse*. 1869 (manuscrit), Archives départementales de la Sarthe (cote 9 F 15)
- PILLEREAU (M)**, *Chronique de Sablé et des environs pendant la Révolution de 1789*, 1869 (manuscrit), Archives départementales de la Sarthe (cote 9 F 15)
- PLESSIX (R)**, *La population de Mamers et du Saonais : Essai d'histoire baillagère, (environ 1660 – 1829)*, Thèse pour le doctorat d' Histoire (3^{ème} cycle), Université de Haute-Bretagne. Rennes, 1976.
- PLESSIX (R)**, *Paroisses et communes de France : La Sarthe*. Paris : éditions du C.N.R.S. 1983, 493 p.
- PLESSIX (R)**, *Paysans du Maine dans la France ancienne*. Le Côtéau (42) : Éditions Horvath, 1986, 186 p.
- PORTIER (J)**, *L'hôpital général du Mans. Les enfants trouvés, 1658-1814*. Thèse de 3^{ème} cycle, Université du Maine. Le Mans, 1982.
- POYER (A)**, *Devenir curé dans le diocèse du Mans au XVIIIème siècle*. Thèse pour le Doctorat d'Histoire (3^{ème} cycle), Univ. de Rennes 2, 1986. Lille : ANRT de Lille 3, 1987.
- RICAUD (R.P)**, *Répertoire bibliographique sur Sablé sur Sarthe*. Sablé, 1968, dactylographié, 96 p.
- ROQUET (H)**, « La région de Sablé de 1775 à 1784 , d'après une correspondance du temps » in *La Révolution dans la Sarthe et les départements voisins*, n°14, Tome IV, avril-juin 1910.
- ROTH (W.C)**, *The Colbert family in the 17th and 18th centuries*. Charleston, Etats-Unis, 1983.
- SARIH (T)**, *Contribution à l'histoire démographique, économique et sociale du Mans : Le mariage au XVIIIème siècle*. Thèse pour le doctorat d'histoire (3^{ème} cycle), Université du Maine. Le Mans, 1983.
- SENS (S.), VALLES (F.)**, *Les parlers du Maine*. Brissac (49) : Les Éditions du Petit Pavé, 1999, 107 p.
- UZUREAU (F)**, (publié par), « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques y compris 1766 », (partie concernant l'Anjou, (incluant l'Élection de La Flèche), in *Mémoires de la Société d'Agriculture Sciences et Arts d'Angers*, 1898, 176 p.
- VALLEE (E), LATOUCHE (R)**, *Dictionnaire topographique du département de la Sarthe comprenant les noms de lieux anciens et modernes*. Paris, 1950-1952, 2 volumes, 1061 p.
- VERDIER (R)**, *Dictionnaire phonétique, étymologique et comparé du patois du Haut-Maine*. Le Mans, 1951.

TABLES

TABLE DES GRAPHIQUES, TABLEAUX ET CARTES

TABLEAUX (inclus dans le texte) :

01. L'activité du tribunal sabolien : localisation des affaires reconstituées à partir des pièces de procédure. 1730-1789	18
02. Domicile des plaignants et des accusés : étude croisée	19
03. Nature des 590 procédures engagées devant le tribunal de Sablé. 1730-1789	20
04. Les acteurs de la scène judiciaire sabolienne : le milieu social	23
05. Le monde des marchands sur la scène judiciaire sabolienne : nature des différends ou des délits	24
06. Le monde des métiers sur la scène judiciaire sabolienne : nature des différends ou délits	27
07. Le monde des campagnes sur la scène judiciaire sabolienne : nature des différends ou délits	29
08. Le monde des notables sur la scène judiciaire sabolienne : nature des différends ou délits	31
09. Tribunal du marquisat de Sablé : nature des pièces de procédures utilisées	44
10. Fréquence des témoignages par affaire	47
11. Nombre de feux des paroisses saboliennes à partir des rôles de taille de 1708.....	62
12. Archives notariales : nature des actes répertoriés et dépouillés	65
13. Nombre de feux à Sablé au début du XVIIIe siècle	93
14. Habitat concentré et habitat dispersé d'après les rôles de taille de 1708 : l'exemple des paroisses saboliennes	95
15. Le pays sabolien : les orientations agricoles d'après l'enquête de 1691	103
16. Modes de faire valoir des exploitations saboliennes au XVIIIe siècle	112
17. Rôles de taille de 1708, Sablé : distribution des impositions	114
18. Rôles de taille de 1708, Sablé : répartition des impositions suivant les catégories socioprofessionnelles	116
19. Niveau de fortune des ménages saboliens au XVIIIe siècle d'après les contrats de mariage	119
20. L'espace social du mariage en pays sabolien (2 ^{ème} moitié du XVIIIe siècle)	128
21. Tuteurs et pupilles : les liens de parenté (1730-1789).	146

22. Déclarations de grossesses anticipées faites au tribunal de Sablé (1754-1789) :	
l'âge des filles séduites	311
23. Déclarations de grossesses anticipées faites au tribunal de Sablé (1754-1789) :	
séduites et séducteurs, l'identité sociale des partenaires	313
24. Aux origines de la violence : nature des frustrations relevées (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	348
25. Agresseurs et agressés : les domiciles (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	352
26. Violences et positions sociales	353
27. Les façons de combattre : relevé des occurrences établi à partir des requêtes (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	373

GRAPHIQUES (inclus dans le texte) :

01. Justice contentieuse à Sablé : nombre d'affaires reconstituées	14
02. Plaignants et accusés : les domiciles (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	19
03. Répartition des affaires traitées par le tribunal sabolien suivant la nature des délits ou des différents	20
04. Nature des plaintes déposées par les marchands (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	25
05. Nature des accusations portées contre les marchands (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	25
06. Nature des plaintes déposées par les gens de métiers (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	27
07. Nature des accusations portées contre les gens de métiers (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	28
08. Nature des plaintes déposées par les gens de campagne (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	29
09. Nature des accusations portées contre les gens de campagne (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	30
10. Nature des plaintes déposées par le monde des notables (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	31

11. Nature des accusations portées contre le monde des notables (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	32
12. Les témoins : la répartition par âge (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	34
13. Les acteurs de la scène judiciaire, plaideurs, accusés, témoins : répartition par sexe (d'après les pièces de procédure du tribunal sabolien, 1730-1789)	35

CARTE ET PLAN (inclus dans le texte) :

L'activité du tribunal sabolien : localisation des affaires reconstituées à partir des pièces de procédure (nombre d'affaires par paroisse). 1730-1789	17
La ville de Sablé au XVIIIe siècle : croquis de l'organisation de l'espace réalisé à partir d'un plan anonyme de la 2 ^{ème} moitié du XVIIIe siècle	85

TABLE DES ANNEXES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

01. Le pays sabolien dans l'espace régional : carte de situation	497
02. Le pays sabolien : extrait de la carte de Jaillot. "Evesché du Mans, dédié à Monseigneur Louis de Lavergne de Tressan par Hubert Jaillot", 1706 (Archives départementales de la Sarthe)	498
03. Tableau des paroisses de la mouvance sabolienne : nombre de feux, d'après les enquêtes et dénombremments du XVIIIe siècle	499
04. Sablé au XVIIIe siècle : Plan anonyme de la 2 ^{ème} moitié du XVIIIe siècle (Archives départementales de la Sarthe. Add. 119)	500
05. Structure socioprofessionnelle et répartition des activités à Sablé au début du XVIIIe siècle (d'après les rôles de taille de 1708)	501
06. L'activité du tribunal seigneurial du marquisat de Sablé : nombre d'affaires répertoriées, par année (1730-1789)	502
07. L'activité du tribunal seigneurial du marquisat de Sablé : localisation des affaires répertoriées, par paroisse (1730-1789)	503
08. Monitoire. Transcription du monitoire fulminé par l'Official du Mans à l'occasion d'un procès intenté par le nommé Cosnard, maître maréchal en oeuvre blanche, contre Guenier, entrepreneur en bâtiments, à propos d'un "trésor". 23 août 1761. B 5295	504
09. Demande en séparation de biens et de corps faite par Françoise Hamon contre son mari, René Nail de la Fosse, Bourgeois. 28 juillet 1760. B 5294. Transcription	505
10. Déclarations de grossesses . Trois exemples extraits du "Registre pour servir à l'enregistrement des déclarations des filles enceintes" . B 5417. Transcriptions	508

TABLE DES MATIÈRES

	Page :
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. - LE JEU SOCIAL : L'ENQUÊTE ET SON TERRAIN	10
Chapitre 1. - Sources et méthode	11
1. Au cœur de l'enquête : l'archive judiciaire	11
11. Le fonds d'une justice seigneuriale	11
12. Une justice du quotidien	16
<i>Une justice de proximité</i>	16
<i>Des préoccupations familiales</i>	19
13. La mise en scène d'un monde ordinaire	23
2. Au cœur de l'enquête : méthode et démarche	36
21. De l'utilisation des sources judiciaires : risques et pertinence	36
22. Du choix des pièces de procédure	42
<i>Requêtes ou plaintes</i>	44
<i>Informations ou dépositions de témoins</i>	46
<i>Interrogatoires</i>	49
3. Des méthodes de lecture et d'exploitation de la source	51
Conclusion	56
Chapitre 2. - Le terrain de l'enquête : théâtres et acteurs du jeu social	58
1. Un monde à défricher : du nécessaire retour aux sources	58
11. Enquêtes d'intendants et dénombremments	59
12. Documents fiscaux	62
13. Archives notariales	64
2. Le pays sabolien : essai d'une définition	69
21. Un pays de marche dans une trame bocagère	69
22. Un pays de rivières	70
<i>Cohérence et diversité du milieu</i>	70
<i>La rivière : un lien entre les bourgs et les hommes</i>	72
23. Un espace polarisé autour d'un petit centre urbain	73
<i>Un lieu de pouvoirs</i>	74
<i>Un lieu d'échanges et de culture</i>	80

3. L'espace urbain et sa mouvance	83
31. Les perceptions d'un espace urbain en mutation	83
"Castel, ville et isle"	84
<i>Une ville en devenir : les mutations urbaines</i>	86
<i>Espace vécu, espace perçu</i>	88
32. Des bourgs et des hommes	92
<i>Poids respectif des bourgades et maillage de l'espace sabolien</i>	92
<i>La clémence du ciel et le retour des fléaux</i>	96
33. La terre et l'atelier	98
<i>Activités d'échanges et de transformation</i>	99
<i>L'activité agricole et le travail de la terre</i>	102
4. Les acteurs du jeu social	113
41. Les indicateurs de l'appartenance sociale	114
<i>Une approche globale : les documents fiscaux</i>	114
<i>Groupes sociaux et modes de vie : l'apport des sources notariales</i>	118
42. Espace matrimonial et cohésion sociale des groupes familiaux	127
Conclusion	133

DEUXIÈME PARTIE - VIVRE ENSEMBLE : LES FORMES ÉLÉMENTAIRES DE LA SOCIABILITÉ

Chapitre 3. - Le primat des relations familiales	136
1. La famille : un monde solidaire	140
11. Le cercle étroit de la conscience familiale	142
12. Expression et sens des solidarités familiales	148
13. Famille-refuge, famille-protection : la place de l'enfant dans la famille	152
2. Le couple : un espace de complémentarité et de réciprocité	164
21. Répartition des tâches et des espaces d'activités	165
<i>Maris et femmes : l'existence de domaines réservés</i>	166
<i>Interchangeabilité et coopération ; des espaces d'activités non clos</i>	167
22. Espaces d'autonomie et de responsabilité des femmes	174
<i>Historiographie et problématique</i>	174
<i>La part des femmes : le modèle sabolien</i>	176
3. Le lien conjugal : nature de la relation et rôles attendus	182
31. Impossibles maris : normes et attentes	182
<i>Le Droit, la Justice et la source</i>	182
<i>Relations de couple et regard social</i>	187
32. La bonne épouse : rôle et statut	198

33. Le couple : référence à un idéal sentimental ?	203
<i>Sentiments et choix du conjoint</i>	203
<i>Le sentiment à l'épreuve de la vie conjugale</i>	205
Conclusion	213
Chapitre 4 - le jeu social : les mises en scène du quotidien	216
1. Vie de relation et moments de détente	216
11. Autour des cabarets	217
12. Temps et formes des joies ordinaires	232
<i>Plaisirs simples de la sociabilité quotidienne</i>	232
<i>Réjouissances plus exceptionnelles</i>	240
2. Sociabilité et nécessités économiques	243
21. Autour des échanges	244
<i>Lieux de l'échange et attitudes économiques</i>	244
<i>Modes de passation des marchés</i>	250
<i>Produits échangés et satisfaction des besoins fondamentaux</i>	253
<i>Modes de paiement et apurement des comptes</i>	258
<i>Mauvaises affaires et conflits autour des échanges</i>	264
22. Autour du travail	269
<i>Maîtres, compagnons et apprentis</i>	269
<i>Maîtres et valets</i>	278
<i>Autour du travail et de l'exploitation de la terre</i>	285
3. Villes et campagnes en émoi	293
31. Excès de cabarets	293
32. « Tapages fols » : effervescences collectives et débordements de la jeunesse	298
33. Les risques de la séduction	308
<i>Séduites et séducteurs</i>	310
<i>Les justifications de l'amour charnel</i>	314
<i>Les amours contrariées</i>	319
Conclusion	326
TROISIÈME PARTIE - HONNEUR ET HONNÊTÉTÉ AU CŒUR DE L'INTRIGUE	328
Chapitre 5 - L'honneur pour vivre	330
1. Aux risques de l'honneur : la rupture du lien	331
11. L'honneur au cœur des relations interpersonnelles	331

<i>Relations sociales et point d'honneur</i>	332
<i>Le dialogue perturbé</i>	336
12. Violence et point d'honneur	345
<i>Aux sources de la violence</i>	346
<i>Tous violents ?</i>	351
2. Les blessures de l'âme et du corps	358
21. « Un combat de paroles »	358
<i>Injures et diffamations à caractère sexuel</i>	359
<i>Les autres types d'injures et de discours infamants</i>	366
22. Les corps meurtris : formes et sens de la violence physique	371
<i>La gestuelle agressive : les prémices du combat et les armes</i>	372
<i>La gestuelle agressive : coups portés et langage du corps</i>	375
<i>La gestuelle agressive : des actions vindicatives et humiliantes</i>	378
3. « La réputation, plus précieuse que les richesses »	381
31. L'importance du regard public	382
<i>Les aspects publics de la calomnie</i>	382
<i>Le poids de la rumeur</i>	384
32. Les risques de l'honneur bafoué	386
33. L'impérieuse nécessité de la réparation et du démenti	389
Conclusion	393
Chapitre 6 - Le jeu social : conduites sociales et système de valeurs	395
1. L'impérieuse nécessité des biens : le sens de la propriété	396
11. L'espace approprié	396
<i>Autour de la possession de la terre</i>	397
<i>Autour des droits d'usage</i>	403
12. Conduites à l'égard du vol	409
2. Conduites sociales à l'égard des pouvoirs et des droits : le sens de l'autorité	416
21. Regards et comportements face à l'organisation judiciaire	416
22. Comportements face aux droits et aux contraintes d'usage	423
3. Attitudes à l'égard du religieux	433
Conclusion.	441
Chapitre 7 - Au cœur de la relation : rôles sociaux, morale sociale et éthique individuelle	443
1. Conscience de soi et conscience des rôles	444

11. « Monsieur notre curé »	444
12. « Une compagnie de considération » : nobles et prétendants	452
13. Notables ou gens de peu : l'exigence de reconnaissance et de considération.	456
2. Les contours de l'honnêteté : Honnête homme et femme d'honneur	462
21. Une éthique fondée sur un art de se comporter en société	462
<i>“Mon ami, vivons en paix” : une éthique fondée sur la paix</i>	462
<i>“Vivre en compagnie sensée” : le respect des codes de civilité</i>	466
<i>“Vivre en bon voisin” et “respecter le droit des gens” : le respect d'autrui</i>	475
22. Une éthique fondée sur la rigueur morale et un niveau de permissivité très codifié	479
<i>L'exigence attendue des femmes</i>	479
<i>La part des hommes</i>	484
Conclusion	488
CONCLUSION GÉNÉRALE	491
ANNEXES	496
SOURCES	511
BIBLIOGRAPHIE	522
TABLE DES CARTES, GRAPHIQUES ET TABLEAUX	547
TABLE DES ANNEXES	550
TABLE DES MATIÈRES	551